

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der offiziellen Aktenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und Klauhold.

Herausgegeben

von

Gustav Roloff.

Fünfundsiebzigster Band.



Verlag von Duncker & Humblot.

1908.

327.08

5775

v. 75

ER 208
1278
(275)

Inhaltsverzeichnis.

Aktenstücke zur zweiten Internationalen Friedenskonferenz.

(Vergl. Bd. 64.)

			Nr.	Seite
1907.	Juni Okt.	15. 18.	Vertragsstaaten, Programme de la Deuxième Conférence Internationale de la Paix	13817. 21
1907.	Okt.	18.	— Acte final de la Deuxième Conférence Internationale de la Paix	13818. 22
„	„	18.	— Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	13819. 25
„	„	18.	— Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles	13820. 44
„	„	18.	— Convention relative à l'ouverture des hostilités.	13821. 46
„	„	18.	— Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	13822. 49
„	„	18.	— Annexe à la Convention. Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	13823. 52
„	„	18.	— Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre	13824. 62
„	„	18.	— Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités	13825. 67
„	„	18.	— Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre	13826. 70
„	„	18.	— Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	13827. 73
„	„	18.	— Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	13828. 76
„	„	18.	— Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	13829. 80
„	„	18.	— Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	13830. 87
„	„	18.	— Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	13831. 90
„	„	18.	— Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	13832. 104
„	„	18.	— Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	13833. 111
„	„	18.	— Annexe au 1 ^{er} vœu émis par la Deuxième Conférence de la Paix. — Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale	13834. 112
1907.	Dezbr.	6.	Deutsches Reich, Denkschrift über die zweite internationale Friedenskonferenz. Dem Reichstage vorgelegt	13816. 1

Bündnisse, Verträge, Berichte, Protokolle usw.

			Nr.	Seite
1902.	April	16.	Großbritannien und Frankreich, Abkommen über den Handel zwischen Frankreich und den Seychellen	13852. 332
„	Juli	15.	Dänemark und Korea. Freundschafts-, Schifffahrts- und Handelsvertrag	13836. 206
1903.	Febr.	19.	Großbritannien und Frankreich, Abkommen über den Handel zwischen Frankreich und Ceylon	13849. 325
„	„	23.	— — Abkommen über den Handel von Ostafrika, Zentralafrika und Uganda	13848. 324
„	Juni	20.	Mecklenburg-Schwerin und Schweden. Aufhebung des Abkommens vom 26. Juni 1803 über Wismar	13837. 218
1905.	April	7.	Großbritannien und Frankreich. Arrangement entre la Grande-Bretagne et la France en vue de la Constitution du Tribunal Arbitral et des Enquêtes relatives aux Demandes d'Indemnités prévues par l'Article III de la Convention du 8 Avril, 1904, concernant Terre-Neuve	13851. 331
„	Okt.	30.	Kongostaat, Bericht der Enquetekommission an den Staatssekretär über die Zustände im Kongostaat (Bodenpolitik, Handel, Steuern, militärische Fragen, Konzessionswesen, Missionen, Bevölkerungsfrage, Justiz)	13835. 120
1906.	Aug.	1.	Vereinigte Staaten und Spanien, Gegenseitige Tarifkonzessionen	13840. 229
„	Septbr.	19.	Vertragsstaaten. Deuxième Convention Additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer	13841. 231
„	Okt.	20.	Großbritannien und Frankreich, Vertrag über die neuen Hebriden	13847. 299
„	Dezbr.	13.	— — Italien, Abkommen über Abessinien	13850. 327
1907.	Febr.	11.	Deutsches Reich und Niederlande, Vertrag über die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften und anderer kommerzieller, industrieller oder finanzieller Gesellschaften	13839. 228
„	„	14.	— und Schweiz, Vertrag über die Beglaubigung öffentlicher Urkunden	13838. 222
„	„	22.	— Denkschrift, dem Reichstage bei Einbringung vorstehenden Vertrages vorgelegt	13842. 256
„	<u>April</u>	<u>22</u>	— und Vereinigte Staaten von Amerika,	13843. 266
„	<u>Mai</u>	<u>2</u>		
„	Mai	4.	— Denkschrift dem Deutschen Reichstage bei Einbringung vorstehenden Vertrages vorgelegt	13844. 272
„	Juli	<u>15</u>	Rußland und Japan, Handels- und Schifffahrtsvertrag	13845. 286
„	„	<u>28</u>		
„	„	<u>15</u>	— — Fischereivertrag	13846. 295
„	„	<u>28</u>		



Aktenstücke zur zweiten Internationalen Friedenskonferenz.

(Vergl. Bd. 64.)

Nr. 13816. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift über die zweite internationale Friedenskonferenz. — Dem Reichstage vorgelegt.

Berlin, 6. Dezember 1907.

Denkschrift über die Zweite Internationale Friedenskonferenz.

Die Anregung zu einer zweiten internationalen Friedenskonferenz im Haag ist im Jahre 1904 von dem Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika ausgegangen. Im Jahre 1905 hat Seine Majestät der Kaiser von Rußland diese Anregung aufgenommen und Einladungen zu einer solchen Konferenz ergehen lassen, nach deren Annahme Ihre Majestät die Königin der Niederlande die Konferenz auf Mitte Juni 1907 einberufen hat. Die Konferenz ist daraufhin am 15. Juni 1907 im Haag zusammengetreten und hat bis zum 18. Oktober getagt. Beteiligt waren fast sämtliche Staaten Europas, Asiens und Amerikas, zusammen vierundvierzig Staaten, während auf der Ersten Haager Friedenskonferenz von 1899, wo Mittel- und Südamerika fehlten, nur sechsundzwanzig Staaten vertreten waren. Den Konferenzstaaten lag im wesentlichen das von der Russischen Regierung aufgestellte Programm zu Grunde, das in französischem Texte und in deutscher Übersetzung beigelegt ist. Danach sollte sich die Konferenz mit der Verbesserung und Ergänzung der auf der ersten Friedenskonferenz getroffenen Abkommen über die Schiedssprechung, über das Landkriegsrecht und über die Anwendung der Genfer Konvention auf den Seekrieg sowie ferner mit der Ausarbeitung eines Abkommens über Fragen des Seekriegsrechts befassen. Dieser Stoff wurde unter vier von der Konferenz gebildete Kommissionen in der Weise verteilt, daß sich die erste mit der Schiedssprechung und der damit zusammenhängenden Einrichtung einer internationalen Prisengerichts-

barkeit, die zweite mit dem Landkriegsrecht, die dritte und vierte mit dem Seekriegsrecht, unter Einschluß der Anwendung der Genfer Konvention auf den Seekrieg, beschäftigten. Die Konferenz hat in ihren Vollversammlungen, Kommissionen und Ausschüssen gegen zweihundert Sitzungen abgehalten. Das Ergebnis ist in der in französischem Texte und in deutscher Übersetzung anliegenden Schlußakte zusammengefaßt. Danach hat die Konferenz vierzehn Vereinbarungen über die vorstehend aufgeführten Gegenstände fertiggestellt und außerdem verschiedene Erklärungen und Anregungen beschlossen. Die Vereinbarungen sind gleichfalls in französischem Texte und in deutscher Übersetzung angeschlossen, ebenso ein weiterer der Schlußakte beigefügter Vertragsentwurf, den die Konferenz den Mächten zur Annahme empfohlen hat. || Von den vierzehn Vereinbarungen beziehen sich zwei (Nr. I, II des Verzeichnisses der Schlußakte) auf die Schiedssprechung, zwei (Nr. III, XIV) auf die Kriegsführung im allgemeinen, zwei (Nr. IV, V) auf das Landkriegsrecht und die übrigen acht (Nr. VI bis XIII) auf das Seekriegsrecht. Durch die Ausarbeitung dieser Vereinbarungen ist das russische Programm zum größten Teile erledigt worden; insbesondere hat die Konferenz die bestehenden Haager Abkommen von 1899 in wesentlichen Punkten verbessert und durch neue Bestimmungen, teilweise auch durch neue Abkommen ergänzt. Auf dem Gebiete des Seekriegsrechts hat das Programm allerdings nicht erschöpft werden können, weil die Rechtsauffassungen und die Interessen der beteiligten Mächte nicht überall in Einklang zu bringen waren. Immerhin sind auf diesem Gebiete wichtige Fragen geregelt worden; auch berechtigt die Errichtung eines internationalen Prisenhofs (Anlage 14) zu der Hoffnung auf eine sachgemäße Weiterbildung des Seekriegsrechts. Die Konferenz selbst hat mit dem in der Schlußakte niedergelegten vierten Wunsche (Seite 41) angeregt, die Ausarbeitung einer vollständigen Seekriegsordnung in das Programm der nächsten Konferenz aufzunehmen und bis dahin auf den Seekrieg soweit wie möglich die Grundsätze der Landkriegsordnung anzuwenden. || Von den sonstigen in der Schlußakte gegebenen Anregungen ist besonders hervorzuheben der Beschluß über die Beschränkung der Militärlasten (Seite 40), der in Bestätigung des gleichen Beschlusses der Ersten Friedenskonferenz den Vertragsmächten das ernstliche Studium dieser Frage empfiehlt. Der neue Beschluß, der von der Konferenz ohne weitere Erörterung einstimmig angenommen worden ist, entspricht der Stellung, die Deutschland in der Frage von vornherein eingenommen hat. Denn die Reichsverwaltung, die dieses schwerwiegende Problem bereits vor der Konferenz einer eingehenden Prüfung unterzogen hatte, kann nur wünschen, daß die Frage bei allen

beteiligten Mächten den Gegenstand einer weiteren ersten Prüfung bilden möge. Sie wird nicht verfehlen, deren praktische Ergebnisse in Verbindung mit den Ergebnissen ihrer eigenen Prüfung seinerzeit in sorgfältige und gewissenhafte Erwägung zu nehmen. || Zu den einzelnen von der Konferenz angenommenen Vereinbarungen und den damit zusammenhängenden Anregungen ist nachstehendes zu bemerken.

1. Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle (Anlage 3).

Durch dieses Abkommen, das an die Stelle des bestehenden Haager Schiedsabkommens treten soll, sind dessen Bestimmungen erheblich verbessert worden. Insbesondere hat eine Ausstattung des dritten Titels über die internationalen Untersuchungskommissionen stattgefunden, wobei auch die Erfahrungen der aus Anlaß des Huller Streitfalls eingesetzten Untersuchungskommission berücksichtigt worden sind. Ferner sind wesentliche Lücken in dem Verfahren vor dem Haager Schiedsgericht ausgefüllt worden, so namentlich durch die im Artikel 45 (früher 24) enthaltenen Bestimmungen über die Zusammensetzung des Gerichts und durch die in den Artikeln 53, 54 neu getroffenen Bestimmungen über das Zustandekommen des in jedem einzelnen Falle abzuschließenden Schiedsvertrags. Endlich ist im vierten Titel ein viertes Kapitel hinzugefügt, wodurch ein abgekürztes Schiedsverfahren neu eingeführt wird. || Dagegen haben auf der Konferenz zwei im Zusammenhange mit dem Haager Schiedsabkommen behandelte Gegenstände nicht zum Abschlusse gebracht werden können, nämlich die Errichtung eines ständigen internationalen Schiedsgerichtshofes und die Einführung der obligatorischen Schiedssprechung.

Internationaler Schiedsgerichtshof.

Die Errichtung eines solchen Schiedsgerichtshofs war von den Vereinigten Staaten von Amerika auf der Konferenz angeregt worden. Die Anregung bezweckte die möglichste Erleichterung der Schiedssprechung indem ein ständiger, in bestimmter Weise zusammengesetzter Weltgerichtshof jährlich im Haag zusammentreten sollte, um alle ihm von den Vertragsmächten unterbreiteten Streitigkeiten kostenlos zu entscheiden. Eine solche Einrichtung erschien als ein durchaus zweckmäßiger Schritt, der auch den von Deutschland angestrebten Zielen entsprach. Die Deutsche Delegation hat daher diese Anregung lebhaft unterstützt und eine entsprechende Vorlage gemeinsam mit der Amerikanischen und der Britischen Delegation ausgearbeitet und eingebracht. Zum Abschluß eines Vertrags

hat die Vorlage auf der Konferenz nicht geführt, weil man sich dort über die Zusammensetzung des Gerichtshofs nicht einigen konnte. Die Konferenz hat aber mit dem in der Schlußakte von ihr geäußerten ersten Wunsche (Seite 40) den Mächten empfohlen, den auf der erwähnten Vorlage beruhenden Entwurf (Anlage 17) anzunehmen, sobald eine Verständigung über eine geeignete Organisation herbeigeführt sein würde. Deutschland ist gern bereit, seine Mitwirkung hierzu eintreten zu lassen.

Obligatorische Schiedssprechung.

Wegen Einführung der obligatorischen Schiedssprechung, die übrigens nicht auf dem russischen Programme stand, lagen verschiedene Anträge vor. Diese liefen im wesentlichen darauf hinaus, alle streitigen Rechtsfragen, insbesondere solche über die Anwendung und Auslegung internationaler Verträge, der Schiedssprechung zu unterstellen, unter der Voraussetzung, daß weder die Lebensinteressen noch die Unabhängigkeit oder die Ehre einer der streitenden Parteien entgegenständen; die Anrufung dieser sogenannten Ehrenklausel sollte indes bei verschiedenen Gegenständen, namentlich bei Verträgen bestimmten Inhalts, nicht statt- haft sein. Ein solcher Weltschiedsvertrag erschien der Deutschen Delegation nicht annehmbar, da nach dem Ergebnisse der auf der Konferenz gepflogenen Verhandlungen sowohl seine Begrenzung wie seine Ausführung wie auch seine Wirkungen zu den größten Schwierigkeiten geführt hätten. || Was zunächst die Begrenzung des Vertrags betrifft, so bestand auf der Konferenz darüber Einverständnis, daß der obligatorischen Schiedssprechung die Interessenfragen als Fragen politischer Natur nicht unterstellt werden sollten, da solche Fragen dem Gebiete der Mediation angehören. Die Konferenz hat aber keine Formel finden können, die geeignet war, die Interessenfragen von den bloßen Rechtsfragen in klarer Weise zu trennen; hierauf mußte schon deshalb besonderer Wert gelegt werden, weil der Begriff der Rechtsfrage in den einzelnen Ländern einer verschiedenen Deutung fähig ist. Eine weitere Schwierigkeit in der Begrenzung bestand darin, daß die vorgeschlagenen Formulierungen nicht die Streitigkeiten untergeordneter Bedeutung anzuscheiden vermochten, obwohl sich solche für eine Schiedssprechung schon im Hinblick auf den damit verbundenen erheblichen Zeit- und Kostenaufwand im allgemeinen nicht eignen. || Sodann erschien die Ausführung des Weltschiedsvertrags nicht als hinreichend gesichert. Einerseits stellte die erwähnte Ehrenklausel die Ausführung des Vertrags in das freie Ermessen der Mächte, zumal da jede Partei sie mit durchgreifender Wirkung hätte anrufen können. Andererseits war keine genügende Vorsorge getroffen, um in

jedem einzelnen Falle das Zustandekommen des zur Regelung der Fragestellung und der sonstigen Bedingungen des Verfahrens erforderlichen besonderen Schiedsvertrags (Artikel 52 des neuen Schiedsabkommens) zu sichern, da die Artikel 53, 54 hierzu nicht ausreichten und die weitergehenden deutschen Anträge abgelehnt wurden. Dazu kam, daß nach der Verfassung verschiedener Länder zum Abschlusse des besonderen Schiedsvertrags in jedem einzelnen Falle die Genehmigung der gesetzgebenden Körperschaften erforderlich wäre, so daß sich für die einzelnen Länder eine verschiedene Art der rechtlichen Bindung ergeben hätte. Alle diese Vorbehalte waren geeignet, dem Welschiedsvertrage seinen obligatorischen Charakter zu nehmen und ihn damit illusorisch zu machen. || Endlich herrschte auf der Konferenz keine Einigkeit über die Wirkungen der Schiedssprechung. Vor allem bestand Meinungsverschiedenheit darüber, in welchem Verhältnisse die Sprüche der Schiedsgerichte zu den Urteilen der nationalen Gerichte stehen, insbesondere ob sie die Kraft haben sollten, die bereits ergangenen Urteile eines solchen Gerichts umzustoßen oder dieses wenigstens für die Zukunft an die von dem Schiedsgerichte gegebene Auslegung der Rechtsfrage zu binden. Sodann war eine befriedigende Regelung nicht zu erzielen für den Fall, wo eine Macht durch Schiedsspruch verpflichtet wird, zur Ausführung eines internationalen Vertrags ihre Gesetzgebung in gewissem Sinne zu ändern, die gesetzgebenden Körperschaften sich aber weigern, die erforderlichen Änderungen zu beschließen. Außerdem bestand in Ansehung der Verträge, an denen mehr als zwei Mächte beteiligt sind, das Bedenken, daß über dieselbe Frage einander widersprechende Schiedssprüche ergehen könnten, die zu einer ganz verschiedenen Handhabung des Vertrags führen würden. || Bei dieser Sachlage konnte von dem in Aussicht genommenen Welschiedsvertrag eine Förderung des Schiedsgerichtsgedankens nicht erwartet werden. Vielmehr bestand die begründete Besorgnis, daß über die Anwendung und Auslegung eines solchen Vertrags ernste Streitigkeiten entstehen könnten, die der Sache des Friedens nicht dienlich sein würden. Die Delegation des Reichs hat daher den von der Mehrheit der Konferenz aufgestellten Vorschlägen über die obligatorische Schiedssprechung nicht zuzustimmen vermocht; derselbe Standpunkt ist von einer Reihe anderer Mächte, darunter von mehreren Großmächten, vertreten worden. Mit Rücksicht hierauf hat sich die Konferenz mit der in der Schlußakte enthaltenen Erklärung (Seite 39) begnügt, daß sie grundsätzlich in der Anerkennung der obligatorischen Schiedssprechung einig sei und daß sich für die vorbehaltlose Durchführung dieses Grundsatzes insbesondere Streitigkeiten über die Anwendung und Auslegung

internationaler Vertragsabreden eignen. || Dieser Erklärung konnte die Deutsche Delegation unbedenklich zustimmen. Denn Deutschland hat bereits obligatorische Schiedsverträge mit Großbritannien und mit den Vereinigten Staaten von Amerika vereinbart, von denen der erstere sofort in Kraft getreten ist; auch sind in die neuen deutschen Handelsverträge Schiedsklauseln aufgenommen worden, wonach alle Streitigkeiten über Tariffragen besonderen Schiedsgerichten unterbreitet werden sollen. Auf diesem Wege des Abschlusses von Einzelverträgen beabsichtigt die Kaiserliche Regierung, soweit es den deutschen Interessen entspricht, weiter fortzuschreiten. Denn die Bedenken, die gegen einen Weltschiedsvertrag sprechen, erledigen sich zum großen Teile, wenn es sich um Schiedsabreden zwischen einzelnen Staaten, deren gegenseitige Beziehungen sich übersehen lassen, oder um die Einrückung der Schiedsklausel in einzelne bestimmte Verträge handelt. Hier kann auf begrenztem Gebiete von der Schiedssprechung eine gute Wirkung erwartet werden.

2. Abkommen, betreffend die Beschränkung der Anwendung von Gewalt bei der Eintreibung von Vertrags- schulden (Anlage 4).

Dieses Abkommen bezieht sich auf Geldforderungen jeder Art, die den Angehörigen eines Staates auf Grund eines Vertragsverhältnisses gegen einen fremden Staat zustehen. Der Artikel 1 bestimmt, daß der Staat, dem der Gläubiger angehört, zur Eintreibung von Forderungen keine Waffengewalt anwenden darf, es sei denn, daß der Schuldnerstaat das Anerbieten des Gläubigerstaats, den Streitfall einem Schiedsgerichte vorzulegen, ablehnt oder unbeantwortet läßt oder die Durchführung des Verfahrens böswillig vereitelt oder dem Schiedsspruche nicht nachkommt. Der Artikel 2 schreibt vor, daß wenn das Anerbieten schiedsgerichtlicher Erledigung angenommen wird, das Verfahren sich nach den Bestimmungen des Titel IV Kapitel 3 des neuen Haager Schiedsabkommens richtet. Dabei ist hervorzuheben, daß alsdann nach Artikel 53 Abs. 2 Nr. 2 in Ermangelung einer anderweitigen Vereinbarung die Feststellung des die Einzelheiten der Schiedssprechung regelnden Schiedsvertrags auf einseitigen Antrag des Gläubigerstaats durch den Ständigen Schiedshof erfolgt. || Die vorstehenden Bestimmungen dürften geeignet sein, einen billigen Ausgleich zwischen den Interessen der Schuldnerstaaten und der Gläubigerstaaten herbeizuführen. Denn einerseits wird durch das Abkommen der Anwendung von Waffengewalt zur Durchführung unberechtigter Forderungen in wirksamer Weise vorgebeugt; andererseits läßt das Abkommen volle Freiheit des Handelns gegenüber dem böswilligen

Schuldnerstaate, der eine friedliche Erledigung auf dem Wege der Schiedsprechung verweigert oder vereitelt.

3. Abkommen über den Beginn der Feindseligkeiten (Anlage 5).

Dieses Abkommen, das sowohl auf den Landkrieg, wie auf den Seekrieg Anwendung findet, enthält Bestimmungen für das Verhalten der Kriegführenden gegeneinander und für ihr Verhältnis zu den neutralen Mächten. || Nach Artikel 1 soll dem Beginne der Feindseligkeiten eine unzweideutige Benachrichtigung des Gegners vorausgehen, die entweder in einer unbedingten Kriegserklärung oder in einem Ultimatum mit bedingter Kriegserklärung bestehen kann. Die Kriegserklärung soll mit Gründen versehen sein, damit der Allgemeinheit die Möglichkeit gegeben wird, sich über den Streitfall ein Urteil zu bilden. Einer entsprechenden Vorschrift bedurfte es für das Ultimatum nicht, da hier der Krieg aus der Verweigerung der geforderten Genugtuung folgt und die Gründe sich aus der gestellten Forderung ohne weiteres ergeben. || Was das Verhältnis zu den neutralen Mächten betrifft, so geht der Artikel 2 davon aus, daß die mit der Neutralität verbundenen Pflichten erst entstehen können, wenn der Neutrale von dem Ausbruche des Krieges sichere Kunde erhalten hat. Er schreibt deshalb vor, daß den Neutralen von dem Kriegszustand unverzüglich Mitteilung zu machen ist. Doch kann sich eine neutrale Macht auf den Mangel der Benachrichtigung nicht berufen, wenn auf anderem Wege der Kriegszustand unzweifelhaft zu ihrer Kenntnis gekommen ist. || Das Abkommen stellt sich als ein nicht unerheblicher Fortschritt auf dem Gebiete des Kriegsrechts dar; es schließt den völkerrechtlich bisher zugelassenen Überfall aus und schafft die im Interesse des internationalen Verkehrs dringend wünschenswerte Klarheit über den Beginn des Kriegszustandes.

4. Abkommen, betreffend die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs (Anlage 6).

Das Landkriegsabkommen von 1899 enthält im wesentlichen nur die Vorschrift, daß für den Fall eines Krieges zwischen Vertragsmächten den Landheeren Verhaltensmaßregeln im Sinne der als Anlage beigefügten Ordnung der Gesetze und Gebräuche des Landkriegs zu geben sind. In das an seine Stelle tretende neue Landkriegsabkommen ist daneben eine von Deutschland vorgeschlagene Bestimmung aufgenommen worden, die dem völkerrechtlichen Grundsatz Ausdruck gibt, daß jeder Verstoß gegen die bezeichnete Ordnung zum Schadensersatz verpflichtet und daß die Vertragsmächte in dieser Hinsicht für die Handlungen aller

zu ihrer bewaffneten Macht gehörenden Personen einzustehen haben. || In der dem neuen Abkommen beigefügten Landkriegsordnung ist der in der alten Ordnung enthaltene vierte Abschnitt, der die bei Neutralen untergebrachten Angehörigen einer Kriegsmacht und in Pflege befindlichen Verwundeten betrifft, ausgelassen worden, weil er seinem Inhalte nach besser in das neu abgeschlossene Abkommen über die Rechte und Pflichten der neutralen Mächte und Personen im Falle eines Landkriegs (Anlage 7) paßt. || Im übrigen ist die Landkriegsordnung der Hauptsache nach unverändert geblieben und nur in Einzelheiten ergänzt und verbessert worden. Die wesentlichen Änderungen sind folgende: || Nach Artikel 2 soll die Bevölkerung eines nicht besetzten Gebiets, die beim Herannahen des Feindes aus eigenem Antriebe zu den Waffen greift, ohne sich gemäß Artikel 1 zu Freikorps organisieren zu können, die Rechte und Pflichten der Kriegführenden haben, sofern sie die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs beobachtet. Auf deutschen Antrag ist die weitere Bedingung hinzugefügt worden, daß sie die Waffen offen führen muß. || Der Artikel 23 hat gleichfalls auf deutschen Antrag zwei wichtige Zusätze erhalten. Durch den ersten wird der Grundsatz der Unverletzlichkeit des Privateigentums auch auf dem Gebiete der Forderungsrechte anerkannt. Nach der Gesetzgebung einzelner Staaten soll nämlich der Krieg die Folge haben, daß die Schuldverbindlichkeiten des Staates oder seiner Angehörigen gegen Angehörige des Feindes aufgehoben oder zeitweilig außer Kraft gesetzt oder wenigstens von der Klagbarkeit ausgeschlossen werden. Solche Vorschriften werden nunmehr durch den Artikel 23 Abs. 1 unter h für unzulässig erklärt. Der andere Zusatz, der den Abs. 2 des Artikels bildet, untersagt den Kriegführenden allgemein, Angehörige des Feindes, selbst wenn sie vor dem Kriege von ihnen angeworben waren, zur Teilnahme an den Kriegsunternehmungen gegen ihr eigenes Land zu zwingen, während die alte Landkriegsordnung im Artikel 44 eine entsprechende Vorschrift nur zu Gunsten der Bevölkerung besetzter Gebiete enthält. || Der Artikel 25, der die Beschießung unverteidigter Plätze untersagt, hat in seiner neuen Fassung den Zusatz erhalten: "mit welchen Mitteln es auch sei." Dieser Zusatz soll klarstellen, daß sich das Verbot auch auf eine solche Beschießung erstreckt, die aus den Luftschiffen oder auf sonstigen neuen Wegen erfolgen könnte. || Der neue Artikel 44 untersagt den Kriegführenden, die Bewohner eines besetzten Gebiets zur Erteilung von Auskünften über das Heer oder die Verteidigungsmittel ihres Landes zu zwingen. Diese Bestimmung, die aus den Anwendungsfällen des im Artikel 23 Abs. 2 enthaltenen Grundsatzes in unerwünschter Weise Einzelheiten herausgreift, wird voraus-

sichtlich verschiedenen Großmächten, darunter auch Deutschland, Anlaß zu einem Vorbehalte geben. || Die Vorschrift des bisherigen Artikel 54 über das aus neutralen Staaten stammende Eisenbahnmaterial ist in den Artikel 19 des Abkommens über die Rechte und Pflichten der neutralen Mächte und Personen im Falle eines Landkriegs (Anlage 7) übergegangen. An ihre Stelle ist eine neue Vorschrift getreten, wonach unterseeische Kabel, die ein besetztes Gebiet mit einem neutralen Lande verbinden, nur im Falle unbedingter Notwendigkeit beschlagnahmt oder zerstört werden dürfen und beim Friedensschluß unter Regelung der Entschädigungsfrage zurückgegeben werden müssen.

5. Abkommen, betreffend die Rechte und Pflichten der neutralen Mächte und Personen im Falle eines Landkriegs (Anlage 7).

Einem von der Ersten Friedenskonferenz ausgesprochenen Wunsche zufolge hat sich die Konferenz mit der Feststellung der Rechte und Pflichten der Neutralen beschäftigt. Das vorliegende Abkommen regelt diesen Gegenstand für den Landkrieg, wobei es einmal die Rechtsstellung der neutralen Staaten selbst und ferner die Rechtsstellung von Angehörigen solcher Staaten behandelt. Mit Fragen der ersten Art befassen sich die Kapitel I und II, mit Fragen der letzten Art das Kapitel III, während das Kapitel IV die Frage des neutralen Eisenbahnmaterials ordnet. Das Bestreben der Konferenz war, in dem Abkommen einen billigen Ausgleich zwischen den Interessen der Kriegführenden und der Neutralen, insbesondere auf dem Gebiete des Verkehrs zu schaffen. || Das erste Kapitel umfaßt die Rechte und Pflichten der neutralen Staaten im allgemeinen. Der Artikel 1 enthält den obersten Grundsatz der Neutralität, nämlich die Unverletzlichkeit des neutralen Gebiets, die nach Artikel 10 von der neutralen Macht auch mit Waffengewalt verteidigt werden darf. In den Artikeln 2 bis 4 finden sich Bestimmungen über einzelne Pflichten der Kriegführenden, die sich aus diesem Grundsatz ergeben, so das Verbot des Durchmarsches, der Errichtung funkentelegraphischer Anlagen und der Bildung von Kombattantenkorps. Umgekehrt dürfen die neutralen Mächte nach Artikel 5 auf ihrem Gebiete keine dieser Handlungen dulden, wogegen sie für Handlungen ihrer Angehörigen außerhalb dieses Gebiets nicht verantwortlich sind. Die Artikel 6 bis 8 führen ferner eine Reihe von Handlungen auf, deren Duldung durch eine neutrale Macht nicht als Neutralitätsverletzung anzusehen ist, so die Überschreitung der Grenze durch einzelne zum Heere eines Kriegführenden sich begebende Leute, der Konterbandehandel von Privatpersonen und die Be-

nutzung von Telegraphen- oder Fernsprechleitungen durch die Kriegführenden. Der Artikel 9 schreibt sodann vor, daß alle von einer neutralen Macht eingeführten Verkehrsbeschränkungen auf beide Kriegführenden gleichmäßig anzuwenden sind. || Das zweite Kapitel, das die bei Neutralen untergebrachten Angehörigen einer Kriegsmacht und in Pflege befindlichen Verwundeten behandelt, gibt den vierten Abschnitt der bestehenden Landkriegsordnung wieder. Neu ist nur der Artikel 13, wonach die auf neutrales Gebiet entwichenen oder von einer dorthin übertretenden Truppe mitgeführten Kriegsgefangenen ohne weiteres frei sind. || Das dritte Kapitel betrifft die neutralen Personen. Es bestimmt im Artikel 16 deren Begriff und enthält ferner in den Artikeln 17, 18 Vorschriften darüber, welche Verstöße den Verlust der Eigenschaft als Neutraler und infolgedessen die Gleichstellung mit den Angehörigen des Feindes zur Folge haben können. Von deutscher Seite war der Konferenz eine Vorlage zur vollständigen Regelung der Rechtsstellung neutraler Personen gemacht worden; diese ging von dem Gedanken aus, daß solche Personen, selbst wenn sie in dem Gebiete der Kriegführenden wohnen, den Feindseligkeiten völlig fern zu bleiben haben und demgemäß auch von den Wirkungen des Krieges soweit irgend möglich verschont werden sollen. Im Gegensatze hierzu wurde von anderer Seite der Standpunkt vertreten, daß die neutralen Personen in dem Gebiete der Kriegführenden den Landesangehörigen gleichzustellen sind. Ein Ausgleich zwischen diesen Auffassungen ist nicht gelungen. Die Konferenz hat sich daher begnügen müssen, mit dem in der Schlußakte geäußerten dritten Wunsche (Seite 40) anzuregen, daß die Frage der Behandlung von Fremden in Ansehung der Kriegslasten durch besondere Abkommen geregelt werde. || Das vierte Kapitel gibt in weiterer Ausgestaltung des von ihm übernommenen Artikel 54 der bestehenden Landkriegsordnung Vorschriften über das aus neutralem Gebiete stammende Eisenbahnmaterial. Solches Material soll von den Kriegführenden nur in dringenden Notfällen und nur gegen Entschädigung benutzt werden; auch darf der Neutrale alsdann im Bedürfnisfalle das in seinen Händen befindliche Eisenbahnmaterial des Kriegführenden in entsprechendem Umfange zurückhalten. Bei Gelegenheit der Beratungen über diesen Gegenstand ist die allgemeine Frage der Aufrechterhaltung des Verkehrs zwischen der Bevölkerung der kriegführenden und der neutralen Staaten des näheren erörtert worden. Das Ergebnis ist in dem zweiten Wunsche der Konferenz (Seite 40) niedergelegt, wonach im Kriegsfall alle Behörden es sich zur besonderen Pflicht machen sollen, den Fortbestand des friedlichen Verkehrs nach Möglichkeit zu sichern und zu schützen.

**VI. Abkommen über die Behandlung
von feindlichen Kauffahrteischiffen beim Ausbruche der Feind-
seligkeiten (Anlage 8).**

Nach einem seit dem Krimkriege geübten Brauche gestatten die Kriegführenden den Kauffahrteischiffen des Gegners, die vom Ausbruche des Krieges in einem ihrer Häfen überrascht werden oder einen solchen ohne Kenntnis der Feindseligkeiten anlaufen, innerhalb bestimmter Fristen den Hafen zu verlassen und ihre Reise unbehelligt fortzusetzen. Der auch von Deutschland unterstützte Antrag, dieser Übung, die eine der größten Härten des Seebeuterechts beseitigt, den Charakter einer Rechtsregel zu geben, fand allerdings auf der Konferenz keine Annahme. Doch hat das vorliegende Abkommen im Artikel 1 die Beobachtung der Übung empfohlen. Auch enthält der Artikel 2 eine Milderung des bisherigen Rechtszustandes, indem er vorschreibt, daß feindliche Kauffahrteischiffe, denen die Erlaubnis zum Verlassen des Hafens verweigert wird, nicht wie nach bisherigem Rechte der Wegnahme unterliegen, sondern nur bis zum Ende des Krieges mit Beschlag belegt oder aber gegen Entschädigung angefordert werden dürfen. Das Gleiche gilt nach Artikel 4 Abs. 1 von den an Bord befindlichen Gütern, die feindliches Eigentum sind und als solches an sich Gegenstand des Seebeuterechts sein würden. Diese Bestimmungen sollen sich jedoch nach Artikel 5 nicht auf Schiffe beziehen, deren Bau ersehen läßt, daß sie zu Hilfskreuzern bestimmt sind. || Der hiernach für die Kauffahrteischiffe beim Beginn eines Krieges geschaffene Zustand stellt einen Fortschritt dar, der gegebenen Falles allen seefahrenden Nationen gleichmäßig zugute kommt. Dagegen trifft letzteres nicht zu bei den Bestimmungen des Artikel 3 Abs. 2, wonach auch die beim Ausbruche des Krieges auf See befindlichen feindlichen Kauffahrteischiffe nebst ihrer Ladung entsprechende Vergünstigungen erhalten sollen. Denn die Beschlagnahme oder die Anforderung solcher Schiffe wird nur den Nationen zugute kommen, die zur Unterbringung der Schiffe Stützpunkte in den verschiedenen Teilen der Welt besitzen, während Nationen ohne derartige Stützpunkte von der in Rede stehenden Befugnis keinen rechten Gebrauch machen können. Auch das weiter eingeräumte Recht, die Prisen zu zerstören, reicht hier nicht aus, wenn, wie im Artikel 3 Abs. 1 bestimmt ist, für eine solche Zerstörung Entschädigung gewährt werden muß. Im Hinblick auf diese Ungleichheit hat die Deutsche Delegation in Ansehung des Artikel 3 und des Artikel 4 Abs. 2 einen Vorbehalt gemacht.

VII. Abkommen über die Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe (Anlage 9).

Dieses Abkommen stellt fest, welche Voraussetzungen zu erfüllen sind, um einem unter der Handelsflagge fahrenden Schiffe die rechtliche Stellung eines Kriegsschiffs zu geben. Die Bestimmungen verfolgen einen doppelten Zweck. Einmal soll eine Gewähr dafür gegeben werden, daß die in die Kriegsflotte eingereichten Kauffahrteischiffe die militärische Ordnung und Disziplin beachten; sodann soll die Tatsache einer solchen Einreihung äußerlich ersichtlich sein und in bestimmter Form zur allgemeinen Kenntnis gebracht werden. Die Frage, an welchen Orten die Umwandlung vorgenommen werden darf, wird in dem Abkommen nicht berührt, da hierüber eine Verständigung nicht zu erzielen war.

VIII. Abkommen über die Legung von unterseeischen selbsttätigen Kontaktminen (Anlage 10).

Dieses Abkommen füllt eine Lücke im Völkerrecht aus, die sich namentlich im russisch-japanischen Kriege fühlbar gemacht hat. Es versucht, bei gebührender Berücksichtigung der Zwecke des Krieges, die friedliche Schifffahrt vor den Gefahren zu schützen, die ihr aus der Legung von Minen erwachsen. || Der Artikel 1 kennzeichnet die verschiedenen Arten von Minen, die nicht zur Verwendung gelangen dürfen. Diese Bestimmungen verfolgen vor allem den Zweck, dem Übelstande vorzubeugen, daß unbeaufsichtigt auf dem Weltmeere schwimmende Minen der Schifffahrt der Neutralen gefährlich werden. Nach Artikel 2 soll die Legung von Minen zu dem alleinigen Zwecke einer Unterbindung der Handelsschifffahrt untersagt sein; gegen diese Bestimmung ist von deutscher Seite ein Vorbehalt gemacht worden, da der Kriegführende nur einen anderen Zweck anzugeben braucht, um die Anwendung der Bestimmung illusorisch zu machen. Der Artikel 3 verlangt Vorsichtsmaßregeln im Interesse der friedlichen Schifffahrt, insbesondere deren rechtzeitige Benachrichtigung, während der Artikel 5 die Beseitigung der Minen nach Beendigung des Krieges vorschreibt. Der Artikel 4 verpflichtet auch die Neutralen, falls sie Minen legen, entsprechende Regeln zu beobachten.

IX. Abkommen, betreffend die Beschießung durch Seestreitkräfte in Kriegszeiten (Anlage 11).

Die Behandlung der Beschießung durch Seestreitkräfte entsprach einem von der Ersten Friedenskonferenz ausgedrückten Wunsche. || Das erste Kapitel des vorliegenden Abkommens dehnt im Artikel 1 Abs. 1

das Verbot der Beschießung unverteidigter Plätze, das für die Landheere im Artikel 25 der alten wie der neuen Landkriegsordnung ausgesprochen ist, auf die Seestreitkräfte aus. Wenn im Abs. 2 bestimmt wird, daß ein Platz, vor dessen Hafen Minen gelegt sind, nicht schon um deswillen beschossen werden darf, so haben hiergegen eine Reihe von Großmächten, darunter auch Deutschland, Vorbehalte gemacht, da sich schon das Legen von Minen als eine Verteidigungsmaßregel darstellt. Mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der Verhältnisse werden in den Artikeln 2, 3 von dem Verbote der Beschießung zwei Ausnahmen zugelassen. Während nämlich das Landheer in der Lage ist, in den unverteidigten Platz einzurücken und die aus militärischen Gründen gebotene Zerstörung eines Gebäudes oder einer Vorrichtung oder die Anforderung von Naturalleistungen auf anderem Wege als durch Beschießung durchzusetzen, wird einer Seestreitmacht, die an der Landung verhindert ist, zur Erreichung solcher Zwecke regelmäßig nur die Beschießung zur Verfügung stehen. Mit Rücksicht hierauf bestimmt Artikel 2, daß militärische Anstalten und Einrichtungen aller Art, die für die Bedürfnisse von Heer oder Flotte dienlich sind, sowie die etwa im Hafen liegenden feindlichen Kriegsschiffe äußersten Falles durch Geschützfeuer zerstört werden dürfen. Ferner darf nach Artikel 3 zur Beschießung geschritten werden, um die Lieferung von Lebensmitteln und Vorräten für das augenblickliche Bedürfnis der eigenen Streitmacht zu erzwingen; dagegen soll nach Artikel 4 die Beschießung als Zwangsmittel zur Eintreibung von Geldauflagen nicht gestattet sein. || Das zweite Kapitel enthält allgemeine Vorschriften, die bei der Beschießung verteidigter wie unverteidigter Plätze durch Seestreitkräfte Anwendung finden sollen und im wesentlichen den Artikeln 26 bis 28 der Landkriegsordnung entsprechen.

X. Abkommen, betreffend die Anwendung der Grundsätze des Genfer Abkommens auf den Seekrieg (Anlage 12).

Das vorliegende Abkommen, das an die Stelle des bestehenden Haager Abkommens gleichen Inhalts treten soll, hat dessen Bestimmungen mit dem neuen Genfer Abkommen vom 6. Juli 1906 (Reichs-Gesetzbl. 1907 S. 279) in Einklang gebracht und sie im Anschluß an dieses vervollständigt. Den Beratungen lag ein deutscher Entwurf zu Grunde, der im wesentlichen zur Annahme gelangt ist. || Die Bestimmungen des bestehenden Haager Abkommens sind zumeist unverändert in das neue Abkommen übernommen worden. Eine Änderung von grundsätzlicher Bedeutung besteht darin, daß nach dem neuen Abkommen die von

neutralen Privatpersonen und Gesellschaften ausgerüsteten Hospitalschiffe sich fortan einem der Kriegführenden anzuschließen und dessen Leitung zu unterstellen haben, ebenso wie dies durch das neue Genfer Abkommen im Landkriege den von neutralen Gesellschaften ausgerüsteten Sanitätsformationen vorgeschrieben ist. Die Unterstellung der neutralen Hospitalschiffe unter die Leitung einer Kriegspartei erschien aus Gründen der militärischen Ordnung geboten; sie kommt äußerlich dadurch zum Ausdruck, daß die Schiffe gemäß Artikel 5 Abs. 4 am Hauptmaste die Nationalflagge dieser Kriegspartei zu hissen haben. Eine wichtige Ergänzung der alten Bestimmungen findet sich im Artikel 5 Abs. 6, wonach sich die Hospitalschiffe des Nachts als solche kenntlich zu machen haben, um den ihnen gebührenden Schutz zu genießen. || Nach Artikel 12 kann jedes Kriegsschiff einer Kriegspartei die Herausgabe der Verwundeten, Kranken oder Schiffbrüchigen verlangen, die sich an Bord von Hospitalschiffen oder Kauffahrteischiffen irgendwelcher Nationalität befinden. Diese Bestimmung stellt sich als Folgerung aus dem Artikel 9 des alten Abkommens (Artikel 14 des neuen Abkommens) dar, wonach Verwundete, Kranke oder Schiffbrüchige, die in die Gewalt des Gegners fallen, kriegsgefangen werden. Der Artikel 13 regelt den Fall, daß ein neutrales Kriegsschiff Verwundete, Kranke oder Schiffbrüchige an Bord genommen hat. Entsprechend den Vorschriften, die im Landkriege für den Übertritt einer Truppe auf neutrales Gebiet gelten, soll auch hier der Neutrale, soweit es nach Lage der Umstände möglich ist, dafür sorgen, daß diese Personen nicht mehr am Kriege teilnehmen können. || Der Artikel 15 erneuert die Bestimmung des seinerzeit weggefallenen Artikel 10 des alten Abkommens, wonach die in einem neutralen Hafen ausgeschifften Verwundeten, Kranken oder Schiffbrüchigen durch den neutralen Staat bewacht werden sollten. || Die Bedenken, die damals von verschiedenen Seiten gegen diese Bestimmung erhoben wurden, sind jetzt fallen gelassen worden. Die übrigen neuen Bestimmungen sind mit den durch die Verschiedenheit der Verhältnisse bedingten Änderungen aus dem neuen Genfer Abkommen entnommen.

XI. Abkommen über gewisse Beschränkung in der Ausübung des Beuterechts im Seekriege (Anlage 13).

Die Abschaffung des Seebeuterechts hat auf der Konferenz wegen des Widerstandes mehrerer großen Seemächte nicht durchgesetzt werden können. Dagegen sind verschiedene Beschränkungen dieses Rechtes eingeführt worden, die in dem vorliegenden Abkommen zusammengefaßt sind und die Behandlung der Post auf See, die Befreiung gewisser

Fahrzeuge von der Wegnahme sowie die Behandlung der Besatzung weggenommener feindlicher Kauffahrteischiffe betreffen. || Die Bestimmungen des ersten Kapitels über die Post entsprechen einem deutschen Antrage. Sie beruhen auf dem Gedanken, daß die Vorteile, die der Kriegführende von der Überwachung des Postverkehrs seines Gegners erwarten kann, zu den damit verbundenen Belästigungen des friedlichen Verkehrs in keinem Verhältnisse stehen. Die Briefpostsendungen sollen deshalb auf See unverletzlich sein ohne Unterschied, ob sie auf neutralen oder feindlichen Schiffen befördert werden, ob sie amtlicher oder privater Natur sind und ob es sich um Briefschaften von Neutralen oder von Kriegführenden handelt. Auch soll, falls das die Post befördernde Schiff aus Gründen des Seekriegrechts beschlagnahmt wird, die Post selbst unverzüglich weiterbefördert werden. Abgesehen von der Unverletzlichkeit der Post unterliegen die Postdampfer den für Kauffahrteischiffe im allgemeinen geltenden Vorschriften. Nur erhalten neutrale Postdampfer insofern eine bevorzugte Stellung, als ihre Durchsuehung durch die Kreuzer der Kriegführenden nur in dringenden Fällen und alsdann mit möglichster Schonung und Beschleunigung vorgenommen werden soll. || Das zweite Kapitel bestimmt, entsprechend einem bisher regelmäßig geübten Brauche, daß Fahrzeuge, die ausschließlich der Küstenfischerei dienen, dem Seebeuterechte nicht unterliegen; dieser Schutz ist auf Fahrzeuge, die ausschließlich für die kleine Lokalschiffahrt bestimmt sind, ausgedehnt worden. Die Begünstigung kommt in Wegfall, sobald sich die Fahrzeuge in irgend einer Weise an den Feindseligkeiten beteiligen. Endlich sollen auch Schiffe, die mit religiösen, wissenschaftlichen oder menschenfreundlichen Aufgaben betraut sind, vom Seebeuterechte nicht ergriffen werden. || Das dritte Kapitel schreibt vor, daß bei Wegnahme feindlicher Kauffahrteischiffe, die nicht an den Feindseligkeiten teilgenommen haben, die unter der Besatzung befindlichen neutralen Staatsangehörigen frei zu lassen sind, und zwar die Mannschaften ohne weiteres, der Kapitän und die Offiziere geben das schriftliche Versprechen, während der Dauer des Krieges keinen Dienst zu übernehmen, der mit den Kriegsunternehmungen im Zusammenhange steht. Die Namen der durch solche Versprechen gebundenen Personen werden von dem Nehmestaate der Gegenpartei mitgeteilt, die ihrerseits verpflichtet ist, sie wissentlich nicht in ihrem Dienste zu verwenden. Die vorstehenden Bestimmungen sind neu, da nach geltendem Völkerrechte die Besatzung weggenommener Schiffe der Gefangennahme unterliegt; sie stellen sich als ein wertvoller Fortschritt im Sinne einer humaneren Kriegführung dar.

XII. Abkommen über die Errichtung eines Internationalen Prisenhofs (Anlage 14).

Dieses Abkommen gehört zu den wichtigsten Vereinbarungen, die auf der Konferenz zustande gekommen sind. Es beruht auf zwei von der Deutschen und der Britischen Delegation vorgelegten Entwürfen, die unter Beteiligung der Delegationen Frankreichs und der Vereinigten Staaten von Amerika zu einem gemeinsamen Entwurfe dieser vier Delegationen verschmolzen worden sind. || Die Errichtung eines internationalen Prisenhofs entspricht einem Gedanken, der schon seit Jahrzehnten die Völkerrechtsliteratur und die öffentliche Meinung beschäftigt hat. Diesen Gedanken verwirklicht das vorliegende Abkommen, indem es einen ständigen Gerichtshof im Haag schafft, dem die Prisengerichtbarkeit aller Länder in letzter Instanz anvertraut werden soll. Eine solche Einrichtung bedeutet einen wichtigen Fortschritt nach doppelter Richtung. Einmal sichert sie im Falle eines Seekriegs die großen, mit der Schifffahrt verbundenen Privatinteressen gegen unberechtigte Beeinträchtigung durch die Kriegführenden; denn sie gewährleistet eine unparteiische Rechtsprechung, während die nationalen Prisengerichte, die über die Rechtmäßigkeit der von ihrer eigenen Staatsgewalt bewirkten Wegnahme zu urteilen haben, bis zu einem gewissen Grade in eigener Sache Recht sprechen und somit nicht als völlig unbefangen gelten können. Sodann beseitigt sie eine Reihe völkerrechtlicher Streitigkeiten, die aus Anlaß eines Seekriegs zwischen Neutralen und Kriegführenden über die Ausübung des Wegnahmerechts auszubrechen pflegen und bisher vielfach keine befriedigende Erledigung fanden, während sie künftig im Wege eines geordneten internationalen Verfahrens zum Austrage kommen. Da derartige Streitigkeiten häufig einen schwerwiegenden Charakter annehmen und selbst die Erhaltung des Friedens zu gefährden vermögen, hat die Konferenz mit der Errichtung des Internationalen Prisenhofs ein bedeutsames Friedenswerk geleistet. || Das Abkommen enthält im ersten Titel allgemeine Bestimmungen, ordnet im zweiten die Verfassung des Prisenhofs, im dritten das Verfahren und trifft im vierten Schlußbestimmungen. || Unter den allgemeinen Bestimmungen finden sich zunächst in den Artikeln 1, 2 einige Vorschriften über die Ausübung der nationalen Prisengerichtbarkeit, die insbesondere den völkerrechtlich bestehenden Satz wiedergeben, daß über jede neutrale oder feindliche Prise ein Urteil ergehen muß. Der Artikel 3 regelt die Zuständigkeit des Internationalen Prisenhofs, und zwar in der Weise daß dem Rekurs an diesen Gerichtshof die nationalen Entscheidungen

über neutrale Prisen stets, über feindliche in bestimmten Fällen unterliegen; der weitgehende deutsche Antrag, wonach auch die feindlichen Prisen der internationalen Gerichtsbarkeit stets unterstellt werden sollten, ist nicht zur Annahme gelangt. In den Artikeln 4, 5 wird die Partei- und Prozeßfähigkeit der Beteiligten behandelt. Dabei ist auf deutschen Antrag der Grundsatz ausgesprochen, daß auch die betroffenen Privatpersonen zur Einlegung des Rekurses berechtigt sind. Der Artikel 6 enthält die wichtige Bestimmung, daß das nationale Prisenverfahren höchstens zwei Instanzen haben darf und jedenfalls in zwei Jahren beendet sein muß; ein deutscher Antrag, der dieses Verfahren auf eine Instanz beschränken wollte, ist nicht angenommen worden. Vorschriften über das von dem Prisenhof anzuwendende Recht sind im Artikel 7 gegeben; danach entscheiden in erster Linie die internationalen Verträge, in zweiter Linie die allgemein anerkannten Regeln des Völkerrechts und in dritter Linie die allgemeinen Grundsätze der Gerechtigkeit und der Billigkeit. Dem Prisenhof ist hierdurch die weittragende Befugnis erwachsen, durch seine Rechtsprechung das Prisenrecht und damit einen erheblichen Teil des Seekriegsrechts nach humanen Grundsätzen weiterzuentwickeln. Der Artikel 8 regelt die Wirkungen der Sprüche des Prisenhofs, die von den Vertragsmächten gemäß Artikel 9 nach Treu und Glauben auszuführen sind. || Was die Verfassung des Internationalen Prisenhofs betrifft, so ist diesem der Charakter einer ständigen Einrichtung gegeben, so daß er im Falle eines Seekriegs ohne weiteres in Tätigkeit treten kann. Er soll aus Richtern und Hilfsrichtern von anerkannter Sachkunde in Fragen des internationalen Seerechts bestehen, die von den Vertragsmächten für einen Zeitraum von sechs Jahren ernannt werden (Artikel 10, 11), im Range einander gleich sind (Artikel 12) und während der Ausübung ihres Amtes ebenso wie die Mitglieder des Ständigen Schiedshofs die diplomatischen Vorrechte genießen (Artikel 13). Da eine Besetzung des Gerichtshofs mit sämtlichen Richtern eine praktische Betätigung unmöglich machen würde, ist die Zahl der in Tätigkeit tretenden Richter auf fünfzehn beschränkt worden (Artikel 14), deren Auswahl in der Weise erfolgt, daß die Richter der acht der größten Handels- und Seemächte ständig, die der übrigen Vertragsmächte in bestimmter wechselnder Reihenfolge zu einem Sitze berufen sind (Artikel 15). Dabei ist jedoch aus Billigkeitsrücksichten dafür Sorge getragen, daß die kriegführenden Mächte im Prisenhofe stets vertreten sind (Artikel 16). Auf deutschen Antrag bestimmt der Artikel 18, daß die beteiligten Mächte höhere Marineoffiziere als Beisitzer mit beratender Stimme bestellen können, da deren Erfahrung für eine

sachgemäße Entscheidung erforderlich erschien. Die übrigen Bestimmungen über die Verfassung des Prisenhofs betreffen die Wahl des Präsidenten (Artikel 19), die den Richtern zukommenden Gebühnisse, die auf Reisekosten und Tagegelder beschränkt sind (Artikel 20), den Sitz des Prisenhofs (Artikel 21), seine Beziehungen zu dem Verwaltungsrat und dem Internationalen Bureau des Ständigen Schiedshofs (Artikel 22, 23), die in dem Verfahren anzuwendenden Sprachen (Artikel 24), die Vertretung der als Parteien beteiligten Mächte und Privatpersonen (Artikel 25, 26) sowie die Rechtshilfe (Artikel 27). || Die Vorschriften über das Verfahren vor dem Internationalen Prisenhofe sind im wesentlichen dem deutschen Entwurf entnommen. Die Einlegung des Rekurses, die entweder bei dem erkennenden nationalen Gericht oder bei dem Internationalen Bureau des Ständigen Schiedshofs erfolgen kann, ist in den Artikeln 28 bis 33 geordnet, und zwar in dem Sinne, daß der Zugang zu dem Prisenhofe tunlichst erleichtert werden soll. Das weitere Verfahren zerfällt, ebenso wie das vor dem Ständigen Schiedshof, in ein schriftliches Vorverfahren und eine mündliche Verhandlung (Artikel 34). Auch sonst finden auf das Verfahren vielfach ähnliche Bestimmungen Anwendung wie die für den Ständigen Schiedshof erlassenen. Das Bestreben bei Regelung des Verfahrens ging dahin, dem Prisenhofe möglichste Bewegungsfreiheit zu lassen (Artikel 35) und ihn insbesondere in der Beweiswürdigung in keiner Weise zu beschränken (Artikel 42). Für die Kosten des Prisenhofs haben die Vertragsmächte aufzukommen; doch werden zu diesen Kosten auch die Parteien herangezogen, so daß den als solche nicht beteiligten Mächten Aufwendungen kaum erwachsen werden (Artikel 46, 47). Mit Rücksicht auf die Schwierigkeiten, die durch die Abwesenheit der Mitglieder des Gerichtshofs von dessen Sitze entstehen, ist mit der Wahrnehmung einzelner prozeßleitender Verfügungen eine Delegation von drei Mitgliedern betraut (Artikel 48). Endlich ist dem Prisenhof in den Artikeln 49, 50 die Befugnis eingeräumt worden, seine Geschäftsordnung selbst festzustellen und Vorschläge wegen Abänderung der Bestimmungen über das Verfahren zu machen.

XIII. Abkommen, betreffend die Rechte und Pflichten der Neutralen im Falle eines Seekriegs (Anlage 15).

Dieses Abkommen regelt die Rechtsstellung der neutralen Staaten für den Seekrieg und bildet insofern eine Ergänzung zu dem Abkommen, betreffend die Rechte und Pflichten der neutralen Mächte und Personen im Falle eines Landkriegs (Anlage 7). Der Stoff ist in der Weise

gegliedert, daß in den ersten fünf Artikeln das Verhalten der Kriegführenden in neutralen Häfen und Gewässern geordnet wird, während die Artikel 6 bis 25 das Verhalten der neutralen Staaten gegenüber den Kriegführenden behandeln und die Artikel 26 bis 33 allgemeine Vorschriften und Schlußbestimmungen enthalten. || Was zunächst das Verhalten der Kriegführenden in neutralen Häfen und Gewässern betrifft, so stellt der Artikel 1 die allgemeine Regel auf, daß die Kriegführenden die Hoheitsrechte der neutralen Staaten zu achten und sich jeder Handlung zu enthalten haben, deren Duldung seitens dieser Staaten eine Verletzung ihrer Neutralität bedeuten würde. In Anwendung dieses Grundsatzes ist untersagt die Begehung irgendwelcher Feindseligkeiten in neutralen Gewässern, insbesondere die Ausübung des Wegnahme- und des Durchsuchungsrechts (Artikel 2, 3) und die Bildung von Prisengerichten im neutralen Hoheitsbereich (Artikel 4); ebensowenig dürfen Kriegführende neutrale Häfen oder Gewässer als Stützpunkte für Seekriegsunternehmungen benutzen (Artikel 5). || Die Pflichten der Neutralen gegenüber den Kriegführenden beziehen sich auf den Handel mit Kriegskonterbande, auf die Behandlung von Kriegsschiffen der Kriegführenden während ihres Aufenthalts im neutralen Hoheitsbereiche sowie auf die Zulassung von Prisen in neutralen Häfen. || In Ansehung der Kriegskonterbande bestimmen die Artikel 6 bis 8, daß der neutrale Staat Kriegsschiffe, Munition oder sonstiges Kriegsmaterial einem Kriegführenden nicht liefern darf, auch in seinem Hoheitsbereiche die Ausrüstung oder Bewaffung von Schiffen für die Kriegführenden sowie das Auslaufen der dort zu Kriegszwecken hergerichteten Schiffe verhindern muß; dagegen ist er im übrigen nicht verpflichtet, seinen Angehörigen den Handel mit Kriegskonterbande zu untersagen, || Die Regeln für den Aufenthalt von Kriegsschiffen der Kriegführenden in neutralen Häfen und Gewässern sind in den Artikeln 9 bis 20 enthalten. Aus dem Wesen der Neutralität folgt zunächst der im Artikel 9 aufgestellte Satz, daß alle für einen solchen Aufenthalt von einer neutralen Macht getroffenen Anordnungen auf beide Kriegführende gleichmäßig anzuwenden sind. Nach Artikel 10 stellt sich die bloße Durchfahrt durch neutrale Gewässer nicht als eine Beeinträchtigung der Neutralität dar. Auch soll es nach Artikel 11 einer neutralen Macht freistehen, den Kriegführenden die Benutzung der von ihr bestellten Lotsen zu gestatten; da diese Bestimmung indes unter Umständen zu einer tatsächlichen Neutralitätsverletzung führen kann, erscheint hier ein Vorbehalt angezeigt. Die Dauer des Aufenthalts der Kriegsschiffe in neutralen Häfen und Gewässern ist im allgemeinen in den Artikeln 12, 13 geordnet, und zwar in der Weise, daß an sich jede Macht für ihre Häfen und Gewässer in

der Regelung dieses Gegenstandes freie Hand hat, daß aber in Ermangelung derartiger Vorschriften der Aufenthalt der Schiffe nicht über vierundzwanzig Stunden ausgedehnt werden darf. Diese wenn auch nur aushilfsweise aufgestellte sogenannte 24-Stunden-Regel entspricht nicht der bisherigen Übung des europäischen Kontinents und erscheint in solcher Allgemeinheit sachlich nicht hinreichend begründet; die Deutsche Delegation hat daher gegen die erwähnten Artikel einen Vorbehalt gemacht. Ein längerer Aufenthalt als der dort vorgesehene kann den Kriegsschiffen gestattet werden wegen Beschädigungen des Schiffes oder wegen ungünstiger See (Artikel 14), wegen des Zusammentreffens von Kriegsschiffen beider Kriegsparteien (Artikel 16) sowie wegen der Einnahme von Lebensmitteln und Feuerungsmaterial (Artikel 19). Schiffsschäden dürfen nur zur Herstellung der Seefähigkeit, nicht aber zur Vermehrung der Gefechtsstärke ausgebessert werden (Artikel 17)., Ebensowenig darf die Gefechtsstärke durch Erneuerung der militärischen Vorräte oder der Armierung sowie durch Ergänzung der Besatzung vergrößert werden (Artikel 18); dagegen ist die Einnahme von Lebensmitteln und Feuerungsmaterial in den Grenzen des Artikel 19 gestattet. Die Regel des Artikel 20, welche die wiederholte Erneuerung des Feuerungsmaterials in einem Hafen derselben Macht erst nach drei Monaten gestattet, ist weder im geltenden Rechte noch in den tatsächlichen Verhältnissen begründet; von der Deutschen Delegation ist daher hiergegen ein Vorbehalt gemacht worden. || Vorschriften über die Einbringung von Prisen in neutrale Häfen finden sich in den Artikeln 21 bis 23. Die Regel ist, daß eine Prise nur wegen Seeuntüchtigkeit, wegen ungünstiger See sowie wegen Mangels an Feuerungsmaterial und Vorräten eingebracht werden darf. Um indes die Zerstörung von Prisen möglichst zu verhüten, kann außerdem die Zulassung von Prisen zum Zwecke der Verwahrung bis zum Urteile des nationalen Prisengerichts gestattet werden. || Die Überschreitung der in den neutralen Häfen gestatteten Aufenthaltsdauer hat nach Artikel 24 die Entwaffnung des Schiffes und die Festhaltung der Besatzung zur Folge. Der Artikel 25 endlich verpflichtet die neutralen Mächte, jede Verletzung der vereinbarten Bestimmungen durch gehörige Überwachung nach Möglichkeit zu verhindern. || Das vorliegende Abkommen hat, soweit es nicht zu den erwähnten Vorbehalten Anlaß gibt, für eine Reihe bisher zweifelhafter Fragen Lösungen gefunden, die einen billigen Ausgleich zwischen den Interessen der Neutralen und der Kriegführenden darstellen. Diese Lösungen sind geeignet, schwerwiegenden Streitigkeiten vorzubeugen, die sich erfahrungsgemäß aus solchen Fragen in jedem Seekrieg ergeben; sie sind daher als Fortschritt in der Entwicklung des Völkerrechts zu begrüßen.

14. Erklärung, betreffend das Verbot des Werfens von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftschiffen (Anlage 16).

Durch diese Erklärung wird die auf der Ersten Friedenskonferenz vereinbarte und inzwischen abgelaufene Erklärung über denselben Gegenstand erneuert. Die neue Vereinbarung deckt sich fast wörtlich mit der früheren. Der einzige Unterschied besteht darin, daß die frühere Vereinbarung für einen Zeitraum von fünf Jahren geschlossen war, während die neue bis zum Schlusse der Dritten Friedenskonferenz gelten soll. || Deutschland hatte der Vereinbarung auf der Konferenz unter der Bedingung zugestimmt, daß alle großen Militärmächte denselben Standpunkt einnehmen würden. Da verschiedene dieser Mächte die Erneuerung abgelehnt haben, wird auch Deutschland ihr nicht beitreten können.

Die vorstehend aufgeführten Vereinbarungen sind am Schlusse der Konferenz mit dem Datum des 18. Oktober 1907 von den Vertretern der Mehrzahl der Mächte unterzeichnet worden. Die deutschen Bevollmächtigten haben namentlich mit Rücksicht darauf, daß die Bevollmächtigten anderer Großmächte die Vereinbarungen nicht sofort unterzeichneten, von deren alsbaldiger Zeichnung gleichfalls abgesehen. Deutschland ist aber durchaus geneigt, die sämtlichen Vereinbarungen mit Ausnahme der Erklärung über die Luftschiffe (Anlage 16) demnächst zu unterzeichnen, wobei nur die wenigen oben erwähnten Vorbehalte zu machen sein werden. Nach den Bestimmungen der Schlußakte wird diese Zeichnung so angesehen, als ob sie am Tage des Schlusses der Konferenz erfolgt wäre.

Die Konferenz hat endlich in der Schlußakte den Mächten empfohlen (Seite 41), nach Ablauf eines Zeitraums, der etwa dem seit der vorigen Konferenz verstrichenen entspricht, eine dritte Friedenskonferenz zu veranstalten. Deutschland wird, soweit sich zur Zeit übersehen läßt, gern bereit sein, dieser Anregung Folge zu geben.

Nr. 13817. VERTRAGSSTAATEN. Programme de la Deuxième Conférence Internationale de la Paix.

1. Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête. || 2. Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres concernant l'ouverture des hostilités, les droits des neutres sur terre, etc. . . Décla-

rations de 1899. L'une d'entre elles étant périmée, question de son renouvellement. || 3. Élaboration d'une convention relative aux lois et usages de la guerre maritime, concernant: || les opérations spéciales de la guerre maritime telles que le bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose de torpilles etc. . . || la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, || la propriété privée des belligérants sur mer, || le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités, || les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres questions de la contrebande, régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises. || Dans la dite convention à élaborer seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime. || 4. Compléments à apporter à la convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864.

Nr. 13818. **VERTRAGSSTAATEN.** Acte final de la Deuxième Conférence Internationale de la Paix.

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à La Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899. || Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après: || l'Allemagne*), les États Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la République de l'Écuateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, le Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les États du Vénézuëla.

Anmerkung: Die Namen der Bevollmächtigten sind fortgelassen. Red.

Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte: I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. || II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles. || III. Convention relative à l'ouverture des hostilités. || IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. || V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. || VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. || VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. || VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact. || IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. || X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. || XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime. || XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises. || XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. || XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à La Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la Déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'elles considèrent comme unanimement reconnus: || Elle est unanime, || 1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire; || 2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction. || Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences

d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante: || La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question. || Elle a, de plus, émis le Vœux suivants: 1° La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour. || 2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des États belligérants et les pays neutres. || 3° La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires. || 4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une Troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette Troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables. || Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les

Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

(Signatures)

N^o. 13819. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des États-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Écuateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des États-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil

Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des États-Unis du Vénézuéla: || Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale; || Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux; || Reconnaisant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées; || Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale; || Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat; || Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale; || Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples; || Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire; || Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux; || Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires) || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Titre I.

Du maintien de la paix générale.

Article premier.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II.

Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit. || Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités, || L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre. || Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante: || En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques. || Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous

leurs efforts à régler le différend. || En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III.

Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige. La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires. || Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues. || Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11.

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye. || Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties. || Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Article 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission. || Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Article 15.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire Général dont le bureau lui sert de greffe. || Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

Article 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Article 18.

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 19.

L'enquête a lieu contradictoirement. || Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents

qu'elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

Article 20.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'État sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Article 21.

Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 22.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Article 23.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question. || Elles s'engagent à user des moyens dont elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparaison des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission. || Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Article 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve. || Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. || La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 25.

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent. || Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Article 26.

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président. || Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout en qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité. || Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 27.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents, si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition. Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 29.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes. || Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission. || Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Article 32.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 33.

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission. || Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

Article 34.

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés. || Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 35.

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 36.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Titre IV.

De l'arbitrage international.

Chapitre I.

De la Justice arbitrale.

Article 37.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. || Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Article 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques. || En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Article 39.

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles. || Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 40.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II.

De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 41.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 42.

La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 43.

La Cour permanente a son siège à la Haye. || Un Bureau international sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives

aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives. || Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale le concernant et rendue par des juridictions spéciales. || Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44.

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre. || Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau. || Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes. || Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres. || La même personne peut être désignée par des Puissances différentes. || Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé. || En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45.

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour. || A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante: || Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par elle comme membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre. || En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties || Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées. || Si dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de

la Cour permanente, en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46.

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres. || Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal. || Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation. || Les membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 47.

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage. || La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48.

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte. || En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices. || En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage. Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Article 49.

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau international. || Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements

nécessaires. || Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour. || Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau. || Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale. || La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. || Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.

Article 50.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle. || Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Chapitre III.

De la procédure arbitrale.

Article 51.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 52.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais. || Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Article 53.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle. || Elle est

également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit: || 1^o d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable; || 2^o d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable, si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 54.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6. || Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Article 55.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention. || A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Article 56.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 57.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal. || Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58.

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 59.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 60.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye. || Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci. || Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Article 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal. || Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet. || Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.

Article 63.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats. || L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis. || Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le juge nécessaire pour arriver à une décision juste. || Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal,

Article 64.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Article 65.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Article 66.

Les débats sont dirigés par le Président. || Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties. || Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Article 67.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écartier du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 68.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention. || En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 69.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 70.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 71.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 72.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux. || Ni les questions posées, ni les observations

faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 73.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 74.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 75.

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 76.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve. || Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. || Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 77.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 78.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes. || Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Article 79.

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Article 80.

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 81.

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 82.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Article 83.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale. || Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision. || La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable. || Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 84.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige. || Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Chapitre IV.

De la procédure sommaire d'arbitrage.

Article 86.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contrares.

Article 87.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des membres de la Cour permanente, en dehors des membres indiqués par chacune des Parties elles-mêmes et n'étant pas nationaux d'aucune d'elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre. ||

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Article 88.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 89.

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Article 90.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

Titre V.

Dispositions finales.

Article 91.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Article 92.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 93.

Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 94.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 95.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 96.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 97.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Signatures.)

Nr. 13820. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

(Bezeichnung der Vertragschließenden wie oben) . . .

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux. || Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: (Désignation des Plénipotentiaires). || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées

au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux. || Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

Article 2.

Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV chapitre 3 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bienfondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 3 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4 alinéa 2) ou de dénonciation (article 6 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Signatures.)

Nr. 13821. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention relative à l'ouverture des hostilités.

(Vertragschließende wie oben) . . .

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable; || Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux Puissances neutres; || Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Pléni-

potentiaires). || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Article 3.

L'article 1 de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes. || L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les Puissances neutres également contractantes.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son

intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 4 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 5 alinéa 2) ou de dénonciation (article 7 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Nr. 13822. VERTRAGSSTAATEN. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

(Vertragschließende wie oben) . . .

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner; || Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation; || Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs; || Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre. || Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations. || Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique; || D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées. || En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. || Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté. || Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Article 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1^{er} ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 3.

La Partie belligérante qui violerait les dispositions du dit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera reponsible de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Article 4.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. || La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 7.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 9.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5 alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6 alinéa 2) ou de dénonciation (article 8 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Nr. 13823. **VERTRAGSSTAATEN.** Annexe à la Convention.
Règlement concernant les lois et coutumes de la
guerre sur terre.

Section I.

Des belligérants.

Chapitre I.

De la qualité de belligérant.

Article premier.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes: || 1^o d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés; || 2^o d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; || 3^o de porter les armes ouvertement et || 4^o de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. || Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compromis sous la dénomination d'*armée*.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considéré comme belligérante, si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II.

Des prisonniers de guerre.

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. || Ils doivent être traités avec humanité. || Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Article 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre. || Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte. || Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés. || Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire. || Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien. || A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires. || Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires. || Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. || Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14.

Il est constitué dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes

les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix. || Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. || Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Article 17.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale. || On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III.

Des malades et des blessés.

Article 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

Section II.

Des hostilités.

Chapitre I.

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit: || a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées; ||

b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie; || c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion; || d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier; || e) d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus; || f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève; || g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisises seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre; || h) de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse. || Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. || Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre II.

Des espions.

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse. || Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III.

Des parlementaires.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. || Il peut prendre toutes les mesures né-

cessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner. || Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV.

Des capitulations.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire. || Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre V.

De l'armistice.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section III.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. || L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. || La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef. || Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. || Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. || Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. || Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux

opérations de la guerre. || Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. || Toute saisie destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Nr. 13824. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

(Vertragschließende wie oben) || En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre; || Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants; || Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires) || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Des droits et des devoirs des Puissances neutres.

Article premier.

Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

Article 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Article 3.

Il est également interdit aux belligérants: || *a*) d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radiotélégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer; || *b*) d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

Article 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

Article 5.

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4. | Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 6.

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques,

ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété soit celle de compagnies ou de particuliers.

Article 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants. || La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10.

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Chapitre II.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Article 11.

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. || Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet. Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 12.

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité. || Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 13.

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence. || La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Article 14.

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la

réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet. || Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 15.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Chapitre III.

Des personnes neutres.

Article 16.

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un État qui ne prend pas part à la guerre.

Article 17.

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité: || *a*) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant; || *b*) s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties. || En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre État belligérant.

Article 18.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre *b*: || *a*) les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires; *b*) les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

Chapitre IV.

Du matériel des chemins de fer.

Article 19.

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou

personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine. || La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante. || Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Chapitre V.

Dispositions finales.

Article 20.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 22.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 23.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 25.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22 alinéa 2) ou de dénonciation (article 24 alinéa 1). = Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures)

Nr. 13825. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

(Vertragschließende wie oben) . . . Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début

des hostilités; || Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires) || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné. || Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué. || Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation, de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord. || Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément. || Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Article 5.

La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Article 6.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 8.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 10.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 7 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 8 alinéa 2) ou de dénonciation (article 10 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures)

Nr. 13826. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

(Vertragschließende wie oben) . . .

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée; || Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous; || Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: ||

(Désignation des Plénipotentiaires). || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

Article 2.

Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 3.

Le commandant doit être au service de l'État et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Article 4.

L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 5.

Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer, dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre.

Article 6.

Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accom-

pagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connais-

sance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures).

Nr. 13827. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

(Vertragschließende wie oben) . . .

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations; || Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre; || En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables; || Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires). || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il est interdit: || 1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle; || 2° de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives des qu'elles auront rompu leurs amarres; || 3° d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 3.

Lorsque des mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique. || Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettraient, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 4.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants. || La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

Article 5.

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées. || Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 6.

Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11.

La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications. || Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai. || La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à la-

quelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la Troisième Conférence de la Paix. || Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

Article 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 3). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures)

Nr. 13828. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

(Vertragschließende wie oben) . . .

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages, non défendus; || Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre,

dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre; || S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre; || Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires). || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

Article premier.

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus. || Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 2.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé. || Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement. || Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1 et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Article 3.

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la

localité. || Ces requisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Article 4.

Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

Chapitre II.

Dispositions générales.

Article 5.

Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. || Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 6.

Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10 alinéa 2) ou de dénonciation (article 12 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures).

Nr. 13829. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

(Vertragschließende wie oben) . . .

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre; || Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906; || Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention du 29 juillet 1869 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires). || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités. || Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage. || Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité. || Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire. || Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants. || Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls. || Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait. || Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ. || Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ. || Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se

distingueront par une peinture analogue. || Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un État neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés. || Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent. || Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra. || Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. || Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 8.

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse, si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. || N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 9.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades. || Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une

protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 10.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière. || Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible. || Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Article 11.

Les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 12.

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 13.

Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Article 14.

Son prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 15.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. || Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 16.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements. || Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 17.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui. || Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 18.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 19.

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 20.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Article 21.

Les Puissances signataires également s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention. || Il se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Article 22.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux embarquées.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 24.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Con-

vention. || La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 25.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. || La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 26.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront, ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 27.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 28.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24 alinéa 2) ou de dénonciation (article 27 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les

archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures)

Nr. 13830. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

(Vertragschließende wie oben) . . .

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre. || Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant le cas échéant dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements; || Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues; || Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires.) || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

De la correspondance postale.

Article premier.

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur. || Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

Article 2.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebotsposte neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer con-

cernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Chapitre II.

De l'exemption de capture pour certains bateaux.

Article 3.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement. || Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités. || Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 4.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

Chapitre III.

Du régime des équipages des navires du commerce ennemis capturés par un belligérant.

Article 5.

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un État neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. || Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un État neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Article 6.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'État ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 7.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5 alinéa 2 et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

Article 8.

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

Chapitre IV.

Dispositions finales.

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 12.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultéri-

eurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 14.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 11 alinéa 2) ou de dénonciation (article 13 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Nr. 13831. **VERTRAGSSTAATEN.** Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

(Vertragschließende wie oben) . . .

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux: || Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises; || Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le

meilleur moyen d'atteindre ce but; || Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée; || Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires.) || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.

Dispositions générales.

Article premier.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur. || Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises: || 1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres; || 2° lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit: || *a*) de marchandises chargées sur un navire neutre, || *b*) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique, || *c*) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur. || Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4.

Le recours peut être exercé: || 1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° *b*); || 2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place; || 3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Article 5.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants-droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt. || Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

Article 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation. || Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendue une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention. || A défaut de telles stipulations; la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité. || Les dispositions ci-dessus

sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés. || Si, conformément à l'article 3 — 2° c, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition. || La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur. || Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire. || Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

Titre II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des juristes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale. || La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé. || En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé

pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11 alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15 alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même. || Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 13.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays. || Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 14.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire. || Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 15.

Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent: l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger. || Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Article 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 17.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie. || Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner officier de marine d'un grade élevé qui siègera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 19.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour. || Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899. || Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Article 21.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

Article 22.

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 23.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives. || Le secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier. || Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 24.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle. || Dans tout les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux, qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 25.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 27.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve. || Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées qui si cette Puissance les juge de nature à

porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées. || La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège. || Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Titre III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 28.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme. || Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2 alinéa 2).

Article 29.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international. || Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent. || Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4—2°.

Article 30.

Dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable. || Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, celle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendu.

Article 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Article 33.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29 alinéa 3, la Puissance qui a été avisée, n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux. || L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir. || Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour. || Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit. || La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire. || Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents. || Le juge nommé par une Partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos. || Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Article 40.

En cas de non-comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Article 42.

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 43.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12 alinéa 1 n'est pas comptée.

Article 44.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

Article 45.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties. || Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 46.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense. La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour. || Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution. || Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34 alinéas 2 et 3, l'article 35 alinéa 1 et l'article 46 alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Article 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes. || Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 50.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

Titre IV.

Dispositions finales.

Article 51.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention. || Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante. || Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Article 52.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de la faire. || Le dépôt des ratifications aura lieu en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie. || Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

Article 53.

Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent. || Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

Article 54.

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52 alinéas 1 et 2. || Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'ex-

piration du délai prévu par l'alinéa précédent. || Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28 alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Article 55.

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54 alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement. || Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans sauf dénonciation. || La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges suppléants.

Article 56.

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire. || La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations. || Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut

demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu. || Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Article 57.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration du dit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande. || Le cas échéant les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

(Signatures)

Annexe de l'article 15.

Distribution des juges et juges suppléants par pays pour chaque année de la période de six ans.

Juges.		Juges suppléants.	Juges.		Juges suppléants.
I ^{ère} année.			II ^{ème} année.		
1	Argentine	Paraguay	1	Argentine	Panama
2	Colombie	Bolivie	2	Espagne	Espagne
3	Espagne	Espagne	3	Grèce	Roumanie
4	Grèce	Roumanie	4	Norvège	Suède
5	Norvège	Suède	5	Pays-Bas	Belgique
6	Pays-Bas	Belgique	6	Turquie	Luxembourg
7	Turquie	Perse	7	Uruguay	Costa Rica

Juges.		Juges suppléants.		Juges.		Juges suppléants.	
III^{ième} année.				V^{ième} année.			
1	Brésil		Dominicaine	1	Belgique		Pays-Bas
2	Chine		Turquie	2	Bulgarie		Monténégro
3	Espagne		Portugal	3	Chili		Nicaragua
4	Pays-Bas		Suisse	4	Danemark		Norvège
5	Roumanie		Grèce	5	Mexique		Cuba
6	Suède		Danemark	6	Perse		Chine
7	Vénézuéla		Haïti	7	Portugal		Espagne
IV^{ième} année.				VI^{ième} année.			
1	Brésil		Guatémala	1	Belgique		Pays-Bas
2	Chine		Turquie	2	Chili		Salvador
3	Espagne		Portugal	3	Danemark		Norvège
4	Pérou		Honduras	4	Mexique		Équateur
5	Roumanie		Grèce	5	Portugal		Espagne
6	Suède		Danemark	6	Serbie		Bulgarie
7	Suisse		Pays-Bas	7	Siam		Chine

Nr. 13832. VERTRAGSSTAATEN. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

(Vertragschließende wie oben) . . . En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu; || Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater; || Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens; || Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté; || Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appli-

quer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elle; || Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits; || Sont convenus d'observer les règles communes suivantes, qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || (Désignation des Plénipotentiaires) || Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2.

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

Article 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné. || Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Article 4.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 5.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir

comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Article 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Article 9.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises. || Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Article 10.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Article 11.

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de la dite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Article 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Article 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé. || Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

Article 15.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

Article 16.

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre. || L'ordre des départs est déterminé par l'ordre arrivé des arrivées, à moins que le navire le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise. || Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Article 17.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des

réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix. || Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir. || Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

Article 20.

Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement, qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Article 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. || Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 22.

La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Article 23.

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être lais

sées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports. || Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte. || Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 24.

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures. || Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus. Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien. || Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 25.

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

Article 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

Article 27.

Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

Article 28.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 29.

La présente Convention sera ratifiée || aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à La Haye. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 30.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 31.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 32.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouverne-

ment des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. || La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 33.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications d'adhésion (article 30 alinéa 2) ou de dénonciation (article 32 alinéa 1). || Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. || Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures)

Nr. 13833. **VERTRAGSSTAATEN.** Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Les soussignés Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, || s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St-Pétersbourg du 29 novembre 1868, et désirant renouveler la déclaration de La Haye du 11 décembre 1899, arrivée à expiration, || Déclarent: || Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. || La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. || Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants. || La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible. || Les ratifications seront

déposées à La Haye. || Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes. || Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. || S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. || Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures. || Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Signatures)

Nr. 13834. **VERTRAGSSTAATEN.** Annexe au 1^{er} vœu émis par la Deuxième Conférence de la Paix. — Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

Titre I.

Organisation de la Cour de justice arbitrale.

Article premier.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs

pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des juris-consultes d'une compétence notoire en matière de droit international. || Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé. || En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Article 4.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même. || Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, il prennent rang après ceux-ci.

Article 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays. || Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 6.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort. || Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties. || Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie. || Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 9.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour. || Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges. || Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 11.

La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs. || La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions, si des circonstances particuliers l'exigent.

Article 12.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives. || Le Secrétaire Général du Bureau remplit les fonctions de greffier. || Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 14.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé. || La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu. || En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 15.

Un compte-rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte-rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

Article 16.

Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

Titre II.

Compétence et procédure.

Article 17.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

Article 18.

La Délégation est compétente: 1° pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV Chapitre 4 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; 2° pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7 alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Article 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour. Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit: 1° d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable; 2° d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 20.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation. Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer aux dites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

Article 21.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Article 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63 alinéa 2 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve. Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées. La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège. Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 26.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents. Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

Article 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour

siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 28.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le greffier.

Article 29.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Article 30.

Les dispositions des articles 21 à 29 sont appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation. || Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

Article 31.

Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes. || Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 32.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes. || Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président, ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

Article 33.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

Titre III.

Dispositions finales.

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à la Haye. || Il sera dressé du dépôt de

chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 35.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. || Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation. || La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance aux autres Puissances. || La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Bündnisse, Verträge, Berichte, Protokolle usw.

Nr. 13835. **KONGOSTAAT.** Bericht der Enquetekommission an den Staatssekretär über die Zustände im Kongo-staat (Bodenpolitik, Handel, Steuern, militärische Fragen, Konzessionswesen, Missionen, Bevölkerungsfrage, Justiz).

Brüssel, 30. Oktober 1905.

Monsieur le Secrétaire d'État, || En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 23 juillet 1904, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les résultats de l'enquête à laquelle nous avons procédé au Congo. || Nous avons pour mission de „rechercher si, dans certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitement étaient commis à l'égard des indigènes, soit par des particuliers, soit par des agents de l'État, de signaler éventuellement les améliorations utiles et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, des propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin en vue du bien-être des habitants et du bon gouvernement des territoires“. || A cet effet, les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du Ministère public nous ont été conférés. D'après l'article premier du décret précité, nous devons procéder à cette enquête conformément aux instructions du Secrétaire d'État. Par votre dépêche du 5 septembre 1904, vous nous faisiez savoir que „le Gouvernement n'a d'autres instructions à donner à la Commission que celles de consacrer tous ses efforts à la manifestation pleine et entière de la vérité. Il entend lui laisser dans ce but toute sa liberté, son autonomie et son initiative. Le Gouvernement ne se départira de cette règle de nonintervention que pour donner à ses fonctionnaires et agents de tout grade des ordres formels et rigoureux pour qu'ils prêtent à la Commission une aide et un concours sans réserve en vue de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche“. Vous ajoutiez: „Le décret du 23 juillet 1904, en conférant aux membres de la Commission les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du Ministère public, les munit de pouvoirs sans limites pour recevoir tous témoignages quelconques; le Gouvernement ne fixe à la Commission aucune limitation, ni quant au champ de ses investigations ni quant à

la durée de son mandat, et des mesures législative se trouvent édictées pour que les témoignages se produisent devant la Commission en toute sincérité et en toute sécurité“. || Vous faisiez allusion au décret du 15 juillet 1904, qui permet à l'officier du Ministère public de contraindre les témoins récalcitrants à comparaître devant la Commission et rend applicables les peines portées par les articles 50 et 51 du Code pénal au cas où l'on aura frappé et outragé les témoins à raison de leurs dépositions. || La commission a quitté Anvers le 15 septembre 1904 et est arrivée à Boma le 5 octobre. || Dès le lendemain, le Gouverneur Général adressait à tous les chefs de service, chefs territoriaux, commandants de camp et autres fonctionnaires ainsi qu'aux agents de l'État une copie de votre dépêche, du 5 septembre, à laquelle il annexait une circulaire où nous relevons les passages suivants: || „Conformément aux assurances qui ont été données à cette Commission, je prescriis à tous nos fonctionnaires et agents, à quelque service qu'ils appartiennent et quel que soit leur grade dans la hiérarchie, de prêter, sans aucune réserve, à la Commission, non seulement au point de vue matériel, mais également en ce qui concerne le fond même de la tâche qui lui est confiée, l'aide et le concours les plus efficaces. || Le Gouvernement, dans son impérieux désir de voir la Commission dégager la vérité des accusations qui ont été portées en ce qui concerne les actes de mauvais traitement qui auraient été commis à l'égard des indigènes, a donné à la Commission les pouvoirs les plus étendus d'investigation et de recherche. Non seulement tous les fonctionnaires et tous les agents de l'État que la Commission jugera utile d'entendre seront tenus de comparaître et de déposer devant elle, mais ils auront à satisfaire à toutes les réquisitions qu'elle pourrait leur adresser en vue de la production de tous les documents administratifs et judiciaires se rapportant à l'objet de sa mission et qu'elle jugerait utiles pour son information. Les droits que la loi accorde, en général, à tous les officiers du Ministère public, droit de visite, de perquisition, de saisie, de réquisition aux interprètes, traducteurs, médecins ou experts, de réquisition à la Force publique, d'arrestation et de mise en détention préventive, loin d'être contestés ou entravés, ne peuvent recevoir de la part de nos fonctionnaires et agents que la reconnaissance la plus active et la plus efficace.“ || D'autre part, M. le Procureur d'État, à la demande de M. le Gouverneur Général, adressait à ses substituts une circulaire dans laquelle il leur donnait des instructions pour assurer la répression immédiate de tous actes de subornation ou de tentative de subornation de témoins, ainsi que toute atteinte portée à leur personne ou à leurs biens. || Hâtons-nous de dire que ces instructions ont été ponctuellement suivies.

Pendant toute la durée de notre séjour au Congo, nous avons rencontré chez les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi d'ailleurs que chez les agents commerciaux et les missionnaires de toutes les confessions, le concours le plus absolu. Tous les documents que la Commission a jugé utile de consulter pour arriver à la manifestation de la vérité, tels que rapports politiques, dossiers administratifs ou judiciaires, copies de lettres, correspondances privées, nous ont été remis immédiatement, sur notre demande et parfois spontanément, sans qu'une seule fois la Commission ait eu besoin d'user des droits de perquisition et de saisie qui lui avaient été conférés. || La Commission est restée à Boma du 5 au 23 octobre. Elle y a entendu divers témoins, magistrats, fonctionnaires, missionnaires, résidant à Boma ou de passage dans cette localité. || Elle a demandé au Gouvernement local de multiples renseignements; elle a adressé à tous les substituts du Procureur d'État un questionnaire portant sur les actes de mauvais traitement contre les noirs dont ils auraient eu connaissance, les poursuites exercées de ce chef, et le résultat de ces poursuites, le taux des prestations, la durée du travail exigé de chaque indigène et les moyens de coercition employés, l'application du décret du 18 novembre 1903 sur les impôts, la rémunération accordée aux indigènes, les expéditions militaires, le système des gardes forestiers, l'observation des lois et instructions relatives aux armes à feu, l'engagement des soldats et des travailleurs. Nous demandions aussi, d'une manière générale, aux substituts de nous signaler tout ce qui pourrait avoir trait à l'objet de notre mission. || Nous avons visité la colonie scolaire, la prison, l'hôpital des noirs, le camp des soldats, le village des travailleurs. || La Commission se rendit ensuite à Matadi, où elle siégea le 24 octobre; le 26, elle visita la mission de Kisantu, et du 26 au soir jusqu'au 31 octobre, elle séjourna à Léopoldville, où elle siégea tous les jours. || Elle s'embarqua le 1^{er} novembre, et, remontant le fleuve, elle s'arrêta successivement à Tshumbiri, à Mopolenge-Bolobo, où elle entendit des indigènes venus du lac Léopold II et où ses travaux l'arrêtèrent du 7 au 12 novembre, à Lukolela-Mission et à Lukolela, poste de plantation, à Irebu. La Commission s'engagea ensuite dans le lac Tumba. Elle tint des audiences à Bikoro le 20 novembre, à Ikoko les 18, 19, 21 et 22 novembre. || Puis la Commission se rendit à Coquilhatville, où elle resta six jours, du 25 au 30 novembre. Pendant son séjour à Coquilhatville, elle visita les missions de Bamanian et de Bolengi. Le 1^{er} décembre, elle partit pour la Lulonga et l'Abir; elle remonta le cours de la rivière Lulonga et de ses affluents, le Lopori et la Maringa. Dans ces régions, elle siégea successivement à Lulonga, Baringa, Bongandanga, Basankusu,

Ikau, Bonginda et Mampoko. || Elle fit également une enquête dans le village de Wala, près de Lulonga, et dans ceux de Boicka et de Bokotola, situés dans la région de Bonginda. En sortant de la Lulonga, le 5 janvier, la Commission se rendit successivement à Monsembe, Nouvelle-Anvers, Upoto, Lisala, Basoko, la Romée, Yakusu et Stanleyville. || Elle quitta cette dernière localité le 26 janvier, pour revenir à Boma, où elle arriva le 13 février et s'occupa de divers travaux jusqu'au 21 février, date de son embarquement pour l'Europe. || La Commission reçut, au Congo, les déclarations de magistrats, de fonctionnaires, de directeurs et d'agents de sociétés, de missionnaires protestants ou catholiques et surtout d'indigènes. || En général, elle tint deux audiences par jour, siégeant le matin, de huit heures à midi, et, l'après-midi, de trois à sept heures. C'est ainsi qu'elle put, au cours de son voyage, recevoir et acter les dépositions de plusieurs centaines de témoins, Elle écouta tous ceux qui se présentèrent pour formuler des plaintes ou fournir des renseignements, elle appela d'ailleurs devant elle toutes les personnes qu'elle crut à même de l'éclairer. Dans tous les postes et dans tous les villages où les nécessités du voyage, les besoins du ravitaillement en vivres ou en bois l'obligèrent à s'arrêter, les travailleurs salariés, les indigènes des villages furent interrogés, et il fut dressé acte de toute déclaration intéressante. || Chaque fois que ce fut possible, on se rendit dans les villages voisins des localités où se tenaient les audiences, et à chacune de ces visites faites sans escorte, les populations purent s'adresser librement aux membres de la Commission, toujours accompagnés de leurs interprètes. || La Commission visita les hôpitaux, les prisons, les colonies scolaires, les missions, et dans celles-ci les écoles, les dortoirs, les ateliers, les plantations, etc. || Elle tient à faire observer qu'à partir du 1^e novembre, date de son embarquement pour le Haut-Congo, toutes ses audiences furent publiques. Elle avait décidé qu'il en serait ainsi, après avoir mis dans la balance les avantages et les inconvénients de la publicité de ses séances. Si, d'une part, cette publicité pouvait avoir pour effet d'entraver, dans certains cas, la recherche ou la manifestation de la vérité, d'autre part, il n'est pas douteux qu'elle devait donner plus d'autorité aux constatations de la Commission. || Les déclarations des indigènes furent traduites par des interprètes noirs qui connaissaient, outre leur dialecte propre, les principales langues commerciales du pays^{*)}. Pendant notre longue enquête dans le district de l'Équateur, nous eûmes la bonne fortune, assez rare, paraît-il, de pouvoir disposer d'un jeune noir qui parlait à la fois

*) Le flotie, le bangala et le kiswahéli.

le français et la langue spéciale du pays, le mongo. La fidélité de la traduction faite par ces interprètes put être contrôlée par les missionnaires et les agents des sociétés ou de l'État, présents à l'audience. || Les déclarations des missionnaires protestants ont été, à trois exceptions près, faites en anglais. Elles étaient dictées par le Président, d'après la traduction qui en était faite par le Secrétaire-interprète. Celui-ci donnait intégralement, aux témoins, lecture de leur déposition écrite. En outre les procès-verbaux d'audition leur étaient remis afin qu'ils pussent, soit pendant l'audience, soit en dehors de celle-ci et notamment à domicile vérifier si leur pensée était toujours exactement rendue. || Jamais les témoins ne signaient leur déposition sans que, le cas échéant, on y eût introduit, en leur présence, les rectifications et les corrections demandées. Chaque fois que la chose parut désirable, les déclarations des témoins s'exprimant en français furent traduites en anglais pour permettre à toutes les personnes présentes à l'audience de formuler les observations qu'elles jugeaient utiles. || Les assistants furent invités à s'adresser au Président de la Commission pour lui demander de poser des questions aux témoins, ou pour faire, à leur tour, certaines observations au sujet des dépositions recueillies. || Sauf les cas, d'ailleurs très rares, où ces questions et ces observations parurent sans relevance, le Président posa les questions proposées et fit acter les observations. L'enquête offrit donc toutes les garanties, puisqu'elle fut non seulement publique, mais encore, dans toute la mesure du possible, contradictoire.

Bien que nous ayons eu pour mission de rechercher les mauvais traitements ou les abus dont les indigènes auraient à se plaindre, de constater le mal, en un mot, nous ne pensons pas qu'il nous soit interdit de signaler, en passant, le bien qui nous a frappés. Disons-le immédiatement, quand on voyage au Congo et que l'on fait involontairement la comparaison entre l'état ancien, que l'on connaît par les récits ou les descriptions des explorateurs, et l'état actuel, l'impression éprouvée tient de l'admiration, de l'émerveillement. || Dans ces territoires qui, il y a vingt-cinq ans, étaient encore plongés dans la plus affreuse barbarie, que seuls quelques blancs avaient traversés au prix d'efforts surhumains, accueillis, à chaque instant, par les flèches de peuplades hostiles; dans ces régions où les tribus décimées par les razzias des trafiquants arabes se livraient des combats sans trêve et sans merci; où l'on rencontrait, à chaque instant, des marchés de chair humaine dans lesquels les acheteurs venaient désigner et marquer eux-mêmes sur les victimes à égorger le morceau qu'ils convoitaient; où les funérailles des chefs de village étaient célébrées par d'atroces hécatombes d'esclaves que l'on égorgeait et de femmes

que l'on enterrait vivantes; dans ce continent sinistre et mystérieux, un État s'est constitué et organisé avec une rapidité merveilleuse, introduisant au cœur de l'Afrique les bienfaits de la civilisation. || Aujourd'hui, la sécurité règne dans cet immense territoire. Presque partout, le blanc qui n'est pas animé d'intentions hostiles peut circuler sans escorte et sans armes. La traite a disparu, le cannibalisme, sévèrement réprimé, recule et se cache, les sacrifices humains deviennent rares. Des villes qui rappellent nos plus coquettes cités balnéaires égalaient et animent les rives du grand fleuve et les deux têtes de ligne du chemin de fer du Bas-Congo, Matadi, où arrivent les bateaux de mer, et Léopoldville, le grand port fluvial avec le mouvement de ses chantiers, font penser à nos industrieuses cités européennes. Ces vicinaux du Mayumbe, ce chemin de fer des Cataractes, construit dans la région la plus accidentée, celui des Grands-Lacs, tracé au cœur de la forêt équatoriale, ces quatre-vingts steamers qui sillonnent le Congo et ses affluents, ce service régulier de communications postales, cette ligne télégraphique qui atteint un développement de 1,200 kilomètres, ces hôpitaux, établis dans les chefs-lieux, toutes ces choses nées d'hier donnent au voyageur l'impression qu'il parcourt, non cette Afrique centrale il y a un quart de siècle inconnue et barbare, mais un pays conquis depuis longtemps à la civilisation européenne. Et l'on se demande quel pouvoir magique ou quelle volonté puissante, secondée par d'héroïques efforts, a pu transformer ainsi, en peu d'années, la face de cette terre. || Cette impression devient plus vive encore lorsqu'on voit fonctionner le mécanisme déjà si perfectionné du jeune État. Avec un nombre pourtant restreint de fonctionnaires, l'État a résolu le difficile problème d'occuper et d'administrer, d'une façon effective, son vaste territoire. Grâce à la judicieuse répartition de ses postes, il a pu entrer presque partout en contact avec l'indigène, et bien rares sont les villages qui méconnaissent aujourd'hui l'autorité de „Boula Matari“. Avec tous ces postes, les plus lointains comme le plus rapprochés, le Gouvernement de Boma est en communication constante et régulière. Il est le centre unique où aboutissent les renseignements venus de tous les coins du pays. Des rapports périodiques le mettent à même de profiter, à tout instant, de l'expérience de ses deux mille agents. A son tour, il fait sentir fortement son action directrice. Par les instructions qu'il envoie incessamment aux chefs territoriaux, il fait prévaloir dans tous les districts un ensemble d'idées qui devient le programme commun des fonctionnaires de tous les degrés. L'unité de commandement s'aperçoit partout. Le rouage central de l'organisme congolais fonctionne avec rapidité et précision, sans arrêts et sans heurts. || La Justice a droit à des éloges.

Son plus beau titre de gloire est la popularité dont jouissent, parmi les gens de couleur, les magistrats qui la composent. N'oublions pas non plus l'œuvre considérable accomplie parallèlement à celle de l'État par les missionnaires de toutes les confessions. Avec leurs locaux confortables, leurs chapelles, leurs écoles, leurs belles cultures, leurs ateliers, ils ont fait faire, en maint endroit, un pas considérable à la civilisation. || Mais ce spectacle impressionnant n'a pas fait oublier à la Commission l'objet spécial de sa mission. || Comme nous l'avons dit, elle a recueilli toutes les plaintes; elle les a provoquées même; elle a minutieusement recherché tous les maux dont les indigènes pouvaient souffrir. Les témoignages ne lui ont pas manqué. Le bruit de l'arrivée de la Commission s'était répandu parmi les noirs avec une surprenante rapidité. Ils avaient pleine confiance dans les „Grands Juges venus d'Europe“ pour écouter leurs griefs. Des villages entiers se sont présentés devant nous pour nous exposer leurs plaintes ou leurs espérances; des témoins ont fait plusieurs journées de marche pour arriver jusqu'à nous. || Nous n'avons vu, il est vrai, qu'une partie de l'immense territoire de l'État. Mais on ne peut en conclure que notre champ d'observation s'est limité aux seules régions par nous traversées. Les renseignements recueillis par la Commission sur les districts non visités par elle ont été suffisants pour lui permettre, sinon d'apprécier tous les cas particuliers, du moins de se former une opinion sur la condition des indigènes de tout le territoire de l'État. Car les témoignages entendus, si nombreux qu'ils aient été, constituent une source d'informations qui n'est, aux yeux de la Commission, ni la plus importante ni la plus sûre. En effet, les dossiers judiciaires de poursuites, les rapports politiques, les correspondances officielles, les rapports de magistrats, les copies de lettres des sociétés commerciales ont fourni à la Commission des éléments d'appréciation qui ont bien plus contribué à former sa conviction que maints témoignages. || Toute une catégorie de témoins, les noirs, quoique la Commission ait pu dire pour les en dissuader, étaient convaincus que le maintien ou la suppression de certaines prestations, et notamment du travail du caoutchouc, était subordonné aux résultats de l'enquête et, par conséquent, dépendait de leur témoignage. Ajoutons que le noir du Congo est, nous ne dirons pas menteur, ce qui impliquerait un blâme peut-être immérité, mais qu'il n'a pas la même notion que nous de la vérité. La vérité, pour l'indigène, ce n'est pas ce qui est ou ce qui a été, mais ce qui doit être, ce qu'il désire, ce qu'il croit qu'on désire ou qu'on attend de lui. De plus, il n'a du temps qu'une notion très vague et est totalement incapable de localiser les événements dans le passé. Il n'a pas davantage une notion exacte

du nombre et comuuet d'étonnantes erreurs chaque fois qu'on lui demande de citer un chiffre précis. Au bout d'un certain temps, de la meilleure fois du monde, il confond les faits dont il a été témoin avec ceux dont on lui a parlé. Une grande prudence et une patience inlassable sont nécessaires pour dégager de ces témoignages la vérité absolue.

Nous ne pouvons songer à transcrire, dans ce rapport, les centaines de dépositions que nous avons recueillies, où même à résumer chacune d'elles. Sans parler du développement que prendrait notre travail, des considérations de la plus haute importance s'opposent à ce que nous adoptions ce mode de procéder. En effet, les investigations les plus minutieuses n'ont pas toujours permis à la Commission de faire la lumière sur certains faits portés à sa connaissance, dont plusieurs sont déjà anciens et pour lesquels tout contrôle était impossible. De plus, les plaignants mettent souvent en cause des personnes décédées ou rentrées en Europe. || La publicité qui pourrait être donnée un jour à notre rapport causerait un préjudice irréparable à de véritables accusés qui n'ont pas été mis à même de se défendre ou de s'expliquer. || D'ailleurs la Commission n'a pas estimé que le but de son enquête était d'établir les responsabilités personnelles, mais elle a cru principalement de son devoir d'examiner la condition des indigènes, et, plutôt que sur les faits pris isolément, elle a arrêté son examen aux abus qui avaient un caractère général; elle s'est efforcée d'en rechercher les causes et, si possible, les remèdes. || Par conséquent, lorsque, au cours de son enquête, elle a relevé des faits qui pouvaient constituer des infractions et amener des condamnations judiciaires elle les a examinés principalement dans la mesure nécessaire pour se former une opinion d'ensemble. Elle a signalé à l'autorité locale certains de ces faits qui réclamaient une prompte répression. Il appartiendra ensuite aux autorités compétentes de rechercher, à l'aide de ses constatations, les responsabilités personnelles et de poursuivre, le cas échéant, les coupables. || On voit donc qu'il ne saurait être question pour nous d'entrer dans le détail d'affaires sur lesquelles il appartiendra à la justice de se prononcer définitivement. || La Commission tient, en outre, à déclarer que, conformément au Décret qui la nommait, elle a limité son enquête aux intérêts des populations indigènes, et qu'elle a laissé et laissera par conséquent de côté tout ce qui ne pourrait intéresser que les Européens résidant dans l'État. || Dans ces conditions, nous pensons avoir suivi, dans l'exposé des résultats de notre enquête, la seule méthode qui fût possible. Sans trop nous arrêter aux faits particuliers, nous avons groupé les abus constatés où signalés sous autant de rubriques, rattachant ainsi l'effet à la cause réelle ou supposée. Nous pouvons affirmer que

nous avons fait rentrer dans ce cadre tous les éléments de quelque importance fournis par l'enquête. || Ce classement logique de la matière à traiter nous permettra d'étudier successivement les différentes critiques qui ont été formulées et, dans le cas d'abus constatés, d'en indiquer le remède. || Les critiques portent principalement sur: 1° La législation foncière de l'État et la liberté du commerce; || 2° Le système des impositions en travail, les abus qui découlent de l'exercice de la contrainte; || 3° Les expéditions militaires, prises d'otages, mauvais traitements, mutilations, etc. || 4° Le système des concessions; || 5° La dépopulation, ses causes, || 6° La tutelle exercée par l'État ou les missions catholiques sur les enfants „abandonnés“; || 7° Le recrutement des soldats et des travailleurs; || 8° L'admiration de la Justice.

I. — Le régime Foncier et la liberté du commerce.

Au moment de la constitution de l'État Indépendant, à part quelques hectares appartenant à des maisons de commerce établies à l'embouchure du fleuve ou à Boma, il n'existait au Congo aucune propriété privée, dans le sens que les législations européennes et le Code civil actuel de l'État donnent à ce mot. La multitude de communautés qui, sous l'autorité de leurs chefs, vivaient sur le vaste territoire de l'État n'avaient mis en culture qu'une minime partie des terres, mais elles utilisaient, dans une certaine mesure, les terres environnantes. || Une des premières préoccupations de l'État, préoccupation fort légitime d'ailleurs, fut de fixer, tout au moins dans ses lignes essentielles, le régime foncier. Il consacra, sous l'observation de certaines formalités, les droits de propriété privée acquis par quelques maisons de commerce et statua que les terres vacantes appartiendraient à l'État, tandis que les terres occupées par les indigènes continueraient d'être régies par les coutumes et les usages locaux. || L'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 porte en effet: „Nul n'a le droit d'occuper sans titre des „terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent, les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État.“ || Et l'article 2 du décret du 17 septembre 1886 dispose à son tour: „Les terres occupées par les populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et usages locaux. Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'État et ne donneront lieu à enregistrement qu'après avoir été approuvés par l'Administrateur Général au Congo“. || La Commission n'entend point contester la légitimité de l'appropriation des terres vacantes par l'État. Le principe d'après lequel les terres vacantes appartiennent

à l'État est, en effet, admis par toutes les législations, et, dans le bassin conventionnel du Congo notamment, il est appliqué par d'autres Gouvernements que celui de l'État Indépendant. Mais la situation créée par le régime foncier aux populations indigènes dépend tout entière du sens qu'il faut attacher aux mots *terres occupées*, *terres vacantes*, et si l'État veut éviter que le principe de la domanialité des terres vacantes aboutisse à des conséquences abusives, il devra mettre ses fonctionnaires et ses agents en garde contre les interprétations trop restrictives et les applications trop rigoureuses. || La législation de l'État Indépendant n'a point défini ce qu'il faut entendre par „terres occupées par les indigènes“ et les tribunaux de l'État n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette question. A défaut de définition légale, on semble avoir généralement admis, au Congo, qu'il faut considérer comme occupées par les indigènes exclusivement les parties du territoire sur lesquelles ils ont installé leurs villages et établissent leurs cultures. || On a de même admis que, sur les terres occupées par eux, les indigènes ne peuvent disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État. || Cette interprétation s'appuie sur les décrets du 5 décembre 1892 et du 9 août 1893, ainsi que sur l'exposé du régime foncier, inséré dans le *Bulletin officiel* de 1893 (page 208)*. || Comme la plus grande partie des terres, au Congo, n'est pas mise en culture, cette interprétation accorde à l'État un droit de propriété absolu et exclusif sur la presque totalité des terres, avec cette conséquence qu'il peut disposer, à lui seul, de tous les produits du sol, poursuivre comme voleur celui qui recueille le moindre fruit ou, comme receleur, celui qui l'achète, défendre à qui que ce soit de s'installer sur la plupart des points du territoire; elle enserme l'activité des indigènes dans des espaces très restreints; elle immobilise leur état, économique. Ainsi appliquée abusivement, elle s'opposerait à toute évolution de la vie indigène. || C'est ainsi que, parfois, non seulement on a interdit le déplacement des villages, mais encore on a défendu à l'indigène de sortir de chez lui pour se rendre, même temporairement, dans un

*) Le décret du 5 décembre 1892 prescrit une enquête en vue de déterminer les droits acquis aux indigènes en matière d'exploitation de caoutchouc et d'autres produits de la forêt, dans les territoires du Haut-Congo, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885.

Le décret du 9 août 1893 porte que lorsque les villages indigènes se trouvent enclavés dans les terres aliénées ou louées par l'État, les natifs pourront, tant que le mesurage officiel n'a pas été effectué, étendre leurs cultures.

L'exposé du Bulletin officiel de 1893 parle du droit d'occupation qui existe au profit des populations indigènes sur les terres effectivement occupées ou exploitées par elles.

village voisin, sans être muni d'un permis spécial. L'indigène se déplaçant sans être porteur de cette autorisation s'exposait à être arrêté, reconduit et, quelquefois aussi, châtié. || Certains agents ont cru trouver la justification de ces prohibitions dans le droit de propriété: le propriétaire des terres ne peut-il point, quant il lui plaît, défendre aux tiers de traverser ses terres ou de s'établir sur celles-ci? . . . || Empressons-nous d'ajouter qu'en fait on ne s'est pas montré si rigoureux. Presque partout, on a abandonné aux indigènes la jouissance de certains produits du domaine, notamment des noix de palme, qui font l'objet d'un commerce d'exportation important dans le Bas-Congo*). || Mais il n'y a là qu'une simple tolérance, toujours révocable; de sorte que les indigènes sont, pour ainsi dire, à la merci des autorités locales ou des sociétés concessionnaires, qui peuvent, quand elles le veulent, par une stricte application d'un principe juridique incontestable, arriver à de criants abus. || Il découle de l'exposé qui précède que l'État ferait œuvre utile et sage en développant la législation sur le régime foncier, en donnant aux lois du 1^{er} juillet 1885 et du 17 septembre 1886, qui confirment les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupaient sous l'autorité de leurs chefs, une interprétation large et libérale conforme sans doute à l'esprit qui les a dictées. || La Commission se rend compte du travail considérable nécessaire par la délimitation, pour tout le pays, des terres considérées, dans ce système, comme occupées par les indigènes. || En attendant que ce travail puisse être accompli, la Commission croit pouvoir suggérer une solution provisoire, qui serait, à son avis, équitable et pratique. || Il suffirait d'abandonner aux indigènes la jouissance de zones de terrains entourant l'emplacement de leurs huttes et de leurs cultures et de leur laisser la libre disposition du produit de ces terres, dont ils pourraient, le cas échéant, faire le commerce. || C'est, en somme, le système adopté par le Gouvernement français, qui réserve aux indigènes, „en dehors des villages occupés par eux, des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers, dont le périmètre est fixé par arrêté du Gouverneur“**) || La

*) Dans certaines régions déterminées par le décret du 30 octobre 1892, l'État a abandonné entièrement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc; mais, dans la plupart des cas, cette disposition n'a pas profité aux indigènes, ainsi que nous l'exposerons plus loin.

**) L'article 10 du cahier général des charges de toutes les concessions accordées dans les colonies françaises dispose:

„La société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés par l'article 1^{er} ci-dessus qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres successifs à occuper, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés

Commission ne croit pas que les concessions accordées par l'État ou les aliénations qui, d'ailleurs, n'ont pu être faites que sous réserve de droits des indigènes, puissent constituer un obstacle à une juste délimitation des terres appartenant à ceux-ci, car nous ne demandons, en somme, que l'interprétation et l'application équitables des lois qui confirment les noirs dans la jouissance des terres qu'ils occupaient sous l'autorité de leurs chefs, lois qui sont antérieures à toute concession et à toute aliénation. || La solution provisoire que nous proposons ne causerait pas aux sociétés concessionnaires un préjudice appréciable et, d'autre part, l'État est suffisamment armé pour leur faire admettre le régime qu'il établirait sur son domaine, car, comme nous le verrons plus loin, ces sociétés ne peuvent vivre que par les faveurs que l'État leur accorde, indépendamment des droits qu'elles puisent dans l'acte de concession lui-même.

Liberté du commerce.

Nous n'examinerons pas la question de la liberté du commerce dans ses rapports avec l'Acte de Berlin. Pareille étude nous ferait sortir du cadre qui nous est tracé, et, d'ailleurs, elle fait l'objet de consultations ou mémoires, œuvres de jurisconsultes distingués, connues de tous ceux qui s'intéressent à cette question. || Avant la constitution de l'État, l'activité commerciale des indigènes du Congo s'exerçait surtout dans le trafic de l'ivoire et dans celui des esclaves. Ces deux commerces ont aujourd'hui cessé; l'interdiction de la traite, d'une part, l'épuisement des réserves d'ivoire et la défense de chasser l'éléphant, de l'autre, leur ont porté un coup mortel. || Ajoutons qu'il n'existe aucune industrie indigène capable d'alimenter un commerce d'une certaine importance. On rencontre dans la plupart des villages des forgerons, des potiers, des vanniers. Mais ces artisans ne travaillent que sur commande et ne font point des produits de leur industrie l'objet d'un véritable trafic. Restent les produits du sol. Or, nous venons de le voir, les terres réservées aux

par des arrêtés du gouverneur de la colonie, qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie.

Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, des modifications de ces divers périmètres seraient reconnues nécessaires par le gouverneur, en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les mœurs, coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. Les agents du concessionnaire signaleront à l'administration les actes contraires à l'humanité dont ils seraient les témoins."

indigènes n'ont pas été délimitées; à part les cultures rudimentaires qui suffisent à peine aux besoins des natifs et au ravitaillement des postes tous les fruits du sol sont considérés comme étant la propriété de l'État ou des sociétés concessionnaires. || Ainsi, bien que la liberté du commerce soit formellement reconnue par la loi, la matière commerçable, en bien des endroits, fait défaut à l'indigène. || Les modifications au régime foncier que nous avons préconisées et les propositions que nous formulerons par la suite sont de nature à changer cet état de choses. || Le commerce serait considérablement facilité par l'introduction, dans tout l'État, de la monnaie qui, actuellement, n'est réellement utilisée que dans le Bas-Congo. Cette mesure est réclamée par les agents de l'État, les factoriens, les missionnaires et même par les noirs qui ont appris à connaître l'argent. || Actuellement, dans le Haut-Congo, tous les paiements faits aux indigènes consistent en marchandises d'échange, dont la valeur est fixée par les Commissaires de district ou par les directeurs de sociétés commerciales. Ces objets (baquettes de cuivre appelées *mitakos*, étoffes, perles, etc.) représentant des valeurs infiniment diverses selon les régions. De plus, ils sont très dépréciés sur la plupart des marchés indigènes; de sorte que le noir, forcé d'accepter cette espèce de monnaie à sa valeur nominale, en échange de tous les produits qu'il apporte à l'État ou à la Compagnie, est souvent lésé dans ses intérêts. || D'autre part, les factoriens n'ont aucun intérêt à céder leurs produits européens contre des objets de valeur variable, tout à fait fictive, et qui d'ailleurs ne pourraient être exportés sans grande perte. || Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui peuvent naître du changement de régime que nous préconisons, mais nous ne pouvons nous empêcher de conseiller au Gouvernement de généraliser, graduellement, les paiements en espèces.

II. — Impositions.

La plupart des critiques dirigées contre l'État se rattachent plus ou moins directement à la question des impôts, et notamment de l'impôt en travail, le seul qui grève les indigènes. || Cette question est sans doute la plus importante et la plus complexe, et de la solution de ce problème dépend la solution de presque tous les autres. || Il y a lieu donc d'examiner d'abord le principe de l'impôt en travail et ensuite l'application qui en a été faite.

Justification de l'impôt en travail.

Toute production, tout commerce, toute vie, au Congo, n'est actuellement possible, et ne le sera pendant longtemps encore, qu'avec le concours de la main-d'œuvre indigène. Le blanc, s'il peut s'y acclimater, ne

parviendra que bien difficilement, sauf peut-être dans quelques régions privilégiées, à supporter le dur labeur du cultivateur et de l'ouvrier. D'autre part, l'indigène, par atavisme et à cause des conditions mêmes du pays, n'a, en général, aucune disposition au travail. Il ne fait que ce qui est strictement indispensable à sa subsistance. Or, la fécondité du sol, l'étendue des territoires, le peu de travail qu'exige la culture, la clémence du milieu climatérique, tout cela réduit au minimum la somme d'efforts nécessaires; quelques branches et quelques feuilles suffisent à l'abriter; il n'a pas ou presque pas de vêtements; la pêche, la chasse et quelques cultures rudimentaires lui donnent facilement le peu de nourriture dont il a besoin; son activité peut être tout au plus stimulée par le désir de se procurer des armes, quelques ornements, une femme; mais une fois ce désir satisfait, il n'a qu'à se laisser vivre, il est heureux dans son oisiveté. On trouve des exceptions parmi les races les plus avancées, comme celles du Kasai, qui ont des besoins plus étendus à satisfaire, et parmi les populations jadis soumises à la domination arabe. Celles-ci ont été, pendant plusieurs générations, obligées au travail et ont fini par en prendre l'habitude; mais, en règle générale, l'indigène ne demande qu'à être laissé à son ancienne existence; aucun appât ne peut l'attirer à un travail de quelque importance et d'une certaine durée. || Dès le début, les Européens qui se sont installés au Congo se sont trouvés, par conséquent, devant la nécessité de réclamer le concours des indigènes et devant l'impossibilité de l'obtenir, tout au moins d'une manière constante et permanente, par le jeu régulier de l'offre et de la demande. Ce n'est que par les efforts des équipes de ses Zanzibarites, toujours renouvelées, que Stanley put frayer le premier chemin entre Vivi et le Pool et lancer les premiers bateaux sur le haut Congo. Toutes ses tentatives pour obtenir l'aide des indigènes restèrent sans effet. Ce n'est que grâce au travail des Sénégalais et de Sierra-Leonais, payés à prix d'or, qu'on a pu construire le chemin de fer des Cataractes. Mais il est évident que ce système, consistant à recourir à la main-d'œuvre étrangère, ne peut être qu'exceptionnel; c'est le pays même qui doit fournir la main-d'œuvre nécessaire à sa vie et à son développement. || Ce n'est donc qu'en faisant du travail une obligation qu'on pourra amener l'indigène à fournir un travail régulier et qu'on obtiendra main-d'œuvre nécessaire pour mettre en valeur le pays, exploiter ses richesses naturelles, profiter, en un mot, de ses ressources: c'est à ce prix seulement qu'on fera entrer le Congo dans le mouvement de la civilisation moderne et qu'on soustraira ses populations à l'état d'abandon et de barbarie dans lequel elles sont toujours restées. Cet état forme sans doute l'idéal de l'indigène actuel, mais

on nous concédera qu'il ne peut certainement pas être celui des peuples civilisés ni constituer un avenir souhaitable pour la race humaine. || Or, le seul moyen légal dont dispose l'État pour obliger les populations au travail est d'en faire un impôt; et c'est précisément en considération de la nécessité d'assurer à l'État le concours indispensable de la main-d'œuvre indigène qu'un impôt en travail est justifié au Congo. Cet impôt, en outre, remplace, vis-à-vis de ces populations, la contrainte qui, dans les pays civilisés, est exercée par les nécessités mêmes de la vie. || Le principe en vertu duquel l'État demande aux citoyens, dans l'intérêt public, non seulement une contribution en argent ou en nature, mais même un concours personnel, un travail individuel, est admis aussi par les législations européennes. L'obligation du service militaire pèse lourdement sur presque toute la population mâle de l'Europe continentale, et bien des législations reconnaissent, dans certains cas, à l'État et même aux communes le droit d'imposer aux citoyens des corvées et un concours personnel dans les travaux d'intérêt public. A plus forte raison, cet impôt doit-il être considéré comme légitime dans un jeune État, où tout est à créer, dans un pays neuf, sans autres ressources que celles qu'on peut tirer de la population indigène elle-même. || L'impôt en travail est d'ailleurs l'unique impôt possible actuellement au Congo, car l'indigène, en règle générale, ne possède rien au delà de sa lutte, de ses armes et de quelques plantations strictement nécessaires à sa subsistance. Un impôt ayant pour base la richesse n'y serait pas possible. Si donc on reconnaît à l'État du Congo comme à tout autre État le droit de demander à ses populations les ressources nécessaires à son existence et à son développement, il faut évidemment lui reconnaître le droit de leur réclamer la seule chose que ces populations puissent donner, c'est-à-dire une certaine somme de travail. || Certes l'impôt en travail, comme tout impôt, ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle; il doit servir uniquement aux besoins du Gouvernement, être en rapport avec les bienfaits que les contribuables mêmes en retirent; il doit enfin pouvoir se concilier, autant que possible, ainsi que nous le proposerons, avec le principe de la liberté individuelle, mais, dans ses limites, nous ne croyons pas qu'il puisse être critiqué. || D'autre part, l'obligation du travail, si elle n'est pas excessive et si elle est appliquée d'une manière équitable et paternelle, en évitant autant que possible, ainsi que nous exposerons ci-après, l'emploi des moyens violents, aura le grand avantage d'être un des agents les plus efficaces de civilisation et de transformation de la population indigène. || En effet, l'indigène laissé à lui-même, malgré tous les efforts faits pour l'instruire et l'éclairer, continuera fatalement à

vivre dans l'état primitif où il se trouve depuis tant de siècles et dont il ne demande pas à sortir. On a la preuve évidente dans la situation des indigènes, même dans le rayon d'action des missions catholiques et protestantes; que d'efforts, que de dévouements ont été dépensés en vain!*) Les enseignements et les exemples ne suffisent pas, c'est malgré lui que l'indigène doit, au commencement, être amené à secouer son indolence naturelle et à s'améliorer. Une loi donc qui imposerait à l'indigène un léger travail régulier est le seul moyen de lui en donner l'habitude; en même temps qu'une loi financière, elle serait une loi humanitaire. Elle ne perd point ce dernier caractère parce qu'elle impose quelque contrainte à l'indigène. Civiliser une race, c'est s'attacher à modifier son état économique et social, son état intellectuel et moral; c'est extirper des idées, des mœurs, des coutumes que nous désapprouvons pour y substituer des idées, des mœurs et des habitudes qui sont nôtres ou qui se rapprochent des nôtres; c'est, en un mot, se charger de l'éducation d'un peuple. Or, toute éducation, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'une race inférieure, entraîne nécessairement des restrictions à la liberté. || Nous ne nous dissimulons pas qu'il serait facile d'abuser du principe dans un but purement fiscal et que l'application de la contrainte pour obtenir le travail peut donner lieu à des excès. Mais ce sera la tâche d'une sage législation d'éviter les abus en fixant strictement et clairement les limites de l'impôt et des moyens à employer pour l'obtenir et en veillant rigoureusement et loyalement à ce que ces limites ne soient pas dépassées.

Systeme antérieur à la loi du 18 novembre 1903.

Il faut reconnaître qu'une législation sur les impôts était une œuvre difficile, qui exigeait une étude approfondie des conditions du pays. Il était impossible que l'État pût, du premier coup, résoudre ce problème, et nous ne pensons pas qu'on puisse lui reprocher d'avoir, au début de la période de l'occupation, et dans les régions encore inexploitées ou inexplorées, laissé ses agents, souvent isolés parmi des populations sauvages, tirer à leur guise du pays où ils se trouvaient les ressources nécessaires à leur subsistance et au développement des premières stations. || Le décret du 6 octobre 1891 prévoyait bien des prestations à fournir par les chefs qui recevaient l'investiture de l'État; un décret du 28 novembre 1893

*) Nous devons faire une exception pour la région du district des Cataractes, où le Rév. Bentley est installé depuis vingt-cinq ans. On nous a signalé que, dans cette région, les indigènes ont fait de véritables progrès: ils ont appris des métiers et ils ont construit, de leur initiative et à leurs frais, des maisons en briques et même une église.

autorise le commandant en chef des forces de l'État dans le Manyema à prélever, dans le pays, au moyen de prestations, une partie des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par la répression de la révolte des Arabes, et à déterminer la nature et le montant des prestations à fournir par chaque localité ou chef indigène. Le décret du 30 octobre 1892 (art. 7) oblige les indigènes ou travailleurs récoltant le caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool où la récolte est autorisée à remettre à l'État, à titre de redevance domaniale ou d'impôt, une quantité en nature qui sera déterminée par le Gouverneur Général, mais qui n'excédera, en aucun cas, le cinquième de la quantité récoltée. Mais ces dispositions ne visent que des cas particuliers. || Un décret du Roi-Souverain en date du 5 décembre 1892 (non publié au *Bulletin officiel*) charge le Secrétaire d'État „de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires pour assurer la mise en exploitation des biens du domaine privé“. Pendant longtemps, l'Administration a cru pouvoir y puiser le droit d'exiger des indigènes des prestations en travail et celui de déléguer ce droit à des sociétés, sans néanmoins déterminer la nature et le taux de ces prestations, ni les moyens de contrainte à employer pour leur recouvrement; mais à partir du jour où le Tribunal d'appel de Boma eut incidemment, dans les considérants de jugements rendus en matière répressive, exprimé l'opinion que, dans l'état de la législation, nul ne pouvait forcer les indigènes au travail*), le Gouvernement comprit la nécessité de réglementer la matière. Le décret du 18 novembre 1903 fut édicté. || De façon générale, il est donc vrai de dire que tout ce qui concerne les réquisitions et les prestations indigènes fut en réalité, jusque dans les dernières années, laissé à l'appréciation des agents. || Chaque chef de poste ou de factorerie réclamait des indigènes, sans trop se demander à quel titre, les prestations les plus diverses en travail et en nature, soit pour faire face à ses propres besoins et à ceux du poste, soit pour exploiter les richesses du Domaine. || Dans les derniers temps, le taux des prestations était fixé par les Commissaires de district, auxquels la plus grande latitude était laissée, de sorte que la mesure des impôts variait grandement d'après les circonstances et les localités. Ainsi, la quantité de caoutchouc fixée par récolteur était de 9 kilogrammes dans la Mongala, de 6 kilogrammes dans l'Abir, de 2 à 4 kilogrammes dans les différentes régions de la Province Orientale, tandis

*) Jugements du Tribunal d'appel de Boma du 29 août 1899: Ministère public contre Kasessa, et du 8 septembre 1903: Ministère public contre Moketo et Olembo — Des fonctionnaires du Gouvernement local avaient aussi signalé cette lacune de la législation.

qu'on ne demandait aucun impôt dans le Bas-Congo. De plus, nul contrôle n'était exercé sur la manière dont les agents conformaient leurs exigences aux tableaux officiels. || Ce système avait l'avantage de pouvoir s'adapter facilement aux nécessités locales. Mais il valait ce que valait l'homme qui l'appliquait. Lorsque l'agent était raisonnable et prévoyant, il s'efforçait de concilier les intérêts de l'État ou de la Compagnie avec ceux des indigènes, et parfois il pouvait obtenir beaucoup sans moyens violents; mais bon nombre d'agents ne songeaient qu'à obtenir le plus possible, dans le plus bref délai, et leurs exigences étaient souvent excessives. A cela rien d'étonnant, car, tout au moins en ce qui concerne la récolte des produits du Domaine, les agents mêmes qui fixaient l'impôt et qui en opéraient la perception avaient un intérêt direct à en accroître le rendement, puisqu'ils recevaient des primes proportionnelles à l'importance des produits récoltés *). || Le travail fourni par les indigènes était rétribué. Mais l'importance de cette rétribution était, comme la fixation du taux de l'impôt, laissée à l'appréciation des agents. A vrai dire, pour l'exploitation du Domaine, les instructions du Gouvernement parues au *Bulletin officiel* (1896) prescrivent que la rémunération accordée aux indigènes ne devra jamais être inférieure au prix de la main-d'œuvre nécessaire à la récolte du produit; qu'elle devra être fixée par un tarif rédigé par les Commissaires de district et approuvé par le Gouverneur Général. Ces instructions chargent les Inspecteurs d'État de vérifier l'équité de ce tarif et d'en constater l'exécution. Mais elles n'ont été que très incomplètement appliquées. Les seuls tarifs approuvés par le Gouverneur Général fixent le maximum que les Commissaires de district étaient autorisés à payer, mais n'indiquent pas de minimum; de plus, aucun rapport des Inspecteurs d'État n'existe à ce sujet. || Il arrivait, par conséquent, assez souvent que la rémunération donnée aux indigènes était insuffisante; parfois même ils étaient payés en marchandises n'ayant guère de valeur dans la région. || La même indétermination régnait à propos des moyens de coercition dont il y avait lieu d'user en cas de non-

*) Ces primes ont été supprimées, il y a dix ans environ. Les gratifications accordées sur la base des „frais de perception“, qui ont succédé aux primes, pouvaient être considérées comme n'apportant pas un changement sensible au régime aboli. Ces gratifications ont été supprimées, à leur tour, par la circulaire du 31 décembre 1896, qui institue les „allocations de retraite“. On a cru voir dans cette institution un reste des errements passés. Il résulte des renseignements recueillis et de l'examen des registres des allocations que, depuis quelques années, à part certaines catégories d'agents qui jouissent d'ailleurs d'autres avantages (les médecins et les capitaines de steamers, par exemple), tous les agents méritants, même ceux dont les fonctions sont sans aucun rapport avec la perception des produits du Domaine (tels les magistrats), ont droit à ces allocations de retraite.

paiement de l'impôt. Les agents n'étaient, à cet égard, pas plus qu'aux autres, tenus par aucune règle. Nous exposerons, au cours de ce rapport les actes de violence plus ou moins graves commis soit contre des individus, soit contre des populations, et dont l'exercice de la contrainte a été la cause. || Les agents, il faut le dire, n'étaient pas suffisamment mis en garde contre ces excès. Le Gouvernement local ne manquait pas, de temps en temps, d'envoyer des instructions et des circulaires pour rappeler aux Commissaires de district et aux agents leur devoir de traiter les noirs avec équité et humanité. Mais il est rare qu'il ait employé des moyens plus efficaces. || Les infractions commises à l'occasion de l'exercice de la contrainte n'ont été que rarement déférées à la Justice. Les tribunaux, et spécialement le Tribunal de première instance et le Tribunal d'appel de Boma, lorsqu'ils ont été saisis, ont puni tout acte non conforme à la loi, tout mauvais traitement, tout abus dont les noirs étaient victimes. S'ils ont tenu compte, comme circonstances atténuantes, des nécessités du pays et de l'influence du milieu, ils n'ont vu aucune excuse à des actes arbitraires dans le silence de la législation.

La loi du 18 novembre 1903.

Nous l'avons dit, un décret du Roi-Souverain, en date du 18 novembre 1903, établit une législation uniforme en matière d'impôts pour tout le territoire de l'État. || Le principe de la loi, en ce qui concerne les indigènes, est le suivant: || Tout indigène adulte et valide est soumis aux prestations qui consistent en travaux à effectuer pour l'État. Ces travaux devront être rémunérés; ils ne pourront excéder, au total, une durée de quarante heures effectives par mois. La rémunération ne pourra être inférieure au taux réel des salaires locaux actuels (art. 2). Un recensement de tous les indigènes doit être fait par les soins des Commissaires de district; le recensement sert de base au rôle des impositions, qui doit indiquer nominativement les contribuables des villages. Les rôles doivent être approuvés par le Gouverneur Général. || Les Commissaires de district indiqueront aux rôles dressés par eux les quantités des différents produits correspondantes aux heures de travail imposées, en tenant compte, autant que possible, des conditions dans lesquelles les indigènes doivent s'adonner à la récolte, telles que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit à récolter, le mode de récolte, etc.; ils auront la faculté d'exiger, au lieu des heures de travail imposées, la quantité de produits correspondante, soit pour chaque indigène individuellement, soit par groupe d'indigènes ou de villages indigènes (art. 31). || Les agents chargés du recouvrement des prestations

peuvent, à la demande des chefs indigènes et avec l'autorisation du Gouverneur Général, réunir les indigènes par groupes d'individus ou de villages, sous l'autorité de leurs chefs, pour le paiement des prestations. Dans ce cas, ils sont spécialement tenus de veiller à la stricte exécution des rôles rendus exécutoires et de poursuivre, conformément à l'article 55 ci après, les chefs indigènes qui ne se conformeraient pas au rôle dans le recouvrement des prestations (art. 33). || Les indigènes pourront être admis à se libérer des prestations en remettant à l'État la quantité indiquée de produits provenant de leur culture ou de leur industrie. A cet effet, les Commissaires de district établiront, chaque année, un tableau indiquant la valeur en produits indigènes divers de l'heure de travail pour les différentes régions de leur district. Ce tableau devra être approuvé par le Gouverneur Général en même temps que les rôles des prestations (art. 34). || Le Gouverneur Général peut commissioner dans les régions qu'il détermine des délégués aux fins de percevoir le produit des prestations dans des conditions à fixer par lui (art. 35). || En cas de refus de payer les prestations en nature, les indigènes, à défaut de biens mobiliers ou immobiliers, pourront être contraints à les acquitter par l'autorité chargée de la perception. A cette fin, le travail forcé pourra être imposé (art. 54). || Lors de l'inspection de la Commission, la loi n'était appliquée que dans quelques districts. || Le décret fixe à quarante heures par mois le travail que chaque indigène doit à l'État. Ce temps, considéré comme maximum, n'est certes pas exagéré, surtout si l'on tient compte du fait que le travail doit être rémunéré; mais comme dans l'immense majorité des cas, par application des articles 31 et 34, ce n'est pas précisément le travail qui est réclamé à l'indigène, mais bien une quantité de produits équivalente à quarante heures de travail, le critérium du temps disparaît en réalité et est remplacé par une équation établie par les Commissaires de district d'après des méthodes diverses. Tantôt, on a tenté de calculer le temps moyen nécessaire pour obtenir certain produit, par exemple le kilogramme de caoutchouc ou de chikwangue; tantôt on s'est borné à fixer la valeur de l'heure de travail en prenant pour base le taux des salaires locaux; on a multiplié ce chiffre par quarante et l'on a exigé des indigènes la fourniture d'un produit d'une valeur équivalente à la somme ainsi obtenue. || Le premier de ces calculs repose sur des appréciations arbitraires; le second donne des résultats qui peuvent varier à l'infini, selon l'évaluation du produit ou de la main-d'œuvre. || Une circulaire du Gouverneur Général, en date du 29 février 1904, fait savoir aux Commissaires de district que l'application de la nouvelle loi sur les prestations doit avoir pour effet, non seulement de maintenir les

résultats acquis pendant les années antérieures, mais encore d'imprimer une progression constante aux ressources du Trésor. || Le Gouvernement estimait-il par là que les agents devaient uniquement tendre à augmenter le nombre des contribuables en inscrivant sur les rôles, au fur et à mesure de la pénétration pacifique du territoire, les indigènes qui avaient, jusque-là, échappé l'impôt? || C'est probable, puisque, aux termes de la même circulaire, l'idéal à réaliser est que les prestations soient appliquées au plus grand nombre possible d'indigènes, afin d'obtenir un maximum de ressources en imposant à chacun un minimum d'efforts. Il n'en est pas moins vrai que, présentées sous la forme absolue que nous avons dite, ces instructions devaient, dans la plupart des cas, empêcher les Commissaires de district de réduire, en établissant les rôles nouveaux, les impositions excessives. || Et de fait, beaucoup d'entre eux se sont contentés de confirmer le taux des prestations précédentes*). || Quant à la rémunération du travail que l'indigène fournit à titre d'impôt, la loi dispose qu'elle ne pourra être inférieure au taux des salaires locaux actuels. || Le principe de la rémunération, quoique se conciliant difficilement avec l'idée de l'impôt, peut avoir, au Congo, le grand avantage de faire comprendre à l'indigène la valeur du travail. || Il est juste, d'autre part, que la rémunération soit limitée à la valeur de la main-d'œuvre fournie par l'indigène et qu'on ne lui paie pas la valeur du produit obtenu par son travail, car, en général, le produit ne lui appartient pas et il ne fournit que le travail nécessaire pour le récolter**). || La loi fait du taux des salaires locaux actuels un minimum, mais les instructions de la circulaire du 29 février 1904 paraissent le considérer comme un maximum, et elles recommandent aux Commissaires de district de ne pas accorder de rémunération supérieure à celle qui était consentie antérieurement. || Enfin, la loi du 18 novembre 1903 ne résout pas d'une manière suffisante la question de la contrainte. Nous ne parlerons que pour mémoire de la disposition des articles 46, 47, 48 et 49, autorisant la poursuite sur les biens du contribuable, ce moyen de contrainte ne pouvant recevoir, et pour cause, aucune application au Congo. L'article 54 dit qu'à défaut de biens saisissables, le travail forcé pourra être imposé. Mais comment imposer le travail forcé? Pourra-t-on arrêter l'indigène, le mettre à la chaîne, le soumettre à des peines corporelles? Quelle sera

*) Dans la plupart des régions du district des cataractes, toutefois, le taux de l'impôt a été réduit à moins du quart de ce qu'il était précédemment.

***) Dans les cas où le produit même appartient à l'indigène (poules, chèvres, etc.); la Commission estime qu'il y aurait lieu de suivre un autre système de rémunération. En attendant que la mesure plus radicale proposée par la Commission (p. 48) soit appliquée, on devra tenir compte de la valeur de l'objet sur le marché.

la durée de la détention? A quel travail l'indigène sera-t-il contraint? Il y a bien des circulaires interprétatives fixant le maximum de la contrainte à un mois, mais on voit que la matière n'est pas encore soustraite à l'appréciation des agents. || Nous aurons l'occasion de signaler, plus loin, d'autres points sur lesquels la loi doit être complétée. Mais avant tout, si l'on veut que cette loi produise les effets bienfaisants qu'on attend d'elle, il faut veiller à ce qu'elle soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit. || Il faut que réellement l'indigène puisse, moyennant quarante heures de travail par mois, s'acquitter de toute obligation envers l'État et qu'il soit libre de disposer du reste de son temps; il faut que la rémunération soit telle que la loi prescrit, de façon à servir effectivement d'encouragement au travail. || Les rôles devront, en conséquence être revisés pour être mis en rapport avec les prescriptions légales, et le contrôle institué par le décret de 1903 devra assurer la stricte observation de ces prescriptions.

Examen des diverses impositions.

Les impositions peuvent se répartir en plusieurs groupes: *A.* L'imposition en arachides; || *B.* Les impositions en vivres: chikwangue, poisson produits de la chasse, animaux domestiques; || *C.* Les diverses corvées coupes de bois, travail dans les postes, pagayage, portage; || *D.* Récolte des produits ou domaine, copal et caoutchouc.

A. — Les arachides.

Nous avons fait des arachides une catégorie à part, parce que ce produit est l'objet d'une culture et ne peut, par conséquent, être considéré comme un fruit du Domaine, à l'égal du copal et du caoutchouc; de plus, comme il est destiné à l'exportation, nous ne pourrions le faire figurer sous la rubrique des prestations en vivres. Seuls, les indigènes du district des Cataractes sont imposés en arachides. || Antérieurement à la mise en vigueur du décret de 1903, les contribuables du district des Cataractes, surtout ceux des régions peu fertiles, se plaignaient d'être trop lourdement imposés; mais l'application de ce décret ayant réduit au quart l'impôt en arachides, les récriminations ont cessé. Toutefois, il résulte des renseignements fournis que, si l'on met le coût de la main-d'œuvre (rémunération donnée aux contribuables et frais de transport) en regard du prix de vente des arachides sur le marché d'Anvers, on constate que cette prestation ne rapporte rien à l'État. On donnerait donc satisfaction aux indigènes, tout en augmentant les ressources budgétaires, si l'on remplaçait cet impôt en nature par une autre taxe si légère qu'elle pût

être. Les arachides pourraient faire ainsi l'objet d'un commerce assez important, sans préjudice pour personne.

B. — Les impositions en vivres.

La *Chikwangue* (kwanga) n'est autre chose que le pain de manioc, qui constitue la base de la nourriture des indigènes dans la plus grande partie de l'État du Congo. La préparation de cet aliment nécessite des travaux multiples: défrichement de la forêt, plantation du manioc, extraction de la racine et transformation de celle-ci en chikwangue, ce qui comprend les opérations de rouissage et de la décortication, le broyage, le lavage, la mise en paquet, la cuisson. Tous ces travaux, à l'exception des défrichements, incombent aux femmes. Les chikwangues ainsi préparées sont portées par les indigènes au poste voisin et servent au ravitaillement du personnel de l'État, soldats et travailleurs. || Cette prestation, comme toutes les autres, est rétribuée. L'imposition en chikwangues est, d'une façon générale, celle dont les indigènes s'acquittent avec la plus grande facilité. Il s'agit, en effet, d'un travail auquel le nègre est accoutumé. De plus, comme nous l'avons vu, ce travail incombe surtout aux femmes, ce dont les mœurs indigènes s'accommodent parfaitement. Aussi, lorsque le personnel du poste à ravitailler n'est pas trop nombreux et que, d'autre part, l'imposition se répartit équitablement entre des populations suffisamment denses, le surcroît de besogne imposé aux laborieuses compagnes des noirs ne soulève-t-il aucune récrimination. || Il en est tout autrement aux environs des stations importantes, où la population indigène doit pourvoir à l'entretien d'un nombre considérable de travailleurs et de soldats. Aux alentours des chefs-lieux de district, des camps militaires, la fourniture des chikwangues devient un impôt relativement onéreux. Les villages situés dans le voisinage immédiat des postes ne suffisant pas au ravitaillement, l'imposition s'aggrave de la corvée du transport. || A titre d'exemple, nous citerons la situation qui existe à Léopoldville. Ce poste, dont l'importance croît de jour en jour, compte environ 3000 travailleurs et soldats. La région sur laquelle pèse la charge d'entretenir ce personnel est loin d'être très peuplée. Les villages y sont assez clairsemés, et il résulte de l'examen comparatif des recensements fait en ces dernières années que leur population a une tendance à décroître. || On a donc été obligé d'étendre, d'une manière anormale, la région dont les habitants ravitaillent en chikwangues le personnel noir de Léopoldville. Un village situé à 79 kilomètres au Sud de cette localité est encore imposé pour 350 chikwangues. || Pour égaliser, dans la mesure du possible, les charges de cet impôt, on a divisé la

région en trois zones à peu près concentriques. Les villages les plus éloignés de la première zone sont à 30 kilomètres de Léopoldville, la distance maxima pour la seconde zone est de 43 kilomètres, et pour la troisième de 79 kilomètres. || Les populations comprises dans la zone la plus rapprochée fournissent leurs chikwanges tous les quatre jours; ceux de la suivante, tous les huit jours; ceux de la plus excentrique, tous les douze jours. Comme la préparation de la chikwange incombe aux femmes, c'est d'après le nombre de femmes de chaque village qu'on a fixé l'imposition. Celle-ci, nous dit-on, est calculée de manière que chaque femme ait à produire, au maximum, dix chikwanges par période de quatre, huit ou douze jours. En fait, la quantité à fournir reste souvent en deçà de ce chiffre; mais il arrive aussi qu'il soit dépassé, et peut-être la quotité de l'imposition ne suit-elle pas toujours d'assez près les fluctuations de la population. || Tel est le système. On en aperçoit immédiatement les inconvénients. Tous les témoins entendus par la Commission à ce sujet ont été unanimes à critiquer, notamment, la quantité exagérée pour laquelle les femmes de certains villages sont imposées, la continuité de l'imposition et les longs trajets qu'elle réclame des contribuables. || Il résulte de calculs faits par des fonctionnaires de l'État que, si l'on tient compte des différents travaux préliminaires, la confection de 1 kilogramme de chikwange demande environ une heure de travail, dont les quatre cinquièmes sont fournis par la femme. Étant admis qu'une ration de chikwange pèse, en moyenne, 1 k^{gr} $\frac{2}{3}$, on voit que les femmes de la première zone, qui fabriquent dix chikwanges par période de quatre jours, donnent à l'État, par mois, environ cent heures de travail, celles de la seconde environ cinquante heures, celles de la troisième trente-trois. La somme de travail dévolue aux femmes de la première zone doit donc être considérablement réduite. || Le côté le plus pénible de cette imposition est sa continuité. Comme la chikwange ne se conserve que pendant quelques jours, l'indigène, même en redoublant d'activité, ne peut parvenir à se libérer de ses obligations pendant une période de quelque durée. L'imposition, si même elle ne réclame pas tout son temps, l'obsède donc continuellement par la préoccupation de ces échéances rapprochées qui fond perdre à l'impôt son véritable caractère et le transforment en une incessante corvée. || Mais le vice le plus grave du système réside dans l'obligation où se trouve l'indigène d'apporter périodiquement au poste ses prestations en chikwanges, ce qui lui impose, ainsi qu'on a pu le voir par la description des trois zones, des parcours considérables. Sans doute, l'adage „time is money“ ne peut s'appliquer aux indigènes du Congo, qui, en dehors du travail réclaté

par l'État, passent dans l'oisiveté la majeure partie de leur temps; il n'en est pas moins inadmissible qu'un contribuable puisse être obligé de parcourir 150 kilomètres pour apporter au lieu de la perception une taxe qui représente à peu près la valeur de fr. 1.50. Cette remarque reste juste, même si l'on admet que la rémunération donnée à l'indigène représente exactement la valeur de la chose fournie. || Il est bien vrai que chaque contribuable, en règle générale, n'apporte pas périodiquement au poste la prestation qui lui incombe. En vertu de cette règle, dont nous avons constaté l'application constante au Congo, et d'après laquelle le noir fait retomber sur un plus faible que lui le travail qui lui incombe, la plupart du temps, ce sont des femmes, des enfants ou des esclaves domestiques qui sont chargés de la corvée du transport. Mais cette particularité, loin de corriger ou d'atténuer les vices du système, ne fait qu'en aggraver les conséquences. Car ce sont ces gens-là qui constituent l'élément laborieux des villages, et si la plus grande partie de leur temps est absorbée par les exigences de l'impôt et celles de leur subsistance personnelle, ils n'ont plus guère, même s'ils montrent de la bonne volonté, la faculté de se livrer à d'autres travaux; d'où l'abandon des industries indigènes et l'appauvrissement incontestable des villages. Les missionnaires, catholiques et protestants, entendus à Léopoldville ont été unanimes à signaler la misère générale qui règne dans la région. L'un d'eux a cru pouvoir dire que „si ce système, qui oblige les indigènes à nourrir les 3,000 travailleurs de Léopoldville, continue encore pendant cinq ans, c'en sera fait de la population du district“. || Sans partager entièrement ces appréciations pessimistes, on peut admettre qu'elles renferment un fonds de vérité. En tout cas, on ne peut méconnaître le danger qu'il y a pour l'État à faire dépendre le ravitaillement d'un poste très important uniquement des prestations en vivres fournies par les indigènes. Il suffirait d'un événement quelconque qui arrêterait ou retarderait la fourniture des impôts pour qu'une véritable famine se fit sentir. || Cette remarque est générale, elle s'applique à tous les grands postes dont nous avons considéré Léopoldville comme le type. || C'est ainsi qu'à Coquilhatville, la Commission a pu constater que la quantité de chikwanges fournies est souvent, à raison de certaines défections, insuffisante pour le nombreux personnel. Il arrive qu'une partie des travailleurs, des soldats et des détenus soient privés de nourriture pendant vingt-quatre heures. Un haut fonctionnaire de l'État signale la difficulté avec laquelle le poste de Coquilhatville ravitaille l'équipage noir des steamers, toujours plus nombreux, qui passent devant ce poste. || Le remède à ces inconvénients nous paraît tout indiqué. Il y a urgence à établir, dans le voisinage immé-

diat des grands centres de population, des cultures vivrières dont l'importance serait proportionnée aux besoins du personnel à nourrir. Les femmes des soldats pourraient être, dans une certaine mesure, ainsi que les instructions du Gouvernement le permettent, employées à ceux de ces travaux pour lesquels elles ont des aptitudes spéciales, car, comme le faisaient remarquer avec raison un missionnaire protestant et un haut fonctionnaire de l'État, il n'est pas juste que, par un travail excessif, „les femmes indigènes fournissent la nourriture à d'autres qui ne font rien et qui passent leur temps à jacasser et à se disputer“. || En attendant, il serait bon que l'État ravitaillât partiellement les travailleurs de certains postes au moyen de riz et de poisson séché, faisant ainsi pour ses serviteurs ce que la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo fait déjà pour son personnel noir. || En tout cas, si l'impossibilité de réformer le système radicalement et d'un seul coup obligeait l'État à s'adresser, pendant quelque temps encore, pour la fourniture de vivres, aux contribuables habitant à de grandes distances des postes à ravitailler, il faudrait alléger la lourde obligation du portage. Celui-ci devrait être, autant que possible, remplacé par la traction animale ou mécanique. Ainsi, il serait désirable que dans la région de Léopoldville, traversée par la voie ferrée, l'État, par des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer, s'assurât la faculté de transporter, à des conditions qui ne seraient pas trop onéreuses, les chikwanges fournies par l'extrême Sud du district. Si l'essai tenté à Léopoldville, depuis un an, à l'aide de chameaux devait donner de bons résultats, ce moyen de transport devrait être généralisé.

A côté de la chikwange, le *poisson séché* joue un rôle important dans l'alimentation du nègre. A part quelques kilogrammes de poisson frais destinés au blanc, et qui sont généralement fournis sans difficulté, la presque totalité des produits de la pêche consiste en rations de poisson séché destinées au personnel noir. || Cette prestation vivrière donne lieu à des inconvénients semblables à ceux que nous avons signalés pour la chikwange. Un peu partout, la quantité réclamée a soulevé des plaintes, surtout de la part de chefs de villages dont la population avait diminué et qui étaient imposés dans une mesure disproportionnée avec le nombre actuel des habitants. || Nous avons constaté que, certaines rives du fleuve étant peu peuplées, des postes comme celui de Nouvelle-Anvers, par exemple, se voyaient dans la nécessité de réquisitionner des pêcheurs éloignés. Des gens habitant les environs de Lulonga étaient forcés de se rendre en pirogue à Nouvelle-Anvers, ce qui représente une distance de 70 à 80 kilomètres, tous les quinze jours, pour y apporter leur poisson, et l'on a vu des contribuables subir la contrainte pour des retards qui

ne leur étaient peut-être pas imputables, si l'on tient compte des distances considérables à franchir périodiquement pour satisfaire aux nécessités de l'impôt. || Ces déplacements exagérés constituent, on le voit, l'analogie de l'onéreux portage des chikwanges. || Une autre critique, spéciale celle-ci à ce genre d'imposition, a été faite par plusieurs témoins qui nous ont signalé la difficulté qu'éprouve l'indigène à fournir régulièrement ses prestations en poisson aux époques où la hauteur des eaux rend la pêche malaisée ou peu fructueuse. || La remarque est juste, mais les difficultés de la pêche en hautes eaux seraient considérablement atténuées si l'indigène disposait d'instruments plus perfectionnés. Et ceci nous conduit à faire une remarque générale, qui nous paraît de la plus haute importance pour la solution de ce problème du ravitaillement des postes. || Nous avons été frappés de constater combien peu le contact du blanc a modifié les procédés indigènes. L'Européen s'est, jusqu'ici, borné à enseigner à quelques noirs certaines industries à lui, telles que l'imprimerie, la cordonnerie, etc.; il ne s'est pas attaché à perfectionner les industries indigènes dont l'importance est vitale pour le nègre. Ainsi la chikwange se prépare aujourd'hui exactement de la même manière qu'il y a vingt-cinq ans, avec des procédés incroyablement rudimentaires et défectueux. Il est impossible de ne pas s'étonner de la disproportion qui existe entre la main-d'œuvre utilisée et le résultat obtenu. Il est évident que l'industrie moderne fournirait aisément le moyen de réaliser, dans la fabrication de la chikwange, des progrès analogues à ceux qui ont été faits en Europe, dans la mouture du blé et la préparation du pain. Nous pensons aussi qu'en peu de temps, on pourrait mettre les pêcheurs indigènes à même de se servir d'un outillage plus perfectionné, qui serait, sans doute, pour eux une véritable révélation. De la sorte, les pêcheurs arriveraient à des résultats bien plus avantageux qu'actuellement et pourraient, tout en satisfaisant à leurs obligations en un temps moins long, tirer un profit personnel de leur pêche, car le poisson séché, dont le nègre est très friand, trouve toujours acheteur parmi le personnel de l'État. || Nous formulons donc le vœu de voir l'État et les missions qui ont assumé la tâche d'instruire le noir, s'engager résolument dans cette voie de l'éducation professionnelle des indigènes, dans laquelle, à notre connaissance, aucun pas n'a encore été fait. || Il nous reste à examiner, pour épuiser la liste des prestations vivrières, les *fournitures de vivres frais destinés exclusivement au personnel blanc*. On réclame à l'indigène du gibier, du petit bétail, des animaux de basse-cour. L'imposition en gibier n'a donné lieu à aucune critique digne d'être signalée. Toutefois, nous ferons remarquer que des plaintes se sont élevées contre la loi qui

déclare la chasse close pendant sept mois de l'année. Cette longue interdiction, nous a-t-on déclaré, peut priver l'indigène de la nourriture à laquelle il est habitué et lui enlever certains profits. On a critiqué également la loi interdisant la chasse à l'éléphant, qui empêcherait le noir de défendre ses plantations contre les dégâts causés par ces animaux. || Sur ce dernier point, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 5 octobre 1889, „toute personne peut, pour défendre sa vie ou sa propriété menacée par un ou plusieurs éléphants, se servir de ses armes pour les repousser. Si cette mesure détermine la capture ou la mort d'un éléphant, l'animal devra être remis au Commissaire du district“. || Quant aux moutons, aux chèvres, aux poules et aux canards, la Commission a pu constater par elle même leur rareté croissante et, par conséquent, leur cherté. || Quelle est la cause de cet appauvrissement? Elle réside précisément en ce que ces animaux, au lieu d'être un objet de commerce, sont exigés à titre d'impôt, parfois sans mesure aucune et d'une façon tout arbitraire. L'indigène qui ne reçoit qu'une rémunération insuffisante à ses yeux, et en tout cas sensiblement inférieure à la valeur réelle, ne se sent nullement encouragé à l'élevage du petit bétail et des oiseaux de basse-cour. || D'autre part, d'un avis unanime, la santé du blanc en Afrique, exige qu'il s'alimente, tout au moins partiellement, de vivres frais. Comme il est à prévoir que, longtemps encore, les postes de l'État dépendront pour ce ravitaillement des basses-cours indigènes, l'élevage doit être favorisé par tous les moyens possibles, et l'État, au besoin, fera des sacrifices pour atteindre ce but. En règle générale, le petit bétail et les animaux de basse-cour ne doivent plus être, à notre avis, que l'objet de transactions librement consenties entre le blanc et l'indigène.

C. — Corvées.

Outre les impositions en vivres, les indigènes sont encore appelés à fournir à l'État certaines corvées: les coupes de bois, le travail dans les postes, le pagayage et le portage. || a) *Coupes de bois*. — L'imposition relative aux coupes de bois a donné lieu à plusieurs critiques. Chacun sait que les steamers qui naviguent sur le Congo et sur ses affluents sont chauffés uniquement au moyen de bois. Le développement considérable qu'a pris le service de la navigation (80 steamers) et la nécessité, inhérente à ce système de chauffage, de renouveler journallement la provision de combustible ont provoqué l'établissement, le long des rivières navigables, de nombreux postes de ravitaillement, dits postes de bois. L'État a suivi deux systèmes dans l'installation de ces postes. Parfois, la fourniture de bois constitue une imposition pesant sur les indigènes;

parfois, le travail est fait par des coupeurs salariés. Il existe aussi un système mixte qui consiste à employer concurremment la main-d'œuvre requise, à titre d'imposition, et le travail de salariés noirs. || On nous a fait remarquer que cette imposition est excessive dans certains cas. Ceci tient surtout à ce que l'impôt est parfois très irrégulièrement réparti entre les villages. Ainsi, des agglomérations près de Lulonga, qui comptent respectivement 7, 8, 17, 20, 19, 39 et 99 hommes, sont soumises au même impôt de 25 brasses par village. La présence au poste de coupeurs salariés, qui sont censés coopérer au ravitaillement des steamers avec les contribuables, loin d'être un secours pour ceux-ci, est plutôt pour eux une source nouvelle de difficultés. Les salariés cherchent, naturellement, à se décharger de leur tâche sur les contribuables. C'est ainsi que les coupeurs de bois de Lulonga ont été une vraie plaie pour la région, et les *capitas* ou surveillants noirs de ce poste se sont plusieurs fois conduits en véritables despotes, ce qui a provoqué des troubles assez graves. || On a signalé aussi le caractère vexatoire que revêtirait l'imposition à raison de l'imprévu des réquisitions. Mais cette critique paraît peu fondée, parce que les indigènes doués de quelque prévoyance (à vrai dire, nous doutons qu'il en existe beaucoup au Congo) pourraient aisément constituer des réserves qui leur permettraient de ne travailler qu'à des époques déterminées et de leur choix. || Néanmoins, les inconvénients de ce système sont assez graves pour que nous puissions conclure à la suppression de l'imposition en bois de chauffage partout où la chose est possible et à son remplacement par le travail exclusif des salariés. || En payant à des coupeurs un salaire qui n'est pas supérieur à la rémunération accordée actuellement aux indigènes, par brasses de bois mise à la rive, on obtient, paraît-il, d'excellents résultats. L'expérience a été tentée à Bolombo, près de Nouvelle-Anvers. Le ravitaillement des steamers en combustible serait ainsi assuré d'une manière plus régulière que dans le système actuel. || b) *Travail*. — Lorsque le personnel noir d'un poste ne peut suffire à certains travaux de construction, de défrichement, de culture, il arrive fréquemment qu'on demande aux indigènes, sous forme de corvée rétribuée, un certain nombre d'heures de travail au poste. On leur impose également le nettoyage des routes, l'entretien de la ligne télégraphique, etc. On réclame aussi des matériaux de construction, c'est-à-dire des troncs d'arbre, certaines feuilles destinées à remplir l'office de tuiles et des bambous pour la confection des toits. Cette corvée est généralement très mal vue des indigènes. Elle oblige, dans certains cas, les noirs voisins des postes à un travail presque continu. Dans d'autres cas, elle leur est réclamée à l'improviste, étant réglée uniquement par

les besoins urgents du poste. Un orage a-t-il détruit les toitures des bâtiments ou magasins, le chef de poste réquisitionne immédiatement un certain nombre d'indigènes du village voisin pour réparer le dégât. Le travail de défrichement nécessaire à l'extension d'une plantation de café ou de caoutchouc n'avance-t-il pas assez rapidement à cause de manque de bras, le chef de culture invite les indigènes à donner un coup de main à ses travailleurs. Et ainsi de suite. On comprend la perturbation que de pareilles réquisitions jettent dans les habitudes du noir indolent. || Dans la région du lac Tumba, la Commission d'enquête a reçu l'écho des plaintes auxquelles avait donné lieu la réquisition, au poste de Bikoro, de femmes des villages d'Ikoko qui avaient dû travailler pendant des périodes de quinze jours aux plantations. Ce procédé semblait avoir indisposé vivement les indigènes, auxquels la privation de leurs femmes pendant un temps aussi long est très sensible. || Des réquisitions analogues semblent avoir motivé la fuite de tout un village (Bokatola, près Mampoko, sur la Lulonga). Ajoutons cependant, pour être justes, que, dans la plupart de cas, si des femmes sont réquisitionnées pour ces travaux, c'est parce que, quand les chefs de poste réclament de la main-d'œuvre, les noirs ont soin, s'ils le peuvent, de se débarrasser de la corvée en l'imposant à leurs femmes. || c) *Pagayage*. — La corvée du pagayage n'a soulevé d'autres critiques que celles qui résultent de l'imprévu des réquisitions et parfois de sa durée excessive. Dans l'état actuel, elle ne peut évidemment être supprimée. Toutefois, quand c'est possible, il serait bon d'établir un service régulier de pagayeurs salariés. || d) *Portage*. — Le portage est, sans contredit, de toutes les corvées, celle qui pèse le plus lourdement sur l'indigène. Grâce au merveilleux réseau fluvial dont est doté le centre de l'Afrique, la plus grande partie des transports peut s'effectuer par eau. Mais dans les régions qui ne sont traversées par aucun cours d'eau navigable, les bêtes de somme faisant défaut, toutes les tentatives pour les y acclimater ayant jusqu'ici échoué, le seul moyen de transport, c'est l'homme lui-même. Le voyageur, pour parcourir le pays, le commerçant pour y introduire ses marchandises, l'État pour ravitailler son personnel, transporter son matériel, évacuer les produits de son domaine, n'ont donc eu d'autre ressource que d'organiser le portage. || La plus célèbre de ces routes de portage africaines appartient aujourd'hui à l'histoire. Pendant douze ans, il a fallu recourir à ce système pour assurer des relations régulières entre le Haut- et le Bas-Congo. Dans la région dite des Cataractes, entre Matadi et Léopoldville, où le grand fleuve, coupé de rapides, n'était pas navigable, pendant douze ans, on vit défilér, sans interruption, des caravanes d'indigènes portant

sur leur tête les innombrables charges qu'attendaient impatiemment les blancs disséminés dans tous les districts du Haut. || Certes, la tâche de ces populations des Cataractes a été rude, mais leur travail était nécessaire pour permettre la colonisation du pays. Il fallait, à tout prix, lancer au plus tôt sur le haut fleuve les bateaux à vapeur que l'on expédiait, pièce par pièce, à Léopoldville. Si le service du portage s'interrompait, se relâchait même, l'existence des postes nouvellement fondés était compromise. Enfin, le chemin de fer, construit, lui aussi, au prix de quelles difficultés! fut achevé. La locomotive atteint le Pool. La route des caravanes, où noirs et blancs, unis dans un même effort, avaient si largement payé leur tribut à la fatigue et à la fièvre, le sentier sinistre jalonné de tant de cadavres, a été de nouveau envahi par les hautes herbes de la brousse. En deux jours, les trains vont de Matadi à Léopoldville et du Pool au bas fleuve; les indigènes renaissent à une vie nouvelle; ceux qui avaient fui l'écrasante corvée se rapprochent de la voie ferrée, où ils regardent avec admiration les élégantes et puissantes machines créées par „la magie du blanc“ (*mayele na mondele*), faire, sans effort, le travail qui a décimé leurs pères. || Mais pour une route de portage qui a disparu, plusieurs ont dû être établies, à mesure que des régions nouvelles s'ouvraient à l'action de l'État. L'occupation solide de districts frontières, notamment de l'Enclave de Lado, des zones du Kivu et du Tanganika, des territoires du Katanga et du Sud du Kasai (lac Dilolo), ont nécessité l'envoi vers ces régions éloignées d'un matériel considérable. || La Commission n'a pu étudier sur place le problème du portage. Mais elle a reçu sur deux de ces routes, celle de Kasongo-Kabambare-Kivu et celle de Lusambo-Kabinda-Kisenga, des renseignements très complets. Dans ces deux régions de la Province Orientale et du Kasai-Katanga, la quantité de charges à transporter est énorme, et la population, par contre, est relativement clairsemée. De plus, l'occupation n'étant pas encore suffisamment étendue pour permettre d'affecter au portage de nouvelles races, il arrive que ce sont toujours les mêmes individus qui sont chargés de la corvée. Ajoutons que les vivres sont rares et presque toujours insuffisants pour ravitailler les caravanes de porteurs. || Des magistrats nous ont signalé les tristes conséquences du portage; il épuise les malheureuses populations qui y sont assujetties et les menace d'une destruction partielle. || Il y a lieu de remédier, sans retard, à cet état de choses. La construction de chemins de fer dans ces régions ne peut être prévue que pour un avenir éloigné. Il est permis, sans doute, d'espérer davantage des essais actuellement tentés, après plusieurs échecs, en vue du dressage des éléphants, des zèbres et des chameaux. Mais, en attendant,

il importe d'atténuer, autant que faire se peut, le caractère écrasant de la corvée du portage en utilisant les voies d'eau, chaque fois que c'est possible, même si le trajet devait s'allonger ainsi et le transport devenir plus coûteux. || Si des routes accessibles aux automobiles peuvent être créées dans cette partie du territoire, l'État doit s'empresse de mettre la main à l'œuvre et ne rien négliger à cet effet. Le portage intensif ne peut se justifier qu'à la double condition d'être, à la fois, nécessaire et temporaire. || En ce qui concerne les transports pour la frontière de l'Est (Kivu), on pourrait utiliser davantage la voie plus rapide et plus facile, paraît-il, de la côte orientale d'Afrique pour tout ou partie des charges. || Pour remédier à la rareté de vivres, il faudra créer, à des intervalles déterminés du trajet des porteurs, des villages dont les habitants seraient uniquement occupés aux travaux des plantations à installer le long de la route. || Le Gouvernement a déjà donné des ordres en ce sens. || Il est désirable, également, que la tâche soit répartie entre le plus grand nombre possible de contribuables, de manière à éviter que la corvée retombe toujours sur les mêmes villages et sur les mêmes personnes. Et, à cet effet, il sera nécessaire que les chefs de poste surveillent eux-mêmes le recrutement et qu'ils ne se fient pas à leurs capitas qui se laissent trop facilement corrompre. || Les individus malades ou infirmes et les enfants devront être, en tout cas, exemptés, comme le prescrit la loi. || Mais surtout, il est nécessaire, avant d'entreprendre, dans des régions éloignées, des travaux d'une certaine importance, d'étudier avec soin les voies et moyens et d'examiner si le but visé pourra être atteint sans imposer aux populations indigènes de trop grands efforts.

D. — Produits du domaine.

a) *Le copal*. — La récolte du copal ne présente guère de difficulté; les enfants mêmes peuvent y participer, soit qu'on se borne à recueillir le copal „fossile“ que les eaux de rivières ou des lacs rejettent sur la rive, soit qu'on récolte la résine sur les arbres mêmes, ou celle qui s'est amassée dans le sol, au pied de l'arbre, à une faible profondeur. La gomme copale est très abondante dans certaines forêts. || La Commission n'a reçu aucune plainte relative à cette imposition. || La rémunération accordée d'un mitako par kilogramme permet, en général, aux indigènes qui veulent se donner un peu de peine de gagner un salaire avantageux. On a critiqué le taux minime de cette rémunération et on l'a mis en regard du prix de vente du produit sur les marchés d'Europe. Cette critique renferme un véritable vice de raisonnement. Quand il s'agit de la récolte d'un produit du domaine, le travail seul doit être pris en con-

sidération, et l'on ne peut tenir compte de la valeur du produit récolté. Il est certain que partout, en Europe comme ailleurs, le salaire alloué aux travailleurs qui extraient du sol des métaux précieux, par exemple, est toujours de beaucoup inférieur à la valeur réelle du produit exploité. ||

a) *Le caoutchouc.* — Chacun sait qu'habituellement le caoutchouc s'obtient en pratiquant des incisions dans l'écorce de certains arbres (surtout de certaines lianes) et en recueillant dans des récipients quelconques le latex qui en découle. Au bout de quelques heures, on vide les récepteurs, on fait coaguler, et le caoutchouc est apporté au poste sous des formes qui varient selon la région. De toutes les plantes laticifères, ce sont les lianes (genres *Landolphia* et *Clitandra*) qui fournissent la plus grande partie du caoutchouc récolté au Congo. || Malgré les défenses faites en vue de la conservation de ces lianes au lieu de l'inciser, pour faciliter sa besogne et recueillir plus rapidement le latex. || Il est évident que la Commission n'a aucune compétence pour apprécier la richesse en caoutchouc ou en lianes des forêts qu'elle a pu voir. C'est là, d'ailleurs, une question controversée, et les opinions les plus divergentes se sont fait jour sur ce point, opinions dont l'optimisme ou le pessimisme paraît se ressentir des désirs entretenus ou du but poursuivi par ceux qui les émettent. Il semble toutefois hors de doute qu'une exploitation qui a duré un certain nombre d'années a dû fatalement amener l'épuisement des régions qui sont dans le voisinage des villages indigènes. || Cette circonstance explique la répugnance de nègre pour le travail du caoutchouc, qui en lui-même n'a rien de bien pénible. Dans la plupart des cas, en effet, il doit, chaque quinzaine, faire une ou deux journées de marche, et parfois davantage, pour se rendre à l'endroit de la forêt où il peut trouver, en assez grande abondance, les lianes caoutchoutières. Là, le récolteur mène, pendant un certain nombre de jours, une existence misérable. Il doit se construire un abri improvisé, qui ne peut évidemment remplacer sa hutte, il n'a pas la nourriture à laquelle il est accoutumé, il est privé de sa femme, exposé aux intempéries de l'air et aux attaques des bêtes fauves. Sa récolte, il doit l'apporter au poste de l'État ou de la Compagnie, et ce n'est qu'après cela qu'il rentre dans son village, où il ne peut guère séjourner que deux ou trois jours, car l'échéance nouvelle le presse. Il en résulte que, quelle que soit son activité dans la forêt caoutchoutière, l'indigène, à raison des nombreux déplacements qui lui sont imposés, voit la majeure partie de son temps absorbé par la récolte du caoutchouc. || Il est à peine besoin de faire remarquer que cette situation constitue une violation flagrante de la loi des „quarante heures“. Selon nous, la seule manière de mettre les nécessités de l'impôt d'accord

avec le texte et l'esprit de cette loi consisterait à espacer considérablement les échéances. De cette façon, le temps absorbé par les déplacements imposés à l'indigène pour se rendre à la forêt et en revenir perdrait de son importance, et le décret qui fixe à quarante heures par mois le travail réclamé du contribuable pourrait recevoir une équitable application, si la quantité de caoutchouc demandée est sagement fixée et cesse d'être, comme aujourd'hui, un maximum rarement atteint, qu'il est permis de croire exagéré⁽¹⁾. On objecte l'imprévoyance qui fait le fond du caractère indigène, et l'on croit qu'il serait toujours tenté de retarder le moment où il devrait se mettre en mesure de satisfaire à ses obligations. Toutefois, nous pensons qu'on pourrait, sans grand inconvénient, réclamer du contribuable l'acquittement de sa dette tous les trois mois, par exemple, et alors, au moment voulu, le blanc rappellerait au nègre insouciant ses devoirs. Les séjours dans la forêt devant être plus longs, mais moins fréquents, le récolteur jugerait sans doute utile de s'y construire un abri plus commode et de s'y faire accompagner par sa femme, qui pourrait lui préparer sa nourriture accoutumée. || De plus, dans la pensée de la Commission, l'impôt devant nécessairement être collectif, à cause de la difficulté de dresser les rôles nominatifs, les inconvénients résultant de l'espacement des échéances seront sensiblement atténués, et, d'autre part il pourra être tenu compte, dans une plus large mesure, des convenances personnelles des contribuables. || Il va de soi que si, dans certains cas, l'impôt collectif ayant comme corollaire l'espacement des échéances n'était pas établi, il faudrait, dans le calcul des heures de travail, avoir égard au temps que prennent à l'indigène les déplacements inséparables de la récolte du caoutchouc.

La contrainte.

La répugnance du nègre pour toute espèce de travail; son aversion spéciale pour le travail du caoutchouc, particulièrement pénible, à raison des circonstances indiquées, et différant des corvées étudiées dans les précédents chapitres en ce que l'indigène n'y a pas été préparé par l'habitude de plusieurs générations; enfin, le fait que le contact, de trop peu de durée encore, avec le blanc n'a pu créer chez lui des besoins nou-

*) La quantité de caoutchouc demandée à titre d'impôt varie généralement d'après les localités. Il serait impossible à la Commission d'indiquer, même approximativement, quelle est la quantité qu'un indigène, une fois arrivé sur le lieu de la récolte, peut obtenir en 40 heures de travail. Les opinions les plus diverses ont été émises à ce sujet. Tout dépend de la richesse de la forêt et parvois du hasard. Mais le fait constaté dans l'Abir et signalé ailleurs encore, que l'indigène, après un long séjour dans la forêt, ne rapporte souvent qu'une quantité bien inférieure au taux de l'imposition, nous permet de croire que ce taux est, en général, exagéré.

veaux, ce qui le rend presque indifférent à la rémunération offerte; toutes ces circonstances ont rendu la contrainte nécessaire, notamment pour amener le noir à récolter le caoutchouc. || Jusque dans ces dernières années, cette contrainte a été exercée par divers moyens, qui sont la prise d'otages, la détention des chefs, l'institution des sentinelles ou des capitas, les amendes et les expéditions armées.

1° *La contrainte proprement dite exercée par le blanc.*

En l'absence d'un texte législatif et d'instructions précises sur la matière, les agents chargés d'exercer la contrainte, appliquant le principe indigène de la solidarité entre tous ceux qui dépendant d'un même chef, se sont souvent peu inquiétés de rechercher les vrais coupables. Les prestations étaient dues collectivement par les villages; quand elles n'étaient pas fournies intégralement, on procédait à l'arrestation des chefs, on retenait comme otages des habitants pris au hasard, souvent des femmes. Ce système avait pour but d'exercer une contrainte morale sur les contribuables en défaut, dont le désir de libérer leur chef ou de reprendre leurs femmes stimulait le zèle. Le moyen était efficace, et peut-être, comme on nous l'a dit, n'avait-il pas aux yeux des noirs, imbus de principes de solidarité rappelés plus haut, le caractère qu'il revêt aux nôtres. Mais quoi qu'on puisse penser des idées indigènes, des procédés, tels que la détention des femmes comme otages, heurtent trop violemment notre conception de la justice pour être tolérés. L'État a, depuis longtemps, prohibé cette pratique, mais sans parvenir à la supprimer. Quant à l'arrestation des chefs, qui ne sont pas toujours personnellement en faute, elle a évidemment pour effet de diminuer ou d'anéantir complètement leur autorité; d'autant plus qu'il est arrivé qu'on les astreignît à des travaux serviles. || De même, la fixation de la durée de la détention était laissée à l'appréciation des agents. D'après les déclarations de témoins entendus et les pièces officielles que nous avons eues sous les yeux, cette détention se serait prolongée, dans certains cas, pendant plusieurs mois. || On nous a, il est vrai, affirmé que les détenus soumis à la contrainte dans les postes n'étaient point mal traités et qu'on ne leur imposait pas de travaux excessifs. On a même dit que le sort des femmes détenues était moins pénible que l'existence de bêtes de somme à laquelle la coutume indigène les assujettit dans leur village. Néanmoins, il est incontestable que la détention a été souvent aggravée par les circonstances qui l'ont accompagnée. Il nous a été signalé que les locaux où les prisonniers étaient renfermés étaient parfois en très mauvais état, que les détenus manquaient du nécessaire, que la mortalité parmi eux était considérable. || Des chefs

de poste, usurpant un droit qui ne leur a jamais appartenu, ont fait appliquer la chicotte à des récolteurs qui n'avaient pas fourni complètement leurs impositions. Il en est même qui ont exercé des sévices, ce qui est établi par des jugements de condamnation. Des noirs, préposés à la surveillance de prisonniers, se sont livrés contre ceux-ci à des violences parfois très graves. || Ces abus ne sont certes inconnus sur les territoires du domaine privé. Par l'étude des dossiers et des documents qu'elle avait réclamés ou qui ont été mis à sa disposition, la Commission connaissait la plupart des faits sur lesquels portèrent les témoignages des Révérends Whitehead (Lukulela), Weeks (Monsembe) et Gilchrist (Lulonga). || Des actes de violence graves ont été commis notamment dans le district du lac Léopold II et de Bangala, dans la région du lac Tumba, dans l'Uele et dans l'Aruwimi. Mais tous les témoins reconnaissent qu'il s'est produit, dans ces derniers temps, une grande amélioration. Deux missionnaires évangéliques parlant du district du lac Léopold II (Domaine de la Couronne exploité par les agents de l'État), dont le régime avait été l'objet de vives critiques de la part de l'un deux, nous ont déclaré, le premier, „qu'on lui avait fait savoir que maintenant dans cette région tout était bien“, et le second, „qu'il avait constaté, lors d'une tournée qu'il avait faite quelques mois auparavant dans le district, que la situation était bonne en égard à ce qu'elle était auparavant“. || Malheureusement, il n'en est pas de même dans les régions exploitées par certaines sociétés commerciales. Il résulte notamment des documents relatifs à la Mongala ⁽¹⁾ et de la longue et minutieuse enquête à laquelle la Commission s'est livré dans la concession de l'Abir que les faits du genre de ceux dont nous avons parlé étaient très fréquents sur le territoire affermé à ces sociétés. Il n'a guère été contesté que, dans les différents postes de l'Abir que nous avons visités, l'emprisonnement de femmes otages, l'assujettissement des chefs à des travaux serviles, les humiliations qui leur étaient infligées, la chicotte donnée aux récolteurs, les brutalités de noirs préposés à la surveillance des détenus, ne fussent une règle habituellement suivie. || Des faits analogues ont été dénoncés à la Commission dans la Lulonga. || La plupart de ces faits étaient restés ignorés de la Justice jusqu'à l'enquête récente d'un substitut, et l'on peut supposer que cette impunité même a été pour quelque chose dans la persistance de ces pratiques. || En cas de non-paiement des prestations, comme aussi à titre de châtement pour une révolte, il est arrivé fréquem-

*) Nos renseignements sur la Mongala ne concernent que la période pendant laquelle cette région a été exploitée par la S. C. A.

ment que des fonctionnaires civils ou militaires ont imposé à des villages des amendes parfois très fortes. Cet abus a été récemment supprimé. Une circulaire du Gouverneur Général interdit l'„amende administrative“.

2° *Les sentinelles.*

On entend par *sentinelles* (le mot indigène *sentili* vient de l'anglais *senry*) des surveillants noirs, armés d'un fusil à piston, qui ont pour mission officielle de surveiller le travail des indigènes dans la forêt et d'en empêcher la dévastation par la coupe des lianes, mais dont le rôle se borne, la plupart du temps, à rappeler aux noirs leurs obligations, à veiller à ce qu'ils se rendent dans la forêt, à accompagner les récolteurs qui viennent au poste. || On distingue deux espèces de sentinelles. || Parmi ces surveillants, les uns, qui appartiennent au personnel du poste et qui sont presque toujours étrangers à la région, font des tournées, visitent les villages pendant que les indigènes doivent être au travail, et signalent au blanc ceux qui se seraient soustraits à leur tâche en restant chez eux. Souvent aussi, en vue d'exercer un contrôle plus efficace, ils sont détachés dans un village où ils s'établissent à demeure. Ceux-là sont les *sentilis* proprement dits. Ils sont de beaucoup les plus nuisibles. En leur qualité d'étrangers, ils n'ont aucun ménagement à garder avec les noirs auxquels ils ont affaire. || D'autres intermédiaires — on les appelle généralement des *capitas* — sont choisis par le blanc dans le village même qu'ils sont chargés de surveiller. En face du chef désigné par la coutume indigène, ils représentent, aux yeux des nègres, l'État ou la Compagnie. || Cette institution des surveillants noirs a donné lieu à de nombreuses critiques, même de la part des fonctionnaires de l'État. Les missionnaires protestants entendus à Bolobo, à Ikoko (lac Tumba), à Lulonga, Bonginda, Ikau, Baringa, Bongandanga, ont dressé de formidables actes d'accusation contre les agissements de ces intermédiaires. Ils ont fait comparaître devant la Commission une multitude de témoins noirs qui sont venus révéler un très grand nombre de crimes ou d'excès qui auraient été commis par les sentinelles. D'après les témoins, ces auxiliaires, surtout ceux qui sont détachés dans les villages, abusent de l'autorité qui leur a été conférée, s'érigent en despotes, réclament des femmes, des vivres, non seulement pour eux, mais pour le cortège de parasites et de gens sans aveu que l'amour de la rapine ne tarde pas à associer à leur fortune et dont ils s'entourent comme d'une véritable garde du corps; ils tuent sans pitié tous ceux qui font mine de résister à leurs exigences, à leurs caprices. || La Commission n'a évidemment pas pu, dans tous les cas, vérifier l'exactitude des allégations qui se sont

produites devant elle, d'autant plus que souvent les faits remontaient à plusieurs années. Cependant, le fondement des accusations portées contre les sentinelles paraît résulter d'un ensemble de témoignages et de rapports officiels. La Commission a transmis aux parquets compétents les procès-verbaux de ses enquêtes dans l'Abir, la Lulonga ainsi qu'à Bolobo, et relatifs aux faits délictueux ou criminels non couverts par la prescription. || De combien d'abus se sont rendues coupables les sentinelles? Il nous serait impossible de le dire, même approximativement. Plusieurs chefs de la région de Baringa nous ont apporté, selon la méthode indigène, des faisceaux de baguettes dont chacune était censée représenter un de leurs sujets tués par les capitas. L'un d'eux accusait, pour son village, un total de cent vingt meurtres commis durant les dernières années. Quoi qu'on puisse penser de la confiance que mérite cette comptabilité criminelle, un document remis à la Commission par M. le directeur de l'Abir, en Afrique, ne permet pas de douter du caractère funeste de l'institution. Il s'agit d'un tableau constatant que, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} août 1905, c'est-à-dire pendant l'espace de sept mois, cent quarante-deux sentinelles de la Société avaient été tuées ou blessées par les indigènes. Or, il est à supposer que, dans bien des cas, c'est à titre de représailles que ces sentinelles ont été assaillies par les indigènes. On peut juger par là de la quantité de conflits sanglants auxquels leur présence a donné lieu. D'autre part, les agents interrogés par la Commission ou présents aux audiences n'ont pas même tenté de réfuter les accusations portées contre les sentinelles. || L'appréciation la moins défavorable qui ait été émise sur les sentinelles est celle de M. le directeur de l'Abir, qui a dit: „La sentinelle est un mal, mais c'est un mal nécessaire“. Nous ne pouvons partager cette manière de voir. A notre avis, l'institution des capitas et des sentinelles, telle que nous l'avons vue fonctionner dans l'Abir et la Lulonga, doit être supprimée. || L'État, dont les hauts fonctionnaires, dans leurs rapports, ont signalé les abus graves qu'entraînait le système, a fait un pas dans cette voie en prohibant de la manière la plus formelle de détacher, dans les villages, des soldats de la Force publique et, en général, d'y envoyer des soldats noirs non accompagnés d'un blanc. Les auxiliaires de la Province Orientale ont été supprimés. Mais, répétons-le, il est indispensable d'aller plus loin et de mettre fin également au régime des sentinelles et des capitas que nous avons vus à l'œuvre. L'intermédiaire entre le blanc et les indigènes doit, dans la mesure du possible, être le chef du village. L'autorité de ces chefs légitimes, qui a subi une fâcheuse éclipse à raison de l'institution des „sentries“ et des capitas, serait récupérée par le fait de leur disparition. || Pour que les propositions

que nous venons de faire soient effectivement appliquées, il est nécessaire que l'État retire les permis de port d'armes pour capitas et qu'il exige des Sociétés la restitution de tous les fusils, à l'exception des fusils à silex non rayés, des albinis réglementairement affectés à la défense des factoreries et des blancs, ainsi que des armes personnelles de ces derniers.

Observations générales sur les impôts.

Nous avons, en étudiant les différentes impositions, signalé les difficultés spéciales au recouvrement de chacune d'elles et indiqué des remèdes pratiques destinés à faire disparaître certains des abus constatés. Il nous reste à énoncer les principes généraux qui, d'après nous, doivent guider l'État dans cette délicate matière de l'impôt indigène. || Nous devons d'abord nous prononcer sur une importante question: l'impôt doit-il être collectif ou individuel? || L'article 2 de la loi du 18 novembre 1903 déclare que les impositions seront perçues sur la base de rôles dressés par les Commissaires de district et indiquant nominativement tous les contribuables. || Certes, en thèse absolue, l'impôt personnel est plus logique et plus juste qu'une contribution frappant en bloc une collectivité. Ce principe devra rester dans la loi comme un idéal auquel il faudra tendre et qui pourra être réalisé partout où les circonstances le permettront. Mais actuellement, dans bien des cas, des obstacles matériels insurmontables s'opposent à son application. || Il est à peine besoin de faire remarquer que, très souvent, la confection des rôles nominatifs prévus par la loi sera, sinon impossible, du moins fort difficile. || Les indigènes, en effet, n'ont, à de rares exceptions près, pas d'état civil. Beaucoup d'entre eux sont nomades ou changent de résidence avec une extrême facilité. Les noms n'ont aucune fixité et ne pourraient servir que bien incomplètement à l'identification des contribuables. Ils se répètent et on les change fréquemment (chez les Mongo, par exemple, l'indigène qui a un fils n'est plus connu que comme père de son fils*). || De sorte que tel rôle nominatif fait avec soin et rigoureusement exact aujourd'hui ne le sera plus dans quelques mois. || L'établissement des rôles, pour être fait de façon sérieuse, nécessiterait, en outre, un travail considérable qu'on ne pourrait imposer aux agents actuellement en fonctions, car ceux-ci, surchargés de besogne, suffisent à peine aux exigences du service. || Enfin, le recouvrement des prestations dues par chaque indigène imposerait aux agents une comptabilité très compliquée. || L'impôt collectif, au contraire, établi par village, simplifie beaucoup les

*) Exemple: Un indigène, nommé Lisambo, devient père d'un fils qu'il appelle Kaisu. Dès lors, il prend le nom d'Isekaisu, père de Kaisu.

opérations de la confection des rôles et du recouvrement. || Ce système, du reste, s'il heurte nos idées, s'accorde parfaitement avec les mœurs indigènes. Nous avons montré dans quelle mesure, au Congo, l'individu est absorbé par la collectivité. Non seulement la propriété des terres et des plantations, mais encore, dans la plupart des cas, selon la coutume, les responsabilités y sont collectives. || Nous pensons qu'on devra revenir au principe de l'impôt collectif, dont nous sommes loin toutefois de nous dissimuler les imperfections, notamment en ce qui concerne l'équitable répartition du travail entre les sujets d'un même chef. || Chaque année, la quotité de l'impôt serait fixée par village, d'après le nombre approximatif des habitants. Les chefs veilleraient, sous le contrôle des autorités, à la répartition et au recouvrement de l'impôt. Ils seraient en échange exemptés de tout travail personnel et recevraient l'appui et la protection de l'État. Ils dénonceraient les contribuables récalcitrants au blanc. Celui-ci se fera livrer par le chef, ou au besoin arrêtera ceux qui, par leur mauvaise volonté persistante et leur refus répété de payer l'impôt, auraient rendu nécessaire l'exercice de la contrainte.

On voit le rôle important que seraient appelés à remplir, dans le système que nous proposons, les chefs de village. Pour les mettre à même de s'acquitter efficacement de ces fonctions délicates, l'État devra commencer par raffermir et relever leur autorité vis-à-vis de leurs tribus. || Il faut que leurs droits et leur pouvoir sur leurs sujets soient, pour autant qu'ils ne sont pas inconciliables avec les lois générales de l'État, reconnus et sanctionnés. || Le Gouvernement local a, surtout dans les derniers temps, donné des instructions en ce sens; mais, comme nous l'avons dit plus haut, il est indéniable que beaucoup de fonctionnaires, surtout des chefs de poste et des agents subalternes, ont souvent suivi une politique très opposée. || On s'est servi des chefs pour obtenir des indigènes le travail et les prestations, mais uniquement en les rendant personnellement responsables de tous les manquements, de toutes les fautes de leurs gens, sans leur reconnaître, d'autre part, aucune autorité, aucun droit. Aussi, beaucoup d'entre eux ont disparu ou se tiennent cachés; d'autres refusent obstinément d'entrer en contact avec le blanc. Il faut que les chefs sachent qu'ils trouveront auprès des agents de l'État aide et protection*); qu'ils ne seront punis que lorsqu'ils seront personnellement en faute. En tout cas, la peine devra être le moins humiliante possible. || Ainsi appuyés par l'État, les chefs formeraient, dans tout le

*) On ne devrait cependant point, si ce n'est dans des cas exceptionnels, mettre à leur disposition des hommes armés de fusils, ce qui ferait renaître les abus du système des sentinelles.

Congo, une classe extrêmement utile, intéressée au maintien d'un ordre de choses qui consacre leur prestige et leur autorité. Cette institution pourrait devenir un rouage important de l'administration, et même la base de l'organisation de l'État. || Toutefois, la plus grande prudence s'impose dans le choix des chefs indigènes à reconnaître. Si l'on veut que leur autorité soit réelle, et en même temps qu'ils n'en abusent point, il ne faudra autant que possible, accorder l'investiture officielle qu'aux seuls chefs naturels, désignés par la coutume et par la tradition. Ceux-ci, en effet, gouvernent le plus souvent d'une manière paternelle; en tout cas, leur pouvoir est accepté par les populations; les indigènes montrent pour eux beaucoup de respect et d'attachement, et il est fort rare qu'ils s'en plaignent*). || On a vu, au contraire, que les récriminations contre des noirs étrangers au village, et dépositaires d'une autorité quelconque, étaient continuelles et innombrables. Il faudra donc bien se garder de choisir le chef en dehors du village. Si, pour quelque raison grave, l'État croit devoir déposséder le chef naturel, il sera bon de lui donner un successeur pris dans sa famille ou tout au moins parmi les notables. On ne saurait trop le répéter, un chef étranger ne ferait que mettre à profit l'autorité de l'État pour exploiter ses sujets: il n'est pas de plus terrible tyran qu'un noir préposé à d'autres noirs, lorsqu'il n'est pas retenu par les liens de la race, de la famille et de la tradition. || Il ne faudrait toutefois pas s'imaginer que par l'intermédiaire des chefs on pourra émettre des exigences excessives. Le chef, lui aussi, doit se tenir dans les limites traditionnelles: s'il demandait trop, il perdrait son autorité et ses gens le quitteraient. || Les fonctions dont nous proposons d'investir les chefs ne pourront jamais, à notre avis, être conférées à des blancs, car, sans parler des dépenses considérables qu'entraînerait l'application d'un tel système, il n'est pas douteux que ces agents subalternes — dont le recrutement serait fort difficile — se verraient exposés à des dangers continuels et devraient, pour y parer, se faire accompagner de nègres armés qui réclameraient une surveillance incessante. || Au surplus, disons-le en passant, il est désirable que, chaque fois qu'il le peut, l'État utilise les services des noirs en leur conférant des emplois en rapport avec leurs aptitudes, sans toutefois leur confier des armes, si ce n'est exceptionnellement. Il doit même mettre tous ses soins à former ces utiles auxiliaires, qui seront, nous le répétons, de zélés soutiens d'un pouvoir auquel ils

*) Nous n'entendons parler ici que des chefs de village ou de petits groupes de villages, et non pas les grands chefs, dont l'autorité s'étend sur d'autres, car ce sont en général de vrais tyrans, qui ne songent qu'à s'enrichir et qui s'appuient sur une partie de la population pour exploiter l'autre.

participeront. Agir autrement dans une contrée où l'Européen ne peut actuellement faire souche, ce serait proclamer la déchéance irrémédiable de la race nègre, en faire éternellement une catégorie de parias, contrairement au but d'émancipation et de civilisation que l'État s'est proposé. || L'obligation de payer l'impôt en travail apporte nécessairement des entraves à la liberté individuelle de l'indigène. L'application stricte et rigoureuse du système, à raison de la continuité de l'impôt, aurait en quelque sorte pour effet de river le contribuable à son village ou au poste auquel il doit fournir ses prestations. Elle peut aussi, dans bien des cas, lui imposer un travail sans aucun rapport avec ses aptitudes spéciales. || Il serait juste que la loi permit à tout indigène de s'affranchir de l'imposition en travail par le paiement annuel ou semestriel d'une somme d'argent ou d'une quantité de produits déterminée. Cette taxe devrait être calculée en prenant pour base la valeur de la main-d'œuvre que l'indigène devrait fournir à titre d'impôt. Elle pourrait même être supérieure à cette valeur pour éviter que le contribuable ne puisse trop aisément se soustraire à la loi du travail. || Cette faculté profiterait surtout aux noirs qui ont acquis un certain degré d'instruction ou qui ont reçu une éducation professionnelle et ne jouissent pas de l'exemption accordée par la loi à ceux qui sont entrés au service de l'État ou des particuliers. || Dans tous les cas, il faudra permettre à l'indigène de se faire inscrire sur les rôles de la localité où il juge bon de fixer sa résidence. || Nous avons reconnu la nécessité, au Congo, d'un impôt en travail. Le taux de cet impôt, fixé à quarante heures par mois, nous a paru équitable. De même, nous n'entendons pas contester la légitimité du principe de la contrainte inscrit dans la loi. || Toutefois, nous estimons que, dans l'application de cette loi, les agents devront montrer la plus grande tolérance. || On ne doit jamais perdre de vue la nature de l'indigène du Congo. Sans doute, il doit se courber devant l'inflexible loi du travail que la civilisation lui impose. Plus il avancera dans la voie du progrès, plus il devra travailler, et si un jour sa condition se rapproche de notre état social, il devra, comme les Européens, travailler non seulement pour payer l'impôt, mais encore pour vivre. || Chez nous, l'immense majorité de la population doit gagner sa vie par le travail, et celui qui refuse de se soumettre à cette loi n'a souvent d'autre refuge que la mort, la prison ou le dépôt de mendicité. || Dans un avenir encore éloigné, il en sera probablement ainsi du noir du Congo. Mais, répétons-le, on ne change pas du jour au lendemain la nature d'une race. Ce n'est que progressivement, lentement, qu'on accoutumera le nègre au travail. || Des exigences qui nous paraissent modérées peuvent, étant données les habitudes

de certaines populations indigènes, leur paraître excessives et vexatoires. D'autre part, si pour chaque négligence, chaque manquement, même de peu d'importance, on recourait à la contrainte par une application trop stricte de la loi, aucune réglementation ne parviendrait à empêcher la répétition des faits que l'on a eu à regretter. || Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans les conditions actuelles des populations congolaises, l'emploi de la force, même pour assurer le respect de la loi, aura souvent des conséquences dépassant le but à atteindre. En cas de manquement individuel, il est vrai, l'intervention du chef, surtout si son autorité est renforcée, conformément à nos propositions, diminuera sensiblement les difficultés inhérentes à l'exercice de la contrainte. Mais lorsqu'on se trouvera en présence de refus collectifs de payer l'impôt, — et ce fut jusqu'ici le cas le plus général, — les chefs eux-mêmes, quelle que soit leur bonne volonté, seront impuissants. L'intervention armée sera nécessaire, et fréquemment elle provoquera des conflits. || En effet, les indigènes en défaut ne se soumettront que bien difficilement sur une simple réquisition. S'ils se sauvent, il faudra les poursuivre dans la forêt; s'ils résistent, il y aura des blessés et des morts; parfois même, on verra se commettre ces actes de sauvagerie qui accompagnent fatalement les combats entre noirs. Ces faits n'ont peut-être pas, aux yeux des populations congolaises qui ont connu les horreurs des luttes intestines et continues, la même importance qu'aux nôtres, mais on comprend qu'ils émeuvent l'opinion publique des peuples civilisés qui ne connaissent pas les conditions du pays. || Ils se produiront, répétons-le, en dépit des instructions et des recommandations les plus sages, en dépit même de la prudence et de l'habileté que pourront déployer les agents, puisqu'on sera forcé d'envoyer contre les indigènes récalcitrants d'autres noirs, qui, dans la poursuite ou dans la lutte, seront vite ressaisis par leurs instincts sauvages. || Il serait sans doute exagéré de déduire de ces considérations qu'il faut renoncer d'une manière absolue à la contrainte. L'indigène ne comprend, ne respecte que la force; il la confond avec le droit. L'État doit pouvoir assurer le triomphe de la loi et, par conséquent, contraindre le noir au travail. Mais s'il veut éviter les conséquences regrettables que nous avons signalées, il est nécessaire, selon nous, qu'il ne fasse usage de ce droit qu'à la dernière extrémité, ou, pour préciser notre pensée, uniquement dans le cas de manquements graves et répétés et de mauvaise volonté évidente. || Dans beaucoup de régions, il suffira d'ajouter à l'appât des récompenses, l'appareil de la force. L'indigène qui est convaincu que le blanc est le plus fort et qu'il peut, s'il le veut, le contraindre, cède facilement si on ne lui demande

point un trop grand effort. || Cette manière de procéder est d'ailleurs la seule qui puisse amener des résultats durables, car l'emploi répété de la force, s'il donne aisément des avantages immédiats, finit toujours par faire le vide autour des postes. Les populations émigrent, disparaissent ou se révoltent. La résistance physique des indigènes est étonnamment faible. Ils ne supportent pas un genre de vie qui les fait sortir de leurs habitudes séculaires. || Il est à peine besoin de faire remarquer qu'un régime de violence funeste aux noirs atteindrait l'État ou la compagnie dans ses intérêts matériels, puisqu'il aurait pour conséquence fatale la diminution ou même l'anéantissement de la production. || On voit donc qu'il est d'une politique prudente et sage de ne demander que ce qui peut être facilement et sans trop de contrainte accepté par les populations. Tout en maintenant le principe des quarante heures de travail par mois, il faudra voir dans ce taux, comme le dit implicitement la loi, un maximum auquel on ne devra parvenir que graduellement. || Cette manière d'agir s'impose surtout vis-à-vis des populations nouvellement soumises et, par conséquent, non accoutumées au travail. || On réglera donc le taux de l'impôt d'après les conditions des différentes peuplades indigènes en tenant compte de leurs aptitudes au travail, et l'on se contentera de peu lorsqu'on ne pourrait obtenir davantage sans recourir constamment à la force. || Ce système, basé sur la tolérance et la douceur, aura le double effet de rendre moins fréquents les conflits et d'inspirer peu à peu à l'indigène le goût du travail. || Ces idées sont du reste celles qui ont été exprimées par les Secrétaires généraux, dans le rapport adressé au Roi-Souverain à la date du 15 juillet 1900: „Le but que poursuit le Gouvernement, y lisons-nous, est d'arriver à exploiter le domaine privé de l'État exclusivement par voie de contributions volontaires de la part des indigènes, en poussant ceux-ci au travail par l'appât d'une juste et adéquate rémunération.“ || Au surplus, la mise en pratique de ce système n'aura pas les conséquences préjudicables au Trésor qu'on serait en droit de redouter, car l'État pourra étendre son action sur un plus grand nombre de contribuables, ce qui lui sera d'autant plus facile que ses exigences seront plus modérées. Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'actuellement la grande majorité des indigènes échappent à tout impôt, soit à raison de la pénétration, incomplète encore, du territoire, soit à raison de l'exode de populations qu'ont effrayées les premières exigences et les procédés de certains agents. || Les agents de tout grade devront bien se pénétrer de ces idées. Il faudra qu'ils se persuadent que leur premier devoir est de veiller au bien-être des populations qu'ils sont chargés d'administrer; qu'il n'y a aucun mérite à faire usage de la force, moyen certainement

commode d'obtenir un résultat immédiat, mais que le dernier des sauvages sait employer mieux encore que l'homme civilisé. L'État, de son côté, devra réserver ses faveurs pour les agents qui par leur tact, leur patience, leur modération auront réussi à se faire aimer des populations et à leur inspirer confiance; qui auront su obtenir de cette façon les résultats que d'autres ont voulu atteindre par des moyens violents. || Quant aux Compagnies commerciales, auxquelles, comme on le verra plus loin, nous proposons de retirer la faculté d'exercer la contrainte, elles sauront que si l'on peut admettre que l'État vienne à leur aide en stimulant, par le moyen de l'impôt en travail, l'apathie naturelle des noirs, elles doivent, de leur côté, s'attacher à mieux connaître les besoins des populations indigènes, et, dans leur intérêt même, comme au grand profit des natifs, elles s'inspireront des principes qui régissent partout les opérations commerciales.

III. — Les expéditions militaires.

1^o *Expéditions de l'État.*

Nous ne parlerons pas des expéditions militaires qui ont eu pour objet la soumission des indigènes ou l'apaisement de leurs révoltes. Ces opérations ont constitué, en réalité, des faits de guerre, que nous n'avons pas à apprécier, le droit de l'État se confondant ici avec son devoir. || Même en dehors de ces cas, les expéditions militaires peuvent être nécessaires et légitimes pour assurer le maintien de l'ordre ou le respect de la loi, mais alors, l'expédition ne peut avoir le caractère d'une opération de guerre au cours de laquelle on applique la loi martiale suspensive du droit commun, ce n'est qu'une opération de police, dans laquelle la troupe, tout en faisant ce qui est nécessaire pour que force reste à la loi, doit agir elle-même dans les limites de la légalité et respecter les droits des populations. || C'est l'emploi abusif des expéditions militaires ayant le caractère d'opérations de guerre que nous croyons devoir signaler. Elles se sont fréquemment produites à l'occasion de la perception des impôts et de la répression des infractions. || Des instructions du Gouvernement fixent les règles à suivre au cours des opérations de police et par conséquent pour celles qui ont pour objet de contraindre les indigènes à fournir les prestations imposées (1). || Souvent, l'expédition de ce genre consiste en une simple reconnaissance, tournée pacifique, au cours de laquelle l'officier blanc, respectueux des instructions et des circulaires, se borne à conduire ses troupes dans les

*) Si ces instructions insérées au *Recueil administratif* avaient été suivies à la lettre, bien des excès auraient été évités.

villages réfractaires ou négligents. Il se met en rapport avec les chefs et, montrant aux noirs, qui ne respectent guère que l'appareil de la force, la puissance de l'État, il leur fait ainsi comprendre la folie d'une obstination qui les mettrait en conflit avec les troupes régulières. Cette façon de procéder a eu souvent d'excellents résultats. || Il est parfaitement légitime qu'au cours de cette expédition la troupe arrête les contribuables qui sont en défaut pour les soumettre à la contrainte conformément à la loi. || Malheureusement, les expéditions n'ont pas toujours ce caractère pacifique et ces bons effets. Parfois, il a été jugé nécessaire d'agir plus énergiquement. || Dans ce cas, l'ordre écrit remis par son supérieur au commandant de l'expédition consistait, la plupart du temps, à lui prescrire de „rappeler les indigènes à leurs devoirs“. || Le vague, l'imprécision de tels ordres et, dans certains cas, la légèreté de celui qui était chargé de les mettre à exécution ont eu fréquemment pour conséquence des meurtres non justifiés. || Il faut reconnaître d'ailleurs que la tâche des officiers auxquels de semblables missions furent confiées était des plus délicates et des plus difficiles. || Il arrive, en effet, le plus souvent, que les indigènes s'enfuient à l'approche de la troupe sans offrir aucune résistance. La tactique généralement suivie consiste alors dans l'occupation du village abandonné ou des plantations qui l'avoisinent. Poussés par la faim, les indigènes rentrent, soit isolément, soit par petits groupes. On les arrête, on s'efforce de mettre la main sur le chef et sur les notables qui, presque toujours, font leur soumission, promettent de ne plus faillir à leur obligations et, parfois, se voient imposer des amendes. || Mais il arrive aussi que les indigènes tardent à reparaitre. Une des mesures généralement employées, dans ce cas, est l'envoi de patrouilles qui battent la brousse, avec mission de ramener les indigènes qu'elles rencontrent. On aperçoit immédiatement les dangers de ce système. Le noir armé, livré à lui-même, sent renaître en lui les instincts sanguinaires que la plus stricte discipline a peine à refréner. C'est au cours de telles patrouilles que se sont commis la plupart des meurtres reprochés aux soldats de l'État, et notamment ceux qui ont signalé l'expédition entreprise aux environs de Monsembe, objet d'une plainte du Révérend Weeks. || Le Gouvernement s'est rendu compte des abus inhérents à cette tactique, et il a strictement prohibé l'envoi de patrouilles non commandées par un blanc, mais ses prescriptions ont été souvent transgressées malgré les punitions infligées aux agents en défaut. || Un genre d'opération qui présente plus de difficultés encore est l'expédition entreprise pour ramener des fuyards. || Il arrive souvent que les indigènes, pour se soustraire au paiement de l'impôt, et notamment à la récolte du caoutchouc, émigrent

isolément ou en masse et vont s'établir dans une autre région ou même dans un autre district. On envoie alors à leur recherche un détachement de troupe qui, parfois par la persuasion, parfois après un combat, ramène les fugitifs dans leurs foyers. || Les lois de l'État garantissent de la manière la plus absolue la liberté personnelle des indigènes, qui jouissent, au même titre que le blanc, du droit d'aller et venir sur tout le territoire. Telle est, d'ailleurs, la doctrine des tribunaux, qui ont affirmé ce droit imprescriptible. Toutefois, dans de récentes circulaires, le Gouvernement local semble contester sinon le droit strict, du moins la possibilité pour les indigènes de se déplacer. Ces circulaires, partant du principe que toutes les terres non effectivement occupées appartiennent à l'État, en déduisent la conséquence que l'indigène ne pourrait s'installer ailleurs que dans le village qui l'a vu naître sans obtenir, au préalable, l'autorisation de l'État. || Après ce que nous avons dit plus haut du régime foncier, on ne s'étonnera point que nous ne puissions accepter cette argumentation. || Toutefois, comme c'est presque toujours pour se soustraire à l'impôt que les indigènes se déplacent, on peut soutenir que l'État, en les ramenant dans leurs villages et en leur imposant le travail, ne fait qu'user de son droit de contrainte et même n'épuise pas son droit puisqu'au lieu d'obliger simplement les contribuables à réintégrer leurs foyers, il pourrait les soumettre à l'emprisonnement et leur imposer le travail forcé. Mais ce raisonnement ne suffit pas à justifier l'emploi des armes contre une population dont la rébellion, si ce terme peut être employé ici, a été purement passive. || Parfois, l'expédition militaire revêtait un caractère plus nettement répressif encore. Nous voulons parler de ces opérations qu'on a qualifiées d'„expéditions punitives“ et dont le but est d'infliger un châtement exemplaire à un village ou à des groupements d'indigènes, dont quelques-uns demeurés inconnus, se seraient rendus coupables d'un crime ou d'une atteinte grave à l'autorité de l'État. | L'ordre confié au commandant du détachement était alors généralement libellé de la façon suivante: „N . . . est chargé de punir ou de châtier tel village“. La Commission connaît plusieurs expéditions de ce type. Les conséquences en ont été parfois très meurtrières. Et il ne faut pas s'en étonner. Si, au cours des opérations délicates qui ont pour but la prise d'otages et l'intimidation des indigènes, une surveillance de tous les instants ne peut pas toujours empêcher les instincts sanguinaires des noirs de se donner libre carrière, lorsque l'ordre de punir vient d'une autorité supérieure, il est bien difficile que l'expédition ne dégénère pas en massacres accompagnés de pillage et d'incendie. || L'action militaire, ainsi comprise, dépasse donc toujours le but, le châtement étant en dis-

proportion flagrante avec la faute. Elle confond dans une même répression les innocents et les coupables. || Les liens de solidarité qui, nous n'hésitons pas à le reconnaître, unissent, en général, les habitants d'un même village ou tous les indigènes dépendant d'un même chef, la nécessité pour le blanc, parfois isolé dans des régions où le fonctionnement régulier de la justice n'est pas assuré, de se protéger ou de protéger ses auxiliaires contre les agressions de populations sauvages qui ne désarment que devant la manifestation d'une force supérieure, ont pu expliquer des expéditions de ce genre, d'une pratique générale dans les colonies africaines, mais, à notre avis, elles ne peuvent se justifier que dans les cas exceptionnels et dans la mesure où elles se confondent avec l'exercice de ce droit sacré qui s'appelle la légitime défense. || Bien que nous nous soyons efforcés de classer logiquement par catégories les différents modes d'expéditions militaires, on conçoit que le caractère de ces opérations ne soit pas toujours aussi nettement tranché que le ferait croire notre exposé. Les dispositions personnelles, le plus ou moins de sang-froid des officiers, leur expérience plus ou moins grande des choses d'Afrique sont, en l'espèce, des facteurs importants qui influent grandement sur l'issue de l'expédition qu'ils dirigent. Telle promenade militaire, qui, à l'origine, devait être pacifique, a pu prendre, par la suite, une tournure violente des plus regrettables. || La responsabilité de ces abus ne doit pas toutefois retomber entièrement sur les commandants d'expéditions militaires. Il importe de tenir compte, en appréciant ces faits, de la déplorable confusion qui existe encore, dans le Haut-Congo, entre l'état de guerre et l'état de paix, entre l'administration et la répression, entre ceux qu'on peut considérer comme des ennemis et ceux qui ont droit d'être traités comme des citoyens de l'État et conformément à ses lois. La Commission a été frappée du ton général des rapports relatifs aux opérations décrites dans ce qui précède. Parfois, tout en constatant que l'expédition avait été motivée uniquement par un manquement ou un retard des prestations et sans même faire allusion à une attaque ou à une résistance des indigènes, qui seules justifieraient l'emploi des armes, les auteurs de ces rapports parlent de „surprises de villages“, de „poursuites acharnées“, de „nombreux ennemis tués ou blessés“, de „butin“, de „prisonniers de guerre“, de „conditions de paix“. Évidemment, ces militaires se sont crus à la guerre; ils ont agi comme à la guerre. C'est bien ainsi d'ailleurs que l'entendaient leurs chefs. En transmettant ces rapports à l'autorité supérieure, quelles sont, en général, les réflexions que les Commissaires de district consignent sous la rubrique „Avis et considérations“? Des observations de tactique militaire, des critiques ou des

éloges à propos de l'ordre suivi dans la marche, ou des dispositions qui ont précédé l'attaque. Bien rarement, ils examinent si l'emploi des armes était justifié. Dans ces conditions, nous serions tentés d'excuser les subalternes qui n'ont pas pris trop à la lettre le caractère pacifique de leur mission. || Cette situation ne peut se prolonger. Dans l'intérêt des populations et dans celui des agents de l'État, il faut que les indigènes ne soient pas exposés à se voir traiter, d'un moment à l'autre, comme des ennemis hors la loi, et, d'autre part, des mesures doivent être prises pour que des officiers qui conduisent, de bonne foi, des opérations de guerre ne puissent pas être appelés à répondre de ces opérations, devant les tribunaux, comme d'un délit de droit commun. || Le décret du 18 décembre 1888 prévoit bien qu'une région pourra être soumise au régime militaire spécial, mais les conséquences de cette mesure sont uniquement d'étendre la compétence des Conseils de guerre, de rendre certaines infractions punissables de la peine de mort et d'enlever le droit d'appel aux indigènes et aux militaires; mais aucune autre modification n'est apportée, par ce décret, aux droits des populations. Ce décret ne peut notamment avoir pour objet de remplacer l'action judiciaire par l'action militaire. || Une loi doit donc désigner clairement quelles autorités peuvent ordonner des „opérations de guerre“, déterminer dans quelles conditions cette mesure sera prise et quelle forme elle devra revêtir. Ainsi, on saura nettement quand on se trouvera sous l'empire de lois générales de l'État, ou quand il faudra s'incliner devant la loi martiale. Ainsi, l'officier désigné pour conduire une simple opération de police ayant pour but d'amener les indigènes à payer l'impôt ne pourra ignorer qu'il ne marche pas à „l'ennemi“; que sa mission est de rappeler à des sujets de l'État l'obéissance qu'ils doivent à la loi; que c'est seulement en cas de légitime défense qu'il pourra faire usage des armes pour repousser une attaque sérieuse et injustifiée; et que, s'il y a eu, au cours de l'opération, des morts et des blessés, une instruction devra être ouverte par l'autorité judiciaire, qui examinera les faits, contrôlera la réalité de la légitime défense, établira les responsabilités et poursuivra, le cas échéant, les coupables, quels qu'ils soient. || Il faudra également que les ordres relatifs à l'opération déterminent bien la nature de celle-ci, pour que, ni le supérieur ni le subalterne ne puissent, au cas où l'opération aurait donné lieu à des abus, argumenter du vague de l'ordre et l'interpréter, chacun à sa façon, pour échapper à toute responsabilité. || En tout cas, il doit être entendu que le simple fait d'un retard ou d'une négligence dans le paiement des impôts, s'il donne lieu à l'application de la contrainte, ne pourrait justifier des expéditions ayant

le caractère d'opérations de guerre. || Hâtons-nous de dire cependant que les expéditions militaires ayant ce caractère sont, dans la plupart des districts, devenues rares.

2^o *Expéditions des Compagnies.*

Les compagnies ne peuvent jamais faire d'expéditions armées. On leur permet d'avoir, dans chacune de leurs factoreries, un dépôt de vingt-cinq Albinis, dont vingt servent exclusivement à repousser les attaques dont ces factoreries pourraient être l'objet de la part des indigènes. Les cinq autres peuvent être remis, moyennant permis special, aux hommes chargés d'escorter les blancs dans les tournées qu'ils sont amenés à faire sur le territoire de la concession. Indépendamment de ces armes perfectionnées, des fusils à piston peuvent être confiés à des capitas noirs isolés qui doivent être munis d'un permis de port d'armes. „Les fusils à piston, dit une circulaire du Gouverneur Général, ne sortiront ainsi des factoreries qu'isolément. Ne pouvant être remis en dehors des établissements commerciaux dans les mains de groupes plus ou moins importants, ils ne constitueront jamais une force offensive“. Malgré ces défenses formelles, il est arrivé plusieurs fois que des agents commerciaux ont fait des tournées, escortés par un nombre plus considérable d'hommes armés d'Albinis que ne le permettent les instructions sur la matière. Il est arrivé également que ces tournées ont pris un véritable caractère d'expéditions militaires. Dans certains cas, des troupes armées ont été envoyées dans des villages indigènes sans être accompagnées d'aucun blanc. Au cours de ces opérations irrégulières, des abus graves ont été commis: des hommes, des femmes et des enfants ont été tués, souvent même au moment où ils prenaient la fuite; d'autres ont été faits prisonniers, des femmes ont été détenues comme otages. Il résulte de rapports, documents et dossiers judiciaires, dont la Commission a pris connaissance, que des faits de ce genre ont eu lieu notamment dans la Mongala. Dans la concession de l'Abir, que la Commission a visitée, des abus similaires ont été dénoncés par les missionnaires de la „Congo Balolo Mission“ ainsi que par les substituts; et de très nombreux témoignages indigènes sont venus confirmer ces déclarations. Les substituts nous ont signalé également des expéditions armées entreprises par des agents des sociétés du Lomami et du Kassai. Au surplus, des rapports d'agents commerciaux ainsi que les nombreuses condamnations prononcées par les tribunaux prouvent à toute évidence l'existence de ces faits répréhensibles. La plupart des blancs détenus actuellement à la prison de Boma ont été condamnés pour des infractions de cette nature. || Parfois, les agents

de sociétés qui prenaient part à de telles expéditions ou qui les ordonnaient ont cru pouvoir invoquer le „droit de police“ qui leur est accordé. Mais, en tout cas, cette erreur d'interprétation n'était plus admissible depuis la circulaire du Gouverneur Général en date du 20 octobre 1900, laquelle rappelle aux sociétés que le droit de police n'est nullement „le droit de diriger des opérations militaires offensives, de faire la guerre aux indigènes, mais qu'il leur donne uniquement le pouvoir de réquisitionner, à l'effet de maintenir ou rétablir l'ordre, la force armée qui se trouvera soit dans la concession, soit en dehors, sous la réserve que les officiers de l'État conserveront, au cours des événements, le commandement des soldats“. || Le Gouvernement, en effet, a placé, sur le territoire de certaines concessions, des corps de police chargés d'une mission de protection et de surveillance, qui relèvent directement de l'autorité du Commissaire de district. Les directeurs de sociétés peuvent les requérir directement, en cas d'urgence. Pour autant que nous avons pu le constater, ces postes se trouvent pour ainsi dire à la dévotion des directeurs ou des agents de sociétés commerciales, qui les réquisitionnent chaque fois que les intérêts pécuniaires de la société sont en jeu.

Les mutilations.

C'est principalement au cours des expéditions armées que se sont produits les actes de mutilation sur lesquels certains témoins, notamment les missionnaires protestants, ont attiré l'attention de la Commission. || Au lac Tumba, à Ikoko, des missionnaires et plusieurs noirs nous ont affirmé avoir vu, vers l'année 1895, dans une pirogue occupée par des soldats, un panier contenant de douze à vingt mains coupées. Le Révérend Clark déclare avoir vu, à peu près vers la même époque, dans une pirogue, des mains coupées attachées à un bâton; elles lui paraissaient avoir été fumées. L'une et l'autre pirogues étaient dirigées vers Bikoro. Un indigène affirme que ces mains ont été montrées au chef de poste de Bikoro, et M. Clark rapporte que ce même agent, aujourd'hui décédé, désignant son chien, lui aurait dit: „C'est un chien anthropophage, il mange des mains coupées“. || Le même missionnaire, M^{me} Clark et M^{me} Whitman nous ont dit avoir vu, à plusieurs reprises, des indigènes tués au cours des expéditions entreprises par l'État, et dont la main droite avait été coupée. M. et M^{me} Clark, ainsi qu'un témoin noir, affirment avoir vu une petite fille dont la main droite avait été coupée, au cours d'une expédition, et qui mourut, au bout de six mois, malgré les soins médicaux qui lui furent prodigués, et une femme amputée de la même manière. Ces missionnaires nous parlèrent enfin d'un indigène

nommé Mola qui aurait perdu les deux mains à la suite de mauvais traitements infligés par des soldats, ce qui a été établi par une enquête.⁽¹⁾ || Des témoins noirs, originaires du district du lac Léopold II, produits par M. Scrivener, à Bolobo, déclarent qu'il y a cinq ou six ans, leur village ayant été occupé par les troupes de l'État après un combat, ils virent sept organes génitaux enlevés à des indigènes, tués pendant la lutte, et suspendus à une liane fixée à deux piquets devant la hutte qui avait été habitée par le blanc. || La Commission, de son côté, a vu plusieurs mutilés. || Au poste de Coquilhatville, nous avons interrogé les nommés Epondo et Ikabo. Epondo avait la main gauche coupée, et Ikabo la main droite. || M. Clark, à Ikoko, nous a présenté Mputila, de Yembe (lac Tumba), amputé de la main droite. || Le Révérend Lower, à Ikau, fit comparaître devant nous Imponge, de N'Songo, garçon paraissant âgé d'une dizaine d'années, qui était privé de la main droite et du pied gauche. || Le Révérend Harris nous montra, à Baringa, le nommé Isekosu et la femme Boali, le premier amputé de la main droite et la seconde du pied droit. || Epondo, renouvelant le récit qu'il a fait précédemment, nous dit qu'il avait perdu la main gauche à la suite d'une morsure d'un sanglier, un jour qu'il allait à la chasse avec son maître^{**}). || Imponge déclare que, dans son enfance, des sentinelles ayant fait incursion dans son village, son père s'enfuit en le portant dans ses bras et, à un moment donné, l'abandonna dans la brousse pour courir plus vite. Une sentinelle le vit et lui coupa la main droite et le pied gauche pour s'emparer des anneaux de cuivre qu'il portait à la cheville et au poignet. Ce récit est confirmé par le père. || La femme Boali dit qu'un capita, auquel elle avait refusé de se donner, l'abattit d'un coup de fusil et, la croyant morte, lui coupa le pied droit pour prendre l'anneau qui lui encerclait la cheville. || Les trois autres mutilés font un récit qui peut se résumer ainsi: „les soldats (ou les sentinelles) sont venus faire la guerre dans notre village. J'ai été blessé et je suis tombé inanimé sur le sol. Un soldat (ou une sentinelle), me croyant mort,

*) Mola avait été capturé par des soldats. Les liens qui lui entouraient les poignets, trop étroitement serrés, occasionnèrent des plaies où la gangrène se mit; les deux mains furent perdues.

**) Sans attacher aucune importance aux affirmations d'Epondo, qui a varié dans les diverses dépositions qu'il a faites au cours de ces deux dernières années, la Commission, en se basant sur les constatations propres et sur l'examen médical approfondi fait, à Coquilhatville, par le Dr Védy, est convaincue qu'Epondo a réellement perdu la main à la suite de la morsure d'une bête fauve. Au surplus, le Révérend Weeks nous a déclaré que ce fait était notoire au village de Malele, dont Epondo est originaire, ainsi qu'il avait pu le constater personnellement au cours d'une visite récente dans ce village.

m'a coupé la main". || M. Monney, chef de poste à Bikoro, dit avoir vu, indépendamment de Mola, trois autres indigènes, amputés de la main droite, qui lui avaient fait une déclaration identique. || De l'ensemble des constatations faites, des témoignages ou des renseignements recueillis par la Commission, il résulte que la mutilation de cadavres est une ancienne coutume qui n'a pas aux yeux des indigènes le caractère profane que'elle revêt à nos yeux. Le fait de détacher certaines parties d'un cadavre répond au désir de l'indigène de se procurer soit un trophée, soit simplement une pièce à conviction. La mutilation des ennemis tombés était fréquente dans les guerres entre indigènes de certaines régions. Aujourd'hui encore, les noirs qui désirent fournir une preuve tangible de la mort de l'un d'entre eux et ne peuvent ou ne veulent produire le cadavre lui-même, sont accoutumés d'en exhiber à qui de droit les mains ou les pieds. C'est ainsi que, tout récemment, un indigène de Wala (près Baringa) apporta à la mission de Baringa et ensuite à la factorerie de l'Abir, un pied et une main d'enfant qu'il avait coupés. Il venait se plaindre du meurtre de cet enfant par une sentinelle. Quelques jours après, des indigènes de N'Songo apportèrent à M^{me} Harris deux mains qu'ils avaient coupées, disant que c'étaient celles de deux hommes tués par les sentinelles. En 1902, un indigène vint au parquet de Coquilhatville pour dénoncer le meurtre d'un parent tué dans une rixe. A l'appui de ses dires, il produisit la main du défunt, qu'il avait coupée et fumée. || On ne doit pas s'étonner si les noirs enrôlés dans la Force publique n'ont pu abandonner immédiatement cette coutume invétérée, et si, pour fournir à leurs chefs la preuve de leur valeur guerrière, ils leur ont parfois apporté de sanglants trophées prélevés sur les cadavres ennemis. || Il est plus que probable qu'au début de l'occupation, certains chefs blancs ont toléré cette coutume barbare ou du moins n'ont pas fait ce qui était en leur pouvoir pour la déraciner. Il en est résulté ces faits éminemment regrettables qu'on nous a signalés ou que nous avons constatés: des mutilations de personnes vivantes, que les soldats ou les sentinelles avaient crues mortes. || Quant aux mutilations du boy Imponge et de la femme Boali, œuvre de sentinelles cupides, elles ont eu le vol pour mobile. Hors ces deux cas, il paraît donc que les mutilations n'ont jamais eu le caractère de tortures infligées volontairement et sciemment. Quoi qu'il en soit, un point est hors de doute: jamais le blanc n'a infligé ou fait infliger, à titre de châtimeut, pour manquement dans les prestations ou pour toute autre cause, pareilles mutilations à des indigènes vivants. Des faits de ce genre ne nous ont été signalés par aucun témoin, et, malgré toutes nos investigations, nous n'en avons point découvert.

IV. — Les Concessions.

Comme nous venons de le voir, c'est sur les portions de territoire exploitées par des sociétés concessionnaires que les plus graves se sont commis. || On entend par concession le droit accordé à titre onéreux à des compagnies commerciales de recueillir à leur profit exclusif certains produits du domaine de l'État. Les principales sociétés concessionnaires sont: la *Société Anversoise du Commerce au Congo* (S. C. A., bassin de la Mongala); l'*Abir* (bassins du Lopori et de la Maringa), ancienne société anglo-belge; l'*Isangi* (repris récemment à bail par l'Abir); le *Comptoir commercial Congolais* (C. C. C., établi dans le bassin du Kwango). || D'autres sociétés commerciales, telles que la Compagnie du *Lomami*, la *Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo* (S. A. B., concession dans la Busira) et le *Comité spécial du Katanga*, exploitent des terrains dont ils sont propriétaires. En échange du droit d'exploitation qu'il concédait, l'État a reçu une portion considérable (le plus souvent la moitié) des parts sociales de ces compagnies. || Loin de nous la pensée de contester à l'État son droit absolu de concéder des droits d'exploitation sur certaines parties de son domaine. On peut même dire qu'à un moment donné, ce mode d'exploitation était imposé par les circonstances, car l'État n'avait pas à sa disposition le personnel et les ressources nécessaires pour mettre en valeur un territoire immense; il se voyait contraint de faire appel à l'initiative privée, et il a accepté avec reconnaissance le concours de financiers hardis qui n'ont pas hésité à risquer leurs capitaux dans des entreprises qui pouvaient paraître hasardeuses. || Mais, étant donné la répugnance de l'indigène pour le travail et son manque de besoins, l'exploitation des forêts domaniales, par le jeu régulier de l'offre et de la demande, n'a pu durer longtemps. Dès que les parties du territoire avoisinant les villages ont été épuisées, que, par conséquent, le travail du récolteur est devenu plus pénible, la contrainte seule a pu vaincre l'apathie du noir. Pour permettre aux compagnies d'exploiter, l'État, qui réclamait à l'indigène, à titre d'impôt, des prestations en nature ou en travail, a délégué une partie de ses pouvoirs aux sociétés concessionnaires; en d'autres termes, il a autorisé ces sociétés à exiger des noirs le travail du caoutchouc ainsi que d'autres prestations et à exercer la contrainte pour les obtenir. Cette délégation, d'abord tacite, ensuite formelle, a été régularisée par le décret du 18 novembre 1903, qui établit pour les indigènes de tous les territoires un impôt équivalant à quarante heures de travail par mois, et permet au Gouverneur Général de commissioner les agents commerciaux pour lever cet impôt. Mais, bien antérieurement

à cet acte législatif, les différentes sociétés ont contraint l'indigène à récolter, à leur profit, les fruits du domaine, tout en maintenant d'ailleurs le principe de la rémunération. || C'est la façon dont les sociétés ont usé du droit de contrainte, qui est la source de la plupart des abus constatés sur leur territoire. || Les sociétés concessionnaires, par le fait qu'elles sont commerciales, poursuivent un but de lucre et non un but humanitaire ou de civilisation. On voit immédiatement les inconvénients qui doivent résulter du double caractère de leurs préposés. Ceux-ci sont à la fois des agents commerciaux, âpres au gain, stimulés par l'appât de primes considérables, et, dans une certaine mesure, des fonctionnaires, puisqu'ils sont chargés de percevoir les impôts. Or, il ne faut pas l'oublier, pendant de longues années, la quotité de l'impôt n'était pas fixée par la loi et c'étaient, en réalité, les agents eux-mêmes qui la déterminaient. Ce caractère vague de l'impôt en nature subsiste même sous l'empire du décret du 18 novembre 1903. En fait, comme nous l'avons dit, on réclame de chaque indigène un maximum qui n'est jamais atteint et qui laisse une marge considérable aux exigences des agents. Comme les employés supérieurs et les directeurs de compagnies touchent sur le caoutchouc récolté des primes plus élevées encore que leurs subalternes, on ne peut s'attendre à ce qu'ils exercent sur les agissements de ces derniers un contrôle sérieux. Enfin, le choix des sociétés commerciales pour le recrutement de leurs agents est limité, et ceux qui s'offrent ne présentent pas toujours les garanties d'intelligence de moralité et de tact nécessaires. || Ajoutons que la surveillance de l'État sur les territoires concédés devrait être renforcée. Prenons pour exemple la Société l'Abir, dont le territoire, comprenant le bassin du Lopori et de la Maringa, s'étend, aujourd'hui, jusqu'au fleuve Congo (Isangi). || Il n'y avait dans cette immense concession qu'un seul agent de l'État, le commandant du corps de police stationné à Basankusu. Bien qu'il soit officier de police judiciaire, il n'a jamais signalé à l'autorité supérieure aucune des illégalités qui se commettaient dans la zone soumise à sa surveillance. Son rôle s'est toujours borné à réprimer les révoltes des indigènes contre les agents de la Société, ou à ramener au travail les villages réfractaires, et nous sommes autorisés à supposer qu'il croyait n'avoir pas d'autre mission à remplir, car les instructions qui lui ont été données et dont nous avons pris connaissance étaient toujours relatives à cet objet. || Quelques Commissaires de district de l'Équateur ont fait des tournées dans la région, mais ils se sont généralement bornés à y établir les impôts, ainsi qu'il résulte de leurs rapports. || Trois fois seulement, des magistrats se sont rendus dans la concession pour enquêter sur des faits qui leur avaient été dénoncés; ils ont dû forcément voyager sur les

bateaux de la Compagnie — l'État n'ayant organisé aucun service public dans cette région — et se sont trouvés parfois dans la nécessité d'accepter l'hospitalité des agents mêmes à charge desquels ils instruisaient. || On voit que la société, à laquelle l'État n'avait imposé aucune charge, a pu se croire maîtresse absolue chez elle, et l'on ne peut s'étonner si les lois générales de l'État y étaient ouvertement méconnues. || Quels sont les remèdes qui seraient de nature à mettre fin à une pareille situation? || L'idéal serait évidemment que l'État, se confinant dans le rôle qui lui est propre, n'abandonnât, en aucun point de son territoire, la moindre parcelle de ses droits souverains, qu'il s'acquittât partout du devoir qui lui incombe de civiliser le pays, de pourvoir à son développement moral et matériel, en se bornant à percevoir un impôt sur les produits récoltés ou exportés, tout en laissant aux commerçants l'exploitation des richesses naturelles de la contrée. Mais les difficultés de l'exploitation par le jeu régulier de la loi de l'offre et de la demande, et notamment celle de se procurer la main-d'œuvre indigène, sont telles que, comme nous le dirons plus loin, nous ne croyons pouvoir proposer qu'un essai dans ce sens. | L'idéal que nous faisons entrevoir ne pourra être réalisé immédiatement. || Nous estimons qu'il n'y a pas lieu, pour l'État, d'étendre les concessions existantes, ni d'en accorder de nouvelles. Les sociétés actuelles continueront à exploiter les terres qui leur auront été affermées; leurs agents pourront, dans certains cas, être délégués pour percevoir des indigènes le produit des quarante heures de travail que ces derniers doivent à l'État, à titre d'impôt; mais il est bien entendu que le Gouvernement ne peut plus leur conférer le droit de contrainte qui a donné lieu à trop d'abus et qui, entre les mains de ces agents commerciaux, continuerait fatalement à en produire, car il est évident que la délégation du droit de contrainte implique l'autorisation de disposer d'une force armée et de prisons, la faculté de diriger des expéditions à l'effet d'arrêter les contribuables récalcitrants, de faire usage des armes en cas de résistance. Cette délégation ne pourrait donc que perpétuer les faits regrettables que nous avons signalés. || Seuls, des fonctionnaires de l'État, absolument indépendants des sociétés et complètement étrangers à leurs intérêts, pourront être autorisés à décerner la contrainte. Il leur appartiendra d'examiner, dans chaque cas, le fondement et l'opportunité de l'imposition du travail forcé. || L'État devra, d'ailleurs, exercer sur les sociétés la surveillance la plus sévère, installer dans les concessions des tribunaux composés de magistrats de carrière, y organiser les services publics, et notamment les postes, les transports, l'assistance médicale et les hôpitaux. Il devra aussi rappeler aux diverses compagnies qu'en recevant l'autorisation de

percevoir l'impôt à leur profit, elles contractent envers l'État et envers les indigènes, ses sujets, des obligations qui semblent ignorées. || Si, en dépit du retrait de la contrainte, les abus signalés devaient se reproduire, la ligne de conduite de l'État serait toute tracée : en vertu de leur charte de fondation, les sociétés possèdent le droit d'exploiter pendant une période déterminée certains produits du domaine ; c'est pour elles un droit acquis qu'on ne pourrait leur retirer sans indemnité, mais les concessionnaires peuvent, au gré de l'État, être ou ne pas être commissionnés pour percevoir les prestations indigènes. La commission accordée par le Gouvernement est essentiellement précaire et révocable. Or, comme nous l'avons vu, le retrait de la commission aurait pour conséquence immédiate de rendre la concession illusoire. Il est bon de le dire et de le répéter. Nous avons tout lieu de supposer que la crainte d'une pareille mesure suffira pour stimuler la vigilance des compagnies et les rappeler à la stricte exécution de leurs obligations. S'il en était autrement, l'État, nous en sommes convaincus, saura faire son devoir et éviter, en même temps, les solidarités compromettantes. || Actuellement, la totalité des impôts, sur le territoire des concessions, est perçue par les compagnies, et l'État ne touche que la part des bénéficiaires qui lui revient comme actionnaire. || Ces sociétés n'ont rien fait dans l'intérêt des natifs ou pour améliorer les régions qu'elles occupent. Il serait rationnel et juste que l'État, quand il leur accorde la faculté de réclamer à leur profit les prestations indigènes, leur imposât des charges corrélatives à la faveur octroyée et les obligeât à contribuer de leurs deniers à l'organisation des services publics.

Dans certaines régions qui n'ont pas fait l'objet d'une concession, l'indigène récolte les produits du domaine pour compte des sociétés commerciales, sous l'empire d'une contrainte indirecte. || Ces régions sont celles dans lesquelles l'État, par le décret du 30 octobre 1892, a abandonné aux particuliers l'exploitation du caoutchouc. || Dans la plus grande partie du bassin du Kasai, soumise à ce régime, les nombreuses sociétés qui s'y étaient installées se sont syndiquées, supprimant ainsi la concurrence, et ont formé la Compagnie du Kasai (C. K.). Celle-ci, qui a été réorganisée sur la base d'une „société congolaise“, n'a, néanmoins pas reçu de concession proprement dite, comme l'Abir ou la S. C. A. Ses représentants n'ont pas davantage été commissionnés pour lever l'impôt. Elle ne peut donc récolter le caoutchouc et les autres produits de la forêt qu'en traitant directement avec l'indigène. || Mais si, en droit, l'indigène est entièrement libre de récolter ou de ne pas récolter, de vendre ou de ne pas vendre du caoutchouc, en fait il se trouve, tout au

moins dans le bassin du Sankuru, indirectement contraint de se livrer à la récolte de ce produit. En effet, il est assujéti à l'impôt vis-à-vis de l'État. Or, cet impôt doit être payé dans la monnaie locale appelée *croisette*; et cette monnaie, le noir ne peut se la procurer que chez les factoriens, qui lui réclament du caoutchouc en échange. || Indépendamment de cette contrainte, on nous signale différents abus auxquels donne lieu le système. || La quantité de caoutchouc que la Compagnie exige en échange d'une croisette est plus ou moins laissée à l'arbitraire. De plus, le factorien, qui sait ou qui pressent que l'indigène ne travaillera plus à partir du jour où il se sera procuré le nombre de croisettes suffisant pour payer son impôt, a soin, la plupart du temps, de rémunérer d'abord l'indigène en marchandises quelconques, autres que des croisettes. || Il semble résulter des renseignements recueillis par la Commission, qu'en définitive, le paiement remis à l'indigène en échange de son caoutchouc est inférieur à la rémunération allouée par l'État, dans les mêmes conditions, aux récolteurs de son domaine privé et que, d'autre part, la quantité de caoutchouc exigée est supérieure. || Dans d'autres régions, notamment dans la Lulonga et dans la zone située entre l'embouchure du Lomami et la station de Stanleyville, que nous avons visitées, le factorien achète directement à l'indigène le caoutchouc récolté par celui-ci. L'indigène n'est astreint à aucun impôt, l'article 8 du décret du 30 octobre 1892 étant ici observé. Toutefois, il se croit obligé de récolter du caoutchouc pour les factoreries. Le fait suivant montre que les rapports entre les factoriens et l'indigène ne sont pas considérés par celui-ci comme ayant un caractère commercial: dans la région de Stanleyville, des noirs offrirent à un agent de la maison hollandaise de renoncer complètement à la rémunération qui leur était allouée à condition que la société réduisit de moitié la quantité de caoutchouc réclamée. || On conçoit cependant que les inconvénients du système soient moindres dans les territoires où la concurrence entre plusieurs sociétés maintient la rémunération à un taux raisonnable que dans ceux où il n'existe qu'une seule société. C'est ainsi que la Commission n'a reçu aucune plainte dans la zone des Falls, où quatre sociétés ont établi des comptoirs, et que les révérends Stapleton et Millman, missionnaires de la B. M. S. à Yakusu, ont exprimé leur complète satisfaction relativement à l'état matériel et moral de ce pays. || Les habitants, dit M. Stapleton, font la comparaison entre la situation actuelle et celle qui leur était faite au temps de la domination arabe, et le résultat de la comparaison est toute en faveur de la première. || Dans la Lulonga, au contraire, des abus analogues à ceux qui ont été signalés dans les concessions nous ont été

dénoncés; des moyens de contrainte illégaux étaient employés, le système des sentinelles florissait. On employait habituellement le fouet pendant que la Commission d'enquête se trouvait sur les lieux, et cela d'après les aveux de certains factoriens eux-mêmes. || De ce qui précède, on peut conclure, pensons-nous, que, partout au Congo, et malgré certaines apparences contraires, l'indigène ne récolte le caoutchouc que sous l'empire de la contrainte, directe ou indirecte. || Nous ne croyons pas qu'actuellement, sauf peut-être dans le Kasai et certaines régions de la Province Orientale, on puisse, par le jeu régulier de l'offre et de la demande, faire récolter le caoutchouc librement par l'indigène, tout au moins de manière à permettre une exploitation régulière. Toutefois, comme le contraire est affirmé et que la pratique seule peut révéler ce qu'il y a de fondé dans nos craintes ou dans les espérances de certains commerçants, nous pensons qu'il y aurait lieu pour l'État, à titre d'essai, de faire, dans une ou plusieurs régions caoutchoutières déterminées, l'abandon de ses droits incontestables sur les produits de son domaine. Les commerçants qui viendraient s'y établir traiteraient directement avec les indigènes; ceux-ci seraient exonérés de tout impôt et ne seraient amenés au travail que par l'appât de la rémunération offerte. Il s'agirait, en somme, de tenter l'expérience qui aurait pu être faite par application du décret du 30 octobre 1892. Le résultat de cet essai pourrait, le cas échéant, fournir des indications utiles pour l'avenir. Afin que l'expérience ne soit pas faussée dans son essence, l'État, il est à peine besoin de le dire, devrait veiller scrupuleusement à ce qu'aucune contrainte, même morale, ne fût exercée sur l'indigène. Il devrait, en outre, faciliter autant que possible l'installation, dans la région, d'un grand nombre de commerçants en leur cédant à bon marché les terrains nécessaires à l'installation de leurs factoreries.

V. — Dépopulation.

Plusieurs missionnaires entendus par la Commission signalent la dépopulation qu'ils disent avoir constatée dans certaines régions qui leur sont particulièrement connues. Il est évident que la Commission n'a pu juger par elle-même du fondement de ces appréciations. Toutefois, si l'on accepte les données de Stanley, il est certain qu'une grande partie de la population a dû disparaître, car, à partir du Stanley-Pool jusqu'à Nouvelle-Anvers et même plus haut, les rives du fleuve sont presque désertes. On conçoit d'ailleurs aisément que les populations riveraines qui, les premières, furent frappées par les réquisitions du blanc aient essayé de se soustraire à ces prestations et se soient réfugiées sur la

rive française ou en des points du territoire où elles supposaient que l'impôt ne pouvait les atteindre. Parfois, la population a été en quelque sorte drainée par de fréquents enrôlements de soldats ou de travailleurs. Tel a été le sort des villages situés en aval de Nouvelle-Anvers. Leurs habitants ont été dispersés plutôt qu'ils n'ont disparu. On sait comment les Bangalas, qui, au début de l'occupation, constituaient en grande partie l'élément indigène de la Force publique et composaient exclusivement le personnel de la marine, furent disséminés le long du fleuve tout entier et sur une grande partie du territoire congolais, ainsi que la prodigieuse diffusion du jargon commercial issu de leur langue en témoigne. || Les missionnaires ont exprimé également l'opinion que, dans certaines régions où les expéditions militaires ont été nombreuses et où les impositions, mal réparties, pèsent trop lourdement sur certains villages, l'anxiété, la dépression qui sont la conséquence de cet état de choses, avaient provoqué la dépopulation: les indigènes, manquant de confiance, ne se construisaient que des abris provisoires qui les défendaient mal contre les intempéries; à la moindre alerte, ils fuyaient dans la brousse et dans les îles du fleuve; d'où une mortalité considérable. MM. Weeks et Gilchrist voyaient dans ces circonstances l'explication de la grande diminution qu'a subie la population des rives du fleuve et de l'embouchure de la Lulonga. M. Clark, lui aussi, expliquait par les guerres nombreuses avec l'État la dépopulation constatée dans la région du lac Tumba. Nous avons nous-mêmes signalé les désastreux effets du portage et montré que le travail excessif imposé aux indigènes aux alentours de certains grands postes avait pour effet de dépeupler la contrée. || Mais il ne faut pas négliger un autre élément de la question, plus important peut-être, tout au moins en ce qui concerne les populations riveraines. Nous voulons parler de l'interdiction du commerce des esclaves qui était très florissant sur tout le fleuve et dont le centre le plus actif se trouvait au confluent de la Lulonga et du Congo. L'État, en mettant fin à ce trafic, a porté un coup mortel à la prospérité de ces populations esclavagistes, dont une grande partie a disparu de la rive avec le commerce qui l'y faisait vivre. || Toutes ces causes de dépopulation sont secondaires. L'action de tous ces facteurs réunis disparaît presque en présence des ravages exercés, durant ces dernières années, par la variole et par la maladie du sommeil. De grandes épidémies de variole ont décimé la population de certaines contrées, et notamment la partie occidentale du district du lac Léopold II. Ces épidémies ont été rendues plus meurtrières encore par l'habitude qu'ont les indigènes d'abandonner dans la forêt ceux d'entre eux qui sont atteints de la maladie. Les malheureux,

laissés, la plupart du temps, sans soins et sans nourriture, ne tardent pas à mourir. || La maladie du sommeil, ce fléau terrible, auquel la science n'a pu trouver encore de remède, a suivi dans sa marche dévastatrice les rives du grand fleuve et commence à pénétrer à l'intérieur des terres. || L'État du Congo s'est efforcé de combattre ce double fléau. Il a recommandé à ses médecins de vacciner partout le personnel noir des stations et d'immuniser même les habitants des villages indigènes. Il a fait construire dans les chefs-lieux de district des hôpitaux pour les noirs malades. La Commission en a visité plusieurs. Celui de Boma, superbe édifice en briques, entouré de constructions secondaires, réservées aux nègres atteints de maladies contagieuses, a droit à tous les éloges.¹⁾ L'ancien hôpital de Léopoldville, qui avait donné lieu à des critiques fondées, a disparu et a été remplacé par des installations qui, sans avoir l'importance et le confort des celles de Boma, répondent, en somme, aux besoins actuels. || L'État subventionne l'Institut bactériologique de Léopoldville, où des savants s'occupent de rechercher les causes du mal mystérieux qu'est la maladie du sommeil. Certaines missions catholiques et protestantes s'efforcent d'atténuer, dans la mesure du possible, les ravages de la maladie en isolant les noirs qui en sont atteint dans des sortes de sanatoria construits, à cet effet, dans des îles du fleuve ou dans des endroits écartés. Le Dr. Royal Dye, de la Mission de Bolengi, fait d'intéressantes expériences dont il se promet de bons résultats. || Enfin, le monde entier a suivi avec intérêt l'expédition organisée par l'École de médecine tropicale de Liverpool. L'un de ses membres, le Dr. Dutton, vient de succomber à la tâche. || Nous aurons fait connaître toutes les causes de dépopulation lorsque nous aurons signalé la fréquence avec laquelle les femmes indigènes emploient les pratiques abortives. || Des missionnaires protestants nous ont dit que les femmes évitaient d'avoir des enfants pour être en état de fuir plus facilement en cas d'expéditions militaires. Le fait de l'avortement est certain, mais il est attribuable à une idée superstitieuse, entretenue par les féticheurs, contre laquelle les missionnaires de toutes les confessions s'efforcent de réagir, et d'après laquelle le mari et la femme s'exposent à la mort s'ils ont des relations sexuelles tant que l'enfant qu'ils ont mis au monde n'est pas sevré. Or, la période de l'allaitement se prolongeant pendant deux ou trois ans, cette croyance enracinée explique, à la fois, le nombre relativement peu

*) Il serait désirable que les infirmiers noirs de cet hôpital, qui ne donnent pas toute satisfaction (le noir n'a pas le sentiment de la charité), fussent remplacés par des religieuses. Il va sans dire qu'un ordre contemplatif ne pourrait convenir à cet effet. On pourrait choisir, par exemple, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

considérable d'enfants que l'on observe dans certaines régions et la persistance de la polygamie. || De ce qui précède, on ne doit pas conclure que la population soit partout en décroissance ou que les unions soient toujours stériles. Nous avons pu constater, notamment, que dans les bassins du Lopori et de la Maringa, ainsi que sur les rives du Congo, depuis Mobeka jusqu'aux Falls, les villages sont nombreux et peuplés et les jeunes enfants en nombre considérable.

VI. — Les enfants recueillis.

Le décret du 12 juillet 1890 a déferé à l'État la tutelle „des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclamaient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoir d'entretien et d'éducation“.

1. — *Colonies de l'État.*

L'article 2 du décret dispose qu'il sera créé, à cet effet, „des colonies agricoles et professionnelles, où seront recueillis, soit les enfants se trouvant dans les conditions prévues par l'article premier, soit, autant que faire se peut, ceux qui solliciteront leur admission“. || Des colonies dites scolaires ont été créées à Boma et à Nouvelle-Anvers. C'est là un premier pas très important qu'a fait l'État vers l'établissement, au Congo, d'un enseignement public, et l'effet civilisateur de cette mesure ne saurait être contesté. De plus, on voit immédiatement l'utilité que présentent, pour l'État, ces pépinières de noirs relativement instruits, d'où il tire d'excellents serviteurs, des soldats d'élite et des gradés pour sa Force publique, des commis, des interprètes, des artisans de toute catégorie. Les enfants restent soumis à la tutelle de l'État jusqu'à l'âge de 25 ans. || Le programme des études, tracé dans ses grandes lignes par le règlement d'ordre intérieur du 23 avril 1898, est bien conçu. La journée des enfants est partagée entre la classe, les exercices militaires, sous la direction d'un sous-officier instructeur, et les travaux manuels. || Les jeunes indigènes peuvent être admis à la colonie jusqu'à l'âge de douze ans. Ils suivent successivement trois cours ou trois années d'études. Ceux qui révèlent des aptitudes spéciales sont, à la fin de la première ou de la seconde année, dispensés des exercices militaires. A la fin de la troisième année, un triage définitif a lieu. Une partie des pupilles est versée dans la Force publique; les autres entrent dans les administrations de l'État. || La Commission, se rendant compte de l'intérêt capital que présente cette initiative éducatrice prise par l'État, a examiné avec une attention par-

ticulière les questions qui se rattachent au décret du 12 juillet 1890. Tout en approuvant pleinement le principe de l'institution, qui est excellent, la Commission ne se dissimule point que des critiques sérieuses peuvent être formulées contre certains côtés du système, tel qu'il fonctionne actuellement. || Par suite de la suppression de la traite et de l'abolition de l'esclavage forcé, la seule catégorie d'enfants qui puisse encore alimenter les colonies scolaires est celle des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins; mais comment interpréter ces expressions contenues dans le décret? On a fait remarquer que, selon les idées indigènes, les enfants de cette catégorie sont rares. Même orphelin de père et mère, le jeune noir n'est presque jamais abandonné des siens. Il n'est pas rare d'entendre un noir parler de *ses pères* et de *ses mères*. Par là, il désigne ses oncles et ses tantes, qui, à défaut des auteurs de ses jours, acquièrent des droits sur lui et envers lesquels il a des devoirs filiaux à remplir. Ces parents, dans le sens indigène du mot, se croient lésés lorsqu'on leur enlève l'enfant qu'ils ont recueilli, nourri, élevé, et ce dernier, lorsqu'on l'arrache à son village pour en faire le pupille de l'État, souffre d'être séparé de ses protecteurs naturels, qu'il distingue à peine du père qui l'a engendré ou de la mère qui l'a mis au monde. Il y a donc une certaine injustice à interpréter dans le sens littéral ou, si l'on veut, „européen“, les dispositions de l'article 1er du décret. || Or, il semble que c'est cette interprétation qui a prévalu jusqu'à présent. L'État a pu de la sorte encourir le reproche de „recruter“, sous couleur d'assistance, mais contre le gré des intéressés, de jeunes enfants destinés à remplir les cadres de sa Force publique. || La seconde critique que nous formulerons n'a pas une portée générale et s'adresse uniquement à la situation spéciale dans laquelle se trouvait placée, à l'arrivée de la Commission, la colonie scolaire de Boma. Jouissant d'un crédit fort limité, cet établissement, fondé depuis plus de dix ans, n'a pu encore donner à ses installations le développement souhaitable. C'est ainsi que les dortoirs réservés aux élèves ne sont que des constructions en bambous. Le vent froid de la nuit y pénètre et les enfants y sont exposés à ces terribles affections de poitrine auxquelles les noirs résistent si malaisément; de là une mortalité assez considérable parmi ces pupilles de l'État. || Le Directeur actuel de la Colonie, se rendant compte que pareille situation était intolérable, entreprit de remplacer ces dortoirs peu hygiéniques par de solides constructions en briques. Mais, privé des ressources nécessaires, il a été obligé d'employer les jeunes élèves eux-mêmes aux travaux de construction. Ce sont des enfants de 6 à 12 ans qui sont chargés de la cuisson et du transport des briques. A cet effet, le pro-

gramme des études a subi une perturbation complète, et les élèves, sans profit pour leur formation intellectuelle et même professionnelle, sont transformés en manœuvres et astreints à des travaux qui excèdent souvent leurs forces. || Il suffit sans doute de signaler cet état de choses si préjudiciable aux pupilles de l'État, pour qu'il y soit apporté un prompt remède. || Il nous reste à faire remarquer un défaut beaucoup plus grave puisqu'il tient au système lui-même et serait de nature à fausser l'esprit de la loi, en la faisant dévier de son but humanitaire. || Comme nous l'avons dit, en vertu de l'article 3 du décret, les enfants restent soumis à la tutelle de l'État jusqu'à leur vingt-cinquième année. Cette durée de la tutelle est excessive. Le décret méconnaît ici les conditions de la vie indigène. La durée de la vie du noir ne dépasse guère 30 ou 35 ans; l'âge adulte commence dès la seizième année, et le résultat de la disposition précitée est de retenir les pupilles de l'État dans une minorité quasi perpétuelle. || Il est vrai, ainsi que nous l'avons dit, qu'en vertu de l'article 13 du règlement du Gouverneur Général daté du 23 avril 1898, les enfants ayant suivi les cours des trois années d'études peuvent, s'ils ont atteint l'âge de 14 ans, être versés dans la Force publique, ou sortir de la Colonie et exercer, en dehors de celle-ci, le métier ou la profession qu'ils y ont appris. Mais la tutelle de l'État continue à peser sur eux, et, en fait, ni les uns ni les autres ne tirent grand avantage de l'éducation et de l'instruction qu'ils ont reçues. || Le sort des anciens colons devenus travailleurs de l'État ou attachés à une administration est encore plus défavorable. || En dépit du travail (incomparablement plus dur que celui des soldats) auquel ils sont astreints, des aptitudes spéciales dont ils font preuve, ces jeunes gens sont assimilés, en ce qui concerne la paie, aux différents grades de la Force publique, et le salaire qu'ils reçoivent, en cette qualité, est, dans tous les cas, inférieur, et de beaucoup, à celui que pourrait gagner un travailleur libre ayant reçu une éducation professionnelle comparable à la leur. || De l'avis du Directeur actuel de la Colonie, ce régime est funeste. La situation inférieure des pupilles de l'État est connue de leurs camarades, pour lesquels les enfants sortis des colonies deviennent un objet de risée. Le sobriquet de *Koloni* est une épithète méprisante. Les colons ressentent amèrement cette humiliation. Au lieu de fournir les éléments de la classe conservatrice, éclairée, favorable à l'État civilisateur, dont tous les hommes compétents réclament la formation, ils deviennent des révoltés, des aigris, d'autant plus dangereux pour l'État qu'ils sont plus instruits.

2. — *Les enfants recueillis dans les missions.*

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des enfants recueillis et élevés par l'État lui-même. Il nous reste à nous occuper d'une catégorie plus nombreuse de jeunes indigènes, ceux qui sont confiés aux soins des missions. || Aux termes du décret du 4 mars 1892, l'État a autorisé „les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses à recevoir, dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État. || Les missions catholiques ont été à peu près seules à profiter de l'autorisation conférée aux associations philanthropiques par le décret de 1892. Les protestants sont, en général, hostiles au système des colonies scolaires. La *Foreign Christian Missionary Society*, qui héberge dans son établissement de Bolengi un petit nombre d'enfants abandonnés, constitue, à ce point de vue, une exception parmi les missions évangéliques. || Abstraction faite des exercices militaires, ces enfants se trouvent théoriquement sous le même régime que ceux qui sont soumis au contrôle immédiat de l'État. Et la plupart des critiques dont nous avons parlé se reproduisent ici. Cependant, au point de vue du logement et des travaux auxquels sont astreints les enfants, la Commission n'a pas à répéter, à propos des diverses missions qu'elle a visitées, les observations qu'elle a dû faire sur la situation actuelle de la Colonie de Boma. A Kisantu, à Bamanya, à Nouvelle-Anvers, la Commission a pu, au contraire, constater l'excellent état des bâtiments. Elle a assisté aux leçons données dans les classes, elle a visité des ateliers de travail et se plaît à reconnaître le zèle avec lequel les missionnaires s'occupent de l'instruction et de l'éducation professionnelle de leurs pupilles. Ceux-ci ajoutons-le, ont généralement bonne mine. || Néanmoins, il semble certain que les missions ne montrent pas toujours la prudence nécessaire dans la sélection des enfants dont l'État leur défère la tutelle. C'est ainsi que, dans certains établissements situés dans le Sud du district du Stanley-Pool, la Commission chargée de l'inscription des enfants récemment recueillis a pu faire les constatations suivantes: 1° beaucoup d'enfants avaient manifestement dépassé l'âge maximum de 12 ans, au delà duquel ils ne peuvent être amenés à la mission contre leur gré. Certains même étaient mariés, suivant la coutume indigène, et les Pères, en les installant à la mission, leur avaient interdit de voir désormais leurs femmes; 2° beaucoup d'autres n'étaient nullement abandonnés, ni même orphelins; plusieurs étaient réclamés par leurs parents. Il résulte de renseignements reçus que les religieux, se couvrant de l'autorité de l'État, procéderaient d'une façon ininterrompue à un véritable recrutement

d'enfants. Ainsi appliqué, le décret de 1890 deviendrait, aux mains des missionnaires, un moyen d'acquérir aisément une main-d'œuvre abondante, et le but philanthropique visé par le législateur serait gravement compromis. || Au cours d'une enquête judiciaire faite dans la même région, de nombreux indigènes ont déclaré qu'ils avaient été retenus à la mission, contre leur gré, pour y travailler; plusieurs se sont plaints d'avoir encouru, pour une tentative infructueuse qu'ils avaient faite de regagner leurs villages, la mise aux fers et la peine de la chicotte. Le Commissaire du district des Cataractes a reçu souvent, d'enfants de la mission de Kisantu qui s'étaient évadés, des réclamations contre la manière dont ils avaient été traités. || Non contents de garder dans les missions un nombre assez considérable de jeunes gens ne remplissant pas les conditions exigées par le décret, les Pères en établissent d'autres, par groupes de quinze ou vingt, dans les hameaux entourés de cultures, que l'on rencontre en grand nombre dans le district et qui prennent le nom de fermes-chapelles. Les fermes-chapelles sont de véritables postes détachés de la mission. Leurs habitants sont maintenus par les Pères dans la tutelle la plus étroite. Ils ne possèdent pour ainsi dire rien en propre; le produit de leurs cultures, le petit bétail qu'ils élèvent, sont en général destinés à la mission. Ils reçoivent rarement l'autorisation de se marier ou celle de retourner dans leurs villages. La plupart des indigènes qui peuplent les fermes-chapelles ne sont ni des orphelins ni des travailleurs engagés par contrat. Ils sont réclamés aux chefs, qui n'osent les refuser, et seule une contrainte plus ou moins déguisée parvient à les retenir. Le système, poussé dans ses dernières conséquences, aboutit donc à des procédés illégaux qui semblent n'avoir plus que de lointains rapports avec l'application du décret sur les enfants abandonnés. || Nous ne nous dissimulons pas que la question soulevée ici est grave. L'introduction de la civilisation européenne dans un pays comme celui dont nous nous occupons doit nécessairement entraîner des atteintes à la liberté, puisqu'elle a pour conséquence la mise sous tutelle de l'indigène. Aussi conçoit-on que l'État civilisateur, de par le rôle qu'il s'attribue, puisse s'ériger en tuteur de tous les enfants indistinctement à partir d'un certain âge et, en destituant complètement les parents ou les tuteurs naturels, se charge de l'éducation de ces enfants suivant les règles et les principes qu'il juge bons et de nature à atteindre le but qu'il a en vue. Mais la loi actuelle n'a pas cette portée. Elle doit s'appliquer seulement aux enfants réellement abandonnés, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins et qui n'ont, dans le village, aucun parent pouvant se charger de leur entretien. || La durée de la tutelle de l'État devrait être considérablement réduite. Les

pupilles ayant atteint l'âge de seize ans, qui est d'ailleurs celui de la majorité légale, doivent être complètement affranchis de cette tutelle. || Mais si nous estimons que la loi de 1890 doit être sagement interprétée et sagement appliquée, nous pensons également qu'il y a lieu de la compléter par un décret sur l'*Instruction obligatoire*. || En effet, nous avons constaté qu'en dehors du cas où l'indigène est enrôlé comme soldat ou s'est engagé comme travailleur de l'État, il échappe complètement, quand il est adulte, à l'influence civilisatrice de l'État ou des missions catholiques ou protestantes. D'autre part, il va de soi que le père de famille indigène, s'il ne subit pas une certaine contrainte, n'enverra jamais son jeune enfant à l'école. || Nous proposons donc qu'une loi vienne obliger les pères de famille résidant dans un certain rayon autour des missions à envoyer leurs enfants, jusqu'à un âge à déterminer et qui ne pourrait dépasser quatorze ans, à l'école de la mission pendant quelques heures par jour. || Il va sans dire que les élèves ne seraient pas internés et que, sous prétexte d'instruction professionnelle, ils ne pourraient être employés à des travaux excédant leurs forces. || Dans tous les cas, à la demande expresse des parents, les enfants seraient dispensés de suivre le cours de religion.

VII. — Recrutement des Soldats et des Travailleurs.

1° *Les Soldats.*

Des critiques ont été dirigées, dans ces derniers temps, contre la manière dont l'État du Congo recruterait la Force publique qui lui est nécessaire pour maintenir l'ordre sur son vaste territoire. Il a été allégué que „les moyens dont il se servirait pour enrôler des soldats ne différeraient que fort peu des procédés autrefois employés par les traitants pour se procurer des esclaves“. || Ces critiques sont injustes. Elles ne peuvent, en tout cas, s'appliquer à la situation actuelle. || Le recrutement de l'armée régulière a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles (art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1891). Le Gouverneur Général détermine annuellement les districts où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacun (art. 2). Le mode suivant lequel s'opère la levée est déterminé par le Commissaire de district, de commun accord avec les chefs indigènes. Elle a lieu, autant que possible, par voie de tirage au sort (art. 4). || Ce décret est appliqué, avec cette réserve que le tirage au sort n'a pas lieu, faute d'un recensement régulier de la population. En général, ce sont les chefs qui, sur la demande des Commissaires de district, désignent les hommes qui doivent faire partie du contingent. || On le voit, on ne pourrait condamner ce système qu'en contestant à l'État le droit de réclamer de ses sujets le service militaire. Or, l'État du Congo

ne fait qu'appliquer un principe consacré par la plupart des législations européennes. || Il est toutefois à la connaissance de la Commission que certains abus se sont produits à l'occasion du recrutement. Des chefs d'expédition se sont crus autorisés à imposer, à titre d'amende ou de contribution de guerre, la remise d'un certain nombre de miliciens. Cette irrégularité a été formellement proscrite par le Gouvernement, et nous pensons qu'elle a définitivement disparu. || La vie militaire a un grand attrait pour les indigènes; elle répond à leur nature, à leurs aptitudes et à leurs goûts; nous croyons pouvoir avancer que la conscription, dont l'établissement a rencontré tant de résistances chez certaines nations de l'Europe occidentale, est la forme de contribution à la chose publique à laquelle les noirs se sont le plus rapidement et le plus facilement habitués. || Bien plus, les engagements volontaires sont nombreux, et beaucoup de miliciens se rengagent après avoir achevé leur terme de service. || C'est qu'aussi les soldats de la Force publique sont, en général, bien traités, bien soignés. Ils ont été l'objet de toute la sollicitude de l'État. Il touchent une solde journalière de 21 centimes. Chaque soldat a le droit de vivre avec sa femme et de l'emmener partout avec lui. Bien plus, une récente circulaire du Gouverneur Général dispose que les nouveaux conscrits devront être encouragés à choisir, avant de rejoindre leur compagnie une femme de leur pays. || La Commission a visité, dans plusieurs postes et dans deux camps d'instruction, les agglomérations formées par les cases qu'habitent les ménages de soldats. Elle a été frappée de leur propreté et de leur bon état. Elle ne peut avoir non plus que des éloges pour l'excellente tenue et pour l'allure martiale de la troupe. Les plaintes qu'elle a reçues de la part de soldats de la Force publique sont très peu nombreuses et ne portent que sur des points d'importance secondaire. || Par contre, plusieurs travailleurs de l'État, entendus par la Commission, ont exprimé leur regret de n'avoir pas été admis dans la Force publique, ainsi que le prévoyaient les conditions de leur engagement. Il s'agit d'un procédé abusif, consistant à transformer une partie des recrues du contingent annuel en simples ouvriers, qui, sans conserver aucun rapport avec l'armée, sans porter aucun insigne militaire, étaient employés à divers travaux, notamment à ceux des fortifications. Ces „soldats-travailleurs“ (tel était leur titre officiel) étaient fort mécontents du changement de destination qu'ils avaient subi sans leur consentement. || Un ordre du Gouverneur Général a récemment supprimé la catégorie des soldats-travailleurs, mais ces recrues, au lieu d'être versées dans la Force publique ou renvoyées dans leurs foyers, ont été inscrites d'office, comme simples travailleurs, pour le terme qui leur restait à faire. La Commission a

signalé aux autorités compétentes l'irrégularité de cette situation. || La Commission est convaincue que l'éducation militaire est le facteur de civilisation dont l'influence a été, jusqu'ici, la plus sensible sur les adultes du Congo. Le service militaire, dont la durée relativement longue se justifie par la difficulté de transformer des sauvages en soldats disciplinés, améliore les indigènes qui y ont été astreints. Cette influence persiste chez les anciens soldats. On les reconnaît immédiatement à leur maintien plus digne, à leur façon de se présenter et de saluer, au soin avec lequel ils s'habillent, aux demeures plus confortables qu'ils se bâtissent. Ces hommes recherchent le contact du blanc et ont le respect de l'autorité. || Certes, nous sommes loin de prétendre que le séjour sous les drapeaux suffit pour déraciner entièrement les instincts du sauvage et que la discipline a toujours raison du naturel barbare de tous les indigènes enrôlés. Au contraire, nous avons eu l'occasion, à propos des expéditions militaires, de signaler les excès regrettables auxquels la soldatesque s'est souvent livrée, surtout lorsque la surveillance du blanc venait à se relâcher. Mais étant donné que les missions qui exercent quelque influence sur les jeunes noirs voient échouer tous leurs efforts pour civiliser les adultes, nous pensons que, pour ceux-ci, l'état militaire est à peu près le seul qui puisse donner de bons résultats. || Nous touchons ici à un second ordre de critiques: On a reproché à l'État de choisir ses soldats parmi les tribus sauvages et cannibales. || Il est certain que depuis que l'État a jugé utile de renoncer à l'engagement des volontaires de la Côte, qui formèrent le premier noyau de son armée et de recruter des miliciens sur son propre territoire, il a tiré principalement ses soldats des vigoureuses et guerrières tribus du Haut-Congo, qui se prêtaient mieux au service militaire que les populations du Bas-Congo, abruties par l'alcool et affaiblies par la traite. Certes, ces indigènes étaient sauvages et souvent cannibales; mais ces deux qualificatifs s'appliquaient à la majorité des populations vivant en amont du Stanley-Pool. L'État n'avait donc guère le choix. Le recrutement a d'ailleurs été successivement étendu à toutes les régions, et, l'année dernière, un certain nombre de miliciens ont été tirés des districts du Bas-Congo. || Seules, une ferme discipline et une surveillance de tous les instants pourront empêcher, d'une manière absolue, les actes de sauvagerie. Aussi, le Gouvernement a-t-il, comme nous l'avons vu, prohibé l'emploi de patrouilles non commandées par un blanc et l'établissement de petits postes de noirs. Dans le même ordre d'idées, un haut fonctionnaire a recommandé de relever fréquemment l'effectif des petites garnisons disséminées dans les postes secondaires et commandées souvent par des agents subalternes. Son conseil a été suivi. Les soldats

ainsi détachés contractaient de mauvaises habitudes, et il importait qu'ils n'eussent pas le temps de se relâcher de la stricte discipline qui leur était imposée à la compagnie du chef-lieu ou au camp d'instruction.

2° *Les travailleurs.*

L'État, comme les particuliers, prend à son service des indigènes qu'il emploie à divers travaux. || La classe, aujourd'hui très nombreuse, de ces travailleurs est fort intéressante. Le séjour dans les postes produit, chez les noirs, les meilleurs effets. C'est un premier contact avec la civilisation européenne; il amène généralement une transformation assez sensible dans les habitudes et dans les goûts de l'indigène. Les travailleurs, comme les soldats, mais à un moindre degré, constituent une véritable classe de semi-civilisés. || Les engagements faits par l'État comme ceux que concluent, en général, les non-indigènes avec les noirs sont réglés par le décret du 8 novembre 1888 sur le contrat de louage de services. Cette loi est une de celles qui ont été inspirées par les motifs les plus louables. Son but évident est de sauvegarder, de la manière la plus efficace possible, le principe de la liberté absolue des engagements. || La loi exige que tout contrat de louage de services soit, par les soins du maître ou patron, dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes. (Art. 13, § 1.) || Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite des conditions de son engagement et qu'il les accepte librement. (Art. 13, § 2.) || L'arrêté du 1^{er} novembre 1898 désigne comme autorité compétente pour dresser ou viser les contrats, le juge de carrière ou le substitut, docteur en droit, de la région, et ce n'est qu'à défaut de ces magistrats qu'elle délègue cette mission aux fonctionnaires de l'ordre administratif. || La durée du contrat de service ne peut dépasser le terme de sept ans, et il ne peut être renouvelé qu'à l'intervention de l'autorité ci-dessus désignée. (Art. 3.) Les maîtres ou patrons devront justifier, en tout temps, que les noirs à leur service fournissant leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées. (Art. 4.) Des peines sévères sont établies contre les maîtres ou patrons qui contreviendraient à ces dispositions, ainsi que contre le maître ou le noir engagé qui refuserait d'exécuter les clauses d'un contrat légalement consenti. Ces peines doivent être prononcées par les tribunaux. (Art. 5 du décret du 8 novembre 1902.) || Dans le Bas-Congo, où cette loi est généralement appliquée, l'engagement des travailleurs par l'État, par les sociétés ou les particulières, n'a jamais été l'objet d'aucune critique faite dans l'intérêt des noirs. Les non-indigènes, par contre, se plaignent d'être, en fait, désarmés en face de la mauvaise volonté de leurs travailleurs. ||

Les magistrats chargés de viser les contrats ont considéré comme un devoir rigoureux, se sont fait un véritable point d'honneur, de bien s'assurer que le noir s'engageait librement, qu'il connaissait les conditions de son engagement, qu'il n'était victime ni de surprise ni de violence. || Dans le Haut-Congo, au contraire, on peut dire que, presque nulle part, les intentions du législateur, sinon la lettre de la loi, ne sont respectées, et cela pour deux raisons principales: || D'abord, les magistrats de carrière y sont en nombre très restreint. Il y a d'immenses régions où ne réside aucun magistrat. Pour aller présenter son livret au visa du substitut, l'indigène serait parfois astreint à faire un voyage de plusieurs mois. || Par conséquent, il arrive fréquemment que l'on néglige de dresser le contrat; plus souvent encore, le contrat est dressé et signé par l'autorité administrative, mais non soumis au visa du magistrat. Parfois, les contrats présentent une apparence de régularité: signés par le Commissaire de district ou le chef de zone, partie contractante, ils sont visés, en l'absence du substitut docteur en droit, par un autre fonctionnaire de l'ordre administratif, en qualité de suppléant de ce magistrat. || La Commission a fréquemment rencontré, au bas des livrets des travailleurs, deux signatures de la même main. Le chef territorial avait, au nom de l'État, engagé l'indigène, et lui-même avait ratifié le contrat, comme substitut suppléant. || Le contrôle qu'a voulu instituer la loi devient ainsi tout à fait illusoire. Il arrive que, dans la plupart des cas, les indigènes du Haut, malgré toutes les précautions prises par la loi, se trouvent engagés en vertu d'un contrat dont parfois les conditions ne leur ont même pas été expliquées. Cette situation ne cessera que lorsque le nombre des magistrats de carrière aura été augmenté dans les districts du Haut-Congo et que certains de ces magistrats parcourront périodiquement leur ressort pour y surveiller l'exécution des lois et viser, en même temps, les contrats des travailleurs. || Toutes les difficultés ne disparaîtraient cependant point du fait de cette importante réforme, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir. Il est malheureusement indéniable que, dans certaines régions, il est presque impossible de trouver des indigènes qui consentent librement à s'engager comme travailleurs. Il faut faire une exception pour l'emploi de domestique ou *boy*, qui est recherché parce qu'il est relativement très lucratif. Ajoutons aussi que les capitaines de steamers recrutent assez facilement l'équipage de leurs bateaux; l'engagement à bord d'un vapeur de l'État fournit une excellente occasion de voyager sans frais et de trafiquer. Mais, en dehors de ces deux cas, il est rare qu'un homme libre s'engage à l'État de sa propre initiative. Ce fait ne surprendra point après les observations déjà formulées, dans ce rapport, sur l'indolence de l'indigène et sur sa

presque complète absence de besoins. || Très souvent donc, pour se procurer des travailleurs, on a dû recourir à la contrainte et l'on a imposé aux chefs l'obligation de fournir des travailleurs comme ils fournissent des soldats. Parfois même, la remise de travailleurs a été réclamée à titre d'amende ou de rançon. La Commission a reçu les plaintes de plusieurs indigènes Batchuas (environs du lac Tumba) qui avaient été incarcérés, puis engagés de force comme travailleurs, un jour qu'ils étaient venus apporter leurs impositions en chikwanges au poste de Bikoro. || Les travailleurs ainsi recrutés sont dirigés sur les différentes stations, on leur donne un livret et parfois un contrat, dressé de la façon irrégulière que nous avons indiquée. Ces pièces constatent qu'ils sont engagés pour un terme de trois ou sept ans et pour un salaire qui varie généralement, dans les régions que nous avons visitées, entre 3 et 6 francs par mois, plus la nourriture. || Le recrutement forcé n'est pas général aussi longtemps qu'il ne s'agit que de faire face aux besoins ordinaires des stations, mais il devient la règle lorsqu'une vaste entreprise, telle que la construction d'un chemin de fer ou des travaux de fortifications, oblige l'État à se procurer un nombre considérable de travailleurs. || Au moment où la Commission d'enquête arriva à Stanleyville, elle y trouva, employés à la construction de la section Stanleyville-Ponthierville du chemin de fer des Grands-Lacs, trois mille ouvriers recrutés par ordre supérieur dans la Province Orientale, et dont quelques-uns seulement étaient en possession d'un contrat régulier. Il ne faudrait pas croire, cependant, que le noir engagé contre son gré supporte, en général, cette situation avec impatience. Au contraire, avec son fatalisme habituel, il s'accommode bien vite de sa nouvelle condition. || Mais cette particularité n'empêche pas que la loi est violée. Cette situation est regrettable; elle place les fonctionnaires de l'État, et notamment les magistrats, dans une position extrêmement délicate. Il est nécessaire d'y apporter un prompt remède. En face de l'urgence de certains grands travaux d'utilité publique, l'État devrait proclamer l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux. Dans un pays neuf, ce devoir est aussi impérieux que celui qui incombe à tous les citoyens de concourir à la défense du territoire.

Si notre manière de voir est adoptée, deux parts seraient faites parmi les hommes que fournit la conscription: les uns serviraient dans la Force publique, les autres seraient employés à de grands travaux d'intérêt public, dont les indigènes eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes. Bien entendu, ces travaux devront être indiqués par la loi d'une façon nette et précise, et il devra être interdit, sous les peines les plus sévères, de

donner aux individus ainsi recrutés un autre emploi que celui qu'elle prévoit, notamment de les utiliser pour l'exploitation du Domaine. Le contingent de ces travailleurs sera également fixé par la loi et ne dépassera pas les limites de la stricte nécessité. Le terme de service obligatoire sera pour eux beaucoup plus court que pour les soldats (3 ans au maximum), et la rétribution sera la même que celle des travailleurs volontaires de la région. || La main-d'œuvre étant ainsi assurée aux grands travaux d'utilité publique par le moyen de la conscription, il faudra veiller d'autant plus soigneusement à ce que la loi de 1888 reçoive une stricte application. || Cette proposition soulèvera, sans doute, les critiques faciles des théoriciens qui s'en tiennent aux principes sans avoir égard aux difficultés pratiques. || Mais nous avons constaté l'impossibilité pour l'État d'obtenir, par le recrutement volontaire, les ouvriers nécessaires à l'exécution des grands travaux d'utilité publique. Or, ces travaux, dont dépend l'avenir du pays et de ses habitants, ne peuvent être abandonnés; d'autre part, il est impossible d'en réclamer l'exécution aux contribuables à titre d'imposition, car elle exige de ceux qui y participent un travail régulier et continu, inconciliable avec le principe des „quarante heures“. || A notre avis, la loi doit envisager franchement le problème en se pliant aux nécessités de la situation, et ne pas laisser les agents dans l'obligation toujours pleine des périls d'agir en dehors de la légalité. || Indépendamment du mode de recrutement des travailleurs et de la régularité du contrat, différents points ont été critiqués, notamment par des magistrats, à propos de la condition des travailleurs. || Nous citerons d'abord les observations relatives aux engagements à long terme. || Les inconvénients de l'engagement à long terme sont particulièrement sensibles lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. Il arrive que les Commissaires de district engagent, notamment pour les travaux de culture, des enfants de 7 à 8 ans qui se trouvent ainsi liés pour plusieurs années, en vertu d'un contrat qu'ils ont peut-être accepté volontairement, mais dont ils n'étaient pas vraisemblablement à même de connaître toute la portée. Or, d'après les instructions du Directeur de la Justice, les fonctionnaires chargés du visa ne peuvent le refuser si les enfants déclarent accepter. Il peut y avoir des raisons pour permettre à l'enfant de s'engager par contrat, ce qui constitue pour lui une garantie, mais le magistrat devrait pouvoir refuser son ministère s'il estime que l'enfant agit sans discernement. En tout cas, ces contrats ne devraient jamais dépasser le terme de un à deux ans. || Il est bien entendu qu'il faut tenir compte de la précocité de l'indigène et du fait que l'intelligence du noir atteint son apogée vers l'âge de treize ou quatorze ans. || Néanmoins, même pour des adultes, le

terme maximum de sept ans admis par la loi est excessif. Le noir, nous l'avons vu, n'a qu'une très vague notion du temps. D'autre part, la moyenne de sa vie est beaucoup plus courte que celle du blanc. Ainsi ce terme, dont, au moment de l'engagement, il ne peut guère apprécier la durée, absorbera une bonne partie de sa vie. Ajoutons que le prix de la main-d'œuvre, celui des denrées alimentaires et des marchandises, la valeur même des objets qui servent de monnaie, varient si facilement au Congo, qu'il arrive souvent qu'au bout d'un temps très court les conditions du contrat se trouvent, de fait, absolument modifiées. || Ceci nous amène à l'importante question du salaire. Celui-ci n'est pas toujours suffisant, surtout pour les travailleurs qui ont une famille à entretenir. On nous signale que, notamment dans les territoires du Comité spécial du Katanga, le salaire moyen ne donne pas aux travailleurs ce qui est nécessaire à leur subsistance. Dans certains centres importants, un paiement, à première vue beaucoup plus rémunérateur, est encore insuffisant, à cause de la cherté relative de la vie. Ainsi, à Boma, la rétribution de 6 francs par mois, plus la nourriture, allouée, aux travailleurs de l'État ne peut, de l'avis général, leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille. || Les exemples que nous venons de donner montrent, de plus, combien les conditions économiques peuvent varier de district à district. C'est là une nouvelle source de plaintes. Il arrive, en effet, que des travailleurs engagés dans les régions du Haut, au taux ordinaire des salaires dans ces régions, trouvent, s'ils sont dirigés vers le Bas, que leur salaire est tout à fait insuffisant pour leur nouvelle résidence et bien inférieur au salaire des autres travailleurs de la région. En présence de cette situation, le magistrat, tuteur des noirs, devrait pouvoir exiger que le salaire du travailleur déplacé fût mis en rapport avec celui de ses nouveaux compagnons de labeur. || Comme nous l'avons vu, le paiement des travailleurs se fait, dans tout le Haut-Congo, en marchandises ou en baguettes de cuivre (*mitakos*). Rappelons que ces marchandises d'échange subissent de fréquentes dépréciations, qui entraînent pour les travailleurs des pertes parfois considérables, et que nous avons conseillé à l'État de généraliser, dans la mesure du possible, le paiement en espèces, qui donne toute satisfaction dans le Bas-Congo. || Signalons encore que les installations ou villages des travailleurs de l'État situés aux environs des postes sont souvent, contrairement à ce que nous avons constaté dans les campements des soldats, dans un état peu satisfaisant. Dans l'intérêt de l'hygiène et du bien-être des engagés, une réforme immédiate s'impose. || Il nous reste à dire quelques mots des punitions disciplinaires. Les noirs engagés par l'État doivent accepter, entre autres

conditions de leur contrat, de se soumettre à un régime de punitions disciplinaires qui est à peu près le même que celui des soldats. La punition qui est le plus fréquemment appliquée est celle du fouet (chicotte). Le règlement fixe à cinquante coups le maximum de cette peine; mais un individu ne peut recevoir, en un jour, plus de vingt-cinq coups. L'application du fouet doit immédiatement cesser en cas de blessure ou de syncope. || Nous ne pensons pas qu'aucune personne au courant des choses coloniales puisse contester la nécessité de ce châtimement corporel. Sans lui, il serait impossible de maintenir une certaine discipline parmi le personnel noir des stations. Les nègres, d'ailleurs, l'acceptent sans trop de difficulté. || Les particuliers, et notamment les agents des sociétés commerciales, se sont toujours vu refuser le droit d'infliger à leurs salariés noirs la peine du fouet. || Malgré toutes les restrictions apportées par la loi à l'emploi de la chicotte, il se produit parfois des abus, soit qu'on fasse un recours trop fréquent et trop peu justifié à cette punition, soit qu'on dépasse la mesure réglementaire. || La Commission a reçu à ce sujet des plaintes de nombreux travailleurs. C'est ici surtout qu'il faut faire la part de l'exagération habituelle aux noirs. La Commission a été plus d'une fois mise en défiance, dès l'abord, par le nombre fantastique de coups que les témoins prétendaient avoir reçus en un seul jour, et très souvent elle a pu prendre les plaignants en flagrant délit de mensonge. || Néanmoins, il est indéniable que les chefs de poste se laissent parfois entraîner, dans le désir d'infliger un châtimement exemplaire, à violer les prescriptions du règlement de discipline. Il est vrai également que ces infractions ne sont pas toujours poursuivies avec la rigueur désirable, parce que l'autorité administrative, pénétrée des difficultés avec lesquelles ses agents se trouvent souvent aux prises pour assurer le service, craint avant tout d'amoindrir l'autorité du blanc aux yeux des indigènes, ce qui, dans une colonie, est toujours impolitique au plus haut chef. La Commission a même dû constater que des instructions dirigées à deux reprises par le parquet au sujet d'abus de ce genre, qui s'étaient produits au Jardin botanique d'Eala, ont été laissées sans suite par ordre supérieur. || Cette mesure, dont nous comprenons le but, n'en est pas moins regrettable. Il faut, si l'on veut que les abus cessent, que les agents soient bien persuadés que toute transgression du règlement de discipline sera impitoyablement réprimée. || Le règlement défend formellement d'infliger la chicotte aux femmes. Quelques contraventions à cette disposition ont été constatées; mais ce sont là des faits isolés et, actuellement du moins, très rares. En tout cas, le Gouvernement n'a jamais montré aucune tolérance pour cet abus.

VIII. — La justice.

Dès l'origine, l'État Indépendant créa une organisation judiciaire. A différentes reprises, le Gouvernement étendit et renforça cette organisation tenant compte ainsi des exigences nouvelles, nées successivement de la pénétration progressive du territoire. || Indiquons à grands traits la situation actuelle. || En matière civile et commerciale, la compétence appartient, en premier degré, au Tribunal de première instance de Boma; en degré d'appel, au Tribunal d'appel, qui siège également à Boma (*). || Les parties peuvent se pourvoir en cassation devant le Conseil supérieure siégeant à Bruxelles. || En matière répressive, la compétence appartient, en premier degré, au Tribunal de première instance de Boma, aux tribunaux territoriaux et aux conseils de guerre. || Le Tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux connaissent, chacun dans les limites du ressort déterminé par les décrets et arrêtés, de toutes les infractions commises par les personnes qui ne sont pas soumises aux lois militaires, ou dans lesquelles sont impliqués des civils et des militaires. || Cependant, la connaissance des infractions commises par des individus de race européenne, même militaires, est, dans tous les cas où la loi punit de mort ces infractions, exclusivement réservée au Tribunal de première instance du Bas-Congo. || Les conseils de guerre jugent les prévenus militaires. L'appel, en matière répressive, est soumis au Tribunal d'appel de Boma pour toutes les affaires jugées en premier degré par le Tribunal de première instance et par les tribunaux territoriaux. Celles qui furent, en premier degré, jugées par les conseils de guerre sont, en cas de recours, soumises au Conseil de guerre d'appel, composé du Président du Tribunal d'appel, assisté de deux autres membres désignés par le Gouverneur Général et qui doivent avoir le grade d'officier. || Les décisions rendues en matière répressive ne sont pas sujettes à cassation. || Il existe actuellement des tribunaux territoriaux à Matadi, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanleyville, Lusambo, Popokabaka, Kabinda, Toa, Uvira, Lukafu, Niangara et Lado. || Le nombre des conseils de guerre est supérieur à celui des tribunaux territoriaux, et ils siègent notamment dans les mêmes localités que ces derniers. Sauf exception, les juges territoriaux sont, en même temps, juges du conseil de guerre. || Les fonctions d'officier du Ministère public sont exercées près le Tribunal d'appel et près le Conseil de guerre d'appel par le Procureur d'État; près des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre, ces fonctions sont remplies par des

*) Lorsque la valeur du litige dépasse 25 000 francs, le Conseil supérieur juge en second degré d'appel les affaires sur lesquelles il fut déjà statué par le Tribunal d'appel de Boma.

substitut du Procureur d'État. || Les officiers du Ministère public sont chargés non seulement de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, mais aussi de l'instruction. || Ils cumulent ainsi les fonctions attribuées, en Belgique, aux magistrats du Ministère public avec celles des juges d'instruction. Les officiers du parquet qui, dit la loi, exercent leurs fonctions „sous la haute autorité du Gouverneur Général“ ne peuvent poursuivre une personne de race européenne que du consentement du Gouverneur Général. Cette règle leur est imposée par des instructions formelles. || A côté des magistrats du parquet, il existe, au Congo, un grand nombre d'officiers de police judiciaire placés sous la surveillance du Procureur d'État. Les décrets et les arrêtés fixent, pour chacun de ces fonctionnaires, les limites de la compétence judiciaire et territoriale. || Les uns sont chargés, dans leur ressort, et de la recherche et de la constatation de toutes les infractions, tels les commissaires de district, les chefs de zone, les chefs de postes; les autres sont chargés exclusivement de constater et de rechercher certaines infractions spéciales, tels les agents des finances, les agents des postes, etc. || Il importe de signaler encore un trait essentiel de l'organisation judiciaire: les membres du Tribunal d'appel, le juge de première instance, le Procureur d'État et ses substituts doivent être des magistrats de carrière. Ils exercent exclusivement leurs fonctions judiciaires, doivent réunir certaines conditions d'âge et de capacité, sont notamment docteurs en droit et ne peuvent être nommés que par décret. || Il n'en est pas de même des juges territoriaux, des juges des conseils de guerre et des substituts suppléants qui peuvent n'être point des magistrats de carrière et que le Gouverneur Général a le droit de désigner et de choisir parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif. Actuellement, les substituts suppléants sont presque tous docteurs en droit. || Seuls les juges territoriaux de Matadi et de Léopoldville sont des magistrats de carrière. Dans tous les autres tribunaux, les fonctions de juge sont confiées à des fonctionnaires non magistrats, le plus généralement aux commissaires de district. || L'exposé que nous venons de faire démontre que l'État Indépendant s'est préoccupé sérieusement de l'organisation judiciaire. Nous ne pensons point que celle-ci soit parfaite ou qu'elle réponde à tous les besoins actuels, mais nous sommes convaincus qu'elle supporterait la comparaison avec l'organisation judiciaire de bien des colonies existant depuis plus de vingt années. || La Commission n'a reçu, au cours de sa longue enquête, aucune plainte et n'a à formuler aucune critique relativement à la façon dont les tribunaux composés de magistrats de carrière remplissent les hautes et délicates fonctions qui leur sont confiées. || La Commission a

pu constater par elle-même que les magistrats, en général, sont animés d'un grand zèle et qu'ils s'acquittent de leur mission avec une impartialité qui mérite tous les éloges. || Cependant, trois critiques sérieuses sont dirigées contre la situation actuelle. La première porte sur la composition des tribunaux; la seconde, sur leur nombre trop restreint en égard à l'immense étendue du territoire; la troisième, sur la dépendance dans laquelle se trouveraient les officiers du Ministère public vis-a-vis de l'autorité administrative. || Nous allons examiner successivement ces trois critiques. || Nous l'avons dit, seuls les juges territoriaux du Bas-Congo sont des magistrats de carrière. En général, c'est le Commissaire de district qui remplit les fonctions de juge. || Il est à peine nécessaire de signaler les inconvénients qui peuvent dériver de ce cumul. || Malgré tout leur désir de bien faire, les agents administratifs chargés de fonctions judiciaires ne peuvent, absorbés qu'ils sont par des devoirs trop nombreux, acquérir des lois civiles et répressives une connaissance approfondie. Il leur manque cette formation première, si précieuse dans toute fonction. Il a donc fallu réserver au seul Tribunal de Boma la connaissance des affaires civiles et des affaires répressives les plus importantes. || On voit immédiatement les conséquences fâcheuses de cette centralisation judiciaire, en vertu de laquelle la compétence du Tribunal de Boma s'étend au territoire tout entier de l'État. Les déplacements que cette situation entraîne pour les Européens cités en justice ne vont pas sans une grande perte de temps et des frais considérables. || Mais ces déplacements sont surtout préjudiciables aux noirs. C'est une triste vérité d'expérience, nous disent tous les magistrats, qu'un grand nombre de témoins noirs, forcés de se rendre du Haut-Congo à Boma, ne revoient jamais leur village, mais meurent au cours du voyage qui leur est imposé. La résistance de l'indigène aux changements de régime et de climat est, pour ainsi dire, nulle. || Même lorsqu'ils sont l'objet de tous les soins désirables, on voit bien vite s'éclaircir les rangs de ces malheureux que mine la nostalgie de la grande forêt équatoriale. Faut-il s'étonner que la mortalité soit plus forte encore lorsque, comme il arrive parfois, ils sont, au cours de leur voyage ou dans les localités où ils doivent être entendus, mal logés ou insuffisamment nourris? (1)

Les nombreux décès ont impressionné les indigènes. Le seul nom de „Boma“ les effraie. Aussi est-il actuellement, dans plusieurs régions du Congo, fort difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer les

*) Une circulaire, insérée au *Recueil mensuel* du mois de janvier 1905, entre dans de minutieux détails au sujet des soins dont doivent être entourés les témoins noirs appelés à déposer en justice.

noirs à venir déposer devant les tribunaux. || L'habitant du Haut-Congo cité comme témoin s'enfuit dans la forêt ou dans la brousse. Il faut le traiter comme un prévenu, lui faire la chasse, l'enchaîner parfois, en tout cas, user de contrainte pour le conduire de son village jusqu'au siège du tribunal. || Inutile de dire quel tort considérable cette situation cause au prestige et à l'action de la justice. Il arrive souvent que l'indigène lésé, plutôt que de s'exposer aux dangers et aux fatigues d'un voyage à Boma, renonce à se plaindre. Grave inconvénient! Les infractions restent ignorées, les abus se multiplient, le mécontentement des populations augmente et parfois se manifeste soudainement par des violences et des révoltes, que l'intervention de la justice eût pu prévenir. || Parfois aussi, dans les régions où sont établis des postes évangéliques, le noir, au lieu de s'adresser au magistrat, son protecteur naturel, prend l'habitude, dès qu'il croit avoir un grief contre un factorien, un chef de poste ou un chef de zone, d'aller se confier au missionnaire. Celui-ci l'écoute, l'assiste dans la mesure de ses moyens et se fait l'écho de toutes les plaintes d'une région. || De là l'autorité étonnante des missionnaires dans certaines parties du pays. Leur influence s'exerce non seulement sur les indigènes soumis à leur action religieuse, mais sur tous les villages dont ils ont écouté les doléances. || Le missionnaire devient pour l'indigène de la région le seul représentant de l'équité et de la justice; il joint à l'ascendant acquis par son zèle religieux, le prestige qui, dans l'intérêt même de l'État, devrait aller aux magistrats. || Un autre inconvénient de la compétence exclusive du Tribunal du Bas-Congo dans les affaires graves consiste dans les retards considérables rendus inévitables par l'énorme distance qui sépare Boma de nombreux points du territoire. || Avant que les pièces, les témoins et les prévenus soient réunis au siège du tribunal, plusieurs mois, de années même, se passent, En attendant, les blancs rentrent en Europe, les noirs deviennent introuvables, les souvenirs s'effacent, les faits se transforment en légende. Aussi arrive-t-il fréquemment que les juges, ne pouvant se former une conviction suffisante, acquittent, faute d'éléments d'appréciation, d'autant plus qu'à cause précisément de l'éloignement, il leur est impossible de faire des constatations personnelles et de procéder à des suppléments d'instruction. || Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que des affaires répressives. Des inconvénients analogues existent en matière civile. || Dans la zone de Stanleyville, par exemple, les transactions commerciales sont nombreuses. Peut-on, en cas de contestation, se rendre de Stanleyville à Boma pour y soumettre le litige au juge? Quelle perte de temps et quels frais entraînerait le voyage! || La Commission estime que le Gouvernement de l'État Indépendant sup-

primerait la plupart de ces obstacles à une action judiciaire prompte et efficace, s'il remplaçait par des magistrats de carrière les fonctionnaires de l'ordre administratif qui siègent en qualité de juges dans les tribunaux territoriaux. De la sorte, ceux-ci donneraient toute garantie; il n'y aurait plus de raison de leur enlever la connaissance des affaires civiles ni de limiter leur compétence en matière répressive. Resterait, il est vrai, cet inconvénient que les affaires dans lesquelles appel aurait été interjeté seraient jugés à Boma, mais le tribunal et le conseil de guerre d'appel ont, d'après la loi, le droit de juger sur pièces, et ce mode de procéder pourrait devenir la règle habituelle, lorsque les feuilles d'audience des tribunaux de 1^{re} instance seraient rédigées sous le contrôle d'un magistrat de carrière. || Le ressort des tribunaux territoriaux existants est fort étendu, et il serait souhaitable d'en voir augmenter le nombre. Mais cette seconde réforme ne pourra sans doute s'accomplir que progressivement. L'essentiel, c'est que les indigènes de tout le territoire puissent facilement, sans devoir se rendre au chef-lieu du district, porter leurs plaintes à la connaissance du magistrat. Il leur est, certes, loisible de s'adresser aux officiers de police judiciaire dont la résidence sera presque toujours plus rapprochée que celle du substitut, mais l'officier de police judiciaire, souvent simple agent administratif, exerce de multiples fonctions: il perçoit l'impôt, exerce la contrainte, impose des corvées. C'est à lui-même, bien souvent, que le noir fera remonter, à tort ou à raison, la cause des abus qu'il veut signaler. D'ailleurs, dans ces immenses territoires concédés où l'État n'est directement représenté que par le commandant d'un corps de police, l'indigène ira-t-il se plaindre aux agents mêmes de la Compagnie? || Plusieurs magistrats sont d'avis qu'un grand progrès serait réalisé si l'on rappelait aux officiers de police l'importance de leurs fonctions judiciaires et si on les mettait en possession d'instructions suffisamment précises sur la façon dont ils doivent accomplir leur mission. Il y a, paraît-il, tels de ces officiers qui ne dressent jamais de procès-verbal; d'autres rédigent des procès-verbaux absolument insuffisants, se contentant d'indiquer la nature de l'infraction commise et l'auteur présumé, sans préciser ni la date, ni le lieu, ni les principales circonstances de fait, ni le nom des témoins. || Sans contester que l'institution des officiers de police judiciaire puisse être améliorée, nous n'en estimons pas moins, pour la raison indiquée plus haut, qu'il ne faut point trop compter sur ces agents. || C'est au substitut, docteur en droit, que les indigènes devraient pouvoir directement adresser leurs plaintes. Actuellement déjà, les substituts mettent un zèle louable à parcourir leur ressort pour recueillir les plaintes ou procéder à des informations.

Mais, le plus souvent, il n'existe, près des tribunaux, qu'un seul officier Ministère public; l'instruction des affaires oblige ce magistrat à de fréquents déplacements, qui, parfois, durent plusieurs mois. || Des magistrats ont signalé à la Commission qu'il leur fut difficile ou même impossible de faire juger des affaires, parfois importantes, parce qu'à cause de leurs propres déplacements et de ceux des commissaires de district, qui remplissent presque partout, dans le Haut-Congo, les fonctions de juges, on ne put jamais ou on ne put qu'à grand'peine composer le siège. || De là d'inévitables, mais regrettables lenteurs. || Il importerait de désigner, près de chaque tribunal, ou tout au moins près de ceux dont le ressort est le plus étendu, deux magistrats du parquet. Pendant que l'un s'occuperait des instructions, l'autre pourrait assurer le service du tribunal. Les affaires seraient plus rapidement instruites, plus rapidement jugées, et le contact fréquent du magistrat avec l'indigène augmenterait la confiance de ce dernier en la justice et, par conséquent en l'État. || Peut-être y aurait-il lieu également, pour assurer une plus prompt administration de la justice, de donner à tout magistrat de carrière indistinctement le droit de juger certaines affaires, même sans assistance du Ministère public ou du greffier. || Ne pourrait-on permettre à tout magistrat en tournée de juger, sur place, et même sans appel, toute prévention relative à des délits peu graves ainsi que les contestations civiles de minime importance qui pourraient lui être soumises? Avec une procédure simplifiée, l'instruction sera possible à l'audience même: le plaignant, le prévenu, les témoins sont sur les lieux, et s'il faut recourir à certaines constatations, le juge peut les faire facilement. || Si le blanc, au lieu d'être isolé et loin de tout contrôle, parfois presque assuré de l'impunité, avait toujours eu à craindre la surveillance du magistrat, beaucoup des abus et des actes de mauvais traitement, que l'on a maintenant à regretter ne se seraient point produits. || Nous arrivons à la troisième critique formulée, celle qui a trait à l'indépendance de la magistrature. || Ici une distinction s'impose. || Les tribunaux et, en général, les juges jouissent pour leurs décisions de l'indépendance la plus absolue, et nous n'en voulons d'autre preuve que certains jugements rendus notamment par les tribunaux de Boma⁽¹⁾. || Il n'en est pas tout à fait de même des substituts. Plusieurs ont attiré, sur ce point, l'attention de la Commission.

*) L'indépendance et la sévérité des tribunaux, en ce qui concerne spécialement les mauvais traitements exercés contre les noirs, ont été soutenues et encouragées par l'État.

Le rapport des Secrétaires Généraux au Roi-Souverain, du 15 juillet 1900, s'exprime ainsi:

Le substitut qui doit se rendre en tournée a besoin de moyens de transport, de ravitaillement, d'une escorte. Or, à cet égard, il dépend entièrement du Commissaire de district, qui peut accorder ou refuser la pirogue, les soldats ou agents de police, les vivres. || Il y a lieu de prendre des mesures pour que l'officier du Ministère public soit assuré de disposer de tous ces moyens et qu'il puisse les requérir, même d'urgence, dès qu'il le croira nécessaire à l'exercice de ses fonctions. || Mais c'est surtout au point de vue moral qu'il importe d'affranchir le magistrat du parquet de la dépendance dans laquelle il se trouve vis-à-vis de l'autorité administrative. || Il résulte, en effet, des circulaires et des instructions adressées aux officiers du Ministère public, que les substituts près des tribunaux territoriaux ne peuvent tenter de poursuites contre des non-indigènes, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de leur chef, le Procureur d'État. Or, ce dernier ne peut accorder l'autorisation demandée que de l'avis conforme du Gouverneur Général, qui a la haute surveillance du Parquet. || On conçoit aisément comment on peut légitimer, dans certains cas, cette intervention de l'autorité administrative dans les affaires judiciaires. Dans la plupart des pays de l'Europe occidentale, les magistrats du parquet se trouvent placés sous les ordres du Ministre de la Justice, qui peut, en matière pénale, leur dicter certaines réquisitions écrites. A cette considération de principe, on pourrait en ajouter d'autres, inspirées par la situation spéciale de la magistrature congolaise, invoquer, par exemple, la jeunesse et l'inexpérience de beaucoup de substituts. || Mais on ne peut admettre que l'intervention de l'autorité administrative puisse se faire sentir au point d'arrêter le cours de la justice. D'autre part, on ne doit pas oublier qu'au Congo les officiers du Ministère public cumulent avec leurs fonctions celles attribuées, en Belgique, aux juges

„La tâche la plus lourde qui appartient à la justice est celle de protéger l'indigène dans sa personne, sa liberté et ses biens. Nous avons rappelé ailleurs les instructions qu'à cet égard le Gouvernement ne cesse de donner à ses agents judiciaires, et il est juste de dire que ceux-ci poursuivent sans défaillance les atteintes portées aux droits des indigènes. Ils se sont même vus parfois taxés d'excès de zèle en ce qu'ils exerceraient d'une manière trop stricte, au gré de certains, leur mission protectrice du noir, en poursuivant les moindres voies de fait sur la personne d'indigènes et en ce qu'ils enlèveraient ainsi à l'Européen en son autorité et son prestige aux yeux des natifs. Le Gouvernement ne peut que maintenir ses prescriptions d'assurer le respect absolu de la loi et qu'approuver ses agents d'en poursuivre toute transgression.

Il n'hésite même pas à dire que dans la répression des actes de mauvais traitements sur les indigènes un excès de sévérité répondrait davantage à ses vues qu'un excès d'indulgence. Cette dernière critique a été, elle aussi, adressée à la justice congolaise. Elle n'est pas justifiée. On chercherait en vain un cas de violence commis par un blanc sur un indigène pour lequel les magistrats auraient fait preuve d'une complaisance coupable.“

d'instruction et aux Chambres du Conseil, qui jugent en toute liberté. || D'autres raisons encore plaident en faveur de l'indépendance des magistrats du parquet. || Nous l'avons vu, la plupart des lois de l'État ne sont appliquées dans le Haut-Congo que d'une manière assez incomplète. Il est donc absolument nécessaire qu'une autorité indépendante veille à leur exécution. En d'autres termes, les substituts doivent pouvoir exercer librement leurs fonctions de gardiens de la loi, même vis-à-vis du pouvoir administratif. || Nous ne pensons pas que la réforme que nous proposons présente des inconvénients sérieux. Des actes de simple instruction ne peuvent avoir de conséquences irréparables. || Quant aux poursuites, les substituts ne doivent assurément point les intenter à la légère, et il est bon que leur action soit contrôlée. Aussi nous estimons que l'autorisation de poursuivre donnée par le Procureur d'État est une garantie nécessaire qui ne peut disparaître de la législation congolaise. Mais le chef du Parquet, qui est toujours un magistrat d'expérience, doit pouvoir agir de sa propre initiative; il n'y a pas de motif suffisant pour subordonner sa décision à l'avis du Gouverneur Général. Il doit être vis-à-vis de ce haut fonctionnaire dans la situation où il se trouverait, en Belgique, vis-à-vis du Ministre de la Justice. || En affranchissant, à ce point de vue, le Procureur d'État, on évitera les soupçons auxquels donne toujours lieu l'abandon de poursuites par ordre supérieur. || La Commission a constaté, en effet, que, très souvent, des instructions commencées par des substituts à charge de blancs accusés d'avoir maltraité des indigènes étaient restées sans suite par décision administrative. Ces décisions n'étant pas motivées, il serait difficile de dire jusqu'à quel point elles étaient justifiées. En tout cas, il est nécessaire que, désormais, la responsabilité de pareilles mesures soit laissée à l'autorité judiciaire. || La Commission ne peut admettre qu'une exception à cette règle. || On comprend que le Gouvernement, au Congo comme dans tout autre pays, tienne à juger lui-même de l'opportunité qu'il peut y avoir à poursuivre des affaires politiques. L'intervention du Gouverneur Général pourrait donc être maintenue pour tous les cas où il s'agirait d'un crime ou d'un délit contre la *sûreté de l'État*. || La Commission a constaté la présence, dans les prisons, d'un nombre souvent considérable de prisonniers figurant au registre d'écrrou sous la dénomination de „détenus politiques“. Ils sont incarcérés sur un simple ordre de l'autorité administrative. La cause de la détention n'a, en général, rien de politique. Ce sont, pour la plupart, des indigènes qui ont négligé de fournir leurs prestations — ceux-là même qui, par application de la loi nouvelle pourront être soumis à la contrainte. Il en est d'autres qui ont donné asile à des contribuables en

défaut ou à des fuyards. On rencontre aussi des travailleurs indisciplinés, des femmes qui se sont livrées à la prostitution. || Tous sont soumis au même régime que les détenus pour délits de droit commun, et quelques-uns ont vu leur détention se prolonger pendant plusieurs mois. || Le règlement des prisons prévoit, il est vrai, la catégorie des détenus politiques; mais ce règlement ne s'appuie sur aucune loi; d'autre part, rien ne détermine l'autorité qui peut ordonner la détention, les cas où elle trouve son application, les formalités à suivre et la durée qu'elle peut avoir. || Il est étrange qu'alors que la loi entoure la liberté individuelle de sérieuses garanties, qu'elle la protège contre les abus possibles du pouvoir judiciaire par des dispositions empruntées à la loi belge du 20 avril 1874 sur la détention préventive, elle laisse pour ainsi dire sans frein et sans contrôle l'action de l'autorité administrative. || Nous comprenons parfaitement que dans un pays sauvage on doive nécessairement lui laisser une grande latitude, mais il importe néanmoins que les cas où elle peut s'exercer au préjudice de la liberté individuelle soient nettement réglés et limités.

On l'a vu, nous avons, au cours de ce rapport, comprenant de la manière la plus large la mission dont nous étions chargés, passé au crible de la critique l'administration tout entière de l'État Indépendant. Nous avons signalé, sans en dissimuler aucun, tous les abus qui nous avaient frappés. Mais nous ne nous berçons pas de l'illusion de voir ceux qui liront notre travail mis à même d'apprécier sainement et impartialement l'œuvre congolaise. Pour atteindre ce résultat, une „mise au point“ serait nécessaire. On ne peut apprécier équitablement les choses d'Afrique que si on les a vues, on pourrait presque dire si on les a vécues. Examinés d'un point de vue européen, un grand nombre de faits constatés par nous revêtent un caractère qu'ils ne peuvent avoir aux yeux de ceux qui en ont été témoins. || C'est ainsi que des magistrats distingués, parmi ceux-là même dont le concours nous a été le plus utile dans la recherche de la vérité, nous ont affirmé que, à leur avis, la rétention des femmes comme otages, aux postes, était le moyen de coercition le plus doux, le plus humain, le plus efficace, le plus en harmonie avec les mœurs indigènes, bien qu'ils ne se fissent pas faute de reconnaître que, jugée à distance, cette mesure devait avoir le caractère d'une criante iniquité. || Il est évident que la législation même, cet édifice juridique si rapidement élevé, qui arrachait à un critique impartial et parfois sévère un cri d'admiration, et qui n'a peut-être que le défaut d'être théoriquement trop parfait, cette législation, disons-nous, ne tient pas toujours suffisamment compte des conditions du

pays et des populations qu'elle est appelée à régir. On ne doit point perdre de vue que, malgré les progrès réalisés, les indigènes du Congo sont encore, en grande majorité, des sauvages. Il a fallu vingt siècles pour faire de la Gaule du temps de César, la France et la Belgique actuelles, et si nos ancêtres étaient, aux yeux du conquérant romain, des „barbares“, on peut, croyons-nous, sans témérité, dire que c'étaient des gens civilisés si on les compare aux cannibales qui peuplaient l'immense territoire de l'État Indépendant au moment de sa constitution. || Comment voudrait-on qu'une législation aussi „européenne“ que celle du Congo ne rencontrât pas fréquemment, dans l'application, des obstacles insurmontables? De là ces contradictions entre le droit et le fait, de là ces infractions que les tribunaux punissent, tout en accordant à leurs auteurs le bénéfice de circonstances atténuantes. || Le Tribunal d'appel de Boma, notamment, a, dans ces dernières années, prononcé des jugements d'une sévérité remarquable, mais il a toujours tenu compte des difficultés avec lesquelles se trouvent aux prises les Européens. Pour vivre, pour se développer, l'État se trouve devant la nécessité inéluctable d'exploiter les richesses naturelles de son sol, et l'unique main-d'œuvre dont il dispose, il doit la tirer d'indigènes réfractaires au travail; les agents, éternés par un climat perfide, toujours débilitant et parfois meurtrier, sont isolés au milieu de populations sauvages; la vie de chaque jour ne leur offre que des spectacles démoralisants: ils ont quitté l'Europe pénétrés du respect de la vie humaine, et ils s'aperçoivent bien vite que, dans le milieu barbare où ils sont transplantés, celle-ci n'a aucun prix. On leur a, dès l'enfance, enseigné l'amour du prochain, et ils constatent chez les noirs, à côté desquels ils vivent, une ignorance absolue de ce sentiment qui s'appelle la charité — le nègre, en effet, ne parvient pas à comprendre qu'on puisse faire une chose sans y être poussé par l'intérêt personnel ou par la contrainte; — ils sont témoins, dans les villages, de la condition misérable des faibles, des infirmes, sur lesquels les chefs, les notables, les forts ne négligent jamais, quand ils le peuvent, de faire retomber le fardeau du travail; partout, ils voient la femme dégradée à l'état de bête de somme, peinant sans interruption, chargée de presque toutes les tâches. Ceux qui ont eu ce spectacle sous leurs yeux comprennent — sans les justifier — les violences, voire même les actes de brutalité du blanc vis-à-vis de l'indigène qui laisse le poste sans nourriture ou vis-à-vis du contribuable récalcitrant dont il accuse la paresse et le mauvais vouloir sans apprécier suffisamment les difficultés de la récolte du caoutchouc et l'aversion des indigènes pour cette besogne toute nouvelle.

L'État Indépendant aurait pu, s'il l'avait voulu, éviter une grande

partie des abus signalés qui, presque tous, ont leur cause première dans la difficulté d'obtenir le travail du nègre: il lui aurait suffi — imitant l'exemple de plusieurs gouvernements colonisateurs — d'autoriser la libre entrée de l'alcool sur son territoire. L'alcool — les faits le prouvent surabondamment — serait bientôt devenu pour le noir un besoin impérieux, et, pour le satisfaire, il aurait su vaincre son indolence native. Si la rémunération accordée aux contribuables, au lieu de consister en étoffes ou en tous autres produits utiles, leur avait été donnée en alcool de traite, on aurait vu bientôt les chefs et les notables de chaque village exciter au travail, avec la dernière énergie, tous ceux sur lesquels ils ont autorité. || A Dieu ne plaise que nous songions à préconiser une mesure qui aurait pour conséquence fatale l'abrutissement de toute une race en peu d'années. Nous pensons, au contraire, que l'interdiction qui frappe l'alcool au Congo est, avec la suppression de l'esclavagisme, le plus beau titre de gloire de l'État Indépendant. L'Humanité lui sera toujours reconnaissante d'avoir su renoncer à user de ce levier puissant, auquel d'autres ont eu recours, et d'avoir ainsi détourné de l'Afrique un fléau plus terrible et plus destructeur encore que la traite.

Nous avons indiqué une série de mesures dont l'application pleine et entière mettra fin, pensons-nous, à la plupart des abus signalés et fera taire les critiques qui se sont produites dans ces derniers temps. || L'État Indépendant, par les prodiges qu'il a accomplis en vingt ans, a donné au monde l'occasion — nous pourrions presque dire le droit — de se montrer exigeant. En tout cas, il se doit à lui-même d'introduire, aussitôt que possible, les réformes que nous avons préconisées. Plusieurs d'entre elles — et ce sont précisément les plus urgentes — peuvent être accomplies sans occasionner de dépenses nouvelles. Nous avons en vue, notamment, l'interprétation et l'application larges et libérales des lois sur le régime foncier, l'application effective de la loi limitant à quarante heures par mois les prestations en travail, la suppression du système des sentinelles, des permis de port d'armes pour capitas, le retrait du droit de contrainte sur les sociétés commerciales, la réglementation des expéditions militaires et l'affranchissement du parquet de la tutelle administrative. || D'autres réformes très importantes, nous pouvons même dire nécessaires, sont, au contraire, de nature à aggraver les charges de l'État, dont le budget s'équilibre avec peine. || Cette considération ne fait pas reculer la Commission, bien qu'en s'inspirant toujours de l'intérêt des indigènes, elle n'ait jamais négligé d'envisager le côté pratique des propositions qu'elle serait appelée à formuler. || L'État Indépendant a été créé, avec l'agrément du monde entier, il y a vingt ans, par une volonté unique qui, on le sait,

s'était attaché les services de Stanley dans le but d'ouvrir l'Afrique centrale à la civilisation et qui a fait seule tous les frais de l'établissement de l'État, sans l'intervention de personne. Il tire son origine de l'acquiescement des chefs indigènes et des efforts personnels de son créateur. || Les Puissances ont reconnu son existence souveraine, mais sans participer aucunement, ni à l'œuvre, ni à son développement, et naturellement en dehors de toute idée d'assistance ou de tutelle — notion inconciliable avec la qualité d'*Indépendant* donnée à l'État. || Pendant plusieurs années, le jeune État a vécu uniquement des subventions de son fondateur. Puis, la Belgique lui a prêté un généreux concours, et maintenant que son organisation a pris un développement considérable, il en est réduit à ne compter qu'avec ses seules ressources. || C'est là, pensons-nous, une situation exceptionnelle, qui diffère essentiellement de celles des colonies proprement dites, en Afrique ou ailleurs, et dont il faut tenir compte. L'État ne pourra donc accomplir que progressivement celles d'entre les réformes proposées par nous qui entraînent une augmentation de dépenses; mais il manquerait à ses obligations si, dès à présent, il n'employait tous les moyens dont il dispose pour réaliser les vœux formulés dans le présent rapport, et qui tous, répétons-le, s'inspirent de l'intérêt des populations indigènes, || Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de notre haute considération.

Bruxelle, le 30 octobre 1905.

Le Président de la Commission d'enquête.

Edmond Janssens.

Les Commissaires:

Giacomo Nisco.

E. de Schumacher.

Le Secrétaire,

Le Secrétaire-interprète,

V. Denyn.

Henri Grégoire.

Nr. 13836. **DÄNEMARK** und **KOREA**. Freundschafts-, Schiff-fahrts- und Handelsvertrag.

Söul, 15. Juli 1902.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de Corée, animés du désir d'établir entre le Danemark et la Corée des relations d'amitié, de commerce et de navigation, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Danemark, || Monsieur A. Pavlow, Commandeur de l'ordre de S-te Anne et de l'ordre du Danebrog, etc. etc., Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa

Majesté l'Empereur de toutes les Russies à Séoul; || Sa Majesté l'Empereur de Corée, || Monsieur Yu-ken-hwan, Dignitaire du deuxième rang de la deuxième classe, ayant le titre de „Tsa heun“, Membre du Conseil de l'Empire, gérant le Ministère des Affaires Etrangères, Chambellan et Lieutenant-Général; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre Sa Majesté le Roi de Danemark d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de Corée d'autre part, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux. Les Danois et les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Article 2.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique, qui aura la faculté de résider d'une façon permanente ou temporaire dans la capitale de l'autre et aussi désigner un consul général, des consuls ou viceconsuls, qui résideront dans les villes ou ports de l'autre Etat, ouverts au commerce étranger. || Les agents diplomatiques ou consulaires des deux Etats jouiront, dans le pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres Etats. || 2. Les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les personnes attachées à leurs missions, pourront librement voyager sur tout le territoire du pays de leur résidence, excepté le Groenland, faisant partie des possessions Danoises. Les autorités coréennes fourniront aux agents danois, voyageant en Corée, des passeports et une escorte suffisante pour les protéger en cas de nécessité. || 3. Les agents consulaires des deux pays exerceront leurs fonctions après avoir été dûment autorisés par le Souverain ou le Gouvernement du pays de leur résidence. Il leur est interdit de se livrer au commerce. || 4. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne croirait pas devoir user de la faculté, qui est donnée à chacune d'elles, de nommer des consuls dans les villes et ports de l'autre, ouverts au commerce étranger, elle pourra en confier les fonctions aux agents d'une puissance tierce.

Article 3.

1. En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Danois en Corée relèveront exclusivement de la juridiction danoise. Les procès qu'un

Danois ou un étranger intenteraient, en Corée, contre un Danois, seront jugés par l'autorité consulaire danoise sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir. || 2. Tout Danois mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera, de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire danoise. || 3. Tout coréen, mis en cause par les autorités danoises ou par un Danois, sera jugé par l'autorité coréenne. || 4. Les Danois qui commettraient en Corée des délits ou des crimes, seront punis par l'autorité danoise compétente et conformément à la loi danoise. || 5. Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Danois, seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformément à la loi coréenne. || 6. Toute plainte dirigée contre un Danois et susceptible d'entraîner une peine pécuniaire, ou la confiscation pour violation, soit du présent traité, soit de règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'autorité consulaire danoise; les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du Gouvernement Coréen. || 7. Les marchandises danoises, saisies par les autorités coréennes, dans un port ouvert, seront mises sous scellés, conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la garde jusqu'à ce que l'autorité consulaire danoise ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises celles ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes en attendant la décision de l'autorité consulaire danoise. || 8. Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire danois en Corée, un fonctionnaire, appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant, et dûment autorisé à cet effet, pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins, protester contre la procédure et la sentence. || 9. Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Danois, ou à bord d'un navire danois, les autorités coréennes s'adresseront au consul de Danemark. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du consul de Danemark, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Danois, ou mettre le pied sur un navire danois, à moins que le résident danois ou le commandant du navire n'y donne son consentement. || 10. Les autorités coréennes arrêteront et remet-

tront à l'autorité consulaire danoise compétente, sur sa requête, tout Danois prévenu de crime ou délit et tout déserteur des navires de guerre ou de commerce danois. || 11. Le droit de juridiction, reconnu aux consuls danois sur leurs nationaux en Corée, sera abandonné quand, dans l'opinion du Gouvernement Danois, les lois et la procédure coréennes auront été modifiées et réformées de telle sorte, qu'il n'y ait plus d'objections à placer les Danois sous la juridiction territoriale et quand la magistrature coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats danois.

Article 4.

1. Les ports et localités suivants sont ouverts au commerce danoise à partir du jour de la mise en vigueur du traité: || Chemoulpo, Wonsan, Fusan, Tjin-nam-hpo, Kounsan, Mok-hpo, Ma-san-hpo, Syeng-tjin et Hpyeng-yang et les villes de Séoul et de Yang-houa-tjin. || Dans le cas où toutes les puissances qui ont déjà conclu des traités avec la Corée ou qui viendraient à en conclure ultérieurement, consentiraient à renoncer au droit, conféré par ces traités à leurs nationaux, d'ouvrir des établissements de commerce dans la ville de Séoul, ce droit ne serait pas réclamé en faveur des commerçants danois. || 2. Dans les localités susnommées les Danois auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger, seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes. || 3. Les emplacements, affectés aux concessions, seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du Gouvernement Coréen: le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord par l'administration coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale, qui en retiendra une part, à titre de compensation pour la taxe foncière; le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains, constitueront un fond municipal, administré par un conseil, dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères. || 4. Les Danois pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites.

Mais les terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières dans les conditions que les autorités coréennes croiraient devoir fixer. || 5. Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement, à la sépulture des Danois, un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe ni impôt ne sera établi et dont l'administration sera confié au conseil municipal susmentionné. || 6. Les Danois pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouverts au commerce, ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminées d'un commun accord. || Les Danois pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports, se rendre dans toutes les parties du territoire coréen et y voyager pour leur plaisir ou dans un but commercial d'acheter des produits locaux, de transporter et de vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications défendus par le Gouvernement Coréen, et sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'Intérieur. || Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition. Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Danois qui voyagerait sans passeport au delà des limites susmentionnées ou qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime sera arrêté et remis au plus prochain consul de Danemark pour être puni. Une amende de 100 piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcé contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées. || 7. Les Danois en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres, qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays, dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique et ils seront passibles des peines à prononcer par leur consul.

Article 5.

1. Dans toute localité ouverte au commerce étranger, les Danois pourront, après acquittement des droits inscrits au tarif ci annexé, importer d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert, vendre ou acheter, quelle que soit la nationalité de l'acheteur ou du vendeur, exporter à destination d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert toutes espèces de marchandises non prohibées par le présent traité. Ils auront pleine liberté de faire, sans l'intervention de l'autorité coréenne ni d'autres intermédiaires, tous actes de commerce avec les sujets coréens ou autres; ils pourront également, et en toute liberté, se livrer à l'industrie. || 2. Les propriétaires ou

consignataires de toute marchandise, importée d'un port étranger, et pour laquelle le droit du tarif visé ci-dessus aura été acquitté, pourront obtenir un certificat de drawback, pour le montant du droit d'importation, si toutefois la marchandise est réexportée vers un port étranger dans un délai de treize mois coréens à dater de l'importation et pourvu que les enveloppes en soient reconnues intactes. Ces drawbacks seront remboursés sur demande par la douane coréenne ou reçus à l'acquit des droits dans tout port coréen ouvert. || 3. Les droits acquittés sur des marchandises coréennes, expédiées de port ouvert à port ouvert en Corée, seront restitués au port d'expédition, si l'intéressé produit un certificat des douanes, attestant l'arrivée des marchandises au port de destination, ou s'il peut être dûment prouvé qu'elles ont péri par fortune de mer. || 4. Toutes les marchandises, importées par des Danois en Corée, et pour lesquelles les droits inscrits au tarif ci-annexé auront été acquittés, pourront réexpédiées dans tout autre port coréen ouvert, en franchise de droits, et si elles sont transportées dans l'intérieur, elles ne seront, sur quelque point du pays que ce soit, soumises à aucune taxe additionnelle ni à aucun droit d'accise ou de transit. De la même manière, le transport vers les ports ouverts de tous les produits coréens, destinés à l'exportation, se fera en pleine franchise et ces produits ne seront, soit au lieu de production, soit durant le trajet d'un point quelconque du pays vers un port ouvert, soumis au payement d'aucune taxe ni d'aucun droit d'accise ou de transit. || 5. Le Gouvernement Coréen pourra affréter des navires de commerce danois pour le transport des marchandises ou des voyageurs vers les ports coréens non ouverts; les sujets coréens jouiront de la même faculté, après autorisations des autorités locales. || 6. Lorsque le Gouvernement Coréen aura lieu de craindre une disette dans l'empire, Sa Majesté l'Empereur de Corée pourra, par décret, interdire temporairement l'exportation des grains pour l'étranger par un ou par tous les ports coréens ouverts; cette prohibition deviendra obligatoire pour les Danois en Corée un mois après la date de la communication officielle, faite par l'autorité coréenne au consul de Danemark du port intéressé, mais elle ne restera en vigueur que le temps strictement nécessaire. || 7. Tout navire de commerce danois payera des droits de tonnage à raison de 30 cents mexicains par tonneau de registre. Cette somme une fois payée, il sera permis au navire de se rendre dans tout port coréen ouvert, durant une période de quatre mois, sans acquitter d'autre taxe. Le produit des droits de tonnage sera affecté à la construction de phares, de balises et de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée, principalement aux approches des ports ouverts, à l'aménagement et à

l'amélioration des mouillages. || Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bateaux, employés dans les ports ouverts au chargement ou au déchargement des cargaisons. || 8. Pour assurer l'exécution pleine et entière du présent traité, il est convenu que le tarif et les règlements commerciaux, ci après insérés, entreront en vigueur en même temps que le traité lui-même. Les autorités competentes des deux pays pourront, quand elles le jugeront opportun, reviser ces règlements en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications ou additions dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Article 6.

1. Tout Danois qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une localité non ouverts au commerce étranger en Corée, encourra outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises. || 2. Les autorités coréennes pourront arrêter tout Danois, prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit a charge de le remettre sans retard entre les mains du consul de Danemark compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

Article 7.

1. Si un navire danois fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au consul de Danemark le plus voisin et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche. || 2. Toutes les dépenses faites par le Gouvernement Coréen pour porter secours à des Danois naufragés, pour leur fournir des vêtements, des vivres, des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leurs funérailles, seront remboursées par le Gouvernement Danois. || 3. Le Gouvernement Danois ne sera pas garant du remboursement des dépenses, faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés et devra être effectué par les parties intéressées, lors de la remise des dits objets. || 4. Le Gouvernement Coréen ne réclamera aucun remboursement, ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires locaux ou employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents, chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la

charge du Gouvernement Coréen. || 5. Tout navire marchand danois que le mauvais temps, le manque des vivres, de combustibles ou d'eau potable obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

Article 8.

1. Les navires de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'entrer dans tous les ports de l'autre. Ils jouiront de toutes les facilités pour l'achat de toute espèce d'approvisionnements et pour les réparations nécessaires et ne seront pas soumis aux réglemens de commerce ou de ports. De même ils n'auront à payer aucun droit d'entrée, ni aucune taxe de port. || 2. Quand un navire de guerre danois entrera dans un port coréen non ouvert au commerce étranger, ses officiers et son équipage auront le droit de descendre à terre, mais ils ne pourront pas pénétrer à l'intérieur sans être munis de passeports à cet effet. || 3. Les approvisionnements de toute espèce, destinés aux besoins de la flotte danoise, peuvent être débarqués dans les ports ouverts de la Corée et y être conservés dans des dépôts sous la surveillance d'un employé nommé par le Gouvernement Danois, sans que ces approvisionnements aient à payer aucun droit d'entrée. Mais si les dits approvisionnements étaient vendus, l'acheteur verserait aux autorités coréennes les droits d'entrée correspondants.

Article 9.

1. Les autorités danoises et les Danois en Corée pourront engager des sujets coréens à titre de lettré, d'interprète, de serviteur ou à tout autre titre licite, sans que les autorités coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement les Danois pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du Gouvernement ou des sujets coréens. || 2. Les Danois qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois, les arts et l'industrie ou pour y faire des recherches scientifiques, devront en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animés les Hautes Parties contractantes, recevoir toujours aide et assistance. Les Coréens qui se rendront en Danemark y jouiront des mêmes avantages.

Article 10.

A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, le Gouvernement Danois, ses agents et ses ressortissants jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages — pour ce qui est surtout des taxes

d'importation et d'exportation — dont jouissent ou jouiraient après l'échange des ratifications du présent traité les gouvernements, agents ou ressortissants de toute autre puissance.

Article 11.

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent traité, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à charge de prévenir l'autre partie un an à l'avance, demander une révision du traité ou des tarifs y annexés, en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité. || Dans le cas où la Corée modifierait ses traités avec le consentement de toutes les puissances avec lesquelles elle est en relations officielles, le Danemark devra également y consentir, même avant l'expiration du présent traité.

Article 12.

1. Le présent traité est rédigé en français et en chinois. Les deux textes ont été soigneusement confrontés et il a été reconnu qu'ils avaient le même sens. Il est convenu, toutefois, que le texte français ferait foi si quelque divergence venait à se produire dans l'interprétation. || 2. Toutes les communications officielles, adressées aux autorités coréennes par les autorités danoises seront provisoirement accompagnées d'une traduction en langue chinoise.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

Article 14.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Danemark et par Sa Majesté l'Empereur de Corée et revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux respectifs; les ratifications seront échangées à Séoul dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut. Il sera promulgué par les soins des deux Gouvernements et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, fait en triple exemplaire et y ont apposé leur cachets.

Fait à Séoul, le quinzième juillet 1902, mil neuf cent et deux, correspondant au quinzième jour du septième mois de la sixième année de Koïng Mou.

(signé) A. Pavlow.
(L. S.)

(signé) Yu-keu-hwan.
(L. S.)

Règlement applicable au Commerce Danois en Corée.

I. Entrée et sortie des navires.

1. Dans les quarante huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) qui suivront l'arrivée d'un bâtiment danois dans un port coréen, le capitaine devra remettre aux autorités douanières coréennes un récépissé du consul de Danemark, attestant que les papiers de bord ont été déposés au consulat. Il fera, en même temps, la déclaration d'entrée de son navire, en indiquant, par écrit, son nom et celui de son bâtiment, le port d'où il vient, le nombre et, si la demande lui en est faite, les noms des passagers, le tonnage, le nombre des hommes d'équipage. Cette déclaration sera certifiée sincère et véritable par le capitaine et signée par lui. Il déposera, en même temps, une expédition de son manifeste indiquant les marques, numéros et contenus des colis, tels qu'ils sont portés aux connaissement, et le nom des consignataires. Le capitaine attestera l'exactitude du manifeste et le signera. Cette déclaration ainsi dressée, les autorités douanières délivreront un permis d'ouvrir les écoutilles, qui sera montré a bord au préposé de la douane. Le fait de rompre charge sans ce permis rendra le capitaine passible d'une amende de cent dollars mexicains au plus. || 2. Si une erreur est constatée dans le manifeste, elle pourra être corrigée, sans frais, dans les vingt quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés) de la déclaration; mais ce délai expiré, il sera perçu pour tout changement ou toute déclaration supplémentaire un droit de cinq dollars mexicains. || 3. Tout capitaine qui négligerait de faire la déclaration susdite dans les délais fixés, sera passible d'une amende de cinquante dollars mexicains pour chaque jour de retard. || 4. Tout navire danois qui séjournerait dans le port moins de quarante huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) et n'ouvrirait pas ses écoutilles, ou qui, soit le mauvais temps, soit le manque de vivres, forcerait à relacher, ne sera soumis ni à la déclaration, ni au paiement des droits de tonnage, tant qu'il ne fera pas opération de commerce. || 5. Tout capitaine qui voudra prendre la mer, remettra aux autorités douanières un manifeste d'exportation analogue au manifeste d'importation. Les autorités douanières délivreront alors un certificat de congé et restitueront le récépissé consulaire des papiers de bord. Ces documents seront présentés au consulat afin de permettre au capitaine de retirer ses papiers de bord. || 6. Tout capitaine qui prendrait la mer sans faire la déclaration susdite, sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum. || 7. Les navires à vapeur danois pourront entrer et sortir le même jour sans être astreints à produire de manifeste

d'importation, si ce n'est pour les seules marchandises, débarquées ou transbordées dans le port.

II. Débarquement et embarquement de cargaison.

Payement des droits.

1. Tout importateur de marchandises qui désire les débarquer, adressera, à cet effet, à la douane une demande certifiée sincère, indiquant son nom, le nom du navire employé au transport, les marques, les numéros, le contenu et la valeur des colis. L'autorité douanière pourra exiger la production de la facture pour toute consignation de marchandises. Faute de la produire et à défaut d'une explication suffisante, le propriétaire ne pourra débarquer ses marchandises qu'après payement du double des droits, inscrits au tarif; le supplément ainsi perçu sera restituée si la facture est produite. || 2. Les marchandises déclarées seront examinées par les agents des douanes dans des endroits désignés à cet effet. Cette visite aura lieu sans délai et sans dommage pour les marchandises. Les emballages seront aussitôt rétablis, autant que faire se pourra, en leur état primitif, par les soins de la douane. || 3. Si les autorités douanières estiment insuffisante la valeur déclarée par l'importateur ou l'exportateur de marchandises taxées „ad valorem“, le déclarant pourra être invité à payer les droits sur la valeur qui serait attribuée aux dites marchandises par l'expert de la douane. Si l'expertise ne satisfait pas le déclarant, il sera tenu de faire connaître, dans les vingt quatre heures, (Dimanche et jours de fête non comptés) au commissaire des douanes, le motif de ses plaintes et de désigner un expert de son choix pour procéder à une contre-estimation. || Il fera ensuite une déclaration de la valeur telle qu'elle résulte de cette seconde expertise. Le commissaire des douanes pourra alors, à son gré, soit taxer les marchandises d'après cette valeur, soit les soumettre au droit de préemption, en payant cette valeur majorée de cinq pour cent. Dans ce dernier cas, le prix d'achat sera versé à l'importateur ou à l'exportateur dans les cinq jours qui suivront la déclaration du résultat de la contreexpertise. || 4. Les marchandises d'importation, avariées en cours de voyage, auront droit à une remise équitable proportionnée à la moins-value qu'elles auront subies. En cas de divergence sur le quantum de cette remise, on suivra la procédure indiquée au paragraphe précédent. || 5. Les marchandises, destinées à l'exportation, devront être déclarées à la douane coréenne avant d'être embarquées. La demande d'embarquement sera faite par écrit et indiquera le nom du navire employé au transport, les marques et numéros des colis, la quantité, la description et la valeur du contenu. L'exportateur certifiera par écrit cette déclaration

sincère et véritable et y apposera sa signature. || 6. Aucune marchandise ne sera débarquée ni embarquée, soit à autres endroits que ceux qui seront fixés par les autorités douanières coréennes, soit entre le coucher et le lever du soleil, soit le dimanche et les jours fériés, sans une permission spéciale de la douane. Celle-ci percevra alors une rémunération équitable pour ce service extraordinaire. || 7. Toute réclamation formulée, soit par les importateurs ou exportateurs pour paiements en trop, soit par les autorités douanières pour paiements en moins, devra, pour être admissible, être déposée dans les trente jours du paiement. || 8. Aucune déclaration ne sera nécessaire pour les bagages des passagers à bord des navires danois. Ces bagages pourront être débarqués ou embarqués à toute heure après que la douane se sera assurée qu'ils ne contiennent pas d'articles, soumis aux droits. A la demande qui lui en sera faite, la douane délivrera des permis pour les provisions de bord, destinées aux bâtiments danois, à leurs équipages et à leurs passagers. || 9. Tout navire danois pourra, pour cause de réparations, débarquer sa cargaison sans être soumis à aucun droit. Les marchandises, ainsi débarquées, resteront sous la surveillance des autorités coréennes, et tous les frais raisonnables de magasinage, de manutention ou de surveillance devront être acquittés par le capitaine. Les droits du tarif seront perçus pour toute partie de cette cargaison qui serait vendue. || 10. Aucun transbordement de cargaison ne pourra être effectué sans une autorisation préalable de la douane.

III. Mesures fiscales.

1. Les autorités douanières pourront, dans les ports de Corée, placer des préposés à bord des navires marchands danois. Ces préposés auront libre accès dans toutes les parties du bâtiment où des marchandises seront arrimées. Ils seront traités avec courtoisie et installés aussi convenablement que le navire le permettra. || 2. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil et les dimanches et les jours fériés, les préposés pourront fermer les écoutilles et autres voies d'accès aux endroits où la cargaison est arrimée, au moyen de scellés, de cadenas ou d'autres attaches. Toute personne qui aurait, sans permission, volontairement ouvert un passage ainsi fermé ou brisé les scellés, cadenas ou autres attaches placés par la douane coréenne, sera, de même que le capitaine du navire, passible d'une amende de cent dollars mexicains au maximum. || 3. Tout Danois qui expédierait ou tenterait d'expédier, débarquerait ou tenterait de débarquer, soit des marchandises qui n'auraient pas été en douane l'objet de la déclaration régulière susmentionnée, soit des colis qui contiendraient des marchandises prohibées ou différentes de celles, portées sur la déclaration,

encourra une amende égale au double de la valeur de ces marchandises; les marchandises seront confisquées. || 4. Tout signataire d'une fausse déclaration ou d'un faux certificat, ayant pour objet de frauder le trésor coréen, sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum. || 5. Toute infraction aux clauses du présent règlement, pour laquelle une peine spéciale n'a pas été prévue, entrainera une amende de cent dollars mexicains au maximum. || 6. Les autorités consulaires danoises feront application à leurs ressortissants, dans les mêmes conditions que pour les clauses du traité, de tous les règlements de douane et de port que l'administration des douanes coréennes jugerait nécessaire d'établir en vue de garantir la perception des droits et d'assurer le fonctionnement de son service, pourvu, toutefois, que ces règlements aient été dûment publiés, ne derogent pas aux stipulations ci-dessus énoncées et ne portent pas atteinte aux droits que le traité reconnaît aux Danois en Corée.

Séoul, le quinzième juillet mil neuf cent et deux, correspondant au quinzième jour du septième mois de la sixième année de Koing Mou.

(signé) A. Pavlow.

(signé) Yu-keu-hwan.

(L. S.)

(L. S.)

Règlement.

1. Pour les objets importés, les droits ad valorem de ce tarif seront calculés sur les prix actuels de ces objets au lieu d'origine ou de fabrication, augmenté du fret, de l'assurance etc. Pour les objets exportés, les droits ad valorem seront calculés d'après le cours de marchés en Corée. || 2. Les droits pourront être acquittés en dollars mexicains ou en „Yen“ japonais d'argent. || 3. Le tarif ci-dessus d'importation et d'exportation sera converti aussitôt que faire se pourra et dans la mesure où cette conversion sera reconnue utile, en taxes spécifiques, après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

Séoul, le quinzième juillet mil neuf cent et deux, correspondant au quinzième jour du septième mois de la sixième année de Koing Mou.

(signé) A. Pavlow.

(signé) Yu-keu-hwan.

(L. S.)

(L. S.)

Nr. 13837. **MECKLENBURG-SCHWERIN** und **SCHWEDEN**. Aufhebung des Abkommens vom 26. Juni 1803 über Wismar.

Stockholm, 20. Juni 1903.

Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Mecklenburg-Schwerin und || Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen || haben

beschlossen, um alle Ansprüche, welche aus dem zu Malmö am 26. Juni 1803 zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden unterzeichneten Verträge von der einen oder der anderen Seite etwa noch erhoben werden könnten, zu erledigen, hierüber eine neue, den heutigen Verhältnissen Rechnung tragende Vereinbarung zu treffen, und haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchstihren Bevollmächtigten ernannt: || Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Mecklenburg-Schwerin: || Seinen außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei des Deutschen Kaisers und Königs von Preußen Majestät, Geheimerat Fortunat von Oertzen, || Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen: || Seinen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Herrn Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim || Die Bevollmächtigten sind, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig geprüft und in Ordnung befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Das in dem zu Malmö am 26. Juni 1803 zwischen den Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des damaligen Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und Seiner Majestät des Königs von Schweden unterzeichneten Verträge vorgesehene Recht Seiner Majestät nach Ablauf von hundert Jahren von dem Tage der Unterzeichnung des Vertrags an das mit der Stadt und der Herrschaft Wismar und den Ämtern Poel und Neukloster nebst Zubehörungen bestellte Unterpfand mittels Erstattung des von seiner Durchlaucht dem Herzoge gezahlten Pfandschillings und Zahlung der davon nach dem Verträge zu berechnenden Zinsen und Zinseszinsen wieder einzulösen, sowie andererseits alle Ansprüche wegen Erstattung dieses Pfandschillings und der davon zu berechnenden Zinsen oder Zinseszinsen werden für erloschen erklärt.

Artikel 2.

Mit dem Erlöschen des in Artikel 1 erwähnten Pfandverhältnisses hat sich der Pfandbesitz Seiner Königlichen Hoheit des Großherzogs von Mecklenburg-Schwerin an den im Artikel 1 aufgeführten Gebieten in vollen und uneingeschränkten Eigenbesitz umgewandelt und sind alle Verpflichtungen und Beschränkungen, die sich aus dem Verträge vom 26. Juni 1803 ergeben, sowie alle bis jetzt etwa noch anwendbar gewesen Bestimmungen des Vertrags, wodurch die Beziehungen zwischen den erwähnten Besitzungen und Schweden besonders geregelt waren, in Wegfall gekommen.

Artikel 3.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags bedürfen, um für das Deutsche Reich rechtswirksam zu werden, der Anerkennung durch das Reich. Diese Anerkennung, zu der sich das Reich bereit erklärt hat, bleibt einem zwischen dem Reiche und Schweden abzuschließenden Vertrage vorbehalten.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Stockholm ausgewechselt werden. Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen mit ihrer Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Stockholm am 20. Juni 1903.

(L. S.) Alfr. Lagerheim.

(L. S.) F. v. Oertzen.

Wir Friedrich Franz, von Gottes Gnaden Großherzog von Mecklenburg, Fürst zu Wenden, Schwerin und Ratzeburg, auch Graf zu Schwerin, der Lande Rostock und Stargard Herr, etc., urkunden und bekennen hiermit: Nachdem Wir von dem zwischen Unserm Bevollmächtigten und dem Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von Schweden und Norwegen unter Vorbehalt Unserer Ratifikation am 20. Juni d. J. zu Stockholm zur Erledigung aller Ansprüche aus der Malmöer Konvention vom 26. Juni 1803 abgeschlossenen Vertrage, welcher Vertrag wörtlich, wie folgt, lautet:

(inseratur)

Kenntnis genommen und die darin enthaltenen Abreden in allen Teilen Unserm Willen gemäß befunden haben, so genehmigen und ratifizieren Wir das getroffene Abkommen hierdurch mit dem Versprechen, dasselbe zu erfüllen und allen Inhaltes ausführen zu lassen.

Dessen zur Urkunde haben Wir die gegenwärtige Ratifikationsurkunde eigenhändig vollzogen und mit Unserm Großherzoglichen In-siegel versehen lassen.

Gegeben zu Schwerin, den 2. Juli 1903.

C. Graf Bassewitz-Levetzow. (L. S) Friedrich Franz.

Auswechslungsprotokoll.

Nachdem die Unterzeichneten heute zusammengetreten sind, um den Austausch der Ratifikationen der von Seiner Königlichen Hoheit dem Großherzog von Mecklenburg-Schwerin und Seiner Majestät dem König von Schweden und Norwegen am 20. Juni dieses Jahres in Stockholm

vollzogenen Vereinbarung vorzunehmen, und nachdem die Ratifikationsurkunden von beiden Seiten richtig und in gehöriger Form befunden worden sind, hat deren Austausch stattgefunden.

Zur Beurkundung dessen haben die Unterzeichneten das vorstehende Protokoll aufgenommen. So geschehen zu Stockholm in doppelter Ausfertigung den 4. August 1903.

Alfr. Lagerheim.

Graf v. Leyden.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und || Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen || haben beschlossen, den Bestimmungen des zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden heute abgeschlossenen Vertrags wegen der Ansprüche aus dem zwischen ihnen zu Malmö am 26. Juni 1803 unterzeichneten Vertrage rechtliche Wirksamkeit für das Deutsche Reich durch eine zu diesem Zweck zu treffende Vereinbarung zu verleihen und haben zu Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen: || Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei des Königs von Schweden und Norwegen Majestät, Legationsrat Grafen Casimir von Leyden, || Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen || Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Herrn Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim. || Die Bevollmächtigten sind, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig geprüft und in Ordnung befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden am heutigen Tage abgeschlossenen, in Abschrift beigefügten Vertrags wegen der Ansprüche aus dem zwischen ihnen zu Malmö am 26. Juni 1803 unterzeichneten Vertrage werden hierdurch für das Deutsche Reich als rechtswirksam anerkannt.

Artikel 2.

Diese Vereinbarung soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Stockholm ausgewechselt werden. || Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen mit ihrer Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Stockholm am 20. Juni 1903.

(L. S.) Alfr. Lagerheim.

(L. S.) Graf v. Leyden.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen, etc. etc. etc., urkunden und bekennen hiermit im Namen des Reichs:

Nachdem die von Unserem Bevollmächtigten und dem Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von Schweden und Norwegen am 20. Juni d. J. zu Stockholm unterzeichnete Vereinbarung, welche nebst der ihr als Anlage beigefügten Vereinbarung von demselben Tage zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden wörtlich also lautet:

(inseratur)

Uns vorgelegt und von Uns geprüft worden ist, so erklären Wir, daß Wir die gedachte Vereinbarung des Reichs hierdurch genehmigen und ratifizieren, auch versprechen, dieselbe erfüllen und ausführen zu lassen.

Zu Urkund dessen haben Wir gegenwärtige Ratifikationsurkunde vollzogen und mit Unserem Insiegel versehen lassen.

Gegeben zu Molde, den 20. Juli 1903.

Am Bord Meiner Yacht „Hohenzollern“.

(L. S.) Wilhelm.

Bülow.

Auswechslungsprotokoll.

Nachdem die Unterzeichneten heute zusammengetreten sind, um den Austausch der Ratifikationen der von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seiner Majestät dem König von Schweden und Norwegen am 20. Juni dieses Jahres in Stockholm vollzogenen Vereinbarung vorzunehmen, und nachdem die Ratifikationsurkunden von beiden Seiten richtig und in gehöriger Form befunden worden sind, hat deren Austausch stattgefunden.

Zur Beurkundung dessen haben die Unterzeichneten das vorstehende Protokoll aufgenommen. So geschehen zu Stockholm in doppelter Ausfertigung den 4. August 1903.

Alfr. Lagerheim.

Graf v. Leyden.

Nr. 13838. DEUTSCHES REICH und SCHWEIZ. Vertrag über die Beglaubigung öffentlicher Urkunden.

Berlin, 14. Febr. 1907.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Schweizerische Bundesrat, von dem Wunsche geleitet, hinsichtlich der Beglaubigung öffentlicher Urkunden im Verkehr zwischen beiden Ländern Erleichterungen einzuführen, sind

übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen, und haben zu Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen: || Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Heinrich von Tschirschky und Bögendorff; || der Schweizerische Bundesrat: || Seinen außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preußen, Herrn Dr. Alfred von Claparède || welche, nachdem sie ihre Vollmacht einander nachgewiesen haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die von Gerichten des einen Teiles, mit Einschluß der Konsulargerichte, aufgenommenen, ausgestellten oder beglaubigten Urkunden bedürfen, wenn sie mit dem Siegel oder Stempel des Gerichts versehen sind, zum Gebrauch in dem Gebiete des anderen Teiles keiner Beglaubigung (Legalisation). || Zu den bezeichneten Urkunden gehören auch die von dem Gerichtsschreiber unterschriebenen Urkunden, sofern diese Unterschrift nach den Gesetzen des Teiles genügt, dem das Gericht angehört.

Artikel 2.

Urkunden, die von einer der in dem beigefügten Verzeichnis aufgeführten obersten und höheren Verwaltungsbehörden des einen der beiden Teile aufgenommen, ausgestellt oder beglaubigt und mit dem Siegel oder Stempel der Behörde versehen sind, bedürfen zum Gebrauch in dem Gebiete des anderen Teiles keiner Beglaubigung (Legalisation). || Das Verzeichnis kann im beiderseitigen Einverständnisse jederzeit auf dem Verwaltungswege durch Bekanntmachung geändert oder ergänzt werden.

Artikel 3.

Die Bestimmungen der Artikel 1 und 2 finden auch auf die deutschen Schutzgebiete Anwendung. || Sie finden entsprechende Anwendung, wenn Urkunden, die von Behörden des einen Teiles aufgenommen, ausgestellt oder beglaubigt sind, vor Behörden des anderen Teiles, die ihren Sitz außerhalb des Gebiets dieses Teiles haben, gebraucht werden.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgewechselt werden. || Der Vertrag tritt einen Monat nach Auswechslung der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll nach Kündigung, die jederzeit zulässig ist, noch drei Monate in Kraft bleiben.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen. So geschehen in Berlin, den 14. Februar 1907.

(L. S.) von Tschirschky. (L. S.) Alfred von Claparède.

Anlage 1.

Verzeichnis

derjenigen Verwaltungsbehörden Deutschlands und der Schweiz, deren Beurkundungen zum Gebrauch im Gebiete des anderen Landes keiner Beglaubigung bedürfen.

Deutsches Reich.

A. Reichsbehörden.

1. Das Auswärtige Amt. || 2. Die Gouverneure in den Schutzgebieten, der Vizegouverneur in Ponape (Ost-Karolinen), die Bezirksamtswänner in Jap (West-Karolinen), Saipan (Marianen) und Jaluit (Marshall-Inseln).

B. Behörden der Bundesstaaten.

- | | |
|--|---|
| I. Königreich Preußen. | 1. Die Regierungspräsidenten. 2. Der Polizeipräsident in Berlin. |
| II. Königreich Bayern. | 1. Das Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Äußern. 2. Die Kreisregierungen. |
| III. Königreich Sachsen. | 1. Das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten. 2. Die Kreishauptmannschaften. |
| IV. Königreich Württemberg. | 1. Das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten. 2. Die Kreisregierungen. |
| V. Großherzogtum Baden. | Das Ministerium des Großherzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten. |
| VI. Großherzogtum Hessen. | Das Staatsministerium. |
| VII. Großherzogtum Mecklenburg-Schwerin. | Das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten. |
| VIII. Großherzogtum Sachsen. | Das Staatsministerium. |
| IX. Großherzogtum Mecklenburg-Strelitz. | Das Staatsministerium. |
| X. Großherzogtum Oldenburg. | Das Staatsministerium. |

- | | |
|---|--|
| XI. Herzogtum Braunschweig. | Das Staatsministerium. |
| XII. Herzogtum Sachsen-Meiningen. | Das Staatsministerium. |
| XIII. Herzogtum Sachsen-Altenburg. | Das Ministerium. |
| XIV. Herzogtum Sachsen-Coburg | Das Staatsministerium. |
| XV. Herzogtum Anhalt. | Das Staatsministerium. |
| XVI. Fürstentum Schwarzburg-Rudolstadt. | Das Ministerium. |
| XVII. Fürstentum Schwarzburg-Sondershausen. | Das Ministerium, Abteilung 1. |
| XVIII. Fürstentum Waldeck und Pyrmont. | Der Landesdirektor. |
| XIX. Fürstentum Reuß älterer Linie. | Die Landesregierung. |
| XX. Fürstentum Reuß jüngerer Linie. | Das Ministerium. |
| XXI. Fürstentum Schaumburg-Lippe. | Das Ministerium. |
| XXII. Fürstentum Lippe. | Das Staatsministerium. |
| XXIII. Freie und Hansestadt Lübeck. | Der Senat und die Senatskanzlei. |
| XXIV. Freie Hansestadt Bremen. | Die Senatskommission für Reichs- und auswärtige Angelegenheiten. |
| XXV. Freie und Hansestadt Hamburg. | Die Senatskommission für Reichs- und auswärtige Angelegenheiten. |
| XXVI. Elsaß-Lothringen. | 1. Das Ministerium für Elsaß-Lothringen. 2. Die Bezirkspräsidenten. |

Die Schweiz.

A. Behörde der Eidgenossenschaft.

Die Bundeskanzlei.

B. Kantonale Behörden.

Kanton Zürich.	Die Staatskanzlei.
Kanton Bern.	Die Staatskanzlei.
Kanton Luzern.	Die Staatskanzlei.
Kanton Uri.	Die Standeskanzlei.
Kanton Schwyz.	Die Kantonskanzlei.

Kanton Unterwalden ob dem Wald.	Die Staatskanzlei und Landammannamt.
Kanton Unterwalden nid dem Wald.	Die Standeskanzlei.
Kanton Glarus.	Die Regierungskanzlei.
Kanton Zug.	Die Regierungskanzlei.
Kanton Freiburg.	La Chancellerie d'Etat.
Kanton Solothurn.	Die Staatskanzlei.
Kanton Basel Stadt.	Die Staatskanzlei.
Kanton Basel Land.	Die Staatskanzlei.
Kanton Schaffhausen.	Die Staatskanzlei.
Kanton Appenzell a. Rh.	Die Kantonskanzlei.
Kanton Appenzell a. Rh.	Der Landammann und die Standeskommission.
Kanton St. Gallen.	Die Staatskanzlei.
Kanton Graubünden.	Die Standeskanzlei.
Kanton Aargau.	Die Staatskanzlei.
Kanton Thurgau.	Die Staatskanzlei.
Kanton Tessin.	La Chancellerie d'Etat.
Kanton Waadt.	La Chancellerie cantonale.
Kanton Wallis.	La Chancellerie d'Etat.
Kanton Neuenburg.	La Chancellerie d'Etat.
Kanton Genf.	La Chancellerie d'Etat.

Anlage 2.

Denkschrift.

(Dem Deutschen Reichstage vorgelegt am 23. April 1907).

Die lebhaften Wechselbeziehungen zwischen dem Reiche und der Schweiz haben eine Vereinbarung erwünscht erscheinen lassen, durch die hinsichtlich der Beglaubigung öffentlicher Urkunden im Verkehre zwischen beiden Ländern Erleichterungen eingeführt werden. || Bisher waren Vereinbarungen über diesen Gegenstand vom Reiche nur mit Österreich-Ungarn in den beiden Verträgen vom 25. Februar 1880 (Reichs-Gesetzbl. 1881 S. 4) und 13. Juni 1881 (Reichs-Gesetzbl. S. 253) getroffen worden. || Die mit der Schweiz gepflogenen Verhandlungen haben zu dem vorliegenden Vertrage vom 14. Februar d. J. geführt. Im einzelnen wird dazu folgendes bemerkt:

Zu Artikel 1.

Abs. 1 handelt von den gerichtlichen Urkunden. Da schweizerische Staatsangehörige in Ländern mit Konsulargerichtsbarkeit, in denen die Schweiz konsularisch nicht vertreten ist, vielfach als deutsche Schutz-

genossen der deutschen Konsulargerichtsbarkeit unterstehen, so empfahl es sich, im Abs. 1 ersichtlich zu machen, daß hier von den Gerichten mit Einschluß der Konsulargerichte die Rede ist. Im übrigen ist der Begriff der Gerichte im Vertrage nicht näher bestimmt. Der Begriff wird nach Maßgabe der Gesetzgebung der vertragschließenden Teile auf diejenigen Behörden zu beziehen sein, die mit staatlicher Autorität in geordnetem Rechtsgange richterliche Funktionen versehen und deshalb als Gerichte bezeichnet werden, wie beispielsweise auch Kaufmanns-, Gewerbe-, Verwaltungsgerichte. || Im Abs. 2 ist, um Zweifel auszuschließen, wie sie bei Anwendung der Beglaubigungsverträge zwischen dem Reiche und Oesterreich-Ungarn entstanden sind, besonders zum Ausdrucke gebracht worden, daß zu den gerichtlichen Urkunden auch die von Gerichtsschreibern unterschriebenen Urkunden gehören, sofern diese Unterschrift nach den Gesetzen des Teiles genügt, dem das Gericht angehört.

Zu Artikel 2.

Im Abs. 1 wird bestimmt, daß die Beurkundungen gewisser oberster und höherer Verwaltungsbehörden im gegenseitigen Verkehre keiner Beglaubigung bedürfen. Um den Kreis dieser Behörden nicht allzuweit auszudehnen, sind in das dem Vertrage beigeschlossene Behördenverzeichnis von den Behörden, die im Gebiete des Reichs ihren Sitz haben, nur das Auswärtige Amt, die mit der Wahrnehmung der auswärtigen Angelegenheiten in den Bundesstaaten — außer Preußen — befaßten obersten Landesbehörden und das Ministerium für Elsaß-Lothringen sowie bestimmte höhere Verwaltungsbehörden Preußens, Bayerns, Sachsens, Württembergs und Elsaß-Lothringens aufgenommen worden. || Hiermit wird den praktischen Bedürfnissen vorerst in ausreichender Weise Rechnung getragen sein. Um aber Änderungen des Verzeichnisses vereinbaren zu können, wie sie im Laufe der Zeit, sei es infolge wachsenden Verkehrs oder sonst hervortretenden Bedürfnisses, sei es infolge einer Veränderung der Behördenorganisation auf seiten eines der Vertragsteile notwendig werden mögen, ist im Abs. 2 für die jederzeitige Änderung oder Ergänzung des Verzeichnisses ein vereinfachtes Verfahren vorgesehen worden.

Zu Artikel 3.

Da im Verkehre zwischen der Schweiz und den deutschen Schutzgebieten den beiderseitigen Staatsangehörigen, besonders auch den in den Schutzgebieten lebenden Schweizern, aus einer unzureichenden Beglaubigung von Urkunden Verzögerungen und Schädigungen erwachsen würden, so ist es zweckmäßig erschienen, im Abs. 1 die durch den Vertrag zu ge-

währenden Vergünstigungen auch auf die Schutzgebiete zu erstrecken. Dementsprechend waren in dem Behördenverzeichnis (Artikel 2) auch die höheren Verwaltungsbehörden in den Schutzgebieten aufzuführen. || Aus ähnlichen praktischen Erwägungen und mit besonderer Rücksicht auf den deutschen Schutz, der schweizerischen Staatsangehörigen im Auslande mangels einer Vertretung der Schweiz von Deutschland vielfach gewährt wird, ist im Abs. 2 Vorsorge getroffen, daß die vertragsmäßige Legalisationsfreiheit den Beurkundungen von Behörden des einen Teiles auch dann zugute kommt, wenn sie vor solchen Behörden des anderen Teiles, die ihren Sitz außerhalb des Gebiets dieses Teiles haben, also namentlich vor den Konsulaten und Missionen gebraucht werden sollen.

Zu Artikel 4.

Dieser Artikel regelt die Ratifikation, das Inkrafttreten und die etwaige Kündigung des Vertrags.

Nr. 13839. **DEUTSCHES REICH** und **NIEDERLANDE.** Vertrag über die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften und anderer kommerzieller, industrieller oder finanzieller Gesellschaften.

Berlin, 11. Febr. 1907.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Ihre Majestät die Königin der Niederlande, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften und anderer kommerzieller, industrieller oder finanzieller Gesellschaften zu regeln, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen: || Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes von Tschirschky und Bögendorff, || Ihre Majestät die Königin der Niederlande: || Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preußen, Baron W. A. F. Gevers, || welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften mit Einschluß der Versicherungsgesellschaften,

die in dem Gebiete des einen vertragschließenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als gesetzlich bestehend anerkannt.

Artikel 2.

Die im Artikel 1 bezeichneten Gesellschaften des einen vertragschließenden Teiles werden nach dessen Gesetzen in dem Gebiete des anderen Teiles auch in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechtes, vor Gericht aufzutreten, beurteilt. || Ihre Zulassung zum Gewerbe- oder Geschäftsbetriebe sowie zum Erwerbe von Grundstücken und sonstigem Vermögen in dem Gebiet des anderen Teiles bestimmt sich nach den dort geltenden Vorschriften. Doch sollen die Gesellschaften in diesem Gebiete jedenfalls dieselben Rechte genießen, welche den gleichartigen Gesellschaften eines dritten Landes zustehen.

Artikel 3.

Dieser Vertrag findet auch Anwendung auf die Schutzgebiete des Deutschen Reichs und auf die Kolonien der Niederlande sowie auf die Konsulargerichtsbezirke der beiden vertragschließenden Teile.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden. || Der Vertrag tritt in Kraft am dreißigsten Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden und bleibt bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an in Geltung, an welchem er von einem der beiden Teile gekündigt wird. || Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 11. Februar 1907.

(L. S.) gez. von Tschirschky.

(L. S.) gez. Gevers.

Nr. 13840. **VEREINIGTE STAATEN** und **SPANIEN**. Gegenseitige
Tarifkonzessionen.

San Sebastian, 1. Aug. 1906.

The Government of the United States of America and in its name His Excellency Mr. William Miller Collier, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near His Majesty the King of Spain, and the Government of His Catholic Majesty the King of Spain, and in its name His Excellency M. Pio Gullon é Iglesias, Grand Cross of the Red Eagle

of Prussia, of Leopold of Belgium, of St. Olaf of Norway, of St. Stephen of Hungary, etc., etc, Life Senator, Member of the Royal Academy of Political and Moral Sciences, Minister of State desiring to promote the mutual trade interests of the two countries and the former having proposed to the latter the concession by Spain of the most favored nation tractment (Portugal excepted) in exchange for the tariff treatment which on the part of the United States is considered (if the treatment accorded to Cuba be excepted) as the most favored nation treatment, that is, that made by the concessions made to various countries in the articles comprehended in section three of the American tariff: — || It is hereby in behalf of the said two Governments agreed as follows: —

I. The following mentioned products and manufactures of Spain exported from Spain to the United States, shall upon their entrance into the United States be dutiable as follows: — || Crude tartar, or wine lees, or argols, crude, five per cent *ad-valorem*. Brandies or other spirits manufactured or distilled from grain or other materials, one dollar and seventy five cents per proof gallon. — || Still wines, and vermuth, in casks, thirty five cents per gallon; in bottles or jugs, per case of one dozen bottles or jugs containing each not more than one quart and more than one pint, or twenty four bottles or jugs containing each not more than one pint, one dollar and twenty five cents per case, and any excess beyond these quantities found in such bottles or jugs shall be subject to a duty of four cents per pint or fractional part thereof, but no separate or additional duty shall be assessed upon the bottles or jugs. — || Paintings in oil or water colors, pastels, pen and ink drawings, and statuary, fifteen per centum *ad-valorem*

II. The products and manufactures of the United States will pay duty at their entrance into Spain at the rates now fixed in the second column of the Spanish tariff, it being understood that every decrease of duty accorded by Spain by law or in the commercial pacts now made or which in future are made with other nations will be immediately applicable to the United States, exception only being made of the special advantages conceded to Portugal. —

III. The present arrangement will enter into effect as soon as the necessary decrees and proclamations can be promulgated in both countries and it will thereafter continue in force until one year after it has been denounced by either of the High Contracting Parties. Each of the High Contracting Parties, however, shall have the right to rescind forthwith any of its concessions herein made by it, if the other at any time shall withhold any of its concessions or shall withhold any of its tariff bene-

fits now or hereafter granted to any third Nation, exception being made of the special benefits now or hereafter given by Spain to Portugal and those now or hereafter given by the United States to Cuba —

IV. The Government of His Catholic Majesty will forthwith issue the necessary decrees and orders and the President of the United States will thereupon, at once, make the necessary proclamation. —

Made, in duplicate, in San Sebastian, August the first one thousand nine hundred and six.

William Miller Collier.

Pio Gullon.

Nr. 13841. **VERTRAGSSTAATEN.** Deuxième Convention Additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Bern, 19. Septbr. 1906.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles de l'Arrangement y relatif du 16 juillet 1895 et de la Convention additionnelle du 16 juin 1898, ont décidé de conclure à cet effet une nouvelle Convention additionnelle et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: || Son Excellence M. Alfred de Bulow, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse. || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. || et || Roi Apostolique de Hongrie: || Son Excellence M. le Baron Charles Heidler de Egeregg et Syrgenstein, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse. || Sa Majesté le Roi des Belges: || Son Excellence M. Maurice Michotte de Welle, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse. || Sa Majesté le Roi de Danemark: || M. Henrick

Vedel, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. || Le Président de la République Française: || Son Excellence M. Paul Révoil, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse. || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Son Excellence M. le Comte Roberto Magliano di Villar San Marco, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse. || Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg: || M. le Comte A. F. L. de Rechteren Limpurg Almelo, Ministre-Résident de sa Majesté la Reine des Pays-Bas près la Confédération Suisse. || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: || M. le Comte A. F. L. de Rechteren Limpurg Almelo, son Ministre-Résident près la Confédération Suisse. || Sa Majesté le Roi de Roumanie: || M. Emile Miclesco, Directeur général des chemins de fer roumains. || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || Son Excellence M. B. de Bacheracht, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse. || Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse: || M. le Conseiller fédéral Zemp, Chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après:

Article Premier.

La Convention internationale est modifiée comme il suit: || I. — Article 5. Il est ajouté un alinéa (5) ainsi conçu: || „(5) La remise au transport et le chargement des marchandises sont réglés conformément aux lois et règlements en vigueur sur les lignes de l'administration dont dépend la gare expéditrice.“ || II. — Article 6. La lettre c de l'alinéa (1) aura la teneur suivante: || „c) la désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, et, le cas échéant, la mention que la marchandise est adressée bureau restant ou en gare.“ || La lettre h de l'alinéa (1) aura la teneur suivante: || „h) l'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police qui doivent accompagner la marchandise, et éventuellement les indications prévues à l'article 10, alinéa (4).“ || La disposition préliminaire de l'alinéa (1), lettre l, aura la teneur suivante: || „l) la mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires.“ || L'alinéa (1), lettre l, 1^o, aura la teneur suivante: || „1^o Les opérations de douane et d'octroi, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires, auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur.“ || Le chiffre 3 de la lettre l de l'alinéa (1) du texte allemand aura la teneur suivante: || „3^o dass die Lieferfrist der Ware nicht länger ist, als sie

gewesen wäre, wenn die Sendung auf dem im Frachtbriefe bezeichneten Wege befördert worden wäre.“ || III. — Article 7. Il est ajouté à l'alinéa (5) la disposition suivante qui figurera sous la lettre d: || „d) en cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport et n'occasionnant pas de surcharge, en tant que l'expéditeur prouve qu'elle doit être attribuée aux influences atmosphériques.“ || Il est, en outre, ajouté un alinéa (6) ainsi conçu: || „(6) L'action en paiement ou remboursement de surtaxes (§ 3, alinéas (1) à (5), et § 9, alinéa (2), des Dispositions réglementaires) est prescrite par un an, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. La prescription court, pour les actions en paiement de surtaxes, du jour du paiement du prix de transport, ou, dans le cas où il n'y aurait pas eu de frais de transport à payer, du jour de la remise des marchandises au transport; pour les actions en remboursement de surtaxes, elle court du jour du paiement de la surtaxe. Les dispositions de l'article 45, alinéas (3) et (4), sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'article 44, alinéa (1), ne s'applique pas dans ce cas.“ || IV. — Article 10. A la première phrase de l'alinéa (3) le mot „ou“ sera remplacé par „et“. || L'alinéa (5) aura la teneur suivante: || „(5) A l'arrivée de la marchandise à destination, le destinataire a le droit d'accomplir les formalités de douane et d'octroi, à moins d'indication contraire dans la lettre de voiture. Au cas où ces formalités ne sont accomplies ni par le destinataire ni par un tiers désigné par l'expéditeur dans la lettre de voiture, le chemin de fer est tenu de les accomplir.“ || V. — Article 12. L'alinéa (1) sera complété par la phrase suivante: || „Il est permis de payer une partie quelconque des frais de transport à titre d'affranchissement.“ || L'alinéa (4) aura la teneur suivante: || „(4) En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée et l'ayantdroit devra en être avisé le plus tôt possible. L'action en rectification etc.“ (Comme dans le texte actuel.) || VI. — Article 13. A l'alinéa (1) du texte allemand, le mot „Nachnahme“ sera remplacé par les mots „Nachnahme nach Eingang“; la seconde phrase de l'alinéa est supprimée à la fois dans les deux textes. || Il est, en outre, ajouté un alinéa (5) ainsi conçu: || „(5) Les débours ne sont admis que d'après les dispositions en vigueur pour le chemin de fer expéditeur.“ || VII. — Article 15. La première phrase de l'alinéa (1) aura la teneur suivante: „(1) L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise: || soit en la retirant à la gare de départ; || soit en l'arrêtant en cours de route; || soit en la faisant délivrer au lieu de destination, ou en cours de

route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture; || soit en ordonnant son retour à la gare le départ.“ || Dans le texte allemand de l'alinéa (2), le mot „Duplikatfrachtbriefs“ est remplacé par le mot „Frachtbriefduplikats“. || L'alinéa (5) aura la teneur suivante: || „(5) Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention dans la première phrase de l'alinéa (1), ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation“ || VIII. — Article 16. Dans le texte français de l'alinéa (2) à la fin de la première phrase, les mots: „pour l'exécution“ seront remplacés par les mots „moyennant l'exécution“ || IX. — Article 17. — Le texte français sera rectifié ainsi qu'il suit: „La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige“ . . . (au lieu de obligent). || X. — Article 18. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa (3): || „Au cas où la marchandise est acheminée sur la gare de destination par une autre route, le chemin de fer est fondé à exiger le paiement des frais supplémentaires.“ || XI. — Article 24. L'alinéa (1) aura la teneur suivante: || „(1) Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné immédiatement par télégraphe. Les frais de cet avis sont à la charge de la marchandise. Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit d'en disposer, même s'il ne peut pas le produire duplicata de la lettre de voiture. En aucun cas, la marchandise ne peut être retournée sans le consentement exprès de l'expéditeur.“ || XII. — Article 40. L'alinéa (4) sera complété comme suit: || „Toutefois, si la somme déclarée est inférieure au prix de transport qui pourrait être restitué dans le cas de l'alinéa (2) s'il n'y avait pas eu déclaration d'intérêt, le montant de l'indemnité pourra atteindre le prix de transport.“ || XIII. — Article 45. Le renvoi mentionné à l'alinéa (1) doit viser l'article 44, alinéa (2), 1^o. || XIV. — Article 59. L'alinéa (1) aura la teneur suivante: || „(1) Tous les cinq ans au moins après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière Conférence de revision, une nouvelle Conférence de délégués des Etats participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter à la Convention les modifications et améliorations jugées nécessaires.“

Article 2.

Le Règlement relatif à l'institution d'un Office central est modifié comme il suit: || Article 1. L'alinéa (3) aura la teneur suivante: || „(3) Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 110000 francs par an, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux. || „En outre, il est mis à la disposition du Département fédéral suisse des postes et des chemins de fer une somme de 25000 francs, en un versement unique, laquelle devra former avec les intérêts du capital, un fonds destiné à accorder des secours ou des indemnités aux fonctionnaires et employés de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer pour le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de maladies, ils seraient définitivement incapables de continuer à remplir leurs fonctions.“

Article 3.

Les Dispositions réglementaires de la Convention et leurs annexes sont modifiées comme il suit: || I. — Le paragraphe 1^{er} aura la teneur suivante: || „(1) Sont exclus du transport, lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'Annexe 1: || 1^o tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, tels que || a) la nitroglycérine (Sprengöl), la dynamite, || b) les autres matières explosibles et les poudres de tir de tout genre, || c) les armes de tir chargées, || d) le fulminate de mercure, l'argent fulminant et l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec ces matières, || e) les pièces d'artifice. || f) le papier fulminant, || g) les picrates, || 2^o les produits répugnants ou de mauvaise odeur. || (2) Sont admis au transport sous certaines conditions: || 1^o Les objets désignés dans l'Annexe 1, aux conditions y énumérées. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets. || 2^o L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités. Dans les objets précieux sont comprises, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur. || Ces objets seront admis au transport internationale, avec la lettre de voiture internationale, en vertu, soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes. || 3^o Les transports funèbres. || Ils sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les

conditions suivantes: || a) le transport est effectué en grande vitesse; || b) les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ; || c) le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner; || d) les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats. || (3) Deux ou plusieurs ou même la totalité des Etats contractants peuvent convenir, par des accords spéciaux, que certains objets exclus par la présente Convention du transport international y seront admis sous certaines conditions ou que les objets désignés dans l'Annexe 1 seront admis au transport sous des conditions moins rigoureuses. Ces accords pourront être conclus par correspondance ou résulter d'une conférence technique convoquée à cet effet. Dans tous les cas on pourra avoir recours à l'intermédiaire de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer à Berne. Les administrations de chemins de fer participantes pourront aussi, au moyen de tarifs, admettre certains objets exclus du transport ou moins rigoureuses au sujet de ceux qui ne sont admis que conditionnellement, pourvu: || a) que les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport; || b) que les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer soient approuvés par toutes les autorités compétentes.“ || II. — Paragraphe 2. Il est ajouté à la fin de l'alinéa (1) les phrases suivantes: || „Les bandes rouges des lettres de voiture pour la grande vitesse doivent avoir une largeur minimum de 1 centimètre. || Cette disposition ne deviendra toutefois obligatoire qu'après un délai maximum d'une année, à dater de l'entrée en vigueur de la Convention modifiée.“ || Il est ajouté à la fin de l'alinéa (4) la phrase suivante: || „Lors de la remise au transport de marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci doit inscrire à la place prescrite le numéro et les marques de propriété du wagon.“ || Il est ajouté au paragraphe 2 un nouvel alinéa (5) ainsi conçu: || „(5) Lorsqu'il existe dans une même localité des gares appartenant à des administrations différentes ou qu'il existe des localités portant le même nom ou des noms peu différents, l'expéditeur est obligé de remplir dans la lettre de voiture la rubrique „Chemin de fer destinataire“. || Les alinéas (5) à (9) actuels porteront les numéros (6) à (10). || III. — Paragraphe 3. L'alinéa (1) aura la teneur suivante: || „(1) Lorsque des marchandises désignées à l'alinéa (1) du paragraphe 1^{er} ou dans l'Annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'Annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du

colis entier.“ || La première phrase de l’alinéa (4) aura la teneur suivante: || „(4) En cas de surcharge d’un wagon chargé par l’expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix applicable au transport entre la station expéditrice et la station destinataire du poids qui dépassera la plus élevée des deux limites de chargement visées dans l’alinéa (5).“ || IV. — Paragraphe 6. L’alinéa (4) aura la teneur suivante: || „(4) Lorsqu’un chemin de fer sera dans l’obligation d’user de l’un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l’augmentation du délai dont il aura profité.“ || L’alinéa (6) aura la teneur suivante: || „(6) Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d’avis sera constatée. Pour les marchandises qui ne font pas l’objet d’un avis d’arrivée et pour celles qui ne sont pas livrées à domicile par le chemin de fer, le délai de livraison est observé si, avant son expiration, la marchandise est mise à la disposition du destinataire à la gare de destination.“ || V. — Paragraphe 7. Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu: || „(2) Les instructions doivent être données conformément aux prescriptions du § 2, alinéas (2) et (3), concernant la rédaction de la lettre de voiture.“ || VI. — Paragraphe 8. L’alinéa (1) aura la teneur suivante: || „(1) Une tolérance de 2‰ du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l’état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après: || bois de teinture râpés et moulus, || écorces, || racines, || bois de réglisse, || tabac haché, || graisses, || savons et huiles fermes, || fruits frais, || feuilles de tabac fraîches, || laine, || peaux, || fourrures, || cuirs, || fruits séchés ou cuits, || tendons d’animaux, || cornes et onglons, || os (entiers et moulus), || poissons séchés, || houblon, || mastic frais, || soies de porc, || crins, || sel.“ || VII. — Paragraphe 9. L’alinéa (2) aura la teneur suivante: || „(2) Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire de 0 et. 25 par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres. || Le montant total de cette taxe pourra être arrondi aux 5 centimes supérieurs.“

Annexe 1.

I. — Le numéro VI aura la teneur suivante: || „(1) Sans changement. || (2) Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l’extérieur l’indication „phosphore rouge“. || (3) Le phosphore de calcium est accepté au transport aux mêmes

conditions. Les caisses doivent porter la suscription „phosphure de calcium“. || (4) Les mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius) sont admis au transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble leurs composants. Ils doivent être emballés dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus dans des projectiles non chargés. || (5) Le sesquisulfure de phosphore doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointes.“ || II. — L'alinéa (2) du numéro VII aura la teneur suivante: || „(2) 1° La matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches. || 2° Si la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage dont il est parlé au 1° est oxydée et que ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée au transport comme colis isolé, avec un emballage quelconque; au cas où elle serait remise par chargement complet, le transport sera effectué dans des wagons découverts, non munis de bâches.“ || III. — Le numéro VIIa est supprimé. || IV. — Le numéro IX aura la teneur suivante: || „(1) L'éther sulfurique et les solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique (colloidion), dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amylo, dans l'acétone, dans le nitrobenzol ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que les autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être expédiés que: || soit || 1° dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, contenant au maximum 500 kilogrammes, || ou || 2° dans les vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum, et emballés conformément aux prescriptions suivantes: || a) Quand plusieurs vases sont remis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, terre d'infusoires ou d'autres substances meubles. || b) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien

assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, junc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. || (2) Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser, à la température de 15° centigrade (Celsius), les neuf dixièmes de la capacité du récipient. || (3) Le transport peut avoir lieu en wagons découverts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur. || (4) Les solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique ne doivent être expédiées que dans des vases étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quantités ne dépassant pas 90 kilogrammes de poids brut. Sont applicables pour l'emballage des vases les prescriptions édictées à l'alinéa (1), 2° a) et b). || (5) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV. || (6) Les dispositions de l'alinéa (1), 2° et de l'alinéa (5) sont aussi applicables au zinc-éthyle; toutefois aucune matière inflammable ne doit être employée pour l'emballage. || V. — Le numéro XI aura la teneur suivante: || „(1) L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° XV, 1°. || (2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV. || VI. — Le numéro XV aura la teneur suivante: || „Les acides minéraux liquides de toute nature, particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau-forte), d'un poids spécifique inférieur à 1,48 [46°,8 Baumé] (au sujet des acides concentrés, voir n° XVII), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes: || 1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu de bannettes, on peut employer des paniers en métal; dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient et le panier de métal doit être de nature à empêcher le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au contact avec le contenu du récipient, ni par des étincelles. || Quand ces produits sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être parfaitement étanches et pourvus de bonnes fermetures. || Pour l'acide nitrique la lettre de voiture doit indiquer le poids spécifique pour une température de 15° centi-

grade (Celsius). A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré. || 2^o Ces produits doivent toujours, sous la réserve des dispositions du n^o XXXV, être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques. || 3^o Les prescriptions du 1^o et du 2^o s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont été transportées. Ces vases doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport. || 4^o Le chargement des envois, parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur et le déchargement au destinataire. || 5^o Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après expédition de l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est autorisée, à la condition d'observer les dispositions réglementaires y relatives, à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité." || VII. — Il est ajouté après le numéro XVa ainsi conçu: „Les résidus d'acide sulfurique provenant de la fabrication de la nitroglycérine ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitrifiés. Pour le reste, les dispositions du n^o XV sont applicables. || VIII. — Il est ajouté après le numéro XVa un numéro XVb ainsi conçu: „Les accumulateurs électriques montés avec liquide, chargés ou non chargés, sont acceptés au transport aux conditions suivantes: || „1^o Les accumulateurs doivent être calés dans une caisse de batterie correspondant à leurs dimensions, de manière que les bacs ne puissent se déplacer à l'intérieur. || 2^o La caisse de batterie sera placée dans une caisse de transport et les espaces vides alentour seront remplis de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre de charbon, de sable, ou d'une autre matière absorbante analogue. || 3^o Les pôles doivent être protégés contre un court circuit. || 4^o Les caisses doivent être munies de poignées et les couvercles porteront lisiblement écrites les mentions „Accumulateurs électriques“ et „Haut.“ || IX. — Le numéro XVI aura la teneur suivante: || „(1) La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n^o XV, 1^o, 3^o (à l'exception de la disposition du 2^o citée au 3^o), 4^o et 5^o. || Les mêmes dispositions s'appliquent au brome, sauf que celui-ci est expédié seulement en wagons découverts, et que les ballons de verre qui le contiennent doivent être renfermés dans des caisses solides en bois

ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, de sable ou de terre d'infusoires. || (2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV." || X. — Le numéro XVII aura la teneur suivante: || „Sont applicables au transport d'acide nitrique concentré d'un poids spécifique de 1,48 (46°,8 Baumé) et au-dessus, ainsi que d'acide nitrique rouge fumant, les prescriptions consignées au n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées, à moins que les touries et bouteilles ne soient placées dans des récipients de fer les enveloppant complètement et calées par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer dans les récipients. Les enveloppes métalliques doivent être conditionnées de telle manière que le contenu des touries et bouteilles, en cas de bris, ne puisse se répandre au dehors." || XI. — Le numéro XVIII aura la teneur suivante: || „(1) L'acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que: || 1° dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées, || ou || 2° dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile. || Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois. || (2) Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2° à 5°, sont applicables." || XII. — Le numéro XIX aura la teneur suivante: || „(1) Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° IX) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, de même que pour l'acétate d'amyle, on appliquera, lorsqu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1°, alinéa 1. || (2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV." || XIII. — Le numéro XX aura la teneur suivante: || „(1) Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test); || (2) les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, si ces liquides ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (huile solaire, photogène,

etc.); || (3 les huiles préparées avec le goudron de houille qui, à une température de 17^o,5 centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,00 (benzol, toluol, xylool, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine); || (4) les hydro-carbures d'autre provenance qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17^o,5 centigrade (Celsius), || sont soumis aux dispositions suivantes: || 1^o ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que: || a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, || ou || b) dans des vases en métal étanches et capables de résister, || ou || (c dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées: || aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles; || bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès; || 2^o les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur; || 3^o le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté; || 4^o les dispositions du 3^o qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport; || 5^o en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV; || 6^o il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas (1) et (2) du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n^o XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.).“ || XIV. — Le numéro XXI aura la teneur suivante: || „Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, lorsque ces matières

ne tombent pas sous l'application des dispositions du n° XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17^o,5 centigrade (Celsius); || le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.) ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17^o,5 centigrade (Celsius), || sont soumis aux dispositions suivantes: || 1^o ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que: || a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, || ou || b) dans des vases en métal étanches et capables de résister, || ou || c) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées: || aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles; || bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes; || 2^o les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur; || 3^o le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté; || 4^o les dispositions du 3^o qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport; || 5^o en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV; || 6^o au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées; || 7^o dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition; || 8^o chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou

cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „à porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution“; || 9^o il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17^o,5 centigrade (Celsius). Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n^o XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.).“ || XV. — Le numéro XXII aura la teneur suivante: || „L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17^o,5 centigrade (Celsius), sont soumis aux conditions suivantes: || 1^o ces matières ne peuvent être transportées que; || a) dans des vases en métal étanches et capables de résister, || ou || b) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées: || aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles; || bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnies d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes; || c) dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches; || 2^o les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur; || 3^o le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté; || 4^o les dispositions du 3^o qui précèdent sont aussi applicables aux récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport; || 5^o en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV; || 6^o au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées; || 7^o dans les wagons les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux

parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition; || 8^o chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription: „à porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution“; || 9^o en outre, les dispositions du n^o XV, 4^o et 5^o, sont applicables.“ || XVI. — Le numéro XXIII aura la teneur suivante: || „(1) Le transport d'essence de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de la pyridine et des produits à base de pyridine, de l'ammoniaque, du poison contre le chizoneure (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), de la solution de formaldéhyde et de la formaline (désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est fait que dans des wagons découverts. || (2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport. || (3) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.“ || XVII. — Le numéro XXV aura la teneur suivante: || „Les substances arsenicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées au n^o XXIV, 1^o, et au n^o XV, 1^o, 3^o (à l'exception de la disposition du 2^o citée au 3^o), 4^o et 5^o.“ || XVIII. — Le numéro XXVI aura la teneur suivante: || „(1) Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs à base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ainsi que les cendres de plomb, crasses de plomb, scories de plomb et autres déchets de plomb, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes. || (2) Toutefois, pour le sulfate de cuivre, pour les mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez solides pour ne pas laisser tamiser le contenu.“

XIX. — Il est ajouté après le numéro XXVI un numéro XXVIa ainsi conçu: || „1^o (1) Le cyanure de potassium et le cyanure de sodium à l'état solide doivent être emballés' || a) dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé et munis de cercles de roulement, || ou || b) dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables en cours de route, aucune poussière du contenu ne puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients métalliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients intérieurs en bois, est admis, à la condition que ces vases soient solidement emballés dans de fortes caisses en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre matière d'emballage analogue. || (2) La réunion en un seul colis de plusieurs vases est également admise, sous observation des conditions stipulées ci-dessus à l'alinéa (1), b. || 2^o (1) La lessive de cyanure de potassium et la lessive de cyanure de sodium ne sont admises au transport que: || a) dans des vases en fer étanches, munis de bonnes fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances meubles, || ou || b) dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être à double paroi et d'une étanchéité parfaite; aucune ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver à leur partie inférieure. Les ouvertures qui portent les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées et protégées par des chapes métalliques vissées. || (2) Le chargement et le déchargement des colis renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir le concours de ses agents pour l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces opérations. || (3) Le poids brut d'un colis renfermant des lessives ne doit pas dépasser 75 kilogrammes. Le transport n'est permis qu'en wagons découverts. || 3^o Prescriptions communes aux 1^o et 2^o: || a) Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter en caractères nets, bien apparents et durables, la mention „Poison“, ainsi que l'indication du contenu („cyanure de potassium“, „cyanure de sodium“, „lessive de cyanure de potassium“, etc.). || b) Les colis ne peuvent être emballés avec des acides, des acétates, des denrées et boissons alimentaires, des médicaments ou articles analogues. Dans les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés, par un véhicule au moins, des wagons chargés

d'acides liquides. || 4^o Les prescriptions édictées aux 1^o, 2^o et 3^o sont applicables également par analogie aux vases et wagons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de cette espèce doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.“ || XX. — Il est ajouté à la fin du numéro XXIX un nouvel alinéa (4) ainsi conçu: || „(4) Le charbon de bois entier (non moulu) n'est admis au transport que si la lettre de voiture déclare qu'il est refroidi depuis 48 heures au moins.“ || XXI. — Il est ajouté après le numéro XXIX un numéro XXIXa ainsi conçu: || „Le noir minéral n'est admis au transport que s'il est emballé dans des caisses en bois ou dans des tonneaux fortement cloués, hermétiquement fermés et entièrement remplis.“ || XXII. — Le numéro XXXI aura la teneur suivante: || „(1) La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses [pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa (3)] ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4), ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles. || (2) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis || (3) La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés. || (4) Les chiffons gras ou imprégnés de vernis sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiqués à l'alinéa (3).“ || XXIII. — Le numéro XXXII aura la teneur suivante: || „Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non chaulées, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n^{os} LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes: || 1^o les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et de pores, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides; || 2^o les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés

ci-dessus au 1^o, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de peaux fraîches non salées sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons découverts; || 3^o les tendons frais, les retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non chaulées, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes; || a) du 1^{er} mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur; || b) pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire, Cependant, les envois doivent être couverts également d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon) et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur; || c) si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir; || 4^o Les résidus secs ou comprimés à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de peau (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi. || Les résidus de cette na-

ture, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir; || 5^o le transport par charge complète des matières non dénommées aux 3^o et 4^o ci-dessus, mais analogues à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches; || 6^o le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport; || 7^o les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique; || 8^o les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire; || 9^o les peaux sèches ne sont admises que si elles sont remises en paquets et ficelées."

XXIV. — La référence au numéro VIII^a, qui figure deux fois au numéro XXXV, sera supprimée. || XXV. — Le numéro XL aura la teneur suivante: || „(1) Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35% d'eau. || (2) La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées. || (3) Les prescriptions de l'alinéa (1) relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa (2), sont aussi applicables au fulmi-coton pour collodion, qui contient au moins 35% d'alcool." || XXVI. — Il est ajouté après le numéro XLII un numéro XLIIa ainsi conçu: || „Les mèches et amorces explosibles sont soumises aux conditions suivantes: || 1^o Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse explosible de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier. || 2^o Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse. || 3^o Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contien-

ment, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine. || 4^o Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1^o, 2^o et 3^o ont été observées." || XXVII. — Il est ajouté au numéro XLIV un chiffre 5^o ainsi conçu: || „5^o Les gaz liquéfiés peuvent également être transportés en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre et l'oxychlorure de carbone (phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après: Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et l'oxychlorure de carbone (phosgène). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans une même caisse avec des tubes contenant du chlore. || L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité." || XXVIII. — Il est ajouté après le numéro XLIV un numéro XLIVa ainsi conçu: || „(1) L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant la conductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois, portant les inscriptions „Air liquide“, „Haut“, „Bas“, „Très fragile“. Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que: sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les

caissés doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide. || (2) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection. Sont applicables du reste par analogie les dispositions de l'alinéa (1).“ || XXIX. — Il est ajouté après le numéro XLIVa un numéro XLIVb ainsi conçu: „L'acide carbonique sous forme de gaz et le protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans les quatre dernières années avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à 1½ fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que, même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients, afin de s'assurer que la résistance desdits récipients est suffisante.“

XXX. — Le numéro XLVI aura la teneur suivante: „Le chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches, hermétiquement fermés, et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril

à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.“ || XXXI. — Le numéro XLVII aura la teneur suivante: || „Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport: || 1^o dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos, || ou || 2^o dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées: || a) l'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin; || b) les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire; || c) les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure d'acétyle (b et c) de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires; || d) le couvercle des récipients dont il est parlé en b) et c) doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.“ || XXXII. — Il est ajouté après le numéro XLVIII un numéro XLVIIIa ainsi conçu: || „Le sodium et le potassium doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, à couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les bouteilles en verre doivent être placées dans de la terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les récipients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être emballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle bien soudé.“ || XXXIII. — Il est ajouté après le numéro XLIX un numéro XLIXa ainsi conçu: || „Le peroxyde de sodium et le bioxyde de barium

(oxyllithe) doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé." || XXXIV. — Il est ajouté après le numéro XLIX^a un numéro XLIX^b ainsi conçu: || „Le carbure de calcium doit être emballé dans des récipients en fer étanches et suffisamment résistants. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts." || XXXV. — Le numéro L aura la teneur suivante: || „Les préparations telles que les vernis et les siccatifs, formées d'un mélange d'essence de térébenthine, d'alcool, de pétrole-naphte ou d'autres liquides facilement inflammables avec des résines, sont soumises aux prescriptions suivantes: || 1^o Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes. || Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos. || 2^o Les préparations composées d'essence de térébenthine ou de pétrole-naphte et de résine, qui répandent une mauvaise odeur, ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts. || 3^o En ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, voir n^o XXXV." || XXXVI. — Il est ajouté après le numéro L un numéro La ainsi conçu: || „(1) La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les résidus de la réduction du nitrobenzol des fabriques d'aniline qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches. || (2) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non; en cas de non-indication, elle sera considérée comme grasse." || XXXVII. — Le numéro LI aura la teneur suivante: || „(1) Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches. || (2) La lettre de voiture accompagnant les envois de fuseaux de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau." || XXXVIII. — Le numéro LIII aura la teneur suivante: || „(1) Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes: || 1^o elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caquette; || 2^o une couche de sel d'environ un centimètre

d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes; || 3^o la lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des 1^o et 2^o ont été observées; || 4^o le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition; || 5^o les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire || (2) Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, les caillettes de veau fraîches non salées, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4^o et 5^o ci-dessus. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer." || XXXIX. — La Disposition finale est supprimée.

Annexe 2.

Il est apporté au formulaire de la lettre de voiture les modifications ci-après: || Le mot „propriétaire“ sera remplacé par les mots „marques de propriété⁽¹⁾“, et dans la remarque⁽¹⁾, les mots „et les marques de propriété seront intercalés entre les mots „numéros“ et „sur la présente“. || De plus, la colonne „Nos“ devra être élargie et les deux colonnes „capacité de chargement“ et „surface de plancher“ seront réunies en une seule.

Dans le formulaire II*) de la lettre de voiture concernant la grande vitesse, il sera ajouté aux mots „papier blanc, avec bande rouge“ les mots suivants „d'au moins 1 centimètre de largeur“, sans modification des mots ultérieurs.

Article 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

(Unterschriften.)

Procès-verbal de signature.

Les soussignés Plénipotentiaires des Etats qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par

*) Die Formulare sind fortgelassen.

chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui le 19 septembre 1906, au Palais fédéral, pour procéder à la signature de la deuxième Convention additionnelle audit Acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs. || Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets. || Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires. || La Conférence de revision de juillet 1905 avait inscrit les articles bois, lin, chanvre, engrais, terre et charbon de terre, au nombre des marchandises dénommées spécialement au § 8 des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale. A la demande du Gouvernement autrichien et du Gouvernement hongrois, motivée comme suit, les articles précités ont été laissés de côté dans la Convention additionnelle: || „Les classifications de marchandises des divers États contractants embrassent sous les dénominations de bois, engrais, terre, les articles les plus divers, voire même parfois les objets mi-fabriqués, lesquels, en raison de leur nature particulière, diffèrent tellement les uns des autres qu'il serait certainement injuste d'appliquer à toutes ces marchandises un pourcentage supérieur pour la tolérance de déchet de route. || De plus, les classifications de marchandises des divers États diffèrent aussi entre elles sur des points essentiels en ce qui concerne les articles compris sous les dénominations génériques dont il s'agit, de sorte qu'il se produirait sans doute des divergences de vues relativement à la portée de la disposition proposée et que les articles en question ne seraient probablement pas traités de la même manière dans les divers États contractants. || Mais, même abstraction faite de ces considérations, l'extension proposée de la restriction de responsabilité des chemins de fer en ce qui concerne le déchet de route, en vertu de la Convention internationale, article 32, alinéa (1), ne se justifierait que si les articles visés subissaient en règle générale un déchet de poids allant jusqu'à 2%, en raison de leur nature particulière, et non pas seulement à la suite de circonstances extraordinaires. || Or, l'enquête approfondie qui a été faite à ce sujet a permis de constater que cette présomption ne saurait être admise d'une manière générale non seulement pour les bois, les engrais et la terre, mais aussi pour le lin, le chanvre et le charbon de terre, et que, par conséquent, une élévation de

la tolérance normale pour déchet de route régulier, en raison de la nature particulière des articles précités, ne se justifiait pas. || Et, pour ceux de ces articles — comme certaines espèces d'engrais et de terre par exemple — qui sont en fait remis habituellement au transport à l'état humide, une mesure dans le sens de la décision dont il est fait mention plus haut paraît superflue, attendu que, pour les marchandises de cette nature transportées à l'état humide, la tolérance normale pour déchet de route régulier est déjà fixée à 2%, aux termes du § 8, alinéa (1) des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.“

Fait à Berne, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

(Unterschriften.)

Nr. 13842. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift, dem Reichstage bei Einbringung vorstehenden Vertrages vorgelegt.

Berlin, 22. Februar 1907.

Nach Artikel 59 Abs. 1 des Internationalen Übereinkommens über den Eisenbahn-Frachtverkehr vom 14. Oktober 1890 (Reichs-Gesetzbl. 1892 S. 793 ff.) soll wenigstens alle drei Jahre eine aus Delegierten der Vertragsstaaten bestehende Konferenz zusammentreten, um die für notwendig erachteten Änderungen in Vorschlag zu bringen. Nachdem das Übereinkommen am 1. Januar 1893 in Kraft getreten war, tagte die erste Revisionskonferenz vom 16. März bis 2. April 1896 in Paris. Das von ihr vereinbarte Zusatzübereinkommen wurde am 16. Juni 1898 diplomatisch abgeschlossen, am 10. Juli 1901 ratifiziert und am 10. Oktober 1901 eingeführt (Reichs-Gesetzbl. 1901 S. 295 ff.). Die Vertragsstaaten waren darüber einig, daß die im Artikel 59 Abs. 1 vorgesehene Frist erst von diesem Tage an laufe, eine weitere Revisionskonferenz also Ende 1904 stattzufinden habe. Sie mußte aus äußeren Gründen bis zum Jahre 1905 verschoben werden. || Aus den beigefügten Niederschriften über die vom 4. bis zum 18. Juli 1905 in Bern abgehaltene Revisionskonferenz geht hervor, daß die im wesentlichen auf den Grundlagen des inneren deutschen Rechtes beruhenden Bestimmungen des Übereinkommens sich fast ausnahmslos bewährt haben und zum großen Teil in die Gesetze und Reglements der Vertragsstaaten übernommen worden sind. Nur wenige Änderungen des Übereinkommens wurden daher für erforderlich erachtet. Der im Schlußprotokolle festgestellte Entwurf eines neuen Zusatzübereinkommens ist mit wenigen im Vollziehungsprotokolle vom 19. Sep-

tember 1906 erörterten Abweichungen dem diplomatischen Abschlusse zugrunde gelegt. || Nach dem von deutscher Seite schon bei der ersten Revision des Übereinkommens beobachteten und auch von der ersten Revisionskonferenz gebilligten Grundsatz ist diesmal von fast allen Staaten bei Stellung ihrer Anträge verfahren worden: Die Änderungsvorschläge haben sich auf besonders wichtige Punkte beschränkt. Anträge, die auf der letzten Konferenz abgelehnt wurden und daher bei unveränderter Sachlage auch jetzt kaum Aussicht auf Erfolg hatten, wurden im allgemeinen nicht wieder eingebracht. Eine Ausnahme hiervon bilden nur die Anträge zu Artikel 6 lit. 1, betreffend die Haftung der Eisenbahn für die aus der Wahl eines vom Absender nicht vorgeschriebenen Beförderungswegs entstehenden Folgen, und zu Artikel 10 Abs. 3, betreffend die Wiederzulassung der Privatspediteure zur Erfüllung der Zollvorschriften. Beide Anträge wurden von den Regierungen von Österreich und Ungarn erneuert und von den deutschen Vertretern auf Grund einer vorausgegangenen kommissarischen Verständigung warm unterstützt. Trotzdem ist es auch diesmal nicht möglich gewesen, die bei der Mehrzahl der Vertragsstaaten gegen sie bestehenden grundsätzlichen Bedenken zu beseitigen. Die weiteren von den deutschen Vertretern in der Konferenz unterstützten österreichisch-ungarischen Anträge, über die vorher gleichfalls eine kommissarische Verständigung stattgefunden hatte, entsprechen ebenso wie die deutschen Anträge den Wünschen der beteiligten Bundesregierungen und der sachverständigen Vertretungen des Handels und der Gewerbe sowie der Land- und Forstwirtschaft. Fast alle diese Anträge sind unverändert oder mit unwesentlichen Fassungsänderungen angenommen worden. Besonders erfreulich im Interesse der deutschen Industrie ist die Annahme der von deutscher Seite beantragten Vorschriften für eine Reihe neuer, infolge des Fortschreitens der Wissenschaft und der Technik während des letzten Jahrzehnts in den Verkehr gebrachter Stoffe, die bei ihrer Beförderung auf der Eisenbahn aus Gründen der Betriebssicherheit geeignete Vorsichtsmaßregeln erfordern. Diese Stoffe waren im inneren Verkehre schon bedingungsweise zur Beförderung auf der Eisenbahn zugelassen, in die Anlage 1 zum Internationalen Übereinkommen aber noch nicht aufgenommen, weshalb ihr Versand nach dem Auslande Schwierigkeiten bereitete, die jetzt gehoben sind. Ferner wurde es in den Kreisen der Industrie und des Handels als ein Übelstand empfunden, daß derartige neue Stoffe zur Eisenbahnbeförderung im gesamten internationalen Verkehrsgebiete nur auf Grund einer durch eine Revisionskonferenz vorbereiteten und durch Staatsvertrag vereinbarten Änderung des Internationalen Übereinkommens

zugelassen werden konnten. Dieses umständliche und zeitraubende Verfahren wird durch die neue Vorschrift beseitigt, wonach künftig einzelne oder alle Vertragsstaaten — nötigenfalls unter Vermittelung des Zentralamts für den internationalen Eisenbahntransport in Bern — schriftlich oder auf einer fachmännischen Konferenz Vereinbarungen über die Zulassung neuer Stoffe treffen können. || Von den deutschen Anträgen ist aus grundsätzlichen Bedenken nur einer abgelehnt worden. Es war nämlich den Wünschen des Handels entsprechend zur Abstellung von Weiterungen zwischen Verfrachtern und Eisenbahnen folgende Ergänzung des Artikel 7 Abs. 3 beantragt: || „Ergibt die bahnamtliche Nachwiegung von Wagenladungen auf der Gleiswage gegen das im Frachtbrief angegebene Gewicht keine größere Abweichung als 2 Prozent, so wird dieses als richtig angenommen.“ || Die Mehrheit der Konferenz hielt die Aufnahme einer derartigen Vorschrift in das Internationale Übereinkommen nicht für empfehlenswert, weil sie die Eisenbahnen wie die Verfrachter allzusehr binde; allseitig wurde aber anerkannt, daß diese im deutschen Gütertarife schon enthaltene Bestimmung an sich zu keinem Bedenken Anlaß böte, weil die Festsetzung der Bedingungen für die Gewichtsermittlung den einzelnen Vertragsstaaten freistehe. || Der deutsche Antrag, im Artikel 31 Abs. 1 am Ende einzuschalten: || „Hierunter ist auffallender Gewichtsabgang oder das Abhandenkommen ganzer Stücke nicht zu verstehen.“ || wurde zurückgezogen. Er hatte wenig Aussicht auf Annahme und konnte fallen gelassen werden, nachdem sich die Konferenz dahin ausgesprochen hatte, daß die Eisenbahn schon nach dem jetzigen Wortlaute der Ziffer 1, namentlich des französischen Textes, zweifellos für derartige Verluste hafte. || Ebenso wurde von weiterer Verfolgung des Antrags, in die Nummern XLIV und XLV der Anlage 1 die am 1. August d. J. eingeführten Vorschriften der Eisenbahn-Verkehrsordnung über die Prüfung der Transportbehälter aufzunehmen, abgesehen, weil die Vertreter mehrerer Staaten erklärten, sie seien zwar in der Hauptsache mit den Änderungen einverstanden, müßten sich aber noch die Prüfung der Einzelheiten vorbehalten. Die Erledigung der Angelegenheit soll demnächst im Wege von Sonderabkommen zwischen Deutschland und einzelnen Vertragsstaaten erfolgen. || Zu den einzelnen das Internationale Übereinkommen selbst, seine Ausführungsbestimmungen und das Reglement des Zentralamts betreffenden Änderungsvorschlägen, die in der Hauptsache Verbesserungen darstellen und zu Bedenken keinen Anlaß geben, wird folgendes bemerkt:

Zu Artikel 1.

(Änderungen des Übereinkommens.)

I. Artikel 5. Aus Zweck und Sinn dieses Artikels ist zwar zu folgern, daß Auflieferung und Verladung der Güter sich nach den für die Versandstation geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen regeln, es wird sich aber doch empfehlen, dies ebenso, wie es für die Ablieferung im Artikel 19 geschehen ist, durch den beantragten neuen Absatz ausdrücklich auszusprechen. || II. Artikel 6. Durch die neue Fassung des Abs. 1 lit. c wird die im inneren deutschen Verkehre von jeher bestehende bewährte Einrichtung, daß das Gut auch bahnlagernd gestellt werden kann, auf den internationalen Verkehr ausgedehnt. || Der Zusatz am Ende der lit. h, wonach der Verfügungsberechtigte es im Frachtbriefe zu vermerken hat, wenn er von seiner Befugnis aus Artikel 10 Abs. 4 Gebrauch machen will, ist schon im Interesse der Vollständigkeit erwünscht. || Durch die Änderung der lit. l (Eingang und Ziffer 1) wird die Eisenbahn verpflichtet, auf Antrag des Absenders bei der Wahl des Beförderungswegs auch die Station zu berücksichtigen, wo die polizeiliche Prüfung des Gutes vorgenommen werden soll. || In lit. l Ziffer 3 ist dem deutschen Sprachgebrauch entsprechend das Wort „ausgeführt“ durch „befördert“ ersetzt. || III. Artikel 7. Nach der neuen lit. d im Abs. 5 soll bei Gewichtszunahme in den Grenzen der Belastungsfähigkeit des verwendeten Wagens ebenso wie bei Wagenüberlastung (lit. c) aus Billigkeitsgründen kein Frachtzuschlag erhoben werden, wenn die Gewichtszunahme durch Witterungseinflüsse herbeigeführt ist. || Durch den hinzugefügten Abs. 6 wird das Übereinkommen zweckmäßig ergänzt. Für die Verjährung der die Frachtzuschläge betreffenden Ansprüche gelten gegenwärtig die inneren gesetzlichen Vorschriften der Vertragsstaaten, die vielfach voneinander abweichen und zum Teil sehr lange Fristen vorsehen, was mit dem Zwecke des Übereinkommens, eine möglichst rasche Abwicklung des Frachtgeschäfts im Interesse der Verfrachter und der Eisenbahn sicherzustellen, im Widerspruche steht. || IV. Artikel 10. Durch die Änderung ist der französische Text im Abs. 3 mit dem deutschen Texte in Einklang gebracht. || Der Zusatz am Ende des Abs. 5 entscheidet die bisher in den einzelnen Vertragsstaaten verschieden beantwortete Frage, ob die Eisenbahn verpflichtet sei, am Bestimmungsorte die Zollbehandlung zu besorgen, wenn sie der Empfänger nicht besorgt und auch im Frachtbriefe keine Vorschrift darüber getroffen ist. || V. Artikel 12. Die Ergänzung im Abs. 1 ist auf Antrag des deutschen Handels erfolgt. Im inneren

deutschen Verkehr und in einer Reihe internationaler Verkehre sind Teilfrankaturen schon seit längerer Zeit durch Tarifvorschriften zugelassen. || Die neue Fassung des Abs. 4, wonach der Berechtigte von der Erhebung zuviel erhobener Beträge tunlichst bald zu benachrichtigen ist, liegt im Verkehrsinteresse; § 61 Abs. 4 der Eisenbahn-Verkehrsordnung schreibt das Gleiche für den inneren deutschen Verkehr vor. || VI. Artikel 13. Im Abs. 1 ist dem Sinne der Vorschrift entsprechend das Wort „Nachnahme“ durch „Nachnahme nach Eingang“ ersetzt und dadurch zugleich Übereinstimmung zwischen dem deutschen und dem französischen Texte („remboursement“) herbeigeführt. Durch die Streichung des zweiten Satzes „wird dem Wunsche der Verfrachter Rechnung getragen, daß dem Absender zu gestatten sei, auch frankaturpflichtige Güter bis zur Höhe ihres Wertes mit Nachnahme zu belasten.“ || Die Hinzufügung des Abs. 5 empfiehlt sich, weil die Zulässigkeit von Barvorschüssen gegenwärtig nur aus dem Frachtbriefmuster hervorgeht, während eine Bestimmung hierüber auch im Übereinkommen selbst erwünscht ist. || VII. Artikel 15. Durch die Änderung am Schlusse des ersten Satzes im Abs. 1 wird die bisher nur aus dem Muster für die nachträgliche Anweisung zu entnehmende Befugnis des Absenders, die Rücksendung des Gutes an die Versandstation zu verlangen, im Übereinkommen festgestellt. || Die Ersetzung des Wortes „Duplikatfrachtbriefs“ durch „Frachtbriefduplikats“ trägt dem Sprachgebrauche Rechnung. || Daß sich der Abs. 5 nur auf den ersten, nicht aber auf die übrigen Sätze des Abs. 1 bezieht, ist in der neuen Fassung klarer zum Ausdruck gebracht. || VIII und IX. Artikel 16 und Artikel 17. Es handelt sich nur um Berichtigungen des fehlerhaften französischen Textes. || X. Artikel 18. In dem neuen Abs. 3 wird das der Eisenbahn schon jetzt zustehende, aber nirgends ausdrücklich ausgesprochene Recht, die ihr durch die Benutzung einer Umwegstrecke im Interesse des Absenders erwachsenden Mehrkosten in Ansatz zu bringen, festgestellt. || XI. Artikel 24 Abs. 1. Die Vorschrift, wonach bei Ablieferungshindernissen eine Anweisung des Absenders einzuholen ist, entspricht dem Bedürfnis und der bisherigen Übung. Abgesehen davon trägt die neue Fassung den Wünschen des Handels nach zwei Richtungen Rechnung. Einmal wird die Eisenbahn verpflichtet, dem Absender auf seinen im Frachtbriefe zu stellenden Antrag die Annahmeverweigerung des Gutes telegraphisch mitzuteilen. Sodann wird dem Absender, der nicht im Besitze des Frachtbriefduplikats und daher nach Artikel 15 Abs. 2 im allgemeinen nicht verfügungsberechtigt ist, ausdrücklich das Recht beigelegt, über das Gut zu verfügen, wenn der Empfänger die Annahme

verweigert. Diese Befugnis ist für den Absender von großem Werte, weil der Empfänger, der nach der Annahmeverweigerung kein Interesse mehr am Gute hat, mit der Rücksendung des ihm übermittelten Duplikats häufig säumig ist. || XII. Artikel 40. Der neue Abs. 4 entspricht den Rücksichten der Billigkeit. || XIII. Artikel 45. Es handelt sich nur um die Richtigstellung einer Verweisung. || XIV. Artikel 59. Sämtliche Vertragsstaaten halten es nach den bisher gemachten Erfahrungen für ausreichend, wenn die Revisionskonferenzen künftig nur alle fünf Jahre stattfinden, wobei es zweckmäßig erschien, ausdrücklich zu bestimmen, daß diese Frist mit dem Inkrafttreten der zuletzt beschlossenen Änderung beginne.

Zu Artikel 2.

(Änderungen des Reglements, betreffend Errichtung eines Zentralamts.)

Die Vermehrung der Geschäfte des Zentralamts infolge der Ausdehnung seiner Tätigkeit auf weitere Gebiete des Eisenbahnwesens läßt eine Erhöhung des Kostenbetrags von 100 000 auf 110 000 Franken erforderlich scheinen. || Nachdem für die Beamten des Internationalen Telegraphenbureaus und des Internationalen Bureaus des Weltpostvereins in Bern schon seit Jahren je ein Fonds von 25 000 Franken zur Gewährung von Unterstützungen und Entschädigungen beim Eintritt von Dienstunfähigkeit infolge vorgerückten Alters, durch Unglücksfälle oder Krankheit geschaffen ist, soll nach dem von Deutschland gestellten, einstimmig angenommenen Antrag in gleicher Weise auch für die Beamten des Zentralamts für den internationalen Eisenbahn-Frachtverkehr Fürsorge getroffen werden. Die Konferenz hat den Wunsch ausgesprochen, daß diese 25 000 Franken und der erhöhte Jahresbetrag möglichst vom 1. Januar 1906 ab zahlbar gemacht werden, weil erfahrungsgemäß bis zum Inkrafttreten der Zusatzvereinbarung noch längere Zeit vergehen werde und das Zentralamt mit dem ihm jetzt überwiesenen Fonds sehr knapp auskommen könne. Auf Deutschland entfallen von der Erhöhung des Jahresbeitrags um 10 000 Franken rund 2 500 Franken und von den 25 000 Franken für den Pensions- und Unterstützungsfonds rund 6 400 Franken.

Zu Artikel 3.

(Änderungen der Ausführungsbestimmungen.)

I. § 1. Durch die neue Fassung der Abs. 1 und 2 werden die von der Beförderung ausgeschlossenen und die nur unter gewissen Bedingungen beförderten Gegenstände in Anlehnung an die deutsche Eisenbahn-Verkehrsordnung (§ 50) klarer und übersichtlicher als bisher ge-

schieden. Auch ist das noch aus dem Jahre 1881 stammende Verzeichnis der ausgeschlossenen Gegenstände nach den inzwischen eingetretenen Änderungen der Ausführungsbestimmungen und der Anlage 1 (Vorschriften über bedingungsweise zur Beförderung zugelassene Gegenstände) berichtigt und den Fortschritten der Technik entsprechend ergänzt. || Die jetzige Vorschrift im Abs. 3 ist aus den schon erwähnten Gründen geändert und erweitert. || Die bisher in der Schlußbestimmung der Anlage 1 vorgesehene Anordnung, wonach auch die Eisenbahnverwaltungen unter gewissen Voraussetzungen für einzelne Verkehre durch Tarifbestimmungen leichtere Vorschriften einführen dürfen, ist wegen ihres engen Zusammenhanges mit Abs. 3 hierher übernommen. ||

II. § 2. Die Festsetzung eines Mindestmaßes für die Breite des roten Streifens im Eilfrachtbrief empfiehlt sich, weil der Streifen oft so schmal ist, daß er von den Abfertigungsstellen leicht übersehen wird. || Die Ergänzung des Abs. 4 entspricht der seit langem bestehenden Vorschrift im Abs. 6 des § 52 der Eisenbahn-Verkehrsordnung. Ihre Ausdehnung auf den internationalen Verkehr ist erwünscht, um unliebsamen Verwechslungen der Wagen vorzubeugen. || Abs. 5 ist zur Vermeidung vielfach vorkommender Rückfragen und sonstiger Weiterungen eingefügt. ||

III. § 3. Im Eingange des Abs. 1 ist lediglich die Verweisung berichtigt, was infolge Änderung des § 1 erforderlich war. || Durch die neue Fassung des ersten Satzes im Abs. 4 wird klargestellt, daß der Frachtzuschlag im Falle der Überlastung eines Wagens für das Gewicht zu berechnen ist, das die in Abs. 5 festgesetzten äußersten Belastungsgrenzen übersteigt. Dies war nötig, weil der jetzt gültige Wortlaut vielfach zu Zweifeln wegen des zur Berechnung zu ziehenden Gewichts Anlaß gab. ||

IV. § 6. Im Abs. 4 des deutschen Textes ist die Verweisung richtiggestellt. || Der Zusatz zum Abs. 6 regelt die Berechnung der Lieferfrist für Güter, die nicht avisiert und nicht bahnseitig den Empfängern zugerollt werden. Die hierauf bezüglichen allgemeinen Festsetzungen im Artikel 19 des Übereinkommens hielt die Mehrzahl der Vertragsstaaten nicht für ausreichend. ||

V. § 7. Die Aufnahme des Abs. 2 empfiehlt sich zur Vermeidung von Unzuträglichkeiten, die durch Verfügungen in einer anderen als in der für die Frachtbriefe zugelassenen Sprache entstehen. ||

VI. § 8. Unter die trockenen Güter, für die ein Gewichtsverlust bis zu 2 Prozent in der Regel nicht vergütet wird, sind auf Antrag Rußlands aufgenommen worden: || Schweinsborsten, Pferdehaare und Salz.

Für den inneren deutschen Verkehr wird eine Ergänzung des bestehenden Verzeichnisses nicht beabsichtigt. || VII. § 9. Der jetzt gültige

Abs. 2 enthält einen inneren Widerspruch. Denn wenn der Frachtzuschlag für unteilbare Einheiten von je 10 Franken und 10 Kilometern berechnet wird, wie jetzt vorgeschrieben ist, so übersteigt er nicht selten den zulässigen Höchstbetrag von 0,025 Franken für ein Kilometer und für je 1000 Franken des deklarierten Betrags. Nach dem Vorschlage wird der Betrag von 0,25 Cts. für unteilbare Einheiten von je 10 Franken und 10 Kilometer nicht als Höchstbetrag, sondern als Rechnungsunterlage festgesetzt. In gleicher Weise wird schon seit längerer Zeit im innern deutschen Verkehr auf Grund der Tarifbestimmungen verfahren.

Änderungen der Anlage 1.

Die vorgesehenen Änderungen sind, abgesehen von den wenigen nachstehend erläuterten Abweichungen, schon in der Anlage B zur Eisenbahn-Verkehrsordnung durchgeführt. || Zu Nr. VI. Im Abs. 2 ist vor den Worten „gut verlötete“ eingeschaltet worden „dichte“. Die Eisenbahn-Verkehrsordnung setzt diese Eigenschaft der Büchsen als selbstverständlich voraus. Der Abs. 5 wurde auf Antrag Frankreichs hinzugefügt. Nach den angestellten Erhebungen scheint diese Vorschrift erwünscht. || Zu Nr. VII, Abs. 2. Die in der neuen Ziffer 2 gewährte Erleichterung für vollständig oxydierte Gasreinigungsmasse ist nach Ansicht der Sachverständigen unbedenklich. || Zu Nr. IX. Im Abs. 1 ist hinter den Worten „Lösungen von Nitrozellulose in Schwefeläther“ erläuternd „(Kollodium)“ eingeschaltet. In Ziffer 2 lit. a sind — ebenso wie in späteren Nummern — die Worte „Sägemehl, Infusorienerde“ durch die gebräuchlicheren Ausdrücke „Sägespäne“ und „Kieselgur“ ersetzt. || Abs. 3 ist auf Antrag Frankreichs eingefügt worden. Die Vorschrift bezweckt, für den Abzug der entstehenden Dämpfe, wie im französischen Reglement, Fürsorge zu treffen. || Im Abs. 4 sind wegen der Feuergefährlichkeit des mit Nitrozellulose-Lösung getränkten Holzes die Holzgefäße als Verpackungsmaterial weggelassen. || Zu Nr. XI. Den Wünschen des Handels entsprechend ist eine einfachere Verpackung dadurch zugelassen, daß im letzten Satze des Abs. 1 nicht auf Nr. IX, sondern auf Nr. XV Ziffer 1 verwiesen ist. || Zu Nr. XV. In der Eingangsbestimmung ist auf Antrag Österreichs und Ungarns hinter den Worten „spezifischen Gewicht von weniger als 1,48“ in Klammer eingeschaltet worden „[46,8 Grad Baumé]“. Damit soll der in einzelnen Handelskreisen noch bestehenden Übung, die Stärke der Schwefel- und Salpetersäure in Baumé-Graden anzugeben, Rechnung getragen werden. || In der Ziffer 4 ist die Vorschrift der Eisenbahn-Verkehrsordnung, wonach die Eisenbahn

Anträgen auf bahnseitige Verladung nicht zu entsprechen braucht, als für den internationalen Verkehr ungeeignet nicht aufgenommen. || In Ziffer 5 mußte die Verweisung entsprechend geändert werden. || Zu Nr. XV^b. In der Ziffer 2 sind neben der in manchen Gegenden nur schwer zu beschaffenden Kieselgur noch andere aufsaugende Verpackungstoffe vorgesehen. || Zu Nr. XVII. Aus dem gleichen Grunde wie bei Nr. XV sind auch hier nach dem spezifischen Gewichte die Baumé-Grade angeführt. || Zu Nr. XVIII, XX, XXI und XXII. Ohne sachliche Änderungen sind einige Fachausdrücke durch andere, in neuerer Zeit gebräuchlicher gewordene ersetzt. || Zu Nr. XXVI. Im Abs. 2 ist hinter „Kupfervitriol“ eingeschaltet worden: und Mischungen von Kupfervitriol mit Kalk, Soda und dergleichen (Pulver zur Herstellung von Bordeauxbrühe und dergleichen), || um jeden Zweifel darüber auszuschließen, daß diese für die Landwirtschaft und besonders für den Weinbau zur Bekämpfung von Pilzkrankheiten notwendigen Mischungen den leichteren Verpackungsvorschriften für Kupfervitriol unterliegen. || Zu Nr. XXVIa. In Ziffer 1, Abs. 1 lit. b, letzter Satz ist auf Wunsch einiger Vertragsstaaten eine in ihrem inneren Verkehr vorgesehene Bestimmung, wonach die mit Cyankalium gefüllten Gefäße aus Glas oder Steingut vor ihrem Einsetzen in die Holzkisten noch in dichte Stoffe einzuhüllen oder einzunähen sind, aufgenommen worden. || Im zweiten Satze der Ziffer 3 lit. b hielt man für zweckmäßig, festzusetzen, daß die Kesselwagen mit Cyankaliumlauge in den Zügen von den mit flüssigen Säuren beladenen Wagen mindestens durch einen Wagen getrennt sein müssen, während die Verkehrsordnung vorschreibt, daß solche Kesselwagen nicht in der Nähe von Säurewagen in die Züge einzustellen sind. || Zu Nr. XXIX und XXIXa. Beide Ergänzungen sind auf Antrag Österreichs und Ungarns aufgenommen. Es soll dadurch eine unter besonders ungünstigen Verhältnissen nicht unmögliche Selbstentzündung der hier aufgeführten Gegenstände ausgeschlossen werden. Eine nennenswerte Erschwerung wird durch diese Ergänzungen nicht herbeigeführt. || Zu Nr. XXXII. Die Bestimmungen der Anlage B zur Eisenbahn-Verkehrsordnung unter Ziffer 8 und 9 wegen Desinfektion der Wagen und in der Ziffer 10, betreffend die Zeit und Frist der Beladung und Entladung sowie die Wahl des Zuges, kommen für den internationalen Verkehr nicht in Frage. || Die neue Ziffer 9 hat Rußland zum Schutze der mit solchen Häuten in Berührung kommenden Beamten und Arbeiter gegen die Gefahr einer Übertragung von Ansteckungstoffen beantragt. Obwohl sich in Deutschland ein Bedürfnis für eine derartige Vorschrift nicht herausgestellt hat, so haben doch auch die deutschen Vertreter im Interesse des einheimischen Handels für den Antrag gestimmt.

nachdem von russischer Seite ausdrücklich erklärt worden war, daß nach Annahme dieses Antrags alle jetzt in Rußland gültigen weitergehenden Beschränkungen aufgehoben und neue Vorschriften sanitätspolizeilicher Natur nicht erlassen werden würden. Bis vor kurzem wurde in Rußland sogar eine Verpackung der trockenen Häute verlangt. || Zu Nr. XL. Im Abs. 2 sind die Worte „von einem vereideten Chemiker“ durch „von einem der Bahn bekannten Chemiker“ ersetzt, wie dies schon bei den älteren Vorschriften der Anlage 1 geschehen ist. In den meisten Vertragsstaaten gibt es keine vereideten Chemiker. || Der auf die Explosivstoffe bezügliche Abs. 3 der Eisenbahn-Verkehrsordnung mußte hier wegbleiben, weil diese Stoffe vom internationalen Verkehr ausgeschlossen sind. || Zu Nr. XLIIa Ziffer 4. Wegen der Ersetzung der Worte „vereideten Sachverständigen“ durch „der Bahn bekannten Chemiker“ vgl. die Bemerkung zu Nr. XL Abs. 2. || Zu Nr. XLIV Ziffer 5. Der erste Absatz entspricht dem Abs. 3 der Eisenbahn-Verkehrsordnung. Die Änderung des Einganges beruht darauf, daß flüssiges Azetylen im Hinblick auf die innere Gesetzgebung mehrerer Vertragsstaaten vom internationalen Verkehr ausgeschlossen bleiben mußte. || Der zweite Absatz ist auf Antrag Frankreichs hinzugefügt worden, um die Beförderung der sogenannten Sparkletts (kleiner Stahlgefäße mit flüssiger Kohlensäure) zu ermöglichen. Nach dem Urteile der Sachverständigen bestehen hiergegen keine Bedenken. || Zu Nr. XLIVa Abs. 1. Die geringfügigen Änderungen, die sich außer einer Verbesserung der Fassung am Schlusse auf die Aufschrift und die Ausstattung der äußeren Packgefäße beziehen, entsprechen der in Deutschland schon jetzt üblichen Verpackungsweise. || Zu Nr. XLVII. Den auf Antrag Frankreichs aufgenommenen Zusatz am Ende der Ziffer 2 lit. c, wonach statt der Kieselgur bei Azetylchlorid auch Sägespäne verwendet werden dürfen, halten die Sachverständigen für unbedenklich. || Zu Nr. XLVIIIa. Es ist allseitig für angängig erachtet worden, die Bestimmungen dahin zu erleichtern, daß zur Einbettung der Gefäße statt der Kieselgur auch Sägespäne zugelassen werden, und daß bei Verwendung von Blechbüchsen auf die Ausstattung der äußeren Kisten mit einem Blecheinsatze verzichtet wird. || Zu Nr. XLIXa. Die Vorschrift ist auf Antrag mehrerer Vertragsstaaten auf das dem Natriumsuperoxyd gleichartige Bariumsuperoxyd (Oxylith) ausgedehnt. || Zu Nr. XLIXb. Die Vorschrift ist durch die Festsetzung ergänzt, daß die Packgefäße genügend stark sein müssen und daß die Beförderung in gedeckten Wagen zu erfolgen hat. Letzteres ist durch den deutschen Eisenbahn-Gütertarif ebenfalls angeordnet. || Zu Nr. L. Die Fassung des Einganges ist vereinfacht, eine sachliche Änderung tritt hierdurch nicht ein. || Wegen des

Wegfalls der Schlußbestimmung hinter Nr. LIII der jetzigen Anlage 1, vgl. die Bemerkung zu Artikel 3 (§ 1 der Ausführungsbestimmungen).

Anlage 2 (Frachtbriefformular).

Die Änderung des Wortes „Eigentümer“ in „Eigentumsmerkmale“, die Ergänzung der Anmerkung 1 und der Zusatz im Formulare II sind durch die Änderungen der Absätze 1 und 4 des § 2 der Ausführungsbestimmungen veranlaßt. Durch die Vereinigung der beiden Spalten „Ladegewicht“ und „Ladefläche“ wird die aus praktischen Gründen erwünschte Verbreiterung der Spalte „Nr.“ ermöglicht. Von den beiden vereinigten Spalten wird in der Regel nur eine benutzt.

Anlage 4 (Nachträgliche Anweisung).

Abgesehen von einigen Verbesserungen der Fassung ist eine neue Ziffer 2 eingefügt. Hierdurch wird für eine Reihe von Anweisungen, die nach Artikel 15 des Übereinkommens zulässig, bis jetzt aber im Muster nicht berücksichtigt sind, ein geeigneter Vordruck geschaffen.

Zu Artikel 4.

Durch diesen Artikel sind ebenso wie in früheren Fällen Bestimmungen über Dauer, Wirksamkeit und Inkrafttreten des Zusatzübereinkommens getroffen.

Nr. 13843. DEUTSCHES REICH und VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA.

22. April
2. Mai 1907.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, andererseits, von dem Wunsche geleitet, bis zum Zustandekommen eines umfassenden Handelsvertrags die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern einstweilig zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Behuf eine vorläufige Vereinbarung einzugehen, und zu Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, || Seine Exzellenz Herrn Freiherrn Speck von Sternburg, Allerhöchstihren außerordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei den Vereinigten Staaten von Amerika. || Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, || Herrn Elihu Root, Staatssekretär der Vereinigten Staaten, || Welche, nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

In Übereinstimmung mit der dem Präsidenten durch Sektion 3 des Zolltarifgesetzes der Vereinigten Staaten von Amerika vom 24. Juli 1897 erteilten Ermächtigung wird seitens der Vereinigten Staaten von Amerika zugestanden, daß vom Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens an die folgenden Boden- und Gewerbeserzeugnisse Deutschlands bei ihrer Einfuhr nach den Vereinigten Staaten von Amerika den in der gedachten Sektion 3 erwähnten ermäßigten Zollsätzen unterworfen werden, nämlich: || Roher Weinstein und rohe Weinhefe fünf Prozent. || Branntwein oder andere aus Getreide oder anderen Materialien hergestellte oder destillierte Spirituosen für eine Gallone von Normalstärke ein Dollar und fünfundsiebenzig Cent. || Champagner und alle anderen Schaumweine in Flaschen von nicht mehr als 1 Quart, aber mehr als 1 Pint sechs Dollar für das Dutzend; in Flaschen von nicht mehr als 1 Pint, aber mehr als $\frac{1}{2}$ Pint drei Dollar für das Dutzend; in Flaschen von $\frac{1}{2}$ Pint oder weniger ein Dollar fünfzig Cent für das Dutzend; in Flaschen oder anderen Gefäßen von mehr als ein Quart als Zuschlag zu den sechs Dollar für das Dutzend Flaschen von der 1 Quart übersteigenden Menge ein Dollar und neunzig Cent für die Gallone. || Nichtschäumende Weine und Wermut in Fässern für eine Gallone fünfunddreißig Cent; desgleichen in Flaschen oder Krügen für die Kiste von einem Dutzend Flaschen oder Krügen von mehr als Pint bis zu Quartgehalt oder von vierundzwanzig Flaschen oder Krügen bis zu Pintgehalt für eine Kiste ein Dollar und fünfundzwanzig Cent. In solchen Flaschen oder Krügen gefundene größere Mengen sollen einem Zolle von vier Cent für ein Pint oder einen Bruchteil davon unterworfen werden, jedoch soll auf Flaschen oder Krüge kein besonderer oder Zuschlagszoll gelegt werden. || Gemälde in Öl- oder Wasserfarben, Pastellmalereien, Feder- und Tintezeichnungen sowie Bildhauerarbeiten fünfzehn Prozent vom Wert.

Artikel II.

Ferner wird seitens der Vereinigten Staaten von Amerika zugesichert, daß die in der anliegenden Note in Aussicht gestellten, die bestehenden Zoll- und Konsularbestimmungen abändernden Verordnungen, welche als Teil der amerikanischen Zugeständnisse anzusehen sind, alsbald und spätestens am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens in Wirksamkeit gesetzt werden sollen.

Artikel III.

Als Gegenleistung sichert die Kaiserlich Deutsche Regierung den in der anliegenden Liste aufgeführten Erzeugnissen der Vereinigten Staaten bei der Einfuhr nach Deutschland die daselbst angegebenen Zollsätze zu.

Artikel IV.

Die Bestimmungen der Artikel I und III finden nicht nur auf solche Waren Anwendung, welche aus dem Gebiete des einen vertragschließenden Teiles in das des anderen unmittelbar gelangen, sondern auch auf Waren, welche über dritte Staaten eingeführt werden, ohne daß sie daselbst eine Bearbeitung erfahren haben.

Artikel V.

Das gegenwärtige Abkommen erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschließenden Teile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

Artikel VI.

Das gegenwärtige Abkommen soll von seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preußen, sobald als möglich ratifiziert werden, und der Präsident der Vereinigten Staaten soll nach erfolgter amtlicher Mitteilung hiervon seine Proklamation erlassen, durch welche den betreffenden Bestimmungen dieses Abkommens volle Rechtskraft gegeben wird. || Das gegenwärtige Abkommen soll am 1. Juli 1907 in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1908 in Wirksamkeit bleiben. || Im Falle keiner der vertragschließenden Teile sechs Monate vor diesem Termine seine Absicht, die Wirkungen des Abkommens aufhören zu lassen, kund gibt, soll das letztere bis zum Ablauf von sechs Monaten von dem Tage an in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der vertragschließenden Teile es gekündigt haben wird. || So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und englischer Sprache.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten an den unter ihren Unterschriften angegebenen Orten und Daten unterzeichnet.

Sternburg (L. S.)

Levico, den 2^{ten} Mai 1907.

Elihu Root (L. S.)

Washington, April 22, 1907.

Anlagen.

Department of State.

Washington, April 22, 1907.

Excellency: Referring to the Commercial Agreement signed this day between the Imperial German Government and the Government of the United States, I have the honor to inform you that instructions to the customs and consular officers of the United States and others concerned will be issued to cover the following points and shall remain in force for the term of the aforesaid Agreement:

A.

Market value as defined by section 19 of the Customs Administrative Act shall be construed to mean the export price whenever goods, wares, and merchandise are sold wholly for export, or sold in the home market only in limited quantities, by reason of which facts there cannot be established a market value based upon the sale of such goods, wares, and merchandise in usual wholesale quantities, packed ready for shipment to the United States.

B.

Statements provided for in section 8 of the Customs Administrative Act are not to be required by consular officers except upon the request of the appraiser of the port, after entry of the goods. The consular Regulations of 1896, paragraph 674, shall be amended accordingly.

C.

In reappraisal cases, the hearing shall be open and in the presence of the importer or his attorney, unless the Board of Appraisers shall certify to the Secretary of the Treasury that the public interest will suffer thereby; but in the latter case the importer shall be furnished with a summary of the facts developed at the closed hearing upon which the reappraisal is based.

D.

The practice in regard to „personal appearance before consul“, „original bills“, „declaration of name of ship“, shall be made uniform in the sense — || 1. That the personal appearance before the consular officer shall be demanded only in exceptional cases, where special reasons require a personal explanation. || 2. That the original bills are only to be requested in cases where invoices presented to the consular officer for authentication include goods of various kinds that have been purchased from different manufacturers at places more or less remote from the consulate and that these bills shall be returned after inspection by the consular officer. || 3. That the declaration of the name of the ship in the invoice shall be dispensed with whenever the exporter at the time the invoice is presented for authentication is unable to name the ship. || Paragraph 678 of such regulations, as amended March 1, 1906, shall be further amended by striking out the words: || „Whenever the invoice is presented to be consulated in a country other than the one from which the merchandise is being directly exported to the United States“. || And by inserting after the first sentence the following clause: || „As place in which the merchandise was purchased, is to be considered the place where the con-

tract was made, whenever this was done at the place where the exporter has his office". || Paragraph 681 of the Consular Regulations of 1896 relative to „swearing to the invoice“ shall be revoked.

E.

Special agents, confidential agents, and others sent by the Treasury Department to investigate questions bearing upon customs administration shall be accredited to the German Government through the Department of State at Washington and the Foreign Office at Berlin, and such agents shall cooperate with the several chambers of commerce located in the territory apportioned to such agents. It is hereby understood that the general principle as to personae gratae shall apply to these officials.

F.

The certificates as to value issued by German chambers of commerce shall be accepted by appraisers as competent evidence and be considered by them in connection with such other evidence as may be adduced.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Elihu Root.

His Excellency

Baron Speck von Sternburg,
Imperial German Ambassador.

Department of State.

Washington, May 2nd, 1907.

Excellency: Referring to the Commercial Agreement concluded this day between this Government and the Imperial German Government, I have the honor to inform you that the President of the United States authorizes me to state that he will recommend to the Congress the enactment of an amendment of Section 7 of the Customs Administrative Act of June 10, 1890, as amended by Section 32, Act of July 24, 1897, so as to read as follows: || Section 7. That the owner, consignee, or agent of any imported merchandise may, at the time when he shall make and verify his written entry of such merchandise, but not afterwards, make such addition in the entry to or such deductions from the cost or value given in the invoice, or pro forma invoice, or statement in form of an invoice, which he shall produce with his entry, as in his opinion may raise or lower the same to the actual market value or wholesale price of such merchandise at the time of exportation to the United States in the principal markets of the country from which the same has been im-

ported; and the collector within whose district any merchandise may be imported or entered, whether the same has been actually purchased or procured otherwise than by purchase, shall cause the actual market value or wholesale price merchandise to be appraised; and if the appraised value of any article of imported merchandise subject to an ad valorem duty or to a duty based upon or regulated in any manner by the value thereof shall exceed the value declared in the entry by more than 10 per centum there shall be levied, collected, and paid, in addition to the duties imposed by law on such merchandise, an additional duty of one per centum of the total appraised value thereof, for each one per centum in excess of ten per centum that such appraised value exceeds the value declared in the entry, but the additional duties shall only apply to the particular article or articles in each invoice that are so undervalued, and shall not be imposed upon any article upon which the amount of duty imposed by law on account of the appraised value does not exceed the amount of duty that would be imposed if the appraised value did not exceed the entered value, and shall be limited to 25 per centum of the appraised value of such article or articles. Such additional duties shall be construed to be penal and within the purview of Sections 5292 and 5293, Revised statutes, and Sections 17 and 18, Act, June 22, 1874, and further shall be remitted in cases arising from unintentional or manifest clerical error; but these duties shall not be refunded in case of exportation of the merchandise nor shall they be subject to the benefit of drawback: Provided, That if the appraised value of any merchandise shall exceed the value declared in the entry by more than 35 per centum, except when arising from an unintentional or a manifest clerical error, such entry shall be held to be presumptively fraudulent, and the collector of customs may seize such merchandise and proceed as in the case of forfeiture for violation of the customs laws; and in any legal proceeding that may result from such seizure the undervaluation as shown by the appraisal shall be presumptive evidence of fraud, and the burden of proof shall be on the claimant to rebut the same, and forfeiture shall be adjudged unless he shall rebut such presumption of fraudulent intent by sufficient evidence. The forfeiture provided for in this section shall only apply to the particular article or articles which are undervalued: Provided further, That all additional duties, penalties, or forfeitures applicable to merchandise entered by a duly certified invoice shall be alike applicable to merchandise entered by a pro forma invoice or statement in the form of an invoice. The duty shall not, however, be assessed in any case upon an amount less than the entered value.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Elihu Root.

His Excellency Baron Speck von Sternberg,
Imperial German Ambassador.

Nr. 13844. DEUTSCHES REICH. Denkschrift dem Deutschen Reichstage bei Einbringung vorstehenden Vertrages vorgelegt.

Berlin, 4. Mai 1907.

Als das Deutsche Reich anfangs der 1890er Jahre zu dem System der Tarifverträge übergang und sich dadurch neben dem autonomen Zolltarif einen ausgedehnten Vertragstarif schuf, ging die Kaiserliche Regierung davon aus, daß die ermäßigten Vertragssätze außer auf die Tarifvertragsstaaten auch auf alle meistbegünstigten Länder angewandt werden würden. Zu diesen rechnete man auch die Vereinigten Staaten von Amerika. Denn praktisch behandelten sich damals das Deutsche Reich und die Nordamerikanische Union auf Grund der von letzterer mit Preußen und anderen deutschen Staaten abgeschlossenen Verträge gegenseitig als meistbegünstigt. || Noch bevor die Tarifverträge abgeschlossen waren, gelangte die Frage der weiteren Zollbehandlung der amerikanischen Einfuhr in Deutschland zwischen der Deutschen und der Unionsregierung aus Anlaß der Verhandlungen zur Erörterung, welche über die von den Vereinigten Staaten auf Grund der amerikanischen Fleischbeschauengesetze aus den Jahren 1890 und 1891 beantragte Zulassung von amerikanischen Schweinen und Schweinefleisch in Deutschland gepflogen wurden. || In dem diese Erörterungen abschließenden, unter dem Namen des Saratogaabkommens bekannten Notenaustausch vom 22. August 1891 (vgl. Drucksachen des Reichstags 8. Legislaturperiode 1. Session Nr. 571) gab die Kaiserliche Regierung außer dem Versprechen der Zulassung von amerikanischen Schweinen und Schweinefleisch die rein deklaratorische Erklärung ab, daß die Vereinigten Staaten hinsichtlich ihrer landwirtschaftlichen Einfuhr der in den Verträgen mit den europäischen Staaten vereinbarten oder zu vereinbarenden Zollbegünstigungen teilhaftig würden. Die Regierung der Vereinigten Staaten versprach dagegen, daß sie von den ihr in dem amerikanischen Fleischbeschauengesetz vom 30. August 1890 und in Sektion 3 des Mc-Kinley-Tarifgesetzes vom 1. Oktober desselben Jahres gegebenen Vollmachten Deutschland gegenüber keinen Gebrauch machen würde. Diese Gesetze ermächtigten die Amerikanische Regierung unter anderem, nach freiem Ermessen einzelnen Ländern gegenüber von

verschiedenen, nach den allgemeinen Bestimmungen des genannten Tarifs zollfreien Erzeugnissen, darunter von Zucker, Zölle zu erheben. Nach Lage der Dinge bedeutete die amerikanische Zusicherung in erster Linie, daß deutscher Zucker nicht mit Retaliationszöllen belegt werden würde. || Das Saratogaabkommen hatte nicht den Charakter eines das alte Vertragsrechts abändernden oder ersetzenden, neue Rechtsverhältnisse schaffenden Vertrags, sondern stellte nur einen Schriftwechsel dar, in dem sich beide Teile die loyale Erfüllung gewisser Verpflichtungen zusicherten, deren Bestehen durch die vorausgegangenen Verhandlungen klargestellt worden war. || Wenn die Deutsche Regierung in der Folgezeit über die in dem Saratogaabkommen abgegebene Erklärung hinaus auf sämtliche amerikanische Erzeugnisse, also auch auf Industrieartikel, die in den erwähnten Handelsverträgen mit den europäischen Vertragsstaaten vereinbarten ermäßigten Zollsätze angewendet hat, so geschah dies in Durchführung des von ihr als maßgebend angesehenen Grundsatzes der unbeschränkten Meistbegünstigung. || Der Mc-Kinley-Tarif ist im Jahre 1894 durch den wiederum einen allgemeinen Zuckerkoll einführenden Gorman-Wilson-Tarif abgelöst worden. Dadurch ist das Saratogaabkommen, in welchem die Vereinigten Staaten uns nicht, wie zuweilen angenommen wird, für die Zukunft schlechthin, sondern nur für die Dauer des damals in Kraft befindlichen Zolltarifgesetzes die Zollfreiheit für Zucker zugesichert hatten, gegenstandslos geworden. Unser Handelsverkehr mit Amerika regelt sich nach wie vor nach den Grundsätzen des preußisch-amerikanischen Vertrages. Gegen diese verstieß die Einführung eines allgemeinen Zuckerkolls nicht, wohl aber fühlten wir uns durch die gleichfalls auf dem genannten Tarifgesetze beruhende Erhebung von Zuschlagszöllen auf deutschen Prämienzucker differenziert, weil die Vereinigten Staaten nicht gleichzeitig von Zucker aus anderen Ausfuhrprämien zahlenden Staaten Zuschlagszölle erhoben. Dies geschah später, und damit war unser Hauptbeschwerdegrund in dieser Beziehung beseitigt. || In den Jahren 1898, 1899 und 1900 schlossen die Vereinigten Staaten mit Frankreich, Portugal und Italien Reziprozitätsabkommen auf Grund der Sektion 3 des im Jahre 1897 in Kraft getretenen Dingley-Tarifgesetzes ab. In diesen sicherte die Union gegen gewisse Gegenleistungen den genannten Staaten ermäßigte Zollsätze für rohen Weinstein, rohe Weinhefe, Branntwein usw., Kunstwerke, nicht schäumende Weine und Wermut, dem Königreich Portugal auch solche für moussierende Weine zu. Nunmehr waren deutsche Herkünfte offenkundig in den Vereinigten Staaten differenziert. Die Kaiserliche Regierung nahm auf Grund des Artikels 5 des preußisch-amerikanischen Vertrags von 1823 diese Zollermäßigungen

auch für die gleichen deutschen Erzeugnisse in Anspruch. Die Amerikanische Regierung erklärte jedoch, daß sie uns dieselben nur gegen Entgelt gewähren könne. Sie vertrat, gestützt auf Artikel 9 des Vertrags, mit aller Entschiedenheit den schon früher zuweilen in ihren Ausführungen zutage getretenen Standpunkt, daß zwischen dem Deutschen Reiche und den Vereinigten Staaten kein unbedingtes Meistbegünstigungsverhältnis bestehe, sondern daß die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Ländern sich nach den Grundsätzen der Reziprozität regelten. Sie brachte dieses Prinzip auch allen andern Ländern gegenüber zur Geltung. Dabei ging sie so weit, daß sie die Artikel 8 bis 11 des schweizerisch-amerikanischen Handelsvertrags vom 25. November 1850 deswegen kündigte, weil nach ihrem Wortlaut und ihrer Entstehungsgeschichte jeder Zweifel darüber ausgeschlossen war, daß die vertragschließenden Teile seinerzeit beabsichtigt hatten, sich die unbedingte Meistbegünstigung einzuräumen. || Da bei dieser Sachlage weitere Verhandlungen über die Auslegung der Artikel 5 und 9 nutzlos gewesen wären, so entschloß sich die Kaiserliche Regierung im Herbst 1899, dadurch einen Ausweg zu schaffen, daß sie sich praktisch auf den Standpunkt der Amerikaner stellte. || In der die Amerikanische Regierung hiervon verständigenden Note wurde im wesentlichen folgendes ausgeführt: || Wenn zwei Vertragsteile über ihre vertragsmäßigen Verpflichtungen verschiedener Meinung seien, der eine dieselben in engerem, der andere in weiterem Sinne auslege, so müsse der letztere Nachteil erleiden. Solange die Verschiedenheit der Auffassung zu einer tatsächlichen Differenzierung Deutschlands in den Vereinigten Staaten nicht geführt habe, sei die Kaiserliche Regierung in der Lage gewesen, den Vereinigten Staaten auf Grund ihrer weiteren Auslegung des Vertrags die volle Meistbegünstigung zu gewähren. Nachdem aber die Union in neuerer Zeit mit verschiedenen Ländern besondere Handelsabkommen getroffen habe, welche diesen Tarifvergünstigungen zugestanden, während dieselben Deutschland vorenthalten würden, werde Deutschland seitens der Vereinigten Staaten tatsächlich die Meistbegünstigung nicht mehr zuteil. Um die dem Deutschen Reiche infolge der Meinungsverschiedenheit über die gegenseitigen Pflichten aus dem Vertragsverhältnis erwachsene tatsächliche Schädigung nicht zu einer dauernden werden zu lassen, mache die Kaiserliche Regierung die amerikanischerseits vertretene engere Auslegung des Vertrags zu der ihrigen. Hiernach hätten aber die Vereinigten Staaten von Amerika, ebenso wie Deutschland einen Anspruch auf die von der Union dritten Ländern unter gewissen Gegenleistungen gewährten Begünstigungen nur gegen gleichwertige Konzessionen erheben könne, ohne entsprechendes Entgelt keinen

Rechtstitel mehr auf die deutschen Vertragsätze, welche Deutschland keinem Staate unentgeltlich, sondern nur gegen besondere vertragsmäßige Verpflichtungen oder gegen die Gewährung der unbedingten Meistbegünstigung eingeräumt habe. || Mit dieser Klarstellung der Handelsbeziehungen zu den Vereinigten Staaten verband die Kaiserliche Regierung die Erklärung, daß sie bereit sei, mit der Unionsregierung in Verhandlungen zu treten, um durch ein Gegenseitigkeitsabkommen eine Grundlage für die beiderseitigen Handelsbeziehungen zu gewinnen. || Die Amerikanische Regierung erklärte sich mit diesem Vorschlage einverstanden. Im Laufe der Verhandlungen erkannte sie an, daß die Gewährung der deutschen Vertragszölle eine wertvolle Gegenleistung für Zugeständnisse ihrerseits sei und gab dadurch indirekt zu, daß ihr ohne solche ein Rechtstitel auf die ihr bisher zuteil gewordene Behandlung als meistbegünstigte Nation nicht zustehe. || Das Ergebnis der Verhandlungen bildete das Abkommen vom 10. Juli 1900 (Deutscher Reichsanzeiger vom 4. August 1900, Handelsarchiv 1900 I S. 488). In diesem Abkommen haben uns die Amerikaner, abgesehen von der Zollermäßigung, die sie den nur in ganz verschwindenden Mengen in die Vereinigten Staaten eingeführten portugiesischen Schaumweinen eingeräumt hatten, die aus den vorerwähnten Verträgen mit Frankreich, Italien und Portugal sich ergebenden Konventionalsätze zugestanden. Hierdurch erlangten wir nach dem damaligen Stande der Dinge in der Hauptsache tatsächlich wieder die uns Ende der 1890er Jahre entzogene Meistbegünstigung. || Auf der anderen Seite haben wir den Amerikanern außer der nach dem Gutachten wissenschaftlicher Autoritäten unbedenklichen Aufhebung der Untersuchung von getrocknetem und gedörtem Obste den Fortgenuß der Zollsätze zugesichert, welche Deutschland in den Jahren 1891—1894 Belgien, Italien, Österreich-Ungarn, Rumänien, Rußland, der Schweiz und Serbien zugestanden hatte. Dies ist aber nicht die Meistbegünstigung. Denn die Vereinigten Staaten konnten auf Grund dieses Abkommens weder die in dem deutsch-griechischen Handelsvertrage vorgesehenen Zollherabsetzungen noch diejenigen, welche Deutschland in der Folgezeit etwa irgendeinem dritten Staate einräumen würde, in Anspruch nehmen. || Durch das Abkommen vom 10. Juli 1900 wurde somit einmal die Differenzierung deutscher Waren in der Union durch Einwirkung der Vorzugszölle der Sektion 3 beseitigt; sodann wurde das beiderseitige handelspolitische Verhältnis auf den Untergrund der Reziprozität gestellt. Der vorher bestehende ungleiche Zustand, wonach amerikanische Erzeugnisse in Deutschland ohne weiteres die Meistbegünstigung genossen, während die Vereinigten Staaten unseren Herkünften die entsprechende Vergünstigung bestritten, war weggefallen. ||

Bei Abschluß des Abkommens war sich die Kaiserliche Regierung wohl bewußt, daß die uns von der Union zugestandenen Zollerleichterungen tatsächlich in keinem Verhältnis zu denen standen, die amerikanischen Waren durch den Fortgenuß der erwähnten Vertragssätze zuteil wurden. Es wurde jedoch nicht für opportun erachtet, weitere Zugeständnisse von den Amerikanern zu verlangen, da es sich nur um ein Provisorium handelte, das mit dem damals für Ende 1903 erwarteten Inkrafttreten des neuen Zolltarifs ablaufen sollte. || Eine erneute Differenzierung deutscher Erzeugnisse in den Vereinigten Staaten ist später dadurch eingetreten, daß die Zollermäßigungen des am 27. Dezember 1903 in Kraft getretenen kubanisch-amerikanischen Vertrags vom 11. Dezember 1902 (Handelsarchiv 1904 I S. 292) auf uns nicht ausgedehnt worden sind. Da sich nach dem Abkommen von 1900 die Handelsverhältnisse zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten nicht mehr nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung, sondern nach demjenigen der Reziprozität regelten, so konnten wir auf die an Kuba gewährten Begünstigungen ohne Gegenleistung einen rechtlichen Anspruch nicht ohne weiteres erheben: wir hätten nur versuchen können, durch Einleitung neuer Verhandlungen und uuter Berufung auf das Reziprozitätsprinzip, wie es in Artikel 9 des Vertrags von 1828 festgesetzt ist, und mit welchem die Preferenzialklausel in Artikel 8 des amerikanisch-kubanischen Vertrags nicht im Einklang steht, die Kuba eingeräumten ermäßigten Zollsätze oder wenigstens diejenigen für Zucker zu erlangen. Dies wurde indes nicht für angezeigt gehalten.

Mit dem Inkrafttreten des neuen deutschen Zolltarifs und der auf Grund desselben mit den europäischen Staaten abgeschlossenen Verträge mußte das Abkommen von 1900 außer Wirksamkeit gesetzt werden, und es mußte von neuem der Versuch gemacht werden, für unsere Handelsbeziehungen zu der Union eine Grundlage zu finden, welche dem Gedanken der Reziprozität und der Gleichwertigkeit der beiderseitigen Leistungen in höherem Grade Rechnung trägt als bisher.

Die Kaiserliche Regierung hat daher am 29. November 1905 das Abkommen mit der darin vorgesehenen Frist von drei Monaten zum 1. März 1906 gekündigt. Schon vorher hatte sie die Regierung der Vereinigten Staaten auf die Gründe, die sie zu diesem Schritte veranlaßten, hingewiesen und damit die Bereitwilligkeit und das Anerbieten verbunden, mit der Union wegen Abschlusses eines neuen Handelsvertrags in Verhandlungen einzutreten. In Besprechungen, die im Sommer 1905 zwischen dem Kaiserlichen Botschafter in Washington und dem Präsidenten Roosevelt gepflogen worden waren, hatte sich dieser mit dem deutschen Vor-

schlag im Prinzip einverstanden erklärt und die Entsendung einer Kommission von Sachverständigen nach Berlin zur Einleitung von Verhandlungen in Aussicht gestellt. Später aber gelangte der Präsident zu der Auffassung, daß die Annahme eines Tarifvertrags bei der damals im Senate herrschenden Stimmung nicht erreichbar sei, und sah zunächst von der Entsendung einer Tarifkommission ab. || Trotz dieser für das Zustandekommen eines Tarifvertrags ungünstigen Sachlage hatte die Kaiserliche Regierung nicht auf Verhandlungen, die zu einem solchen führen konnten, verzichtet. Sie hatte daher in den Vorschlägen, welche sie der Amerikanischen Regierung wegen Neuordnung der beiderseitigen Handelsbeziehungen in einer von dem Kaiserlichen Botschafter in Washington am 4. November 1905 überreichten Note unterbreitet hatte, den Abschluß eines umfassenden Reziprozitätsvertrags, durch welchen sie die Herabsetzung der hohen Zölle des Dingley-Tarifs und Erleichterungen in dem manche Härten bietenden Zollabfertigungsverfahren erstrebte, an erster Stelle befürwortet. Für den Fall, daß ein Tarifvertrag aus innerpolitischen Gründen zur Zeit außer dem Bereiche der Möglichkeit liege, hatte sie sich mit dem Abschluß eines kleinen, nur provisorischen Abkommens einverstanden erklärt, in dem den Vereinigten Staaten für die ermäßigten Zollsätze der Sektion 3 des Dingley-Tarifgesetzes und für Erleichterungen im Zollabfertigungsverfahren ein Teil der neuen deutschen Vertragssätze eingeräumt werden sollte. || Die Amerikanische Regierung hat auf die Note vom 4. November 1905 eine amtliche und schriftliche Antwort nicht erteilt. In Besprechungen mit dem Kaiserlichen Botschafter in Washington hatten Präsident Roosevelt und Staatssekretär Root die Einräumung von Tarifiermäßigungen z. Z. als nicht durchführbar bezeichnet und den Vorschlag gemacht, daß Deutschland gegen ein amerikanischerseits zu betätigendes Entgegenkommen auf dem Gebiete des Zollabfertigungsverfahrens den Vereinigten Staaten vorläufig die neuen deutschen Vertragssätze gewähre, damit durch eine solche einstweilige Regelung den beiderseitigen Regierungen Gelegenheit zur Fortführung der Handelsvertragsverhandlungen gegeben werde. || Da die Möglichkeit bestand, daß sich die Aussichten für das Zustandekommen eines Vertrags in absehbarer Zeit bessern würden, schien es angezeigt, auf den amerikanischen Vorschlag einzugehen. Demgemäß hat Deutschland vom 1. März 1906 ab auf autonomem Wege den Vereinigten Staaten bis auf weiteres, jedoch nicht über den 30. Juni 1907 hinaus, diejenigen Zollsätze gewährt, welche durch die in den Jahren 1904/05 zwischen dem Deutschen Reiche und den in dem Abkommen von 1900 genannten sieben Staaten abgeschlossenen Handelsverträgen diesen Ländern eingeräumt worden sind (Gesetz vom

26. Februar 1906, Reichs-Gesetzbl. S. 355, und Bekanntmachung vom gleichen Tage, Reichs-Gesetzbl. S. 357). Die Vereinigten Staaten haben gleichfalls auf autonomem Wege auch weiterhin auf die deutsche Einfuhr die dem Deutschen Reiche durch das Abkommen von 1900 zugesicherten ermäßigten Zollsätze der Sektion 3 des Dingley-Tarifs für rohen Weinstein, rohe Weinhefe, Branntwein, nichtschäumende Weine und Kunstwerke angewendet und einige auf eine Erleichterung des Zollabfertigungsverfahrens abzielende Verordnungen erlassen. || Außerdem hatte die Amerikanische Regierung die Erklärung abgegeben, daß sie dem Kongreß eine Änderung der Sektion 7 des Zollverwaltungsgesetzes vom 10. Juni 1890 in der Fassung des Tarifgesetzes vom 24. Juli 1897 empfehlen werde, wonach bei einer Erhöhung des deklarierten Wertes durch die Zollabschätzer bis zu 5 Prozent Zuschlagszölle nicht erhoben und auch bei der Eingangsdeklaration konsignierter Waren die bei der Deklaration festgekaufter Waren nach dem geltenden Rechte zulässige nachträgliche Werterhöhung gestattet werden solle. Der Kongreß hat jedoch mehrere Gesetzentwürfe, welche den deutschen Wünschen Rechnung tragen sollten (die Olcott- und die Payne-Bill), nicht verabschiedet. || Die weiteren Verhandlungen haben zu der Entsendung einer Tarifkommission geführt. Die Kommission hat am 6. November v. J. die Reise nach Deutschland angetreten. || Die amerikanischen Kommissare waren mit Vollmachten zum Abschlusse eines Vertrages nicht ausgestattet. Es konnten daher Vertragsverhandlungen im eigentlichen Sinne mit ihnen nicht geführt werden, und man mußte sich darauf beschränken, in unverbindlicher Weise die verschiedenen Möglichkeiten zu erörtern, die auf beiden Seiten für die Erzielung einer Verständigung vorhanden waren. Dabei hat man in erster Linie einen umfassenden Tarifvertrag im Auge gehabt und die Einzelheiten eines solchen besprochen. Es hat sich indessen herausgestellt, daß die Zeit hierfür gegenwärtig noch nicht gekommen ist. Da mit dieser Eventualität bereits während der Verhandlungen gerechnet wurde, so ist auch die Frage in den Kreis der Erörterungen gezogen worden, in welcher Weise gegebenenfalls eine alsbaldige Regelung nach dem 30. Juni d. J. erfolgen könnte. Dabei konnten nur solche amerikanischen Konzessionen in Frage kommen, die der Präsident der Vereinigten Staaten ohne Zuziehung des Kongresses zu gewähren ermächtigt ist. || Man einigte sich dahin, daß für diesen Fall die Vereinigten Staaten uns die ermäßigten Zollsätze der Sektion 3 des Dingley-Tarifs einschließlich derjenigen für Schaumweine einräumen und ferner die Durchführung einer Reihe von im Verwaltungswege möglichen Reformen der Zoll- und Konsularverordnungen zusichern sollten. Als Gegenleistung sollten wir den Ameri-

kanern, die zunächst versucht hatten, auch bei der einstweiligen Regelung den ganzen deutschen Vertragstarif zu erlangen, einen bedeutenden Teil unserer Konventionalsätze aus den obengenannten 7 Verträgen gewähren. Die Einzelheiten ergeben sich aus dem anliegenden Abkommen, welches vor Abschluß dem Wirtschaftlichen Ausschusse vorgelegen und dessen Zustimmung gefunden hat. || Zu den einzelnen Bestimmungen des Abkommens ist folgendes zu bemerken: || Zu Artikel 1. Im Artikel 1 gewährt der Präsident alle Zollermäßigungen, welche er nach Sektion 3 des Dingley-Tarifs einem fremden Lande zugestehen kann. Sie beziehen sich, wie bereits erwähnt, auf rohen Weinstein, rohe Weinhefe, Branntwein, Schaumweine, nicht schäumende Weine und Wermut sowie Kunstwerke. || In diesen Waren besitzt Deutschland allerdings keine erhebliche Ausfuhr nach den Vereinigten Staaten. Die Zollersparnis, welche der deutschen Ausfuhr aus den bisherigen Konzessionen erwächst, belief sich im Durchschnitt der Fiskaljahre 1902/05 auf etwa 140 000 Dollars (600 000 Mark) Die neu hinzugekommene Konzession für Schaumwein betrifft eine Ausfuhr im Werte von etwa 200 000 Mark (Durchschnitt der Jahre 1902/05) auf Grund der amerikanischen Statistik ergibt sich für sie eine Zollersparnis von etwa 16 850 Dollars = 60 000 Mark (nach dem Durchschnitt der Jahre 1902/05). || Zu Artikel 2. Artikel 2 behandelt die Abänderungen auf dem Gebiete der Zollverwaltung, welche ohne Gesetzesänderung herbeigeführt werden können. Dieselben sind in einer einen integrierenden Bestandteil des Vertrages bildenden Note zusammengefaßt. || Es handelt sich um folgende Punkte.

A. Marktwert.

Der amerikanische Tarif besteht in der Hauptsache aus Wertzöllen. Als Verzollungswert wird der Marktwert der Ware im Ausfuhrlande zugrunde gelegt. Darunter versteht das amerikanische Gesetz den Preis, zu welchem die Ware zur Zeit der Ausfuhr auf den Hauptmärkten des Exportlandes im Großhandel in den üblichen Engros mengen abgegeben wird. Die Feststellung dieses Wertes begegnet vielen Schwierigkeiten und die Mißstimmung gegen das amerikanische Verzollungsverfahren wird insbesondere dadurch hervorgerufen, daß die amerikanischen Abschätzer, bei Bemessung des Marktwertes vielfach zu Ergebnissen kommen, die von den Angaben der deutschen Exporteure erheblich abweichen. || Die Erhöhung des Fakturenwerts durch die Abschätzer hat nicht nur die Erhöhung des Zolles für alle einem Wert- oder Staffelloz unterworfenen Waren zur Folge, sondern zieht auch einen Strafzoll nach sich im Betrage von 1 Prozent des geschätzten Wertes für jedes Prozent, um

welches der Schätzungswert den angegebenen Wert übersteigt. Schon oben ist bemerkt worden, daß seitens der Vereinigten Staaten eine Milderung dieser Gesetzesvorschrift durch Schaffung einer straffreien Irrtumsgrenze von 5 Prozent beabsichtigt war, daß aber die Durchführung einer solchen Maßregel am Widerstande des Kongresses gescheitert ist. Eine grundsätzliche Umgestaltung der fraglichen Bestimmung konnte auch im gegenwärtigen Vertrage nicht erreicht werden, weil dies eine Gesetzesänderung bedingen würde (Sektion 7 des Zollverwaltungsgesetzes). || Eine wesentliche Erleichterung der Schwierigkeiten würde auch dadurch erreicht werden, daß als Verzollungsgrundlage an Stelle des Marktwertes, welchen die Ware im Ausfuhrlande besitzt, ganz allgemein der Ausfuhrpreis gesetzt würde. Deutscherseits war ein entsprechender Antrag gestellt. Dem wurde aber seitens der amerikanischen Kommissare entgegengehalten, daß diese Neuerung nur im Wege der Gesetzesänderung durchgeführt werden könne. Um aber der deutschen Forderung entgegenzukommen, soweit dies ohne Änderung des Gesetzes möglich ist, machten die amerikanischen Delegierten den Vorschlag, daß im Verwaltungswege der Auslegungsgrundsatz festgestellt werden solle, daß als Marktwert der Exportpreis anzusehen sei in allen Fällen, in welchen Waren ausschließlich für den Export verkauft oder auf dem Inlandsmarkte nur in begrenzten Mengen abgegeben werden, weil solchenfalls ein Marktwert, der sich auf den Verkauf derartiger Waren in den üblichen Großhandelsmengen, fertig verpackt für die Übersendung nach den Vereinigten Staaten, gründet, nicht besteht und daher auch nicht festgestellt werden kann. || Nach dem Urteil von amerikanischen und deutschen Sachkundigen darf erhofft werden, daß diese Bestimmung für die deutsche Ausfuhr von Wert sein wird.

B. Sektion 8 des Zollverwaltungsgesetzes.

Die Bestimmung lautet folgendermaßen: || „Wenn behufs der Zollentrichtung zum Eingange deklarierte Ware seitens oder für Rechnung des Fabrikanten derselben an eine Person, einen Agenten, Geschäftsteilhaber oder Konsignatar in den Vereinigten Staaten zum Zwecke des Verkaufs konsigniert ist, so müssen die Genannten bei der Deklaration der betreffenden Ware dem Zollkollektor des Hafens, in welchem die Deklaration stattfindet, als zu der letzteren gehörend und zur Vervollständigung der beglaubigten Faktura oder der in Form derselben gemachten Aufstellung, wie gesetzlich vorgeschrieben, eine seitens des betreffenden Fabrikanten unterzeichnete Aufstellung über die Herstellungskosten der betreffenden Ware unterbreiten, in welche alle die im

Abschnitt 11*) dieses Gesetzes erwähnten Bestandteile der Kosten einbegriffen sein müssen. Wenn behufs Zollentrichtung deklarierte Ware seitens einer anderen Person als des Fabrikanten der betreffenden Ware, oder für Rechnung derselben an eine Person, einen Agenten, Teilhaber oder Konsignatar in den Vereinigten Staaten zum Zwecke des Verkaufs konsigniert worden, so müssen die Genannten bei der Deklaration der betreffenden Ware dem Zollkollektor des Hafens, in welchem die Deklaration stattfindet, als zu der letzteren gehörend eine seitens des Absenders der betreffenden Ware unterzeichnete Aufstellung unterbreiten, in welcher erklärt wird, daß die Ware für ihn oder für seine Rechnung wirklich gekauft worden, und aus welcher die Zeit, wann, der Ort, wo, und die Person, von welcher die Ware gekauft worden und ferner der dafür bezahlte Preis zu entnehmen sind. Die vorstehenden Aufstellungen müssen in drei Exemplaren ausgefertigt werden und mit dem Atteste des Konsularbeamten der Vereinigten Staaten in dem Konsulardistrikt versehen sein, in welchem die Ware hergestellt worden, wenn letztere seitens des Fabrikanten oder für seine Rechnung konsigniert ist, oder aus welchem sie eingeführt worden, wenn sie seitens einer anderen Person als des Fabrikanten der Ware konsigniert ist; eines der in Rede stehenden drei Exemplare soll der Person, welche die Deklaration machte, eingehändigt werden, ein anderes Exemplar soll zusammen mit der Triplikat-Faktura dem Zollkollektor des Hafens in den Vereinigten Staaten, wohin die Ware konsigniert wird, unterbreitet werden, während das dritte Exemplar von dem betreffenden Konsularbeamten zurückbehalten und zu den Akten genommen werden soll.“ || Bei der Anwendung dieser Bestimmungen haben die amerikanischen Konsuln vielfach so ins einzelne gehende Angaben verlangt, daß die Anfertigung der Aufstellungen eine große Belästigung des Verkehrs darstellte und auch die Preisgabe von Fabrikgeheimnissen befürchtet wurde. Durch die neue Bestimmung wird die Befugnis des Konsuls, solche Nachweise zu verlangen, auf die Fälle eingeschränkt, in welchen sie von den Abschätzungsbeamten besonders gefordert werden.

C. Verfahren bei der Wertabschätzung (Öffentlichkeit, Angabe von Gründen).

Nach der geltenden Praxis werden die Entscheidungen der Abschätzungsbeamten über den Marktwert ohne Angabe von Gründen

*) Der betreffende Satz des Abschnitts 11 lautet: || In die Produktionskosten müssen die Kosten des Rohmaterials und der Fabrikation, alle mit der Herstellung in Verbindung stehenden Ausgaben, die aus der Aufmachung und der Verpackung der Waren zum Versand erwachsenden Ausgaben einbegriffen sein.

mitgeteilt, und ohne daß dem Importeur oder dem Agenten des Exporteurs genügend Gelegenheit gegeben ist, seinen Standpunkt zur Geltung zu bringen. Durch Verfügung des Schatzsekretärs in Washington vom 28. Februar 1906 ist bestimmt worden, daß die Verhandlung im Falle wiederholter Abschätzung (reappraisement cases) öffentlich und in Gegenwart des Importeurs oder seines Vertreters stattfinden soll, wenn nach dem Urteil des board of general appraisers das öffentliche Interesse dadurch nicht gefährdet wird. Dieser Grundsatz ist durch die neue Bestimmung nach zwei Richtungen erweitert worden: einmal soll der board, wenn die Öffentlichkeit der Verhandlung (d. h. die Zulassung des Importeurs oder seines Vertreters) versagt wird, weil eine Gefährdung des öffentlichen Interesses für vorliegend erachtet wird, dem Schatzsekretär darüber berichten, und ferner sollen, wenn die Verhandlung nicht öffentlich stattfindet, die Gründe der Entscheidung mitgeteilt werden. || Die neue Bestimmung dürfte eine hinreichende Gewähr dafür bieten, daß das Abschätzungsverfahren objektiv und unter Würdigung aller von dem Importeur vorzubringenden Tatsachen und Gesichtspunkte durchgeführt wird.

D. Änderungen der Konsularverordnungen.

In folgenden Punkten sollen die Konsularverordnungen geändert oder klargestellt werden: || 1. Durch Verordnung des Präsidenten vom 1. März 1906 war bereits bestimmt worden, daß die Konsuln bei der Beglaubigung der Faktura in der Regel nicht die persönliche Anwesenheit des Versenders fordern, sondern die Fakturen beglaubigen sollen, wenn sie ihnen durch die Post oder durch Boten zugesandt werden. Da aus einigen Konsulatsbezirken berichtet wurde, daß auch jetzt noch das persönliche Erscheinen gefordert werde, ist vereinbart worden, daß das persönliche Erscheinen nur in Ausnahmefällen, in denen besondere Gründe eine mündliche Aussprache erforderlich machen, gefordert werden soll. || 2. Um ein Urteil über die Richtigkeit des in der Faktura angegebenen Preises zu erlangen, haben die Konsuln das Recht, die Vorlegung der Originalfaktura zu fordern. Durch die neue Bestimmung wird dieses Recht erheblich eingeschränkt, und es ist ferner Vorsorge getroffen, daß die Originalfakturen — was bisher nicht immer geschehen ist — dem Exporteur zurückgegeben werden müssen. Hierdurch wird der von den Exporteuren vielfach gehegten Besorgnis begegnet, daß durch Übersendung der Originalfaktura nach Washington ihre Bezugsquellen verraten werden könnten. || 3. In den von den amerikanischen Konsulaten ausgegebenen Beglaubigungsformularen wird die Angabe des Namens des Schiffes verlangt, mit welchem die Ware zur Versendung kommen soll. Die Erfül-

lung dieser Vorschrift bereitet Schwierigkeiten, wenn zurzeit der Beglaubigung der Faktura noch nicht feststeht, mit welchem Schiff die Ware versandt werden soll. Durch die neue Bestimmung werden diese Schwierigkeiten beseitigt. § 4. Nach dem Zollverwaltungsgesetze muß die Beglaubigung der Faktura in dem Bezirke des Konsulates erfolgen, in welchem der Ort des Kaufs oder der Fabrikation liegt. Nach der Praxis wird aber als Ort des Kaufs nur der Ort angesehen, wo sich die Ware zurzeit des Verkaufs befindet oder von wo aus sie die Ausreise nach den Vereinigten Staaten antritt, und der § 678 der Konsularverordnungen war demgemäß gefaßt. Dies nötigt die Exporteure, welche Waren in verschiedenen Teilen Deutschlands herstellen lassen oder einkaufen und dieselben von dort unmittelbar nach den Vereinigten Staaten versenden, an allen diesen Orten Agenten zu halten, welche die Beglaubigung der Faktura für sie besorgen. Um diesem Übelstande abzuhelpen, war bei den Verhandlungen, welche im Februar v. J. stattfanden, deutscherseits gefordert worden, daß die Beglaubigung auch am Wohnsitze des Exporteurs erfolgen dürfte. Aus Anlaß dieser Verhandlungen ist durch Verordnung des Präsidenten vom 1. März 1906 dem § 678 Absatz 2 eine neue Fassung gegeben worden, in welcher die einschränkende Auslegung der Worte „Ort, wo die Ware gekauft ist“ beseitigt ist; ferner ist eine Bestimmung folgenden Wortlauts hinzugefügt: § „Zur Erfüllung der Gesetzesvorschrift, welche fordert, daß eine Ware fakturiert werden soll mit dem Marktwerte oder dem Großhandelspreise, zu dem sie in gewohnten Großhandelsmengen zurzeit der Ausfuhr nach den Vereinigten Staaten an den hauptsächlichsten Marktplätzen des Landes, aus dem sie eingeführt wird, gekauft oder verkauft wird, sollen die Konsuln in allen Fällen, wo die Faktura zur konsularischen Beglaubigung in einem anderen Lande vorgelegt wird, als in demjenigen, von dem die Ware direkt nach den Vereinigten Staaten ausgeführt wird, den Fakturen eine Bescheinigung beifügen über die hinzukommenden Kosten des Transports vom Orte der Fabrikation nach dem Versendungsorte.“ § Diese Fassung gab in zwei Richtungen zu Zweifeln Anlaß. Erstens war unklar, welche Fälle durch die zweite Hälfte des zweiten Satzes getroffen werden sollen. Diese Zweifel sind durch Streichung der unverständlichen Worte beseitigt worden. Ferner aber war die Folge der neuen Fassung eine verschiedene Praxis der Konsuln hinsichtlich der Bestimmung des Ortes, wo die Waren gekauft sind. Während einige Konsuln seit dem 1. März 1906 in einer den deutschen Wünschen entsprechenden Weise verfahren, blieben andere bei der alten Praxis. Seitens des Staatsdepartements in Washington wurde die letztere Auslegung für zutreffend erklärt. Durch die neue Be-

stimmung wird den deutschen Wünschen in diesem Punkte in einer dem praktischen Bedürfnisse genügenden Weise Rechnung getragen. || Eine weitere Ausdehnung des Grundsatzes auf den Ort der Verschiffung der Waren hätte eine Abänderung des Gesetzes notwendig gemacht; diese Forderung konnte daher im Rahmen des vorliegenden Abkommens nicht weiter verfolgt werden. || 5. Nach § 681 der geltenden Konsularregulative hat der Konsul das Recht, die Beeidigung der Faktura zu verlangen. Diese Bestimmung, welche von den Konsuln in sehr verschiedenem Sinne gehandhabt wurde, ist durch die neue Vereinbarung beseitigt worden.

E. Agenten des Schatzamtes.

Die Abschätzungsbeamten in den Vereinigten Staaten gründen ihre Entscheidungen über den Marktwert der zu verzollenden Waren einerseits auf ihre eigenen praktischen Erfahrungen, andererseits auf die Ermittlungen, welche im Exportlande von amerikanischen Beamten vorgenommen werden. || Zu diesem Zwecke verfügt das Schatzamt über besondere Beamte, welche teils dauernd in dem betreffenden Lande stationiert sind (Confidential Agents), teils mit Sonderaufträgen im einzelnen Falle entsandt werden (Special Agents). Die Tätigkeit dieser Beamten hat zu Klagen Anlaß gegeben, weil Art und Weise, in welcher sie ihre Ermittlungen anstellten, vielfach als ein unberechtigtes Eindringen in die Geschäftsgeheimnisse der Fabrikanten empfunden wurde, ferner aber weil das Ergebnis der Ermittlungen oft den Tatsachen nicht entsprach. In Zukunft sollen diese Agenten der Deutschen Regierung offiziell angemeldet werden und mit den deutschen Handelskammern zusammenarbeiten. Dieses System wird dazu beitragen, das gegenseitige Mißtrauen, welches zwischen den Beamten des Schatzamtes und den deutschen Interessenten bestand, zu beseitigen, und hierdurch dürfte für eine glatte und sachgemäße Durchführung der Verzollung in den Vereinigten Staaten viel gewonnen sein. Durch die Anerkennung des Grundsatzes der personae gratae für diese Beamtenkategorie ist Vorsorge getroffen worden, daß die betreffenden Agenten sich streng im Rahmen ihrer Befugnisse halten und in ihrem Auftreten alles vermeiden, was bei den deutschen Interessenten berechtigten Anstoß erregen könnte.

F. Handelskammerzeugnisse.

Für den deutschen Fabrikanten ergibt sich, wenn seine Angaben über den Wert der Ausfuhrwaren beanstandet werden, oft die Schwierigkeit, geeignetes Material für die Widerlegung der Tatsachen beizubringen, auf welche die Abschätzungsbeamten ihr Urteil gründen. Es ist mehrfach

der Versuch gemacht worden, zu diesem Zwecke Handelskammerzeugnisse zu verwenden; allein diesen wurde von den amerikanischen Behörden keine Beachtung geschenkt. Die neue Bestimmung verpflichtet die amerikanischen Zollbehörden die Handelskammerzeugnisse in Verbindung mit etwaigem anderen Beweismaterial zu würdigen. Das Verlangen, daß den Handelskammerzeugnissen entscheidende Bedeutung beizumessen sei, konnte deutscherseits nicht gestellt werden, weil das Zollabschätzungsverfahren ein gerichtsähnliches Verfahren ist, in welchem der Grundsatz der freien Beweiswürdigung herrscht; eine Einschränkung dieses Grundsatzes ist im Verwaltungswege nicht durchführbar. || Zu Artikel 3. Artikel 3 bezieht sich auf die deutschen Gegenkonzessionen, Durch den Umfang der nach vorstehendem zurzeit für die Regierung der Vereinigten Staaten möglichen Angebote waren der Bemessung der Gegenzugeständnisse auf dem Gebiete des deutschen Zolltarifs Schranken gezogen. Daß bei der gegebenen Sachlage nur eine Auswahl unter den Zollsätzen des geltenden Vertragstarifs in Frage kommen konnte, erschien selbstverständlich. Ebenso mußte von der Gewährung von Zollbegünstigungen abgesehen werden, deren die Erzeugnisse der Vereinigten Staaten schon jetzt nicht teilhaftig sind. Es konnte sich daher für die der Union zu gewährenden Zugeständnisse nur um die ermäßigten Zollsätze aus den Verträgen mit Belgien, Italien, Österreich-Ungarn, Rumänien, Rußland, der Schweiz und Serbien handeln. Damit schieden ohne weiteres die Bulgarien und Schweden gemachten Konzessionen aus, von denen einige auch für die Ausfuhr der Vereinigten Staaten nicht ohne Bedeutung sind. Aber auch die uneingeschränkte Weitergewährung der Zollsätze der sieben Verträge erschien für dieses Abkommen nicht angezeigt, vielmehr mußte eine Beschränkung der deutschen Konzessionen eintreten. || Bei der engeren Auswahl war die Gewährung der vertragsmäßigen Zollsätze für die wichtigsten Roherzeugnisse der Land- und Forstwirtschaft (Tarifabschnitt 1) unvermeidlich. Auch hier umfassen jedoch die gemachten Zugeständnisse nicht sämtliche durch den Vertragstarif berührte Warengattungen; beispielsweise sind die Molkereierzeugnisse ausgenommen geblieben. Ferner war die Einräumung der Vertragssätze für Erdöle und für einige mit diesen in Zusammenhang stehende Erzeugnisse (Abschnitte 2 und 3 des Tarifs) nicht zu umgehen. Bei den Zollsätzen für Industrieerzeugnisse erstrecken sich die Zugeständnisse hauptsächlich auf Leder und Lederwaren (Abschnitt 6), auf Kautschukwaren (Abschnitt 7), auf Papier und Papierwaren (Abschnitt 11) und auf Glas und Glaswaren (Abschnitt 15). Aus Abschnitt 4 (chemische Erzeugnisse), Abschnitt 13 (Steinwaren) und Abschnitt 17 (unedle Metalle und Waren daraus) sind einige Zugeständnisse gewährt worden, während

die Erzeugnisse der Textilindustrie (Abschnitt 5), die Geflechte und Flechtwaren (Abschnitt 8), die Bürstenbinderwaren (Abschnitt 9), die Waren aus tierischen und pflanzlichen Schnitz- und Formerstoffen (Abschnitt 10), die Tonwaren (Abschnitt 14) und die Edelmetallwaren (Abschnitt 16) von dem vorliegenden Abkommen nicht berührt werden. Auch aus den beiden letzten Tarifabschnitten (Maschinen usw.) sind einzelne von den bestehenden Vertragssätzen den Vereinigten Staaten zugestanden worden. || Zu Artikel 4. Die Bestimmung sichert die beiderseits eingeräumten Vorteile auch der indirekten Einfuhr. || Zu Artikel 5. Die Vorschrift stimmt mit den betreffenden Bestimmungen der übrigen Verträge überein und stellt klar, daß das Abkommen auf Luxemburg und die Zollenklaven einerseits und auf Portoriko und Hawaii andererseits sich erstreckt. || Zu Artikel 6. Der Artikel 6 regelt die Dauer des Vertrags. Mit Rücksicht auf den Charakter des Abkommens ist die Geltungsdauer auf ein Jahr bemessen, jedoch mit der Maßgabe, daß, wenn innerhalb dieser Frist ein anderer Vertrag nicht vereinbart werden sollte, das Abkommen mit sechsmonatlicher Kündigung weiterläuft. || Über die Entwicklung unserer Handelsbeziehungen mit den Vereinigten Staaten geben die anliegenden statistischen Tabellen Auskunft. Das Jahr 1906 ist dabei unberücksichtigt geblieben, weil die Statistik dieses Jahres noch nicht vollständig vorliegt und unsere Handelsstatistik seit dem 1. März 1906 so wesentlich umgestaltet ist, daß ein Vergleich mit den Vorjahren nicht ohne weiteres gezogen werden kann.

Nr. 13845. RUSZLAND und JAPAN. Handels- und Schiffahrtsvertrag.

Petersburg, 15./28. Juli 1907.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu, conformément aux dispositions de l'Article XII du Traité de Paix signé à Portsmouth, de conclure un Traité de Commerce et de Navigation sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel, et ont nommé à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || Itchiro Motono, Docteur en Droit, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; || et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || Le Maître de Sa Cour Alexandre Iswolsky, Ministre des Affaires Etrangères, || L'Ecuyer de Sa Cour Dmitri Philosophow, Ministre du Commerce et de l'Industrie, Membre du Conseil de l'Empire, et || Le

Maître de Sa Cour Nicolas Malevsky-Malévitch, Sénateur; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants:

Article I.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront toute liberté, en se conformant aux lois du pays, d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque du territoire de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés. || Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du pays. || Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers, de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que les sujets du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. || Les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumer ou de brûler les corps de leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet. || Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture, le droit de propriété sur les biens immobiliers et la détention de terres sous un autre titre quelconque, les sujets japonais en Russie et les sujets russes au Japon jouiront du même traitement que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. || Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. || Les sujets de chacune des Parties Contractantes qui résident dans le territoire de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la

garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires. || La dite exemption ne comprend pas les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ni les prestations et réquisitions militaires auxquelles les sujets du pays peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers, locataires ou détenteurs d'immeubles.

Article II.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. || Les sujets de chacune des Parties Contractantes pourront en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre, exercer, en se conformant aux lois, règlements et ordonnances du pays, toute espèce d'industrie ou de métier, faire le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper des maisons et des magasins, louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y exercer une profession, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes. || Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets du pays, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du pays. || Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans cet Article ainsi que dans l'Article précédant ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de métier, de profession, de propriété, de police, de sécurité et de santé publiques qui sont ou qui pourront être en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article III.

Les habitations, magasins et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, ainsi que les édifices qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit au commerce,

soit à l'industrie, seront respectés. || Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et édifices, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du pays.

Article IV.

Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. || Aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des Parties Contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans le territoire de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Article V.

Il ne sera imposé dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination du territoire de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, sans que cette prohibition ne soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Article VI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'un traitement parfaitement égal à celui des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne

les droits de transit, le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Article VII.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, sur des navires japonais, pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires russes; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sur des navires russes, pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires russes. Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu. || De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires russes et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des Parties Contractantes ou un des ports d'une Puissance tierce.

Article VIII.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en général, ne seront imposés dans les ports des territoires de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Article IX.

En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières

des territoires de l'un des deux pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de l'autre pays, l'intention des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article X.

Le cabotage dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes est excepté des dispositions du présent Traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements du Japon et de la Russie respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et les sujets russes dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements aux sujets ou citoyens de tout autre pays. || Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et tout navire russe chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux pays.

Article XI.

Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché. || Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du lieu de l'accident, et, s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du district le plus voisin. || Toute

les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies auront lieu, conformément aux lois, ordonnances et règlements de la Russie et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires russes naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon. || Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux. || Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires. || Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties Contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront, si le propriétaire, capitaine ou autre représentant est absent, ou étant présent le demande, autorisés à intervenir à l'effet de prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Article XII.

Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tout les navires qui, conformément aux lois russes, sont considérés comme navires russes, seront respectivement considérés comme navires japonais et russes pour le but de ce Traité. || Les certificats de jaugeage, délivrés par l'une des Parties Contractantes, seront reconnus par l'autre d'après des arrangements spéciaux à convenir entre elles.

Article XIII.

Si un marin déserte d'un vaisseau de guerre ou d'un navire de commerce appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée par le Consul du pays auquel appartient le navire ou vaisseau du déserteur ou par le représentant dudit Consul. || Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a eu lieu.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, la navigation, l'industrie et les métiers, tous les privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera à l'avenir au Gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre Partie Contractante, leur intention étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chaque pays soient placés, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. || Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances. || Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront, à charge de réciprocité, exercer toutes leurs fonctions et jouir de tous les privilèges, exemptions, immunités et pouvoirs qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. || Les organes des représentations diplomatiques et les consulats de carrière qui seront envoyés en Russie par le Gouvernement japonais, ainsi que les fonctionnaires y appartenant, jouiront, à titre de réciprocité, d'une liberté pleine et entière vis-à-vis de la censure tant pour les journaux et publications périodiques, que pour les produits des sciences, des arts et des littératures.

Article XVI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du pays

relativement aux patentes, marques de fabrique et dessins, en remplissant es formalités prescrites par la loi. || Les deux Parties Contractantes s'engagent d'entrer aussitôt que possible en pourparlers dans le but de conclure une convention spéciale, sur la base de la réciprocité, concernant la protection respective de la propriété industrielle et commerciale.

Article XVII.

Le présent Traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et restera valable jusqu' à ce qu'il finisse de la manière indiquée ci-dessous. || L'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura le droit, après le dix-septième jour du septième mois de la quarante-troisième année de Meidji, correspondant au quatre (dix-sept) Juillet de l'an mil neuf cent dix, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Traité, et, à l'expiration de douze mois après cette notification, ce Traité cessera et finira entièrement.

Article XVIII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible, et en tout cas pas plus tard que quatre mois après sa signature. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité. || Fait à Saint-Pétersbourg, le vingt huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meidji, correspondant au quinze (vingt huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. Motono. [L. S.] (Signé) Iswolsky. [L. S.]

(Signé) D. Philosophow. [L. S.]

(Signé) N. Malevsky-Malévitch. [L. S.]

Articles séparés.

Il est entendu que les réserves suivantes ne sont pas censées déroger au présent Traité en tant qu'exceptionnelles et indépendantes des règles généralement appliquées au commerce et relations extérieurs; lesdites réserves ne peuvent en aucun cas être invoquées au préjudice des principes du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée, établi par le présent Traité sauf pour les exceptions ci-dessous indiquées:

De la part du Japon:

Art. I. Les dispositions concernant les relations spéciales entre le Japon et la Corée relativement au commerce, à l'industrie et à la navigation. || Art. II. Les dispositions relatives au commerce entre le Japon

et les pays voisins du Japon dans l'Asie orientale, situés à l'est du détroit de Malacca. || Art. III. Le monopole sur quelque article que ce soit que le Gouvernement du Japon pourrait se réserver.

De la part de la Russie:

Art. I. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des états limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à 50 verstes de largeur. || Art. II. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales de la Russie d'Asie (Sibérie). || Art. III. Les stipulations spéciales contenues dans le traité entre la Russie et la Suède et la Norvège du ^{26 avril}/_{8 mai} 1838. || Art. IV. Les dispositions qui se rapportent au commerce de la Russie avec les pays limitrophes de l'Asie. || Art. V. La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation. || Art. VI. Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites Yacht-Clubs. || Art. VII. Le monopole sur quelque article que ce soit que le Gouvernement de Russie pourrait se réserver. || Les présents Articles Séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux les présents Articles Séparés.

Fait à St. Pétersbourg, le vingt huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meidji, correspondant au quinze (vingt huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. Motono. [L. S.] (Signé) Iswolsky. [L. S.]

(Signé) D. Philosophow. [L. S.]

(Signé) N. Malevsky-Malévitch. [L. S.]

Nr. 13846. **RUSZLAND und JAPAN.** Fischereivertrag.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant pour but de conclure une convention de pêche conformément à la disposition de l'Article XI du Traité de paix conclu à Portsmouth le cinquième jour du neuvième mois de la trente huitième année de Meidji, correspondant au vingt trois Août (cinq Septembre)

1905, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || Itchiro Motono, Docteur en droit, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || Le Maître de Sa Cour Alexandre Iswolsky, Ministre des Affaires Etrangères, et || Son Conseiller Privé Constantin Goubastoff, Adjoint du Ministre des Affaires Etrangères; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont conclu les Articles suivants:

Article I.

Le Gouvernement Impérial de Russie concède aux sujets japonais, conformément aux dispositions de la présente Convention, le droit de pêcher, de prendre et de préparer toutes espèces de poissons et produits aquatiques, sauf les phoques à fourrure et les loutres marines, le long des côtes russes des Mers du Japon, d'Okhotsk et de Behring, à l'exception des fleuves et des anses (inlets). Les anses, faisant l'objet de l'exception ci-dessus, se trouvent énumérées dans l'Article I du Protocole ci-annexé.

Article II.

Les sujets japonais sont autorisés à se livrer à la pêche et à la préparation des poissons et produits aquatiques dans les lots de pêche spécialement destinés à ce but, s'étendant tant en mer que sur les côtes, qui seront vendus à bail aux enchères publiques sans aucune distinction entre les sujets japonais et russes, soit que ce bail soit à long terme, soit qu'il soit à court terme; les sujets japonais jouiront sous ce rapport des mêmes droits que les sujets russes ayant acquis les lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article I de la présente Convention. || Les dates et les lieux désignés pour ces enchères, ainsi que les détails nécessaires relatifs aux baux des différents lots de pêche à vendre, seront officiellement notifiés au Consul japonais à Vladivostock au moins deux mois avant les enchères. || La pêche des baleines et des morues ainsi que de tous les poissons et produits aquatiques dont la pêche ne peut se faire dans les lots spéciaux est autorisée aux sujets japonais sur des bâtiments de mer munis d'un permis spécial.

Article III.

Les sujets japonais qui auront acquis à bail des lots de pêche conformément aux dispositions de l'Article II de la présente Convention, auront, dans les limites de ces lots, le droit de faire librement usage des

côtes, qui leur ont été concédées pour l'exercice de leur industrie de pêche. Ils pourront y faire des réparations nécessaires à leurs barques et filets, tirer ces derniers à terre et débarquer leurs poissons et produits aquatiques, y saler, sécher, préparer et emmagasiner leurs pêches et cueillettes. Dans ces buts ils auront la liberté d'y construire des bâtiments, magasins, cabanes et sécheries, ou de les déplacer.

Article IV.

Les sujets japonais et les sujets russes, qui ont acquis des lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article I de la présente Convention, devront être traités sur le pied d'égalité en tout ce qui concerne les impôts ou taxes, qui sont ou seront levés sur le droit de pêche et de préparation des produits de la pêche et le matériel meuble et immeuble nécessaire à cette industrie.

Article V.

Le Gouvernement Impérial de Russie ne percevra aucuns droits sur les poissons et produits aquatiques pêchés ou pris dans les Provinces du Littoral et de l'Amour, soit que ces poissons et produits aquatiques fussent manufacturés, soit qu'ils ne le fussent pas, lorsqu'ils seront destinés à être exportés au Japon.

Article VI.

Aucune restriction ne sera établie à l'égard de la nationalité des personnes employées par les sujets japonais dans la pêche ou dans la préparation des poissons et produits aquatiques dans les régions spécifiées à l'Article I de la présente Convention.

Article VII.

En ce qui concerne le mode de préparation des poissons et produits aquatiques, le Gouvernement Impérial de Russie s'engage à ne pas imposer aux sujets japonais de restrictions spéciales dont seraient exempts les sujets russes ayant acquis des lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article I de la présente Convention.

Article VIII.

Les sujets japonais qui auront acquis le droit de pêche pourront se rendre directement soit du Japon aux lieux de pêche, soit des dits lieux au Japon, sur les bâtiment munis d'un certificat délivré au Japon par le Consulat russe compétent, ainsi que d'un certificat de santé délivré par

les autorités japonaises. || Les dits bâtiments seront autorisés à transporter, sans impôts ni taxes, d'un lieu de pêche à un autre les personnes et les objets nécessaires à l'industrie de la pêche, ainsi que les produits de pêche et cueillettes; les bâtiments susmentionnés devront, sous tous les autres rapports, se soumettre aux lois russes de cabotage actuellement en vigueur ou qui seront édictées dans la suite.

Article IX.

Les sujets japonais et russes, qui auront acquis des lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article I de la présente Convention, seront placés sur le pied d'égalité par rapport aux lois, règlements et ordonnances actuellement en vigueur ou qui seraient édictés à l'avenir concernant la pisciculture et la protection des poissons et des produits aquatiques, le contrôle de l'industrie y relatif et toute autre matière se rapportant à la pêche. || Il sera donné connaissance au Gouvernement japonais des lois et règlements nouvellement édictés au moins six mois avant leur mise en application. || Quant aux ordonnances nouvellement établies, connaissance en sera donnée au Consul japonais à Vladivostock au moins deux mois avant leur mise en vigueur.

Article X.

En ce qui concerne les matières qui ne sont pas spécialement désignées dans la présente Convention, mais qui se rapportent à l'industrie de la pêche dans les régions spécifiées à l'Article I de la dite Convention, les sujets japonais seront traités sur le même pied que les sujets russes qui auront acquis des lots de pêche dans les régions susmentionnées.

Article XI.

Les sujets japonais pourront se livrer à la préparation des poissons et produits aquatiques dans les lots fonciers qui leur seront loués en dehors des régions spécifiées à l'Article I de la présente Convention, le tout en se soumettant aux lois, règlements et ordonnances qui sont ou qui pourront être en vigueur et applicables à tous les étrangers en Russie.

Article XII.

Le Gouvernement Impérial du Japon, en considération des droits de pêche accordés par le Gouvernement Impérial de Russie aux sujets japonais en vertu de la présente Convention, s'engage à ne frapper d'aucuns droits d'importation les poissons et produits aquatiques pêchés ou pris dans les Provinces du Littoral et de l'Amour, soit que ces poissons et produits aquatiques fussent manufacturés, soit qu'ils ne le fussent pas.

Article XIII.

La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans. Elle sera renouvelée ou modifiée au bout de tous les douze ans, en vertu d'un accord mutuel entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article XIV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokio le plus tôt possible et en tout cas pas plus tard que quatre mois après sa signature. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention. || Fait à Saint Pétersbourg, le vingt huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meidji, correspondant au quinze (vingt huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. Motono. [L. S.]

(Signé) Iswolsky. [L. S.]

(Signé) Goubastoff. [L. S.]

Nr. 13847 **GROSZBRITANNIEN und FRANKREICH.** Vertrag über die neuen Hebriden.

London, 20. Okt. 1906.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Gouvernement de la République Française, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole préparé, en conformité avec la Déclaration du 8 Avril, 1904, par leurs Délégués respectifs concernant les Nouvelles-Hébrides; || Les Soussignés, le Très Honorable Sir Edward Grey, Baronnet du Royaume-Uni, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères; || Et Son Excellence M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; || Dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole, dressé à Londres le 27 Février, 1906, et dont la teneur suit: —

Protocole.

Les Soussignés, Marcel Saint-Germain, Sénateur, Président du Conseil d'Administration de l'Office Colonial au Ministère des Colonies, Officier de l'Instruction Publique, Titulaire de la Médaille Coloniale; Édouard Picanon, Inspecteur-Général de Première Classe des Colonies, Gouverneur

de la Guyane Française, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique; Eldon Gorst, Sous-Secrétaire d'État Adjoint des Affaires Étrangères, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain; Hugh Bertram Cox, Sous-Secrétaire d'État Adjoint des Colonies, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, délégués respectivement par le Gouvernement de la République Française et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'effet de préparer, en exécution de la Déclaration du 8 Avril 1904, concernant les Nouvelles-Hébrides, un arrangement qui mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes des Nouvelles-Hébrides et permette de régler les différends fonciers de leurs ressortissants respectifs dans les dites îles, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs: —

Préambule.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, désirant modifier, en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, la Convention du 16 Novembre 1887, relative aux Nouvelles-Hébrides et aux îles Sous le Vent de Tahiti, en vue d'assurer l'exercice de leurs droits de souveraineté aux Nouvelles-Hébrides et d'y renforcer pour l'avenir la protection des personnes et des biens, sont convenus des Articles suivantes: —

Dispositions générales.

Article I.

Régime commun.

(1.) L'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, formera un territoire d'influence commune, sur lequel les sujets et citoyens des deux Puissances Signataires jouiront de droits égaux de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux Puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'Archipel. || (2.) Les ressortissants des tierces Puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens Français et les sujets Britanniques. Ils auront à opter dans un délai de six mois pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre Puissance. A défaut d'option de leur part, les Hauts Commissaires dont il est parlé à l'Article II ci-après ou leurs Délégués détermineront d'office le régime sous lequel ils devront être placés. || (3.) Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente Convention ou

des règlements qui seront pris pour en assurer l'exécution, les ressortissants des deux Puissances Signataires, ainsi que les ressortissants des tierces Puissances, conserveront dans toute sa plénitude leur statut personnel et réel dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides. || (4.) Les deux Puissances Signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifications dans l'Archipel et à ne pas y établir d'établissements de déportation ou de transportation.

Article II.

Autorités locales. — Police.

(1.) Deux Hauts Commissaires, nommés, l'un par le Gouvernement de la République Française, l'autre par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, représenteront dans l'Archipel les Puissances Signataires. || (2.) Chacun des Hauts Commissaires sera assisté d'un Commissaire-Résident, auquel il délèguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité et qui le représentera dans l'Archipel lorsqu'il n'y résidera pas. || (3.) Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués disposeront d'un corps de police ayant un effectif suffisant pour assurer d'une manière efficace la protection des personnes et des biens. || (4.) Le corps de police sera divisé en deux sections ayant l'une et l'autre un effectif égal. Chacune des deux sections sera respectivement placée sous les ordres de l'un des deux Commissaires-Résidents, qui ne pourra en aucun cas en disposer contrairement aux règles tracées par la présente Convention. || (5.) Lorsqu'il sera nécessaire de faire emploi, partiel ou total, des deux sections du corps, dans les conditions prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution, les Hauts Commissaires ou leurs Délégués en exerceront conjointement la direction.

Article III.

Chef-lieu.

(1.) Le siège dans l'Archipel de l'un et de l'autre Gouvernement et du Tribunal Mixte prévu à l'Article X de la présente Convention sera établi à Port-Vila, dans l'Île de Vaté. || (2.) Les deux Puissances Signataires s'engagent à pourvoir chacune d'une résidence leurs Représentants respectifs et à faire construire conjointement les immeubles nécessaires au logement des membres du Tribunal Mixte, au fonctionnement de ce Tribunal et à celui des services communs. || (3.) Les terrains nécessaires à l'édification des dits bâtiments seront acquis conjointement, soit à l'amiable, soit, s'il est nécessaire, par voie d'expropriation.

Article IV.

Services communs.

(1.) Seront considérés comme “services communs” les services de la police, des postes et télégraphes, des travaux d'intérêt général, des ports et rades, du balisage et des feux, de la police sanitaire, et le service financier. || (2.) Ces services seront organisés et dirigés conjointement par les Hauts Commissaires et par leurs Délégués. || (3.) Il sera émis pour les Nouvelles-Hébrides, dans les conditions prévues par les Conventions Internationales relatives aux postes, une série spéciale de figurines postales. || (4.) Auront cours légal dans l'Archipel les monnaies Française et Anglaise, ainsi que les billets des banques autorisées par l'une ou par l'autre Puissance.

Article V.

Dispositions financières.

(1.) Chacune des deux Puissances Signataires pourvoira aux dépenses de son administration propre dans l'Archipel. || (2.) Les dépenses du Tribunal Mixte et des services communs seront acquittées au moyen du produit des taxes locales qui seront établies par les Hauts Commissaires agissant conjointement, du produit des amendes, du produit des postes, et de toutes autres recettes d'un caractère commun. || En cas d'insuffisance de ces produits, les deux Puissances Signataires supporteront chacune par moitié le déficit.

Article VI.

Commission Navale Mixte.

(1.) La Commission Navale Mixte prévue par l'Article II de la Convention du 16 Novembre 1887, sera chargée de coopérer au maintien de l'ordre dans l'Archipel. || (2.) Hors les cas d'urgence, son action ne s'exercera que sur réquisition concertée des deux Hauts Commissaires ou de leurs Délégués. || (3.) Les dispositions de la Convention du 16 Novembre 1887, ainsi que celles de la Déclaration signée à Paris le 26 Janvier 1888, entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, continueront à être observées, pour tout ce qui ne sera pas contraire à la présente Convention. Il en sera de même du Règlement adopté le 26 Janvier 1888, par les deux Gouvernements pour servir d'instructions à la Commission Navale Mixte. || (4.) La Commission Navale Mixte adressera copie de ses rapports sur ses opérations à chacun des deux Hauts Commissaires et à chacun des deux Commissaires-Résidents.

Article VII.

Législation — Règlements.

Les Hauts Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour les mesures d'exécution nécessitées par la présente Convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 500 francs d'amende.

Article VIII.

Administration des Indigènes.

(1.) Par le mot „indigène,“ on entend dans la présente Convention toute personne de race Océanienne ne ressortissant pas, d'après son statut personnel, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux Puissances Signataires. || (2.) Aucun indigène, dans le sens ainsi défini, ne pourra acquérir dans l'Archipel la qualité de ressortissant de l'une des deux Puissances Signataires. || (3.) Les Hauts Commissaires et leurs Délégués auront autorité sur les Chefs des tribus indigènes. Ils auront, en ce qui concerne ces tribus, le pouvoir d'édicter des règlements d'administration et de police et d'en assurer l'exécution. || (4.) Ils devront respecter les mœurs et les coutumes des indigènes, pour tout ce qui ne sera pas contraire au maintien de l'ordre et à l'humanité.

Article IX.

État civil des Indigènes.

(1.) Les personnes désignées par les Hauts Commissaires ou par leurs Délégués pour recevoir les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, chacun en ce qui concerne leurs propres ressortissants, recevront et inscriront sur leurs registres toutes déclarations de même nature que voudront leur faire les indigènes en vue de se constituer un état civil. || (2.) Les actes ainsi dressés seront centralisés sur des registres tenus au Greffe du Tribunal Mixte.

Tribunal Mixte.

Article X.

Composition.

(1.) Il sera établi un Tribunal Mixte, composé de trois Juges, dont un Président. Un quatrième Magistrat représentera le Ministère Public, et procédera à tous les actes d'instruction. || Le Tribunal sera assisté

d'un Greffier et du personnel auxiliaire nécessaire. || (2.) Chacun des deux Gouvernements nommera un Juge. || Il sera demandé à Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner le troisième, qui sera le Président du Tribunal. Il en sera de même pour le Magistrat chargé de représenter le Ministère Public. Ces deux Magistrats ne devront être ni citoyens Français ni sujets Britanniques. || Le Greffier et le personnel auxiliaire seront nommés par le Président. || (3.) Si l'un des Gouvernements croit avoir un sujet de plainte à l'égard du Président du Tribunal Mixte, ou du Magistrat chargé de représenter le Ministère Public, il en avisera l'autre Gouvernement. || Si les deux Gouvernements sont d'accord, ils prieront Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner un autre titulaire de la fonction. || En cas de désaccord, Sa Majesté le Roi d'Espagne appréciera s'il y a lieu de donner suite à la plainte et de maintenir ou de remplacer le Magistrat déféré. || (4.) Les dispositions relatives aux traitements, aux passages, aux congés, aux remplacements par interim, et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal Mixte, seront réglées d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article XI.

Assesseurs.

(1.) Lorsque le Tribunal Mixte jugera en matière criminelle, il s'adjoindra quatre Assesseurs pris parmi les habitants notables non-indigènes de l'Archipel. || (2.) Les Assesseurs seront désignés par le sort sur une liste établie de concert par les Hauts Commissaires ou par leurs Délégués au commencement de chaque année. || (3.) Les Assesseurs auront voix délibérative pour l'appréciation de la culpabilité et voix consultative seulement pour l'application de la peine. || (4.) Le représentant du Ministère Public et le défenseur pourront récuser les Assesseurs jusqu'à concurrence de deux chacun.

Article XII.

Compétence.

Le Tribunal Mixte aura compétence:— || (1.) En matière civile et commerciale: || (A.) Pour tous les litiges immobiliers dans l'Archipel; || (B.) Pour les litiges de toute nature entre indigènes et nonindigènes. || (2.) En matière correctionnelle ou criminelle. || Pour tout délit ou crime commis par des indigènes à l'égard des non-indigènes. || (3.) D'une manière générale: || Pour les infractions spéciales prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

Article XIII.

Lois applicables.

La loi applicable sera: — || (1.) En matière civile et commerciale: || (A.) Pour les litiges immobiliers, les règles spéciales tracées par la présente Convention; || (B.) Pour les autres litiges, la loi applicable à la partie non-indigène, d'après son statut personnel ou le statut résultant du régime sous lequel elle aura été placée. || (2.) En matière correctionnelle ou criminelle: || La loi applicable au non-indigène victime de délit ou du crime. || (3.) En matière d'infractions: || Les règles spéciales tracées par la présente Convention, ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

Article XIV.

Procédure.

(1.) La procédure suivie devant le Tribunal Mixte aura pour bases les règles ci-après: — || (A.) En matière civile et commerciale, celles de la procédure suivie: En France, devant les justices de paix; en Angleterre, devant les tribunaux de comté, || (B.) En matière correctionnelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage: En France, devant les tribunaux de simple police; en Angleterre, devant les tribunaux de justice sommaire; || (C.) En matière criminelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage: En France, devant les tribunaux correctionnels; en Angleterre, devant les tribunaux de „quarter sessions.“ || (2.) Le Tribunal Mixte déterminera lui-même, et fixera par un texte qui sera publié dans l'Archipel, les modifications à apporter à ces règles tant en raison des nécessités locales et des différences existant entre les deux Législations, qu'en raison des dispositions de la présente Convention.

Article XV.

Caractère définitif des Jugements.

Les jugements du Tribunal Mixte seront définitifs.

Article XVI.

Frais et Honoraires.

(1.) Le Tribunal fixera le tarif des frais de toute nature se rapportant aux affaires dont il connaîtra, ainsi qu'à l'immatriculation des propriétés immobilières. || (2.) Il taxera ces frais, ainsi que les honoraires des défenseurs.

Article XVII.

Défenseurs.

(1.) Toute partie pourra être assistée d'un défenseur devant le Tribunal Mixte. || (2.) Sauf l'exception prévue au § 3 ci-après, tout défenseur devra avoir été au préalable agréé par le Tribunal. Le Tribunal aura la faculté de suspendre ou de retirer le droit de plaider. || (3.) Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués désigneront conjointement un défenseur d'office pour assister et représenter devant le Tribunal Mixte tout indigène qui aura à ester en justice ou qui sera inculpé dans une affaire correctionnelle ou criminelle. || Les honoraires de ce défenseur d'office, taxés conformément à l'Article XVI ci-dessus, seront imputés au budget commun. || (4.) L'indigène pourra, en outre, se faire assister, s'il le désire, par un autre défenseur à son choix.

Article XVIII.

Langues officielles.

Les langues officiellement usitées devant le Tribunal Mixte seront la langue Française et la langue Anglaise. Les débats seront interprétés, et la rédaction des jugements devra être faite dans les deux langues lorsque le procès aura lieu entre ressortissants Français et Anglais. Les registres du Greffe devront être tenus dans les deux langues.

Article XIX.

Exécution des Jugements du Tribunal Mixte.

(1.) L'exécution des jugements sera suivie, et il y sera procédé: || (A.)—En matière de litiges immobiliers, par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués agissant conjointement; || (B.)—En matière civile et commerciale, à l'exception des litiges immobiliers, en matière correctionnelle ou criminelle, et en matière d'infractions, par le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident de la Puissance dont relève la partie non indigène ou la victime du crime ou du délit. || (C.)—En matière d'infractions commises par des indigènes, soit par les Commissaires-Résidents agissant conjointement, soit par les personnes qu'ils auront conjointement désignées à cet effet. || (2.) L'autorité chargée de l'exécution de la peine en matière criminelle ou correctionnelle pourra en accorder réduction ou remise totale.

Article XX.

Juridictions nationales.

(1.) Les deux Gouvernements s'engagent à instituer chacun dans l'Archipel, dans des conditions respectivement conformes à l'organisation

judiciaire générale de chacun des deux pays, un Tribunal ayant compétence, sous les réserves et exceptions prévues à la présente Convention, pour tous les litiges civils et commerciaux. || (2.) En matière civile et commerciale, les litiges entre non-indigènes, sauf les litiges immobiliers, seront portés devant le Tribunal sous la juridiction duquel sera placé le défendeur. || (3.) En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les non-indigènes seront déférés à la juridiction compétente en raison de leur nationalité ou du régime sous lequel ils auront été placés.

Article XXI.

Causes portées d'un commun accord devant le Tribunal Mixte.

(1.) Les non-indigènes, d'une part, et les indigènes, d'autre part, pourront, d'un commun accord entre les parties, porter leurs litiges devant le Tribunal Mixte. || (2.) Dans les causes entre non-indigènes, la loi applicable sera celle du défendeur; il en sera de même pour la procédure, avec les tempéraments prévus à l'Article XIV ci-dessus. || (3.) Dans les causes entre indigènes, le Tribunal jugera en équité, en s'inspirant autant que possible de la coutume indigène et des principes généraux du droit. Il déterminera lui-même, suivant les circonstances, les règles de procédure, en les réduisant au minimum compatible avec le souci d'une bonne distribution de la justice.

Régime Immobilier.

Article XXII.

Litiges immobiliers entre Non-indigènes et Indigènes.

(1.) En matière de litiges immobiliers, les droits des non-indigènes seront prouvés soit par l'occupation, soit par des titres établissant vente ou cession. || (2.) Lorsqu'elle sera seule invoquée comme base de la propriété, l'occupation devra être rendue manifeste par des signes évidents et matériels, tels que: constructions, plantations, cultures diverses, élevage de bétail, travaux d'aménagement ou d'amélioration, défrichements, clôtures. Elle devra être de bonne foi et avoir été continuée pendant une période de trois années au moins. || (3.) Lorsque seront invoqués à la fois, pour la justification de la propriété d'une terre, un titre et l'occupation, le Tribunal recherchera si le détenteur du titre a réellement affirmé sa possession par des faits matériels d'appréhension, tels que: mise en valeur, même partielle, sous une forme quelconque; construction de routes, de ponts, ou de sentiers; levés de plans; opérations de bornage; pose de poteaux indicateurs de limites; usage régulier des produits natu-

rels; actes divers attestant publiquement l'usage du droit de propriété. Le Tribunal appréciera dans quelle mesure l'importance de ces faits peut être considérée comme correspondant à l'étendue de l'immeuble contesté, et, suivant le cas, confirmera la propriété pour tout ou partie de l'immeuble. ||

(4.) Lorsque la justification de la propriété d'une terre ne sera fondée que sur un titre, et que ce titre, ou bien aura été soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux Iles Fidji ou aux Nouvelles-Hébrides à une date postérieure au 31 Décembre, 1895, ou bien, quelle que soit la date du titre, n'aura été ni déposé dans une étude de notaire ni enregistré, ce titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé: — ||

a.) Que le contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant, ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation Française ou Anglaise; || *(b)* Que le vendeur ou le cédant n'a pas compris la portée du contrat; || *(c.)* Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence, ou par d'autres moyens illégitimes; || *(d.)* Que les clauses et conditions du contrat n'ont pas été exécutées; || *(e.)* Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu. || Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie, et il en fixera les limites. ||

(5.) Lorsque le titre établissant la vente ou la cession de l'immeuble contesté aura été soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux Iles Fidji, ou aux Nouvelles-Hébrides, à une date antérieure au 1^{er} Janvier, 1896. || (A.) — La réclamation ne sera pas recevable: || *(a.)* Si le réclamant ne fait pas la preuve suivant qu'il agit en son propre nom et pour son compte personnel ou comme Chef de sa tribu et pour le compte de celle-ci, qu'il possède ou que sa tribu possède sur l'immeuble objet du litige un droit effectif de jouissance et d'usage, et que ce droit se trouve lésé. Si ce droit ne s'applique qu'à une partie du domaine contesté, le Tribunal n'examinera la réclamation que pour cette partie, et, au besoin, la délimitera; || *(b.)* S'il est prouvé qu'antérieurement au 1^{er} Janvier, 1896, l'immeuble a été l'objet d'un contrat impliquant que le titre s'appliquait à un bien possédé légitimement et de bonne foi; notamment, s'il a été régulièrement et de bonne foi transmis à titre onéreux entre non-indigènes d'après les règles et suivant les formes prévues par la législation des peuples civilisés. || Si, dans un tel cas, le Tribunal considère néanmoins comme lésés les droits du réclamant indigène ou de sa tribu, il pourra, tout en

confirmant le titre, ordonner le paiement à la partie indigène lésée d'une équitable indemnité ou attribuer à cette partie une réserve de terrains, ainsi qu'il est énoncé en règle générale à l'Article XXIV ci-après. || (B.) Lorsque, la réclamation ayant été déclarée recevable, l'affaire sera jugée au fond, le titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé: || (a.) Que le contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation Française ou Anglaise; || (b.) Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence, ou par d'autres moyens illégitimes; || (c.) Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu. || Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie et il en fixera les limites. Dans tous les cas où la mauvaise foi de l'acquéreur ne sera pas démontrée, le Tribunal pourra valider le titre pour tout ou partie de l'immeuble, en réservant, s'il y a lieu, aux réclamants indigènes une étendue de terre suffisante pour leurs besoins, et en déterminant les servitudes de libre passage ou autres à leur assurer sur l'ensemble de l'immeuble.

Article XXIII.

Litiges immobiliers entre Nonindigènes.

(1.) Lorsque l'origine indigène de la propriété ne sera pas en cause, les règles à observer par le Tribunal seront celles du droit applicable au défendeur en raison de son statut personnel et réel. || (2.) Si l'origine indigène de la propriété est en cause, les Règles énoncées à l'Article XXII ci-dessus seront observées par le Tribunal pour tout ce qui aura trait à cette origine. || Dans le cas prévu au même Article (5 (A), (b), 2^{me} alinéa) le Tribunal désignera, s'il y a lieu, celle des parties non-indigènes en cause à laquelle incombera le paiement de l'indemnité. || (3.) Quand le Tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qui lui seront fournis, ne croira pas pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur l'origine de la propriété, — lorsque, par exemple, mis en présence de deux ou de plusieurs titres, il ne se trouvera pas en mesure d'en confirmer un quant à l'origine de la propriété, — le Tribunal jugera suivant les faits de la cause, en tenant compte dans une juste mesure de la priorité de titre.

Article XXIV.

Dispositions diverses communes à tous les Litiges immobiliers.

(1.) Dans le cas où un immeuble acquis de bonne foi aura été amélioré ou cultivé en vertu d'un titre se trouvant entaché de vice, ce titre pourra être confirmé en tout ou en partie moyennant le paiement par l'occupant aux ayants droit d'une indemnité dont le montant sera fixé par le Tribunal. || (2.) Si le Tribunal croit devoir prononcer l'éviction d'un occupant de bonne foi, il pourra ordonner le paiement à cet occupant d'une indemnité équitable. || (3.) Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, le Tribunal pourra attribuer aux réclamants indigènes des réserves de terrains en rapport avec leurs besoins, et déterminer des servitudes propres à leur assurer la libre jouissance de ces réserves. || (4.) Tout occupant ou détenteur de titre évincé jouira, dans le cas de vente ou de cession ultérieure de l'immeuble, et à moins que sa mauvaise foi n'ait été établie, d'un droit de préférence à tous autres pour le rachat de l'immeuble dont il aura été évincé. S'il y a désaccord entre le propriétaire et l'occupant ou le détenteur de titre évincé pour la fixation du prix de rachat, ce prix sera déterminé d'office par le Tribunal. S'il existe plusieurs personnes évincées pouvant prétendre à l'exercice du droit de préférence ci-dessus prévu, le Tribunal fixera, d'après les faits de la cause, l'ordre dans lequel ces personnes seront successivement admises à faire valoir ce droit. || (5.) Lorsqu'un titre afférent à une propriété contestée ne contiendra pas une description suffisante de l'immeuble, le Tribunal en fixera, après enquête, la situation et les limites. || (6.) Tous les litiges immobiliers portés devant le Tribunal feront de sa part l'objet d'un préliminaire de conciliation. || (7.) D'une manière générale, le Tribunal devra, dans ses décisions, s'inspirer également des intérêts des populations indigènes et de ceux des acquéreurs non-indigènes dont la mauvaise foi ne sera pas établie.

Article XXV.

Transcription des Jugements.

(1.) Lorsque le Tribunal aura prononcé la validité d'une revendication conformément aux prescriptions ci-dessus, le jugement ainsi rendu sera transcrit d'office sur un registre d'immatriculation. || Cette transcription devra énoncer: || (A.) La situation, l'étendue, les limites de l'immeuble; || (B.) La nature des droits accordés et les charges y afférentes. || (2.) L'expédition de l'acte de transcription servira au bénéficiaire de titre définitif de propriété.

Article XXVI.

Immatriculation des Titres de Propriété.

(1.) Toute personne pourra, même en l'absence de tout litige, requérir du Tribunal la transcription sur le registre d'immatriculation dont il vient d'être parlé d'un titre de propriété lui profitant, et en obtenir une expédition dûment certifiée. || (2.) Ces requêtes à fin d'immatriculation seront publiées par les soins du Tribunal suivant les formes qu'il déterminera. Elles seront admises comme valables et fondées si, dans un délai d'un an à partir de leur publication, elles ne sont l'objet d'aucune contestation. Dans le cas contraire, le Tribunal statuera sur elles conformément aux stipulations des Articles XXII, XXIII, et XXIV ci-dessus, et l'action devra être portée par le contestant devant le Tribunal dans le délai de six mois, sous peine de forclusion. || (3.) Les expéditions délivrées conformément aux prescriptions ci-dessus constitueront des titres transmissibles par voie d'endossement. Aucune charge nouvelle ni aucune transmission de propriété ne pourra affecter l'immeuble si elle n'a au préalable été mentionnée au registre d'immatriculation et transcrite sur l'expédition délivrée.

Article XXVII.

Ventes et Cessions d'Immeubles postérieures à la Convention.

(1.) A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, aucune vente ou cession d'immeuble ne pourra être faite valablement par un indigène à un non-indigène que dans les conditions suivantes: — || (2.) La vente ou la cession devra être constatée par écrit. Elle aura lieu en présence de quatre témoins, dont deux indigènes, et d'un officier ou d'un fonctionnaire de l'une des deux Puissances Signataires, ou de toute autre personne à ce dûment autorisée, soit par le Président du Tribunal Mixte, soit par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués agissant conjointement. || (3.) L'officier, le fonctionnaire ou la personne dûment autorisée constatera la présence et la qualité des témoins; s'assurera que le vendeur ou le cédant a agi librement, a bien compris la portée de son acte, a reçu le prix ou la compensation convenue, et s'en est reconnu satisfait; relatara ces circonstances sur le titre; y mentionnera la situation et les limites de l'immeuble; le datera et le signera, en même temps que les parties et témoins sachant signer. || (4.) L'acheteur ou le cessionnaire devra, dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte, introduire devant le Tribunal Mixte une requête à fin d'immatriculation. Il sera statué sur cette requête dans les formes et conditions déterminées à l'Article XXVI de la présente Convention. || (5.) Si le Tribunal estime

manifestement insuffisant le prix ou la compensation portée à l'acte, eu égard à l'importance de l'immeuble cédé ou vendu, il pourra, préalablement à toute immatriculation, ordonner le paiement d'un supplément de prix ou une augmentation de la compensation. || (6.) Dans le cas où l'acquéreur ne satisferait pas à la décision du Tribunal dans le délai de six mois à compter de la date de cette décision, la vente serait résiliée de plein droit, et le prix ou la compensation reçue par l'indigène, restituée. || (7.) Si l'indigène est dans l'impossibilité de restituer ce prix, le Tribunal déterminera la partie de la propriété qu'il y aura lieu de confirmer en représentation de la somme ou de la compensation reçue par l'indigène. || (8.) Lorsque les Hauts Commissaires ou leurs Délégués, agissant conjointement, estimeront que les propriétés immobilières acquises des indigènes dans l'une des îles de l'Archipel atteindront ensemble une superficie telle que les terres restant disponibles seront indispensables aux besoins des indigènes, ils pourront interdire toute nouvelle vente ou cession de terres dans cette île à des nonindigènes. || (9.) Les terres réservées aux indigènes, soit par le Tribunal Mixte, dans les conditions prévues à l'Article XXIV de la présente Convention, soit par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués en vertu du paragraphe ci-dessus, ne pourront faire l'objet d'une vente ou cession à des non-indigènes tant que l'autorité ayant constitué la réserve n'aura pas rapporté ou modifié sa décision.

Police de la navigation.

Article XXVIII.

Bâtiments armés dans l'Archipel

(1.) Il ne pourra être armé dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles des Torrès, que des bâtiments destinés à naviguer sous le pavillon de l'une des deux Puissances Signataires. || (2.) Les Hauts Commissaires détermineront, chacun en ce qui concerne les bâtiments naviguant dans l'Archipel sous le pavillon de la Puissance qu'ils représenteront, les règles auxquelles sera soumise la navigation de ces bâtiments. || (3.) Les Hauts Commissaires, les Commissaires-Résidents, et les personnes déléguées à cet effet exerceront respectivement, à l'égard des bâtiments naviguant dans l'Archipel sous le pavillon de la Puissance qu'ils représenteront, sans préjudice des droits attribués aux navires de l'État par les lois et règlements de cette Puissance, l'action de surveillance, de protection et de police nécessaire pour assurer l'application de ces règles.

Article XXIX.

Bâtiments non armés dans l'Archipel.

Il n'est en rien dérogé par la présente Convention, en ce qui concerne les bâtiments armés en dehors de l'Archipel, aux règles respectivement tracées par les lois et règlements de la Puissance sous le pavillon de laquelle naviguera le bâtiment.

Article XXX.

Règles communes à tous les Bâtiments.

(1.) Les Hauts Commissaires détermineront conjointement les règles communes applicables à tous les bâtiments concernant les conditions de séjour dans les ports et sur les rades de l'Archipel. || (2.) Ils en assureront conjointement l'application, tant par eux-mêmes que par leurs Délégués.

Recrutement des Travailleurs indigènes.

Article XXXI.

Permis de Recrutement.

(1.) Aucun bâtiment ne pourra se livrer au recrutement des travailleurs indigènes dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, que s'il navigue sous le pavillon de l'une des deux Puissances Signataires et que s'il est muni d'un permis de recruter, délivré par le Haut Commissaire représentant celle des Puissances Signataires sous le pavillon de laquelle le bâtiment naviguera, ou par son Délégué. || (2.) En ce qui concerne les recruteurs de profession, le permis de recruter ne sera délivré qu'après le dépôt par le recruteur d'un cautionnement de 2,000 fr. entre les mains d'un agent désigné par le Haut Commissaire à qui il appartiendra de délivrer le permis de recruter, ou par son Délégué. || (3.) Les Hauts Commissaires se donneront mensuellement avis des autorisations de recruter qu'ils auront délivrées. Il en sera de même pour leurs Délégués. || (4.) Les permis de recruter ne seront valables que pendant une année.

Article XXXII.

Registre d'Engagements.

Le capitaine de tout bâtiment recruteur devra tenir un registre d'engagements, sur lequel il inscrira sans délai le nom, le sexe, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu de recrutement, et le lieu de destination de tout indigène recruté, le nom de

l'engagiste, la durée de l'engagement, les sommes convenues à titre de prime d'engagement et de salaires, et le montant de l'acompte versé à l'indigène au moment de l'engagement.

Article XXXIII.

Engagement des Femmes et des Enfants

(1.) Les femmes ne pourront être engagées: — || Si elles sont mariées, qu'avec le consentement du mari; || Si elles ne sont pas mariées, qu'avec le consentement du Chef de la tribu. || (2.) Les enfants ne pourront être engagés que si leur taille atteint un minimum que les Commissaires-Résidents détermineront de concert.

Article XXXIV.

Durée des Engagements.

(1.) Les engagements ne pourront être contractés pour plus de trois années. || (2.) Ils courront du jour du débarquement de l'engagé dans l'île où il devra être employé. Le temps passé à bord par l'engagé devra être néanmoins compté pour les salaires.

Article XXXV.

Décès à Bord des Bâtiments Recruteurs.

(1.) Tout décès survenu à bord d'un bâtiment recruteur fera l'objet d'un rapport que le capitaine devra immédiatement rédiger, et qui sera dressé en double expédition. Ce rapport relatara les circonstances dans lesquelles se sera produit le décès. || (2.) Il sera en outre dressé, dans les vingt-quatre heures, un inventaire en double expédition des biens laissés à bord par le décédé. Le montant des salaires acquis par l'engagé du jour de l'engagement au jour du décès sera mentionné sur cet inventaire. || (3.) Dès son arrivée, le capitaine remettra à l'autorité compétente une expédition du rapport et de l'inventaire, ainsi que les objets et valeurs ayant appartenu au décédé, et la somme acquise par celui-ci à titre de prime et de salaires. || La seconde expédition du rapport et de l'inventaire restera annexée au registre d'engagements.

Article XXXVI.

Cas de Maladie au Débarquement des Engagés.

Tout indigène recruté qui, à son débarquement, se trouvera dans un état de santé tel qu'il soit incapable de se livrer aux travaux en vue desquels aura été fait l'engagement, sera soigné d'office aux frais du

recruteur, et la durée de l'hospitalisation ou de l'incapacité de travail sera comprise dans la période d'engagement.

Article XXXVII.

Remise des Engagés aux Engagistes.

Le recruteur opérant pour le compte d'autrui ne sera libéré de sa responsabilité à l'égard des indigènes qu'il aura engagés, que par la signature de l'engagiste apposée sur le registre d'engagements en regard du nom de l'engagé.

Article XXXVIII.

Visa du Registre d'Engagements à l'arrivée.

(1.) Tout capitaine de bâtiment recruteur sera tenu de présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, son registre d'engagements au visa de la personne compétente. || (2.) Si des irrégularités sont reconnues dans les opérations du recruteur ou dans la tenue du registre d'engagements, procès-verbal en sera immédiatement dressé par la personne ayant compétence pour viser le registre. Ce procès-verbal sera transmis sans retard à l'autorité compétente. || Il en sera de même en cas de non-présentation du registre dans le délai prescrit.

Article XXXIX.

Déclaration des Engagements.

(1.) Tout engagement de travailleur indigène devra, dans les trois jours qui suivront le débarquement, être déclaré par les engagistes. || La déclaration sera faite au Commissaire-Résident dont relèvera l'engagiste ou à la personne déléguée à cet effet.

(2.) Enregistrement sera fait de la déclaration, et l'acte d'engagement sera visé par le Commissaire-Résident ou par la personne déléguée à cet effet. || (3.) Les deux Commissaires-Résidents se communiqueront mensuellement la liste des déclarations d'engagements reçues par eux ou par les personnes déléguées à cet effet.

Article XL.

Rengagements.

(1.) A l'expiration de la période stipulée à l'acte d'engagement, l'engagé ne pourra, s'il n'a pas été au préalable rapatrié, contracter de nouvel engagement qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le Commissaire-Résident ayant eu qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet. || (2.) L'autorisation

ne sera donnée qu'après interrogation de l'indigène en présence de l'engagiste, de deux témoins non-indigènes et de deux indigènes, pris, autant qu'il sera possible, parmi les hommes appartenant à la même tribu que l'engagé, et que si ce dernier déclare librement vouloir contracter le nouvel engagement. || (3.) Le nouvel engagement ne pourra excéder le terme d'une année. Il sera renouvelable dans les mêmes conditions.

Article XLI.

Carnets individuels d'Engagement.

(1.) Tout engagiste devra tenir à jour, pour chaque engagé à son service, un carnet individuel d'engagement. || (2.) Seront inscrits sur ce carnet: le nom et le sexe de l'engagé, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu et la date du recrutement, le nom du recruteur, le nom du bâtiment, la durée et les conditions de l'engagement, telles qu'elles sont stipulées à l'acte d'engagement. || Les journées d'indisponibilité de travail pour cause de maladie seront notées par l'engagiste sur le carnet d'engagement. Il en sera de même pour les journées d'absence.

Article XLII.

Périodes supplémentaires.

(1.) La durée des absences irrégulières s'ajoutera à celle de l'engagement. || (2.) L'engagé pourra, en outre, être retenu au delà du terme de son engagement en raison de punitions disciplinaires régulièrement prononcées. Dans ce cas, la période supplémentaire ne pourra excéder deux mois par année d'engagement.

Article XLIII.

Cessions de Contrats d'Engagement.

(1.) Aucune cession de contrat d'engagement ne sera admise qu'autant qu'elle aura été librement acceptée par l'engagé et autorisée par le Commissaire-Résident ayant eu qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet. || (2.) Si la cession doit avoir lieu entre ressortissants de l'une et de l'autre Puissance, l'autorisation sera conjointement donnée par les deux Commissaires-Résidents.

Article XLIV.

Obligations des Engagistes.

(1.) Les engagistes seront tenus de traiter leurs engagés avec humanité. Ils devront s'abstenir de toute violence à leur égard. || (2.) Ils

seront tenus de leur fournir une nourriture suffisante, d'après les usages du pays, en comprenant le riz, au moins une fois par jour, dans la composition des repas. || Les Commissaires-Résidents détermineront conjointement la proportion suivant laquelle le riz figurera dans l'alimentation des engagés. || (3.) Les engagistes seront tenus, en outre, d'assurer à leurs engagés un abri suffisant, les vêtements nécessaires, et les soins médicaux en cas de maladie.

Article XLV.

Heures de Travail.

(1.) Les engagés ne pourront être astreints à se rendre au travail qu'entre le lever et le coucher du soleil. || (2.) Ils auront chaque jour, au moment du repas du milieu de la journée, au moins une heure franche de repos. || (3.) Sauf pour les travaux domestiques et pour les soins à donner aux animaux, les engagés ne pourront être astreints au travail le dimanche.

Article XLVI.

Paiement des Salaires.

(1.) Les salaires seront payés exclusivement en espèces. || (2.) Les paiements seront faits, soit devant une personne déléguée à cet effet par le Commissaire-Résident compétent pour recevoir la déclaration d'engagement, soit, à défaut en présence de deux témoins nonindigènes, qui certifieront le paiement au carnet individuel, en y apposant leurs signatures à côté de celle de l'engagiste. || (3.) En cas d'impossibilité manifeste pour un engagiste de recourir à ce mode de certification, cet engagiste sera autorisé par le Commissaire-Résident compétent ou par la personne déléguée à cet effet à mentionner lui-même au carnet le paiement des salaires. || (4.) Toutes les fois que le livret individuel n'indiquera pas le prix convenu lors de l'engagement, ce prix sera compté à raison de 12 fr. 50 c. par mois, sans que l'engagiste soit admis à faire la preuve qu'un salaire moindre avait été convenu.

Article XLVII.

Dépôts de Prévoyance.

(1.) Une partie des salaires pourra être déposée par l'engagiste entre les mains du Commissaire-Résident compétent pour recevoir la déclaration d'engagement ou de la personne déléguée à cet effet, afin d'être remise ultérieurement à l'engagé sur sa demande, soit au cours de la période d'engagement, soit à l'expiration de cette période. || La retenue à affectuer dans ce but sur les salaires devra avoir été librement consentie par l'en-

gagé. || (2.) Le Commissaire-Résident ou la personne déléguée à cet effet pourra toujours prescrire la retenue et le dépôt d'office d'une partie des salaires de l'engagé.

Article YLVIII.

Punitions disciplinaires.

Tout engagé ayant donné à son engagiste de justes sujets de plainte en ce qui concerne sa conduite et son travail pourra, sur la proposition de l'engagiste, être puni par le Commissaire-Résident compétent ou par la personne déléguée à cet effet, soit d'une obligation supplémentaire de travail, soit d'une amende, soit d'une augmentation de durée d'engagement dans les limites prévues à l'Article XLII ci-dessus, soit d'une peine disciplinaire emportant privation de la liberté et ne pouvant excéder une durée d'un mois.

Article XLIX.

Absence irrégulière.

(1.) Tout engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste sera puni, dans les mêmes conditions, de l'une des peines disciplinaires prévues à l'Article précédent, et sera remis à la disposition de son engagiste pour terminer son temps d'engagement. || (2.) Il est interdit à toute personne de recevoir et d'employer ou d'admettre à bord d'un bâtiment l'engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste.

Article L.

Décès pendant l'Engagement.

En cas de décès d'un engagé, l'engagiste sera soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées par l'Article XXXV ci-dessus aux capitaines des bâtiments recruteurs.

Article LI.

Rapatriement.

(1.) Tout engagé ayant terminé son temps d'engagement sera rapatrié à la première occasion favorable par les soins et aux frais de l'engagiste. || (2.) L'engagé devra être ramené au point même où il aura été recruté, et, en cas d'impossibilité matérielle, à l'endroit le plus rapproché de ce point, d'où l'engagé pourra rejoindre sans danger sa tribu. || (3.) En cas de retard non justifié de plus d'un mois dans le rapatriement d'un engagé, le Commissaire-Résident compétent ou la personne déléguée à cet effet pourvoira d'office et aux frais de l'engagiste, par la première occasion, au rapatriement de l'engagé. || (4.) En cas de mauvais traitements persi-

stants envers un engagé, le Commissaire-Résident compétent aura le droit, après deux avertissements donnés par écrit à l'engagiste, de résilier d'office le contrat et de pourvoir, aux frais de l'engagiste, au rapatriement de l'engagé. || (5.) Le Commissaire-Résident compétent pourra de même résilier le contrat et procéder au rapatriement de l'engagé dans le cas où l'engagement n'aurait pas été librement consenti par l'engagé, et où celui-ci n'aurait pas clairement compris et librement accepté les clauses de l'engagement. Les frais du rapatriement seront, dans ce cas, supportés par le recruteur.

Article LII.

Registre de Rapatriement.

(1.) Les engagés rapatriés seront inscrits sur un registre de rapatriement tenu par le capitaine du bâtiment transporteur dans des formes analogues à celles qui sont prévues à l'Article XXXII ci-dessus pour la tenue du registre d'engagements. || (2.) La signature de l'engagiste, apposée sur le registre de rapatriement, établira la remise au capitaine du bâtiment transporteur de l'engagé à rapatrier. || (3.) Le capitaine inscrira sur le registre de rapatriement la date du débarquement de l'engagé rapatrié, et indiquera l'endroit précis où celui-ci aura été débarqué. || (4.) Les règles prévues à l'Article XXXVIII ci-dessus pour la présentation et le visa du registre d'engagements sont applicables à la présentation et au visa du registre de rapatriement.

Article LIII.

Décès en cours de Rapatriement.

En cas de décès d'un engagé en cours de rapatriement il sera procédé par le capitaine du bâtiment transporteur comme il est prescrit à l'Article XXXV ci-dessus.

Article LIV.

Pouvoirs de Contrôle.

(1.) Les Hauts Commissaires, les Commissaires-Résidents, et les personnes déléguées par eux à cet effet auront, chacun en ce qui concerne ses ressortissants respectifs, le droit de procéder à toutes enquêtes qui leur paraîtront nécessaires pour assurer, à l'égard du recrutement et de l'engagement des travailleurs indigènes, l'exécution de la présente Convention. || Les engagistes seront, à cet effet, tenus de déférer à toutes réquisitions tendant à la comparution des engagés. || (2.) Procès-verbal sera dressé des irrégularités ou infractions reconnues, et sera transmis

sans retard à l'autorité compétente. Le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire.

Article LV.

Engagement de courte Durée et Emploi sans Engagement de Travailleurs indigènes.

(1.) Les non-indigènes pourront employer librement les indigènes à la double condition de ne pas les engager pour une durée de plus de trois mois, renouvelable, et de ne pas les transporter dans une île éloignée de plus de 16 kilomètres de celle où réside leur tribu. || (2.) Ils pourront, en toutes circonstances, employer librement les indigènes ayant notoirement servi pendant cinq ans au moins chez des non-indigènes et pouvant aisément se faire comprendre dans une langue Européenne ou dans le langage mixte en usage entre non-indigènes et indigènes.

Article LVI.

Pénalités.

(1.) Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. || (2.) Il pourra, en outre, être alloué aux engagés des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé. || (3.) Le Tribunal Mixte prononcera les peines et allouera les dommages-intérêts. || (4.) En cas de condamnation grave et sur récidive, le permis de recruter, ainsi que le droit d'engager, pourront être retirés, pour une période de deux années au plus, par le Haut Commissaire dont le recruteur ou l'engagiste sera le ressortissant.

Armes, Munitions, et Boissons Alcooliques.

Article LVII.

Prohibition de la Vente aux Indigènes des Armes et Munitions de Guerre.

(1.) A partir de la mise en vigueur de la présente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, en dehors des exceptions limitativement énumérées ci-après, des armes ou munitions de guerre. || (2.) Ne sont pas comprises dans la présente prohibition les armes de chasse et leurs munitions livrées en cartouches préparées. || (3.) Sont comprises dans la présente prohi-

bition les armes à longue portée, les revolvers et les autres armes à répétition à plus de deux coups, les munitions appropriées à ces armes, les pièces détachées permettant de transformer les armes de chasse en armes de guerre, les cartouches à balle, et les explosifs, de quelque nature qu'ils soient, livrés en dehors des cartouches spécialement préparées pour les armes de chasse.

Article LVIII.

Exceptions.

(1.) Les deux Gouvernements se réservent le droit d'armer les indigènes qui feront partie des forces de police régulièrement organisées. || (2.) Le fait, pour un non-indigène, de confier temporairement à un indigène à son service, et pour les besoins exclusifs de ce service, une arme ou des munitions prohibées, ne sera pas considéré comme constituant le délit prévu par l'Article LVII ci-dessus.

Article LIX.

Prohibition de la Vente aux Indigènes des Boissons alcooliques.

(1.) A partir de la mise en vigueur de la présente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques. || (2.) Ne sont pas compris dans la présente prohibition les médicaments ou cordiaux à base d'alcool donnés en cas de maladie ou d'indisposition. || (3.) Sont compris dans la présente prohibition les spiritueux, les bières, les vins, et, d'une manière générale, toute boisson fermentée susceptible de provoquer l'ivresse.

Article LX.

Constatation des Infractions.

(1.) Les infractions aux Articles LVII et LIX ci-dessus concernant l'interdiction de livrer aux indigènes des armes, des munitions, et des boissons alcooliques seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués agissant conjointement. || (2.) Les procès-verbaux dressés en exécution du paragraphe (1) ci dessus feront foi devant la juridiction compétente jusqu'à preuve contraire. || (3.) Tout officier ou agent de la force publique régulièrement investi d'un mandat à cet effet, qui trouvera un indigène porteur d'une arme prohibée ou un indigène en état d'ivresse dans un lieu public, l'arrêtera, fera une enquête

sur les causes du délit, en dressera procès-verbal et en informera les Hauts Commissaires ou leurs Délégués. || Si le délit est établi, l'indigène sera puni par le Commissaire-Résident sous l'autorité duquel est placé l'officier ou l'agent de la force publique qui aura procédé à l'arrestation, ou par la personne déléguée à cet effet, et le non-indigène présumé, complice sera poursuivi devant le Tribunal Mixte. || (4.) En dehors des cas prévus par les réglemens sur la procédure du Tribunal Mixte ou par les Règlemens applicables aux non-indigènes en raison du régime sous lequel ils se trouvent placés, les officiers et agents de la force publique ne pourront pénétrer dans l'habitation ou sur les exploitations d'un non-indigène que s'ils en sont requis par lui. || Les perquisitions reconnues nécessaires chez un non-indigène pourront être ordonnées par le Juge de la nation dont le non-indigène sera le ressortissant.

Article LXI.

Pénalités.

(1.) Les infractions aux Articles LVII, LIX, et LX ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une des deux peines seulement. || (2.) Le Tribunal prononcera les peines et pourra en outre ordonner la confiscation des armes, des munitions, ou des boissons alcooliques, et statuera sur l'emploi qui devra en être fait ou sur leur destruction.

Municipalités.

Article LXII.

Création des Municipalités.

(1.) Des municipalités pourront être créées dans l'Archipel, sur la demande des habitants non-indigènes. || (2.) Les demandes à fin de constitution de municipalités seront adressées à l'un ou à l'autre des Hauts Commissaires ou de leurs Délégués. Ceux-ci se les communiqueront et décideront conjointement de la suite à y donner. || (3.) Sera autant que possible accueillie toute demande faite par un groupe d'habitants non-indigènes adultes au nombre de trente au moins résidant sur un même territoire.

Article LXIII.

Conseils municipaux.

(1.) Chaque municipalité sera administrée par un Conseil municipal composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus. || (2.) Le Conseil municipal élira dans son sein un Maire et un Adjoint. ||

(3.) La durée du mandat des Conseillers municipaux sera de quatre années.

Article LXIV.

Élections.

(1.) Seront électeurs les personnes non-indigènes des deux sexes, de toute nationalité, âgées de vingt et un ans révolus et résidant depuis six mois au moins sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion de celles ayant encouru une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement. || (2.) Seront éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-cinq ans révolus. || (3.) Il sera procédé aux premières élections dans les trois mois qui suivront la création de la municipalité. || (4.) Les élections auront lieu sous la surveillance de deux personnes respectivement désignées par les deux Commissaires-Résidents.

Article LXV.

Attributions des Conseils municipaux.

Les Conseils municipaux voteront annuellement le budget municipal et les taxes locales destinées à alimenter ce budget, ainsi que les travaux publics municipaux, dont ils détermineront le mode d'exécution. Ils décideront la création des écoles et des établissements municipaux d'assistance, et, d'une manière générale, prendront toutes les mesures propres à contribuer au bien-être commun des habitants.

Article LXVI.

Dispositions transitoires.

Sont reconnus comme municipalités les deux Syndicats municipaux existant à l'Ile de Waté. || Le mandat des membres de ces Syndicats leur est confirmé jusqu'au terme de la période pour laquelle ils ont été élus.

Article LXVII.

Règlements d'Exécution.

Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués fixeront conjointement les règles d'application des dispositions des Articles LXII à LXVI ci-dessus.

Disposition Finale.

Article LXVIII.

Durée de la Convention.

Les règles tracées par la présente Convention resteront en vigueur jusqu'au jour où de nouvelles règles y auront été substituées en vertu

d'un Accord entre les Puissances Signataires. || En foi de quoi les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leur signatures. || Fait à Londres, en double expédition, le 27 Février 1906.

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été proclamée dans le Groupe par les deux Hauts Commissaires ou leurs Délégués agissant d'un commun accord. Telle proclamation doit être faite aussitôt que possible. || En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets. || Fait à Londres, en double exemplaire, le 20 Octobre, 1906.

(L.S.) E. Grey.

(L.S.) Paul Cambon.

Nr. 13848. **GROSZBRITANNIEN** und **FRANKREICH**. Abkommen über den Handel von Ostafrika, Zentralafrika und Uganda.

London, 23. Febr. 1903.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Protectorats Britanniques de l'Est Africain, du Centre Africain et de l'Ouganda, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs: || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères; || Et le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit: —

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment; amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille, et thé, originaires des dits Protectorats Britanniques, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les dits Protectorats Britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes Consulaires de Chancellerie.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets. || En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 23 Février, 1906.

(L.S.) Lansdowne.

(L.S.) Paul Cambon.

Nr. 13849. **GROSZBRITANNIEN** und **FRANKREICH**. Abkommen
über den Handel zwischen Frankreich und Ceylon.
London, 19. Febr. 1903.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Ceylan, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs: || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice,

Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, et le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres: || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit: —

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille, et thé, originaires de l'Île de Ceylan, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'Île de Ceylan, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère. || En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans l'Île de Ceylan, seront réduits de 50 pour cent.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets. || En foi de quoi les Plénipo-

tentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 19 Février, 1903.

(L.S.) Lansdowne.

(L.S.) Paul Cambon.

Nr. 13850. **GROSZBRITANNIEN, FRANKREICH, ITALIEN.** Abkommen über Abessinien.

London, 13. Dezbr. 1906.

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Éthiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire Éthiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Éthiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois États, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions Britanniques, Françaises, et Italiennes avoisinant l'Éthiopie qu'en Éthiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois Puissances, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie donnent leur agrément à l'Arrangement suivant: —

Article 1^{er}. La France, la Grande-Bretagne, et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Éthiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les Arrangements suivants: || (a.) Les Protocoles Anglo-Italiens des 24 Mars et 15 Avril, 1891, et du 5 Mai, 1894, et les Arrangements subséquents qui les ont modifiés, y compris les réserves formulées par le Gouvernement Français à ce sujet en 1894 et 1895; || (b.) La Convention Anglo-Éthiopienne du 15 Mai, 1897, et ses annexes; || (c.) Le Traité Italo-Éthiopien du 10 Juillet, 1900, || (d.) Le Traité Anglo-Éthiopien du 15 Mai, 1902; || (e.) La note annexée au Traité précité du 15 Mai, 1902; || (f.) La Convention du 11 Mars, 1862, entre la France et les Dannakils; || (g.) L'Arrangement Franco-Anglais des 2-9 Février, 1888; || (h.) Les Protocoles Franco-Italiens du 24 Janvier, 1900, et du 10 Juillet, 1901 pour la délimitation des possessions Italiennes et Françaises dans le littoral de la Mer Rouge et le Golfe d'Aden; || (i.) La Convention Franco-Éthiopienne pour les frontières du 20 Mars, 1897. || Il est entendu que les diverses Conventions mentionnées dans le présent Article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abyssinie et ne

modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire Éthiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent Arrangement.

Art. 2. Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales, et industrielles en Éthiopie, les trois Puissances donneront pour instructions à leurs Représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois États ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

Art. 3. Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Éthiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des Légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois Puissances. || En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

Art. 4. Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'Article 1^{er}, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Éthiopie. En tous cas, se basant sur les Accords énumérés au dit Article, elles se concerteraient pour sauvegarder: || (a.) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux), sous réserve des intérêts Italiens mentionnés au paragraphe (b); || (b.) Les intérêts de l'Italie en Éthiopie par rapport à l'Érythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'arrière-pays de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis Abeba; || (c.) Et les intérêts Français en Éthiopie par rapport au Protectorat Français de la Côte des Somalis à l'arrière-pays de ce Protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abeba.

Art. 5. Le Gouvernement Français communique aux Gouvernements Britannique et Italien: || 1. L'acte de concession du Chemin de Fer Franco-Éthiopien du 9 Mars, 1894; || 2. Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 Août, 1904, dont la traduction est annexée au présent Accord, et qui invite la Compagnie concessionnaire à construire le second tronçon de Diré Daoua à Addis Abeba.

Art. 6. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le Chemin de Fer de Djibouti soit prolongé de Diré Daoua à Addis Abeba, avec

embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du Chemin de Fer Éthiopien en vertu des Actes énumérés à l'Article précédent, soit par toute autre Compagnie privée Française qui lui serait substituée avec l'agrément du Gouvernement Français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du Trésor Français.

Art. 7. Le Gouvernement Français prêter son concours pour qu'un Anglais, un Italien, et un Représentant de l'Empereur d'Abyssinie fassent partie du Conseil d'Administration de la ou des Compagnies Françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements Anglais et Italien prêteront leurs concours pour qu'un poste d'Administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un Français, dans toute Société Anglaise ou Italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation de chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins Anglais ou Italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des Sociétés Anglaises ou Italiennes et dans les ports Anglais ou Italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des Trésors Anglais et Italien. || Les trois Puissances Signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des Articles 6 et 7 relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

Art. 8. Le Gouvernement Français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis Abeba.

Art. 9. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Éthiopie reliant le Benadir à l'Érythrée à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie. Le Gouvernement Britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'Empereur Ménélik à la date du

28 Août, 1904, de construire un chemin de fer du Somaliland Britannique à travers l'Éthiopie jusqu'à la frontière Soudanaise, à la condition, toutefois, de s'entendre au préalable avec les Gouvernements Français et Italien, les trois Gouvernements s'interdisant de construire sans entente préalable aucune ligne pénétrant en territoire Abyssin ou devant se raccorder aux lignes Abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

Art. 10. Les Représentants des trois Puissances se tiendront réciproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les Représentants Anglais, Français, et Italiens ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référeront à leurs Gouvernements respectifs et suspendraient en attendant toute action.

Art. 11. En dehors des Arrangements énumérés à l'Article 1^{er} et à l'Article 5 de la présente Convention, aucun Accord conclu par l'une quelconque des Puissances Contractantes en ce qui concerne la région Éthiopienne ne sera opposable aux autres Puissances Signataires du présent Arrangement.

Fait à Londres, le 13 Décembre, 1906.

(L. S.) F. Grey.

(L. S.) Paul Cambon.

(L. S.) A. de san Giuliano.

Annexe.

Traduction de la Lettre Impériale du 8 Août, 1904, autorisant la Compagnie du Chemin de Fer à entreprendre la Construction de la Ligne de Diré Daoua à Addis Abeba.

Lion, vainqueur de la tribu de Judas, Ménelik II, élu du Seigneur, Roi des Rois d'Éthiopie, à M. le Ministre Plénipotentiaire du Gouvernement Français à Addis Abeba,

Salut!

Afin que la Compagnie du Chemin de Fer ne perde pas de temps inutilement, je vous informe qu'il est de ma volonté qu'elle entreprenne vite les travaux de la ligne de Diré Daoua à Addis Abeba. Seulement pour les contrats, nous nous entendrons dans la suite avec la Compagnie du Chemin de Fer.

Écrit le 2 Naassé de l'an de grâce 1896 (ère Abyssine), en la ville d'Addis Abeba (le 8 Août, 1904).

Declaration signed at London, December 13, 1906.

Le Ministre des Affaires Étrangères d'Italie fait observer que l'Italie

a des Traités avec le Sultan de Lugh, le Sultan de Raheita, et les Dannakils regardant des questions de frontière. Ces Traités devant faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement Éthiopien, il est impossible de les comprendre dans l'énumération de l'Article 1^{er}, mais le Gouvernement Italien se réserve de les communiquer à l'Angleterre et à la France après l'issue des négociations.

Le Ministre des Affaires Étrangères d'Angleterre et l'Ambassadeur de France donnent acte au Ministre des Affaires Étrangères d'Italie de cette déclaration.

Londres, le 13 Décembre, 1906.

(Signé) E. Grey.

(Signé) Paul Cambon.

(Signé) A. de san Giuliano.

Nr. 13851. **GROSZBRITANNIEN und FRANKREICH.** Arrangement entre la Grande-Bretagne et la France en vue de la Constitution du Tribunal Arbitral et des Enquêtes relatives aux Demandes d'Indemnités prévues par l'Article III de la Convention du 8 Avril, 1904, concernant Terre-Neuve.

London, 7. April 1905.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, ayant ouvert entre eux la négociation prévue par l'Article III de la Convention du 8 Avril, 1904, concernant Terre-Neuve et l'Afrique, à l'effet de régler les détails relatifs à la constitution d'un Tribunal Arbitral, ainsi qu'aux conditions des enquêtes à ouvrir pour la mise en état des demandes d'indemnité formulées conformément aux dispositions du dit Article, se sont entendus sur les points suivants: —

1. Dans les quinze jours au plus tard après la signature du présent Arrangement, chacun des deux Gouvernements fera connaître à l'autre le nom de l'officier de marine qu'il aura désigné pour faire partie du Tribunal Arbitral.

2. Le Tribunal se réunira à Paris dans les trente jours qui suivront la dernière des notifications susindiquées.

3. Dès la réunion du Tribunal Arbitral toutes les demandes d'indemnité lui seront remises par l'Agent que le Gouvernement Français aura désigné à cet effet. || Les intéressés pourront produire des Mémoires à l'appui de leurs réclamations, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aura, de son côté, la faculté de soumettre au Tribunal, par

l'entremise d'un Agent qu'il désignera à cet effet, des Mémoires concernant les dites réclamations. Le Tribunal Arbitral sera toujours en droit de demander des explications complémentaires ou d'entendre les témoins qui pourraient lui donner des renseignements utiles.

4. Les Arbitres statueront sans appel sur les demandes au sujet desquelles ils seraient tombés d'accord.

5. Dans les cas sur lesquels l'accord n'aura pu s'établir le Tribunal devra adresser à chacun des deux Gouvernements un Rapport rédigé d'un commun accord, établissant d'une manière détaillée les points qui divisent les Arbitres et les motifs de leurs divergences d'opinion; le différend sera soumis à un Surarbitre choisi par les deux Arbitres. || En cas de partage des voix, le choix du Surarbitre sera confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Gouvernements Français et Anglais. || Si l'accord ne s'établissait pas à ce sujet, chaque Gouvernement désignerait une Puissance différente, et le choix du Surarbitre serait fait de concert par les Puissances ainsi désignées. || Le Surarbitre devra être de nationalité différente de celle des deux Arbitres. || Les sentences qu'il prononcera seront sans appel.

6. Sur la demande de l'un des deux Arbitres, ceux-ci et, s'il y a lieu, le Surarbitre pourront se transporter soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit à Terre-Neuve pour entendre les Parties, et procéder à toutes enquêtes contradictoires qu'ils jugeront nécessaires.

7. Un Secrétaire-interprète sera adjoint à chacun des Arbitres.

8. Chacun des deux Gouvernements supportera les frais afférents à la mission de son Arbitre et de son Agent, les honoraires du Surarbitre, s'il en est désigné, et les frais généraux du Tribunal ou du Surarbitre devront être supportés pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés, ont dressé le présent Acte, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 7 Avril, 1905.

(L.S.) Lansdowne.

(L.S.) Geoffray.

Nr. 13852. **GROSZBRITANNIEN** und **FRANKREICH**. Abkommen über den Handel zwischen Frankreich und den Seychellen.

London, den 16. April 1902.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de

la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Iles Seychelles, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs: || Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères: et || Le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres: || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit: —

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des Iles Seychelles, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Iles Seychelles, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère. || En outre, les droits sur les vins, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Iles Seychelles, seront abaissés comme il suit: De 10 à 9 roupies pour les vins en pièces; de 4 à 2 roupies par douzaine de bouteilles pour les vins en bouteilles. Les droits *ad valorem* sur les articles d'habillement et de mercerie, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Iles Seychelles, seront réduits de 15 à 12½ pour cent.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention

seront visés par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets. || En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 16 Avril, 1902.

(L.S.) Lansdowne.

(L.S.) Paul Cambon.



UNIVERSITY OF FLORIDA



3 1262 08553 3858

327.08
S775
v. 75





